
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9857
2. Liste des questions écrites signalées	9859
3. Questions écrites (du n° 13860 au n° 14035 inclus)	9860
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9860
<i>Index analytique des questions posées</i>	9865
Premier ministre	9874
Action et comptes publics	9875
Affaires européennes	9880
Agriculture et alimentation	9881
Armées	9884
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	9884
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9885
Culture	9887
Économie et finances	9889
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	9894
Éducation nationale et jeunesse	9895
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	9897
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9898
Europe et affaires étrangères	9898
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	9900
Intérieur	9900
Justice	9907
Numérique	9908
Personnes handicapées	9909
Solidarités et santé	9910
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	9921
Sports	9921
Transition écologique et solidaire	9923
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	9927

Transports	9928
Travail	9932
Ville et logement	9935
Collectivités territoriales	9936
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9937
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9937
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9938
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9943
Premier ministre	9950
Action et comptes publics	9952
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	9956
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9963
Éducation nationale et jeunesse	9965
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9970
Europe et affaires étrangères	9987
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	9992
Intérieur	9993
Justice	9999
Outre-mer	10004
Solidarités et santé	10005
Sports	10031
Transition écologique et solidaire	10033
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	10046
Transports	10047
Travail	10050

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 36 A.N. (Q.) du mardi 4 septembre 2018 (n°s 11877 à 11965) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 11888 Franck Marlin ; 11918 Mme Annie Vidal ; 11951 Gilbert Collard.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 11901 Mme Jennifer De Temmerman ; 11914 Jean Lassalle ; 11929 Mansour Kamardine.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 11878 Raphaël Schellenberger ; 11879 Stéphane Demilly ; 11880 Mme Sophie Panonacle ; 11886 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 11902 Jean-Pierre Cubertafof ; 11903 Sébastien Chenu ; 11904 Laurent Furst ; 11906 Alain Bruneel.

ARMÉES

N°s 11898 Franck Marlin ; 11899 Michel Larive.

CULTURE

N°s 11887 Michel Larive ; 11890 Michel Larive.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 11919 Sébastien Cazenove ; 11920 Loïc Prud'homme ; 11935 Mme Bérengère Poletti ; 11940 Jean-Marc Zulesi.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 11895 Charles de la Verpillière.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 11907 Mme Fiona Lazaar ; 11908 Sylvain Maillard ; 11949 Alain Bruneel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 11909 Michel Larive.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 11936 Michel Larive ; 11937 Mme Clémentine Autain.

INTÉRIEUR

N°s 11896 Michel Larive ; 11912 Bruno Bilde ; 11916 Éric Pauget ; 11917 Bruno Bilde ; 11925 Thibault Bazin ; 11957 Mme Clémentine Autain ; 11960 Mme Frédérique Lardet.

JUSTICE

N^{os} 11923 Grégory Besson-Moreau ; 11958 Gabriel Attal ; 11965 Mme Marine Brenier.

OUTRE-MER

N^{os} 11926 Mansour Kamardine ; 11930 Mansour Kamardine.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 11932 Mme Aina Kuric ; 11933 Mme Valérie Petit.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 11889 Charles de la Verpillière ; 11897 Éric Alauzet ; 11900 Mme Annaïg Le Meur ; 11913 Loïc Prud'homme ; 11934 Ian Boucard ; 11941 Mme Aina Kuric ; 11942 Daniel Labaronne ; 11944 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 11946 Didier Le Gac ; 11947 Jean Lassalle ; 11948 Mme Annaïg Le Meur ; 11952 Ian Boucard ; 11955 Mme Martine Wonner ; 11956 Alain Bruneel ; 11962 Mme Anne Genetet.

SPORTS

N^o 11964 François Cornut-Gentille.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 11924 Mme Sophie Panonacle ; 11963 Michel Larive.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 11922 Christophe Lejeune.

TRANSPORTS

N^o 11883 André Chassaigne.

TRAVAIL

N^o 11910 Éric Coquerel.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N^{os} 11882 Mme Valérie Petit ; 11894 Mme Valérie Petit.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 15 novembre 2018*

N^{os} 2848 de M. Éric Coquerel ; 3307 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 3733 de M. Bertrand Pancher ; 5654 de M. Meyer Habib ; 7856 de M. Vincent Rolland ; 9734 de Mme Michèle de Vaucouleurs ; 9757 de Mme Frédérique Meunier ; 10078 de M. Sébastien Jumel ; 10150 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 10207 de Mme Sarah El Haïry ; 11276 de M. Pierre-Henri Dumont ; 11431 de Mme Michèle Tabarot ; 11437 de M. M'jid El Guerrab ; 11833 de Mme Anne-Laure Cattelot ; 11834 de Mme Huguette Bello ; 11880 de Mme Sophie Panonacle ; 11907 de Mme Fiona Lazaar ; 11908 de M. Sylvain Maillard ; 11922 de M. Christophe Lejeune ; 11923 de M. Grégory Besson-Moreau ; 11933 de Mme Valérie Petit ; 11942 de M. Daniel Labaronne ; 11948 de Mme Annaïg Le Meur ; 11955 de Mme Martine Wonner.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 13974, Éducation nationale et jeunesse (p. 9896).

Abadie (Caroline) Mme : 14016, Sports (p. 9921).

Acquaviva (Jean-Félix) : 13873, Action et comptes publics (p. 9877).

Ardouin (Jean-Philippe) : 13937, Europe et affaires étrangères (p. 9898).

Auconie (Sophie) Mme : 13875, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9885) ; **13936**, Travail (p. 9933).

Autain (Clémentine) Mme : 13934, Intérieur (p. 9902) ; **13935**, Action et comptes publics (p. 9878).

B

Bachelier (Florian) : 13960, Économie et finances (p. 9893).

Bazin (Thibault) : 13930, Premier ministre (p. 9875).

Benoit (Thierry) : 13883, Solidarités et santé (p. 9910).

Berta (Philippe) : 13881, Agriculture et alimentation (p. 9883).

Besson-Moreau (Grégory) : 13888, Économie et finances (p. 9889).

Biémouret (Gisèle) Mme : 13963, Solidarités et santé (p. 9914) ; **13968**, Solidarités et santé (p. 9915) ; **13972**, Solidarités et santé (p. 9915).

Bilde (Bruno) : 13876, Transition écologique et solidaire (p. 9923) ; **13959**, Transition écologique et solidaire (p. 9926).

Blanchet (Christophe) : 13946, Action et comptes publics (p. 9879) ; **13996**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9896).

Blein (Yves) : 13949, Justice (p. 9908).

Bonnivard (Émilie) Mme : 13860, Action et comptes publics (p. 9876) ; **13958**, Europe et affaires étrangères (p. 9898).

Borowczyk (Julien) : 13954, Personnes handicapées (p. 9909).

Bouchet (Jean-Claude) : 13973, Solidarités et santé (p. 9916).

Bouillon (Christophe) : 13977, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9921).

Bournazel (Pierre-Yves) : 13918, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9898).

Boyer (Valérie) Mme : 13893, Premier ministre (p. 9874) ; **13939**, Intérieur (p. 9902) ; **13982**, Europe et affaires étrangères (p. 9899).

Bricout (Guy) : 13983, Économie et finances (p. 9893) ; **14015**, Économie et finances (p. 9894).

Brochand (Bernard) : 13987, Solidarités et santé (p. 9917).

Brun (Fabrice) : 13890, Transition écologique et solidaire (p. 9924) ; **13925**, Agriculture et alimentation (p. 9883).

Buchou (Stéphane) : 14004, Intérieur (p. 9905).

C

Cazenove (Sébastien) : 13993, Solidarités et santé (p. 9919).

Chiche (Guillaume) : 13886, Solidarités et santé (p. 9911).

Cinieri (Dino) : 13928, Solidarités et santé (p. 9913).

Ciotti (Éric) : 13948, Justice (p. 9908).

Collard (Gilbert) : 13904, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9898).

Corneloup (Josiane) Mme : 13910, Travail (p. 9932).

Cornut-Gentille (François) : 13901, Armées (p. 9884) ; **13903**, Armées (p. 9884) ; **14023**, Transports (p. 9930).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 13862, Action et comptes publics (p. 9876) ; **13941**, Économie et finances (p. 9892).

Degois (Typhanie) Mme : 13895, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 9927) ; **13957**, Transition écologique et solidaire (p. 9926) ; **14030**, Travail (p. 9934).

Delatte (Marc) : 13906, Intérieur (p. 9901) ; **14033**, Affaires européennes (p. 9880).

Door (Jean-Pierre) : 13892, Agriculture et alimentation (p. 9883).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13865, Agriculture et alimentation (p. 9881) ; **13926**, Personnes handicapées (p. 9909) ; **14020**, Sports (p. 9922).

Dumas (Françoise) Mme : 13947, Économie et finances (p. 9892).

Duvergé (Bruno) : 13907, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9897).

F

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 14017, Sports (p. 9922) ; **14024**, Transports (p. 9930).

Folliot (Philippe) : 14013, Intérieur (p. 9906).

Forissier (Nicolas) : 13869, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9885) ; **13955**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9887) ; **14014**, Intérieur (p. 9906) ; **14029**, Transition écologique et solidaire (p. 9926).

Freschi (Alexandre) : 13988, Solidarités et santé (p. 9918).

Fuchs (Bruno) : 13931, Justice (p. 9907).

G

Gaillard (Olivier) : 14005, Intérieur (p. 9905).

Galbadon (Grégory) : 14001, Solidarités et santé (p. 9920).

Gauvain (Raphaël) : 13945, Action et comptes publics (p. 9879) ; **13975**, Travail (p. 9934) ; **13989**, Solidarités et santé (p. 9918).

Genevard (Annie) Mme : 14022, Collectivités territoriales (p. 9936).

Gérard (Raphaël) : 13961, Intérieur (p. 9903).

Gosselin (Philippe) : 13971, Action et comptes publics (p. 9879).

Grandjean (Carole) Mme : 13894, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9886).

H

Haury (Yannick) : 13897, Action et comptes publics (p. 9878).

Huppé (Philippe) : 13874, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9884) ; **13942**, Action et comptes publics (p. 9878).

Hutin (Christian) : 13986, Solidarités et santé (p. 9917).

J

Josso (Sandrine) Mme : 13868, Agriculture et alimentation (p. 9882) ; 13938, Transition écologique et solidaire (p. 9925).

K

Khedher (Anissa) Mme : 14000, Solidarités et santé (p. 9920).

Krabal (Jacques) : 13884, Solidarités et santé (p. 9911) ; 13914, Solidarités et santé (p. 9912) ; 14003, Intérieur (p. 9904).

L

Labaronne (Daniel) : 13916, Éducation nationale et jeunesse (p. 9895).

Lagleize (Jean-Luc) : 13891, Économie et finances (p. 9890) ; 13917, Éducation nationale et jeunesse (p. 9896).

Lainé (Fabien) : 13970, Personnes handicapées (p. 9910).

Lambert (François-Michel) : 13967, Personnes handicapées (p. 9910) ; 13969, Transports (p. 9928).

Le Feu (Sandrine) Mme : 13927, Solidarités et santé (p. 9913).

Le Pen (Marine) Mme : 13956, Solidarités et santé (p. 9914) ; 13995, Solidarités et santé (p. 9919).

Lorho (Marie-France) Mme : 13902, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 9900).

Lurton (Gilles) : 13998, Action et comptes publics (p. 9880).

l

la Verpillière (Charles de) : 13861, Action et comptes publics (p. 9876) ; 13905, Intérieur (p. 9901).

M

Marilossian (Jacques) : 13900, Culture (p. 9887) ; 13911, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 9927) ; 13953, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9886).

Marlin (Franck) : 13880, Intérieur (p. 9900).

Masson (Jean-Louis) : 13913, Transition écologique et solidaire (p. 9925).

Matras (Fabien) : 13951, Travail (p. 9933).

Mélenchon (Jean-Luc) : 13896, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9886).

Mis (Jean-Michel) : 13912, Transition écologique et solidaire (p. 9924) ; 13979, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9921) ; 13984, Culture (p. 9888).

Molac (Paul) : 13966, Éducation nationale et jeunesse (p. 9896).

N

Naegelen (Christophe) : 14019, Sports (p. 9922).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 14026, Travail (p. 9934).

Osson (Catherine) Mme : 13882, Action et comptes publics (p. 9877).

P

- Pajot (Ludovic)** : 14002, Solidarités et santé (p. 9920).
- Paluszkiewicz (Xavier)** : 14032, Économie et finances (p. 9894).
- Panonacle (Sophie) Mme** : 13879, Agriculture et alimentation (p. 9882) ; 13944, Culture (p. 9888).
- Panot (Mathilde) Mme** : 13909, Premier ministre (p. 9874) ; 13985, Économie et finances (p. 9893).
- Peltier (Guillaume)** : 13922, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 9894).
- Perrut (Bernard)** : 13889, Économie et finances (p. 9889).
- Petit (Valérie) Mme** : 13899, Économie et finances (p. 9890) ; 13921, Économie et finances (p. 9891).
- Pompili (Barbara) Mme** : 13898, Justice (p. 9907).
- Pont (Jean-Pierre)** : 13978, Solidarités et santé (p. 9917).

Q

- Quentin (Didier)** : 14011, Transports (p. 9930) ; 14012, Transports (p. 9930).

R

- Ramassamy (Nadia) Mme** : 13962, Intérieur (p. 9904).
- Ramos (Richard)** : 13867, Agriculture et alimentation (p. 9882).
- Rebeyrotte (Rémy)** : 13952, Intérieur (p. 9903) ; 13999, Solidarités et santé (p. 9920) ; 14028, Transports (p. 9931) ; 14034, Europe et affaires étrangères (p. 9899).
- Reitzer (Jean-Luc)** : 14008, Intérieur (p. 9905) ; 14009, Transports (p. 9929) ; 14010, Intérieur (p. 9906).
- Renson (Hugues)** : 13981, Europe et affaires étrangères (p. 9899).
- Rossi (Laurianne) Mme** : 13940, Économie et finances (p. 9891).
- Roussel (Fabien)** : 13870, Transition écologique et solidaire (p. 9923) ; 13964, Premier ministre (p. 9875) ; 13994, Travail (p. 9934).
- Rudigoz (Thomas)** : 14025, Transports (p. 9931).
- Ruffin (François)** : 13923, Travail (p. 9932).
- Rupin (Pacôme)** : 13919, Économie et finances (p. 9890) ; 13920, Économie et finances (p. 9891).

S

- Saulignac (Hervé)** : 13976, Solidarités et santé (p. 9916).
- Sermier (Jean-Marie)** : 14035, Ville et logement (p. 9935).
- Sommer (Denis)** : 13929, Intérieur (p. 9901) ; 13943, Économie et finances (p. 9892) ; 14006, Transports (p. 9928).
- Sorre (Bertrand)** : 14021, Action et comptes publics (p. 9880) ; 14027, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9887).

T

- Tanguy (Liliana) Mme** : 13877, Transition écologique et solidaire (p. 9924).
- Thill (Agnès) Mme** : 13885, Solidarités et santé (p. 9911) ; 13932, Solidarités et santé (p. 9913) ; 13965, Solidarités et santé (p. 9914) ; 13991, Solidarités et santé (p. 9918).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 13864, Action et comptes publics (p. 9876) ; 13872, Armées (p. 9884) ; 13933, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9897) ; 13990, Solidarités et santé (p. 9918) ; 14018, Sports (p. 9922).

Trisse (Nicole) Mme : 13997, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 9927).

V

Vallaud (Boris) : 13915, Solidarités et santé (p. 9912) ; 13992, Solidarités et santé (p. 9919).

Vatin (Pierre) : 13871, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9885) ; 13887, Solidarités et santé (p. 9912) ; 13924, Transition écologique et solidaire (p. 9925).

Verchère (Patrice) : 13863, Action et comptes publics (p. 9876).

Vignal (Patrick) : 13980, Intérieur (p. 9904).

Vignon (Corinne) Mme : 13878, Justice (p. 9907) ; 13950, Justice (p. 9908) ; 14031, Travail (p. 9935).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 13908, Action et comptes publics (p. 9878).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 13866, Agriculture et alimentation (p. 9881).

Zumkeller (Michel) : 14007, Transports (p. 9929).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Comptes déficitaires de l'École nationale d'administration, 13860* (p. 9876) ;
Déficit de l'École nationale d'administration, 13861 (p. 9876) ;
Gestion financière de l'École nationale d'administration, 13862 (p. 9876) ;
Mauvaise gestion École nationale d'administration, 13863 (p. 9876) ;
Situation financière de l'ENA, 13864 (p. 9876).

Agriculture

- Dommages agricoles causés par les blaireaux, 13865* (p. 9881) ;
Recrudescence de l'halyomorpha halys, 13866 (p. 9881).

Agroalimentaire

- Lait contaminé Lactalis - Bons de destruction, 13867* (p. 9882) ;
Reconnaissance de l'IGP « sel et fleur de sel de Camargue », 13868 (p. 9882).

Aménagement du territoire

- Aménagement du territoire - Maternité, 13869* (p. 9885) ;
Avenir de l'assistance en ingénierie aux collectivités territoriales, 13870 (p. 9923) ;
Pont de Janville, 13871 (p. 9885).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Dégradation des retraites des anciens officiers mariniens, 13872* (p. 9884) ;
Demi-part veuves et veufs, 13873 (p. 9877) ;
Entretien des tombes des anciens combattants, 13874 (p. 9884) ;
Indemnisation des enfants de victimes de la barbarie nazie, 13875 (p. 9885).

Animaux

- Disparition massive des espèces animales vertébrées, 13876* (p. 9923) ;
La lutte contre la disparition massive des espèces, 13877 (p. 9924) ;
Stage de sensibilisation au respect de l'animal, 13878 (p. 9907).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Plan pluriannuel de la pêche en Méditerranée occidentale, 13879* (p. 9882).

Armes

- Carte du collectionneur - Délai de régularisation de détention des armes, 13880* (p. 9900) ;
Munitions au plomb, 13881 (p. 9883).

Associations et fondations

La taxe sur les salaires pour les activités non lucratives, 13882 (p. 9877).

Assurance maladie maternité

Dispositif du 100% santé et garantie de succès, 13883 (p. 9910) ;

Égalité des chances pour les enfants atteints de TDAH, 13884 (p. 9911) ;

Prise en charge de l'aplasie majeure de l'oreille, 13885 (p. 9911) ;

Prise en charge de l'intolérance au gluten, 13886 (p. 9911) ;

Reste à charge zéro, 13887 (p. 9912).

Assurances

Catastrophe naturelle - Évolution cadre normatif, 13888 (p. 9889).

Automobiles

Encadrement des relations contractuelles au sein de la distribution automobile, 13889 (p. 9889) ;

Règles relatives à la cote argus des véhicules automobiles, 13890 (p. 9924).

B

Banques et établissements financiers

Frais bancaires de succession, 13891 (p. 9890).

Bois et forêts

Arboretum national des Barres : désengagement de l'État, 13892 (p. 9883).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Centenaire de la Première Guerre mondiale, 13893 (p. 9874).

Collectivités territoriales

Collectivité européenne d'Alsace, 13894 (p. 9886) ;

Perte de la participation TEPCV en raison du retard de livraison des travaux, 13895 (p. 9927) ;

Projet de fusion métropoles-départements, 13896 (p. 9886).

Commerce et artisanat

L'avenir des buralistes, 13897 (p. 9878).

Consommation

Amélioration de la procédure d'action de groupe, 13898 (p. 9907) ;

Lutte contre les pratiques abusives du démarchage téléphonique, 13899 (p. 9890).

Culture

Situation du Musée arménien de France, 13900 (p. 9887).

D

Défense

Aéronef militaire - Définition, 13901 (p. 9884) ;

L'Europe de la défense, 13902 (p. 9900) ;

SNLE - Détection satellite, 13903 (p. 9884).

Droits fondamentaux

Flambée d'antisémitisme à Bobigny, 13904 (p. 9898).

E

Eau et assainissement

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, 13905 (p. 9901).

Élections et référendums

Affichage électoral sauvage, 13906 (p. 9901) ;

Promotion des candidatures féminines à des fonctions électives locales, 13907 (p. 9897).

Emploi et activité

Allègement des charges pour les saisonniers en agriculture, 13908 (p. 9878) ;

Fusion des missions locales au sein de Pôle emploi, 13909 (p. 9874) ;

Fusion Pôle emploi - Missions locales, 13910 (p. 9932).

Énergie et carburants

Contraintes d'installation de micro-méthaniseurs à usage domestique, 13911 (p. 9927) ;

Coût du compteur Linky, 13912 (p. 9924) ;

Dysfonctionnements mise en service compteur Gazpar, 13913 (p. 9925).

Enfants

Encadrement médical des enfants en crèche, 13914 (p. 9912) ;

Obligation vaccinale des enfants - Rôles et responsabilités AM, PMI et parents, 13915 (p. 9912).

Enseignement

Intervention de l'association L214 dans les établissements scolaires, 13916 (p. 9895).

Enseignement secondaire

Carte scolaire du futur lycée de Gragnague en Haute-Garonne, 13917 (p. 9896).

Enseignement supérieur

Intégration de la formation pédicure-podologie dans la plateforme Parcoursup, 13918 (p. 9898).

Entreprises

Accompagnement des entreprises dans leurs premières années et suite à un échec, 13919 (p. 9890) ;

Améliorer l'accessibilité des annonces légales aux entreprises, 13920 (p. 9891) ;

Arnaques à la création d'entreprises, 13921 (p. 9891) ;

Devenir de l'entreprise Faurecia à Theillay dans le Loir-et-Cher, 13922 (p. 9894) ;

Rétablir la confiance des salariés envers les multinationales, 13923 (p. 9932).

Environnement

Emissions des gaz à effet de serre dans le secteur de bâtiment, 13924 (p. 9925) ;

Lutte contre l'ambrosie, 13925 (p. 9883).

Établissements de santé

Difficultés des gestionnaires d'établissement médico-sociaux pour recruter, 13926 (p. 9909) ;

Internement sous contrainte - Données et contrôles, 13927 (p. 9913) ;

Rapport de l'IGAS sur les centres de santé dentaire, 13928 (p. 9913).

État civil

Les oubliés de Madagascar, 13929 (p. 9901).

F

Famille

Gestation pour autrui - Interdiction, 13930 (p. 9875) ;

Non représentation d'enfants, 13931 (p. 9907).

Femmes

Indemnisation des victimes du dispositif Essure, 13932 (p. 9913) ;

Quelle aide pour les associations ? - Prise en charge des victimes de violence, 13933 (p. 9897).

Fonctionnaires et agents publics

Question sur la prime des préfets, 13934 (p. 9902) ;

Suppression postes fonction publique, 13935 (p. 9878).

Formation professionnelle et apprentissage

Fermeture des centres AFPA, 13936 (p. 9933).

Français de l'étranger

Frais de scolarité dans les établissements français à l'étranger, 13937 (p. 9898).

H

Heure légale

Quelle heure pour la France ?, 13938 (p. 9925).

I

Immigration

Lutte contre l'immigration, 13939 (p. 9902).

Impôt sur la fortune immobilière

IFI et régime de l'usufruit en matière de succession, 13940 (p. 9891).

Impôt sur le revenu

Situation fiscale des personnes devenues veuves en 2018, 13941 (p. 9892).

Impôts et taxes

Collecte de la taxe de séjour par les opérateurs de plateformes numériques, 13942 (p. 9878) ;

Distorsion fiscale entre commerce physique et numérique, 13943 (p. 9892) ;

Dragage d'entretien des ports et redevance d'archéologie préventive, 13944 (p. 9888) ;

Exonération des retraités placés en EHPAD de la hausse de la CSG, 13945 (p. 9879) ;

Structure de la grille tarifaire de la taxe de séjour, 13946 (p. 9879) ;

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), 13947 (p. 9892).

J

Justice

Condamnations prononcées en application de la loi n° 2010-1192 du 11 oct. 2010, 13948 (p. 9908) ;

Dysfonctionnements du site dédié aux officiers publics ou ministériels, 13949 (p. 9908) ;

Mandat de protection animale, 13950 (p. 9908) ;

Protection des jeunes mineurs sur YouTube, 13951 (p. 9933).

L

Lieux de privation de liberté

Nécessité d'investissements dans les Centres de rétention administrative (CRA), 13952 (p. 9903).

Logement

Ordonnances faisant suite à l'adoption de la loi ESSOC (article 49), 13953 (p. 9886) ;

Précisions sur les critères d'un logement évolutif, 13954 (p. 9909).

Logement : aides et prêts

Emploi et investissement en territoire rural, 13955 (p. 9887).

M

Maladies

Prise en charge de l'algodystrophie, 13956 (p. 9914).

Marchés publics

Intégration d'un coefficient de proximité géographique dans les appels d'offres, 13957 (p. 9926).

Montagne

Politique européenne pour les territoires de montagne, 13958 (p. 9898).

Mort et décès

Situation du crématorium de Vendin-le-Vieil, 13959 (p. 9926).

Moyens de paiement

Fiscalité des monnaies virtuelles, 13960 (p. 9893).

O

Outre-mer

Pré-accueil des demandeurs d'asile LGBT en outre-mer, 13961 (p. 9903) ;

Violences urbaines lors de la nuit du 31 octobre 2018, 13962 (p. 9904).

P

Pauvreté

Aide alimentaire FEAD, 13963 (p. 9914) ;

Lutte contre la grande pauvreté, 13964 (p. 9875).

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes déficientes visuelles, 13965 (p. 9914) ;

Développement de l'enseignement de la langue des signes française, 13966 (p. 9896) ;

Différenciation des handicaps pour l'accès aux places de parking, 13967 (p. 9910) ;

Evolution du périmètre de prise en charge de la PCH, 13968 (p. 9915) ;

Garantir l'accès effectif des personnes handicapées aux avions, 13969 (p. 9928) ;

Mise en situation professionnelle, 13970 (p. 9910) ;

Participation financière des personnes protégées en situation de handicap, 13971 (p. 9879) ;

PLFSS 2019 et pouvoir d'achat des personnes handicapées, 13972 (p. 9915) ;

Reconnaissance - Statut aidant familial, 13973 (p. 9916) ;

Situation des AVS-AESH, 13974 (p. 9896) ;

Suppression de la prime d'activité des titulaires de pension d'invalidité, 13975 (p. 9934).

Pharmacie et médicaments

Avenir de la répartition pharmaceutique, 13976 (p. 9916) ;

Les répartiteurs pharmaceutiques, 13977 (p. 9921) ;

Pénurie de médicaments, 13978 (p. 9917) ;

Sativex, 13979 (p. 9921).

Police

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale - Rétroactivité, 13980 (p. 9904).

Politique extérieure

Assassinats de civils au Mali, 13981 (p. 9899) ;

Protection des interprètes, 13982 (p. 9899).

Politique sociale

Renouvellement des membres du comité des abus de droit, 13983 (p. 9893).

Postes

Envoi de livres, 13984 (p. 9888) ;

Liquidation programmée du service public postal, 13985 (p. 9893).

Professions de santé

Accès de la profession d'hypnothérapeute au RNCD, 13986 (p. 9917) ;

Certification professionnelle des hypnothérapeutes, 13987 (p. 9917) ;

Coût de la formation des étudiants en masso-kinésithérapie, 13988 (p. 9918) ;

Disposition relative au mot d'introduction d'un médecin généraliste, 13989 (p. 9918) ;

Inquiétude infirmières et infirmiers libéraux, 13990 (p. 9918) ;

Négociation de la convention avec les infirmiers libéraux, 13991 (p. 9918).

Professions et activités sociales

Conditions de travail des personnels du secteur de l'aide à domicile., 13992 (p. 9919) ;

Les difficultés rencontrées par les associations d'assistants maternels, 13993 (p. 9919) ;

Revalorisation de la profession d'aide à domicile, 13994 (p. 9934).

Professions libérales

Retraite des conjoints collaborateurs des professions libérales, 13995 (p. 9919).

Propriété intellectuelle

Jeunesse et propriété intellectuelle, 13996 (p. 9896).

Publicité

Publicité locale, 13997 (p. 9927).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite des gendarmes, 13998 (p. 9880).

S

Sang et organes humains

Faciliter le don du sang, 13999 (p. 9920).

Santé

Désinfection des sondes d'échographie, 14000 (p. 9920) ;

Lutte anti-tabac, 14001 (p. 9920) ;

Reconnaissance de l'électrohypersensibilité (EHS), 14002 (p. 9920).

Sécurité des biens et des personnes

Directive 2003-88-CE du Parlement européen - Sapeurs-pompiers volontaires, 14003 (p. 9904) ;
Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaire, 14004 (p. 9905) ;
Le devenir du statut de sapeur-pompier volontaire, 14005 (p. 9905).

Sécurité routière

Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement, 14006 (p. 9928) ;
Conséquences économiques de la mise en place du forfait post-stationnement, 14007 (p. 9929) ;
Forfaits de post-stationnement - Opérateurs de la mobilité, 14008 (p. 9905) ;
Forfaits post-stationnement - Opérateurs de la mobilité, 14009 (p. 9929) ; **14010** (p. 9906) ;
La mise en œuvre du forfait post-stationnement, 14011 (p. 9930) ;
L'affectation des recettes des amendes du contrôle routier, 14012 (p. 9930) ;
Recouvrement des forfaits de post-stationnement, 14013 (p. 9906) ;
Récupération de points sur les permis de conduire, 14014 (p. 9906).

Sécurité sociale

Procédures de contrôle URSSAF, 14015 (p. 9894).

Sports

Avenir de la politique sportive en France, 14016 (p. 9921) ;
Excès de normes réglementaires - Sport, 14017 (p. 9922) ;
Importance du maintien du cadre fédéral et associatif de la pratique sportive, 14018 (p. 9922) ;
La normalisation volontaire dans les équipements sportifs, 14019 (p. 9922) ;
Statut des conseillers techniques sportifs, 14020 (p. 9922).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Application d'une TVA à taux réduit pour les produits reconditionnés, 14021 (p. 9880) ;
Sécheresses - Pénurie d'eau dans le Doubs, 14022 (p. 9936).

Transports

Commissionnaire de transport, 14023 (p. 9930) ;
Conséquences du Brexit sur certains ports normands, 14024 (p. 9930) ;
Feroutage en France, 14025 (p. 9931) ;
Formations initiales dans le secteur du transport, 14026 (p. 9934) ;
Fracture territoriale en matière de mobilité, 14027 (p. 9887).

Transports ferroviaires

Nécessité d'intervention urgente en faveur du port multimodal de Mâcon, 14028 (p. 9931) ;
Rétablissement des arrêts des trains dans les gares « dites secondaires », 14029 (p. 9926).

Transports routiers

Politique d'incitation à la formation des chauffeurs routiers, 14030 (p. 9934).

Travail

Délai de paiement du solde de tout compte pour un employé à domicile, 14031 (p. 9935) ;

Jours de télétravail autorisés par an entre la France et le Luxembourg, 14032 (p. 9894).

U

Union européenne

Aides européennes et information citoyens, 14033 (p. 9880) ;

Favoriser la présence du français au sein des institutions européennes, 14034 (p. 9899).

Urbanisme

Adhésion d'une commune à un établissement foncier, 14035 (p. 9935).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques et fêtes légales

Centenaire de la Première Guerre mondiale

13893. – 6 novembre 2018. – Mme Valérie Boyer interroge M. le Premier ministre sur le centenaire de la Première Guerre mondiale. Alors que le Centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale devrait être l'occasion de rappeler le rôle primordial de la France dans ce conflit, le Gouvernement laisse entendre une démilitarisation de ces commémorations. En aucun cas le 11 novembre est signe de « triomphalisme » mais d'un conflit si singulier qui a profondément meurtri le pays, et dévasté l'Europe, un jour où des milliers de Français commémorent les souffrances de ces Français tombés au champ d'honneur, ou qui en sont revenus mutilés à vie. Pour que la Nation soit unie et forte, on ne doit pas oublier l'Histoire. Le respect du récit national est primordial. Bien sûr dans celui-ci se trouvent notamment des civils, hommes et femmes qui ont combattu avec fierté et bravoure pour la France. Cette guerre a été aussi l'expression d'un profond courage de la part des soldats qui se sont battus pour la France, et qui n'ont eu de cesse de redoubler d'efforts pour leur pays. « Ici repose un soldat français mort pour la patrie 1914-1918 » peut-on lire sur la sépulture du Soldat inconnu. C'est cette grandeur d'âme que l'on veut saluer le 11 novembre. C'est ce sacrifice immense qu'il faut garder en mémoire. Commémorer le 11 novembre, c'est assurer un lien de continuité entre les soldats d'hier et d'aujourd'hui. Ne pas leur rendre hommage, c'est insulter leur mémoire. Plus de 60 chefs d'État et de Gouvernement devraient participer à l'évènement. Pourtant, à ce stade, la liste des personnalités présentes n'est toujours pas connue, suscitant l'inquiétude d'un grand nombre de Français sur l'éventuelle venue de Recep Tayyip Erdogan. En effet ce dernier refuse de regarder son histoire en face, reste flou sur sa position contre l'État islamique, a pour seul principe la réislamisation de son pays, le retour de l'empire Ottoman et légitime les nombreuses violences faites à l'encontre des femmes, qu'il considère comme de « simples gestatrices », serait un mauvais signal. L'État turc est un véritable loup déguisé en mouton. En effet, la politique menée par le président Erdogan est des plus liberticides. On ne compte plus les nombreuses dérives autoritaires du pouvoir, la liberté d'expression est bâillonnée et la liberté de la presse entravée. Enfin ce régime repose sur le négationnisme d'État qui ne reconnaît toujours pas le génocide des Arméniens, qui occupe depuis 1974 Chypre, État de l'Union européenne. Comment parler de la Première Guerre mondiale sans revenir à l'histoire tragique qui s'est déroulée voici 105 ans ? Comment ne pas évoquer le génocide des Arméniens ? Le génocide arménien a débuté en 1915 et a coûté la vie à 1,5 million d'Arméniens. Il y a plus d'un siècle, Clemenceau écrivait : « on commence à parler de nouveaux troubles dans les vilayets d'Arménie. On sait ce que signifie ce mot. C'est l'euphémisme officiel pour désigner le massacre méthodique des Arméniens ». Le tapis rouge va-t-il être déroulé à ce dirigeant qui n'est pas en phase avec son histoire, qui dès que l'on parle du génocide des Arméniens, souffre d'amnésie sélective, un régime qui n'a aucun scrupule à soutenir ouvertement le régime de Bakou dans le conflit armé avec le Haut-Karabagh, et qui enfin, est en guerre civile contre le peuple Kurde ? La France a été la première à accueillir des Arméniens survivants, chassés, massacrés. Ils étaient apatrides, ils sont devenus Français. Ils ont d'ailleurs payé le prix du sang en combattant aux côtés de la France pendant les deux guerres mondiales. Leur mémoire ne doit pas être bafouée. Alors que le Président de la République souhaite que « l'histoire ne bégaie pas », le président de la République répète pourtant les erreurs du passé. C'est pour cette raison qu'elle lui demande de clarifier ses intentions concernant cette commémoration à venir.

Emploi et activité

Fusion des missions locales au sein de Pôle emploi

13909. – 6 novembre 2018. – Mme Mathilde Panot alerte M. le Premier ministre sur la fusion des missions locales au sein de Pôle Emploi. Suite au communiqué de Matignon du 18 juillet 2018 proposant aux collectivités locales volontaires de « participer à des expérimentations visant à fusionner les structures de la mission locale au sein de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée », l'Union nationale des missions locales a émis de fortes inquiétudes. Le 3 septembre 2018, M. Jean-Patrick Gille, son président, a demandé au Premier ministre de clarifier les intentions du Gouvernement. Mme la députée souhaiterait également les connaître. Le Comité action publique 2022, qui s'est réuni à la demande du Premier ministre à partir d'octobre 2017, réfléchit à des modifications importantes des missions de l'État. À l'issue d'une de ses réunions, le Premier ministre a proposé, sans concertation des acteurs du réseau, d'expérimenter la fusion des missions locales au sein de Pôle emploi,

jugeant qu'elle permettra une meilleure articulation entre les acteurs du service public de l'emploi. Cette proposition, absente du rapport du Comité d'action publique 2022, a énormément surpris le réseau des 436 missions locales qui luttent contre le chômage des jeunes et accompagnent chaque année plus de 1,3 million de jeunes, dans leur parcours d'accès à l'emploi et à l'autonomie. Les résultats des missions locales ne sont plus à démontrer. Près de 600 000 jeunes accèdent chaque année à l'emploi, 250 000 entrent en formation, 140 000 bénéficient d'une immersion en entreprise, 16 000 s'engagent dans des missions de service civique. D'ailleurs, lors d'une enquête récente, les jeunes eux-mêmes ont plébiscité la qualité de leurs relations avec les conseillers des missions locales et de leurs actions avec et pour eux. Les missions locales s'appuient sur la diversité des dispositifs publics dans les domaines de l'emploi, de la formation, de la santé, de la mobilité, du logement, de l'accès à la citoyenneté parce que l'accompagnement des jeunes n'est pas uniquement une mise en relation à l'emploi mais nécessite des services personnalisés notamment pour les plus éloignés de l'emploi. Les études montrent que plus de 30 % des jeunes accompagnés par le réseau des missions locales ne sont pas inscrits à Pôle emploi dont les modes d'accompagnement ne sont pas adaptés, voire les en excluent. Elle lui demande donc s'il ne pense pas qu'une fusion entraînera une disparition de l'accompagnement spécifique fourni par les missions locales, dommageable pour l'emploi de certains jeunes. Elle lui demande également de préciser les intentions de son Gouvernement sur ce projet de fusion.

Famille

Gestation pour autrui - Interdiction

13930. – 6 novembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence, pour la France, de prendre l'initiative et d'engager toutes les démarches nécessaires, auprès des instances internationales compétentes, pour obtenir l'interdiction universelle de la gestation pour autrui. En effet, la gestation pour autrui, contrat par lequel une femme porte un enfant pour quelqu'un d'autre, pour l'abandonner à la naissance et le remettre à ses co-contractants, est interdite en droit français, car contraire aux principes intangibles d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain. Pourtant, suite aux atermoiements de la jurisprudence, l'assemblée plénière de la cour de cassation a saisi pour avis, le 5 octobre 2018, la Cour européenne des droits de l'Homme afin de savoir si « la mère d'intention » doit être considérée, par le droit de la filiation, comme la mère légale. Or autoriser la transcription automatique des actes étrangers équivaldrait à accepter et normaliser la gestation pour autrui sur le territoire. Aussi, est-il primordial d'empêcher ce contournement de la loi nationale en demandant l'interdiction universelle de la gestation pour autrui, comme est interdite la vente d'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend œuvrer en ce sens et dans quel délai.

Pauvreté

Lutte contre la grande pauvreté

13964. – 6 novembre 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence d'en finir avec la grande pauvreté. En France, en 2018 encore, quelque 2,3 millions de femmes, d'hommes et d'enfants tentent de survivre avec des ressources mensuelles inférieures à 680 euros. Cette situation est d'autant plus inacceptable que l'argent existe en France, sixième puissance mondiale, qui compte de plus en plus de millionnaires. L'éradication de la misère constitue plus que jamais un impératif démocratique, il n'est en effet pas envisageable de s'accommoder de l'exclusion économique et sociale de nombreux citoyens, surtout quand d'autres accumulent les richesses. Au-delà des annonces présidentielles, il lui demande de lui indiquer les dispositions concrètes envisagées pour associer les plus exclus dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie de lutte contre la pauvreté et de lui préciser les moyens humains et financiers engagés dans la nécessaire lutte contre la misère.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2287 Grégory Besson-Moreau ; 8493 Nicolas Forissier.

*Administration**Comptes déficitaires de l'École nationale d'administration*

13860. – 6 novembre 2018. – Mme **Émilie Bonnard** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

*Administration**Déficit de l'École nationale d'administration*

13861. – 6 novembre 2018. – M. **Charles de la Verpillière** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

*Administration**Gestion financière de l'École nationale d'administration*

13862. – 6 novembre 2018. – Mme **Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la gestion financière de l'École nationale d'administration. En effet, les comptes de l'établissement affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées. Il est tout à fait préoccupant qu'une grande école française de renommée internationale se retrouve dans pareille situation. Elle lui demande donc d'une part, si les cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, quelles les mesures il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

*Administration**Mauvaise gestion École nationale d'administration*

13863. – 6 novembre 2018. – M. **Patrice Verchère** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

*Administration**Situation financière de l'ENA*

13864. – 6 novembre 2018. – Mme **Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mauvaise situation financière de l'École nationale d'administration pourtant censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part veuves et veufs*

13873. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression la demi-part fiscale dite « des veuves ». De nombreuses veuves et veufs ayant subi la suppression de cette demi-part fiscale se retrouvent dans une situation très difficile. Certains d'entre eux ont dû faire face à une hausse de leur impôt sur le revenu et donc à une délicate perte de pouvoir d'achat, perte d'autant plus dure à accepter qu'elle faisait suite à la disparition de leur épouse ou époux. Cette « demi-part des veuves » a été supprimée fin 2008 dans le contexte extrêmement difficile de la crise financière qui a frappé l'économie. Les déficits publics ont subitement atteint des montants record. L'État a alors pris des mesures difficiles. Cette suppression de la demi-part fiscale des veuves en faisait partie et cette mesure n'a ensuite pas été remise en cause. Cependant, le contexte d'aujourd'hui est extrêmement différent, et l'économie française profite actuellement, comme toute l'Europe, d'une phase de reprise favorable. Du fait de la conjoncture mondiale, l'ensemble des pays développés renouent avec la croissance et le Gouvernement actuel bénéficie de recettes fiscales en augmentation. Il lui demande donc pourquoi le Gouvernement n'a pas allégé la fiscalité qui pèse sur les ménages ou proposé des mesures correctrices pour compenser les actes difficiles pris en temps de crise. Au lieu de cela, les classes moyennes et les retraités subissent un matraquage fiscal inédit qui se traduit, selon l'INSEE, par une augmentation des prélèvements obligatoires de 4,5 milliards d'euros depuis le 1^{er} janvier 2018. De plus, de nombreuses veuves et veufs retraités subissent notamment la hausse extrêmement brutale de la CSG décidée par le Gouvernement. La CSG a en effet augmenté de 25 % au 1^{er} janvier 2018, sans compensation pour 8 millions de retraités. De manière plus générale, depuis 2018, les Français, et tout particulièrement les retraités et les classes moyennes, sont touchés par une forte hausse des impôts et des taxes ayant une conséquence négative directe sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour rétablir l'équilibre et la justice dans cette situation.

*Associations et fondations**La taxe sur les salaires pour les activités non lucratives*

13882. – 6 novembre 2018. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'importance qu'il y aurait pour les associations, si essentielles à la vie quotidienne et à la cohésion sociale dans chacune de nos communes, à réformer la taxe sur les salaires. En effet, dans un référé daté du 25 juillet 2018 et rendu public début octobre, la Cour des comptes a dénoncé, à juste titre, la vétusté des règles de cette taxe qui affecte les activités à but non lucratif, et donc les associations qui emploient des salariés. La Cour pointe ainsi l'incohérence du barème de taxation, en place depuis 1968 : si ce barème affiche en effet une progressivité de trois taux (4,25 %, 8,50 % et 13,60 %), tous s'appliquent sur des niveaux de salaires inférieurs au SMIC, de sorte que, comme le constate la Cour des comptes, la plupart des salaires sont aujourd'hui assujettis au taux maximal ; la progressivité n'est donc que purement juridique, elle n'existe pas dans les faits ! Les salaires des personnes employées dans les associations sont, au regard des fondements de cette taxe et sans doute des intentions des législateurs successifs, trop taxés, et ce malgré la création des abattements et crédit d'impôt mis en place parallèlement au CICE (auquel les associations sont non éligibles). Ainsi, la Cour observe que ces règles de calcul « vont à l'encontre des objectifs de la politique de l'emploi », d'autant plus qu'elles incitent au recours à des salariés à temps partiel (ou à rotation rapide, puisque le barème s'applique aux seuils de rémunérations annuelles, non proratisés en fonction de la durée de l'emploi). Si, parmi les perspectives de réforme, la Cour des comptes évoque l'option d'un taux unique, il serait préférable que soit privilégiée la seconde piste de travail : celle de fixer des tranches de taxation au-dessus du SMIC, en les proratisant bien évidemment en fonction de la quotité de travail, cela constituerait un allègement salutaire des charges pour les associations, en même temps qu'un soutien appréciable à l'emploi dans ce secteur. Voilà pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement peut prendre rapidement en considération cette analyse et mettre en œuvre cette réforme car elle peut défendre des emplois et consolider le lien social que font vivre les associations.

*Commerce et artisanat**L'avenir des buralistes*

13897. – 6 novembre 2018. – M. Yannick Haury interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'avenir des buralistes. Alors que ce secteur est amené à se transformer en profondeur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour accompagner cette transformation du métier de buraliste vers un nouveau commerce de proximité, moins dépendant du tabac et répondant aux besoins locaux.

*Emploi et activité**Allègement des charges pour les saisonniers en agriculture*

13908. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'incompréhension de l'ensemble de la filière agricole quant à la mesure envisagée de suppression du dispositif d'allègement des charges pour les saisonniers en agriculture, dans le cadre du dispositif de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi. Il tient à porter à sa connaissance la protestation de l'ensemble des arboriculteurs ardennais ne comprenant pas le handicap concurrentiel que cela leur infligerait. Ceux-ci lui demandent de faire valoir auprès de lui leur refus d'avoir recours à des agences intérimaires faisant venir, pour un coût horaire d'un ou deux euros supérieur au TESA, des personnes de nationalité étrangère, mais en déchargeant l'employeur des entretiens et de la sélection des candidats. Ils ne souhaitent donc subir aucune augmentation du taux de cotisation.

*Fonctionnaires et agents publics**Suppression postes fonction publique*

13935. – 6 novembre 2018. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les risques considérables pour la qualité du service aux usagers qu'entraînera la suppression de 120 000 postes d'agents de la fonction publique ainsi que la précarisation de ces emplois. Les récentes annonces ont de quoi alarmer : 50 000 postes supprimés dans la fonction publique d'État d'ici 2022, 1 600 au sein du ministère des sports. Au-delà de la fonction publique d'État, c'est un coup de massue pour l'ensemble du système de services publics français, pourtant envié à travers le monde pour sa qualité, qui est mis en cause par une stigmatisation permanente du statut des fonctionnaires. Pour les usagers, c'est le risque d'un recul toujours plus massif des services publics sur le territoire, l'éloignement des structures d'accueil, la réduction des horaires d'ouverture et à terme, l'inaccessibilité aux droits des usagers. Pour les agents qui s'attèlent chaque jour à se mettre au service de l'intérêt général, ces annonces constituent une nouvelle attaque de leur statut pourtant essentiel à l'exercice de leurs missions dans la neutralité et le savoir-faire qui les obligent. Le recours accru aux contractuels, le développement de plans sociaux massifs ne feront qu'accentuer le sentiment de remise en cause permanente dont font l'objet les agents au service de la promesse d'égalité républicaine. Par ailleurs, les objectifs annoncés de rationalisation de postes, d'individualisation des revenus, de mécanismes d'intéressement risquent d'aggraver la réalité des territoires. Et pour cause, Mme la députée a elle-même alerté à plusieurs reprises le ministre de la cohésion des territoires sur l'inégale présence de l'État et des pouvoirs publics sur le territoire national et particulièrement en Seine-Saint-Denis. Les conséquences de ce désengagement de l'État sont terribles, les missions régaliennes de l'État ne sont pas remplies : éducation, justice, tranquillité publique sonnent comme de vœux pieux quand les moyens humains ne sont pas assurés pour répondre aux besoins des habitants. Elle l'alerte sur les dangers de la précarisation des conditions de travail des fonctionnaires et la suppression de 120 000 postes d'agents de la fonction publique. Elle lui demande d'indiquer les secteurs dans lesquels le Gouvernement compte supprimer ces emplois et les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer un service public partout et pour tous, indispensable à l'égalité entre les citoyens et entre les territoires.

*Impôts et taxes**Collecte de la taxe de séjour par les opérateurs de plateformes numériques*

13942. – 6 novembre 2018. – M. Philippe Huppé attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impact de la fiscalité des opérateurs de plateformes de location de meublés sur les finances des collectivités territoriales, et en particulier les communes. En effet, alors que les collectivités territoriales sont incluses pleinement dans l'effort de réduction des déficits publics, et dans un contexte de suppression progressive de la taxe d'habitation, les plateformes de location touristique ont exigé ce jeudi 25 octobre 2018 le report de l'application de la réforme de la taxe de séjour prévu au 1^{er} janvier 2019. Votée dans la loi de finances rectificative

pour 2017, cette réforme oblige les plateformes de location à collecter la taxe de séjour dans les 20 000 communes qui la perçoivent en France. Cette réforme avait fait l'objet d'un très large consensus de la représentation nationale puisque l'amendement présenté dans le PLFR pour 2017 avait été co-signé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, sauf la France Insoumise. Dans son département de l'Hérault, plusieurs villes sont directement concernées par cette problématique, à commencer par Montpellier dont les locations de meublés *via* les plateformes de réservation en ligne se sont développées de façon exponentielle, mais également les communes plus rurales des Hauts cantons de l'Hérault, dont le budget relativement peu élevé dépend aussi de la bonne collecte de la taxe de séjour. Si les lois ELAN et lutte contre la fraude fiscale ont permis de réelles avancées, à l'heure où Gouvernement et Parlement cherchent à trouver des ressources pour financer les collectivités locales, ce report entraînerait un manque à gagner de plusieurs millions d'euros pour au moins 20 000 communes françaises. Cela serait perçu comme un signal très négatif à quelques mois de la réforme du financement des collectivités territoriales. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette demande de report de la réforme de la taxe de séjour.

Impôts et taxes

Exonération des retraités placés en EHPAD de la hausse de la CSG

13945. – 6 novembre 2018. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des retraités placés en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), face à l'augmentation ces derniers mois de la contribution sociale généralisée (CSG). En effet, l'exonération de la taxe d'habitation (TH) a été généralement présentée comme une mesure compensatoire à la hausse de la CSG pour les retraités. Il s'avère cependant que les retraités placés en EHPAD ne sont pas soumis au paiement de la taxe d'habitation. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage comme mesure de justice sociale d'exonérer les retraités placés en EHPAD de la hausse de la CSG décidée en 2018.

Impôts et taxes

Structure de la grille tarifaire de la taxe de séjour

13946. – 6 novembre 2018. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 et prévues pour entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019 et en particulier sur la structure de la grille tarifaire de la taxe de séjour. Aujourd'hui, cette grille ne prend pas en compte les parcs résidentiels de loisirs, les hébergements de groupe et ceux dont l'activité se diversifie en fonction de la saison. En outre, elle inclut les meublés de tourisme et les hôtels au sein de la même catégorie. Cependant, il s'agit de deux types d'hébergement avec des différences significatives en raison des services et tarifs proposés. Leur juxtaposition au sein d'une même catégorie nuit au traitement approprié de leurs situations. Par ailleurs, la grille tarifaire de la taxe de séjour prévoit que la tranche 1 étoile réunisse : les hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et les chambres d'hôtes. Or ces dernières ont connu un fort développement depuis quelques années et le niveau de confort de certaines dépasse celui de la tranche 1 étoile. Ces deux cas de figure soulignent l'importance qui doit être accordée au respect de l'équité dans l'organisation de la grille tarifaire de la taxe de séjour. Son efficacité dépendra de sa concordance avec les situations des organismes touristiques et hôteliers. Il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux collectivités territoriales de compléter la grille tarifaire car, en raison de leur proximité avec les organismes touristiques et hôteliers, elles sont les mieux à même de distinguer équitablement les hébergements et d'ajouter ceux manquants.

Personnes handicapées

Participation financière des personnes protégées en situation de handicap

13971. – 6 novembre 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'augmentation décidée par le Gouvernement de la participation financière des personnes protégées en situation de handicap. Le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 a modifié, à compter du 1^{er} septembre 2018, l'article R. 471-5-2 du code de l'action sociale et des familles sur le calcul de cette participation, avec des taux différents selon les tranches de ressources. Parallèlement, l'arrêté du 31 août 2018 abaisse la rémunération du mandataire judiciaire en début et fin de mesure de protection. En conséquence, de nombreuses personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection juridique par décision du juge des tutelles

sont fortement touchées et doivent participer davantage à la rémunération du mandataire. Les personnes les plus fragiles, les plus isolées voient aussi et de fait, leurs aides réduites. Il lui demande donc des explications sur ces augmentations que devront supporter les personnes sous protection juridique, notamment les moins favorisées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite des gendarmes

13998. – 6 novembre 2018. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des retraités de la gendarmerie qui s'inquiètent de l'absence totale de revalorisation de leurs pensions de retraites. Depuis 2003, ces pensions devraient être indexées sur l'indice INSEE du coût de la vie. Pourtant, depuis trois années ces pensions ont fait l'objet d'un gel à 0,1 % et le projet de loi de financement de la sécurité sociale examiné par l'Assemblée nationale au mois d'octobre 2018 prévoit dans son article 44, une hausse limitée à 0,3 %. Les retraités de la gendarmerie contestent cette façon de traiter les anciens gendarmes qui ont pourtant consentis d'importants efforts durant leurs années d'activités avec, très souvent, des horaires difficiles et l'impossibilité pour eux d'avoir le temps nécessaire pour récupérer. Ils la contestent d'autant plus que beaucoup de ces anciens gendarmes ont pris des risques importants liés bien sûr à leur métier mais dans une société de plus en plus violente. À cette absence de revalorisation des pensions de retraite, s'ajoute l'augmentation de la contribution sociale généralisée qui leur est aujourd'hui infligée sans aucune compensation ou du moins des compensations annoncées dont ils ne bénéficient toujours pas. Pour toutes ces raisons, mais aussi pour les difficultés d'exercice de la fonction de gendarme du fait d'une société de plus en plus violente, d'une absence des règles de citoyenneté et d'un arsenal répressif qui devient insuffisant, il lui demande de réserver la meilleure attention à la situation des retraités de la gendarmerie et de le tenir informé de suites qu'il entend donner à leur mouvement de contestation que s'est traduit dans une motion adoptée lors du congrès national de la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie le 12 octobre 2018 à Orléans.

Taxe sur la valeur ajoutée

Application d'une TVA à taux réduit pour les produits reconditionnés

14021. – 6 novembre 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application d'une TVA à taux réduit pour les produits reconditionnés. En effet, les produits reconditionnés ne font pas partie de la liste de produits bénéficiant de la TVA à taux réduit alors que l'intérêt du conditionnement de ces produits et d'éviter la surconsommation des matières premières. De plus, l'application d'une taxe réduite permettrait d'appuyer les initiatives d'économie circulaire au sein du secteur des appareils technologiques. Au-delà du manque à gagner pour l'État, cette disposition inciterait une consommation plus responsable avec un impact écologique positif. Ce débat a également lieu dans d'autres pays européens dans lesquels il est envisagé de recourir à cette fiscalité. Enfin, cette mesure s'inscrit dans la feuille de route du ministère de l'économie et de la transition écologique et solidaire puisque le recours aux produits reconditionnés permet de réduire les quantités de déchets et les gaz à effets de serre. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend se pencher sur cette proposition.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Aides européennes et information citoyens

14033. – 6 novembre 2018. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'information des citoyens sur les financements européens. Dotée d'un budget de 960 milliards d'euros sur la période 2014-2020, l'Union européenne soutient chaque année des projets qui participent à la réalisation de ses grandes politiques. Ces projets répondent à des exigences et des critères précis et sont sélectionnés de manière rigoureuse et objective. Pour la période 2014-2020, ce sont 898 milliards d'euros qui sont dédiés aux financements. L'Europe est un atout pour le développement des territoires français et les fonds européens leur sont essentiels. De nombreux secteurs peuvent prétendre à des financements pour répondre à des défis qui ne manquent pas : mondialisation, attractivité, développement durable, innovation, accès à l'emploi, cohésion sociale, développement rural, accès à la formation tout au long de la vie, entrepreneuriat et création d'entreprises, amélioration de l'accessibilité, développement du numérique, investissement dans les capacités institutionnelles et dans l'efficacité des administrations et services publics, soutien

aux investissements productifs ou dans le domaine social, santé et éducation. Malheureusement, les maires de petites communes, les TPE-PME ou encore les responsables associatifs ne se saisissent parfois pas suffisamment des aides qui sont à leur disposition. Beaucoup considèrent les demandes trop complexes, voire ne connaissent pas l'existence de ces subventions. Il est essentiel que les acteurs politiques, économiques et associatifs disposent d'une information claire, lisible, simple et exhaustive pour connaître les différentes aides disponibles ainsi que les critères d'éligibilité propres à chacune. Dans cette démarche, les élus locaux peuvent et doivent jouer un rôle déterminant. Ces élus, qu'ils soient départementaux, régionaux ou municipaux constituent en effet des interlocuteurs privilégiés entre l'Union européenne et les citoyens. Il est donc important que ces élus disposent des outils nécessaires pour comprendre les grands enjeux des financements européens et qu'ils puissent ensuite orienter les démarches de leurs concitoyens. De nombreuses pistes sont ainsi envisageables, comme par exemple la diffusion d'un manuel synthétique sur les aides européennes à l'ensemble des maires de France ou encore la désignation et la formation de référents départementaux. Il l'interroge donc sur les moyens mis à la disposition des élus locaux pour que ceux-ci puissent accompagner les acteurs de leur territoire dans leurs demandes de subventions européennes. Il lui demande comment le Gouvernement souhaite améliorer l'information des citoyens sur les aides à leur disposition et comment il compte s'appuyer sur les élus locaux dans cette action.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Dommmages agricoles causés par les blaireaux

13865. – 6 novembre 2018. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le grand nombre de dégâts sur les cultures agricoles causés par les blaireaux. Les agriculteurs de Savoie sont inquiets concernant les nombreux dommages occasionnés depuis trois années par les blaireaux dans le département (la Semine et l'Albanais principalement). Le blaireau est à l'origine de plusieurs nuisances pour les activités agricoles : pertes de céréales, trous dans les prairies et dégâts de matériel agricole, affaissement des galeries des terriers sous le poids d'engins agricoles. Le blaireau est aussi une espèce susceptible de transmettre la tuberculose bovine aux bovins. La liste « des espèces susceptibles de provoquer des dégâts » sera revue en décembre 2018. Aussi, les agriculteurs souhaiteraient que le blaireau soit intégré dans la deuxième catégorie de la liste de classement des espèces nuisibles (arrêté ministériel triennal). Ce classement permettrait selon eux « d'autres modalités de destruction, et une extension de la période de destruction, afin que cette espèce puisse être régulée de manière plus précise sur les territoires impactés ». Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur cette question, et la position du Gouvernement concernant les dommages agricoles causés par les blaireaux.

Agriculture

Recrudescence de l'halyomorpha halys

13866. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la recrudescence de l' *halyomorpha halys*. Originaire d'Asie du Sud-Est, cet insecte est apparu pour la première fois en France en 2012. S'il est inoffensif pour l'homme, il est dangereux pour les cultures agricoles. Mobile et polyphage, cet insecte peut provoquer de sérieux dommages sur un certain nombre de plantations, notamment fruitières Surgissant en automne, cet insecte est particulièrement menaçant pour des plantations comme celles de pommes, de poires ou encore de pêches. Aux États-Unis, où l'insecte est apparu dans les années 1990, d'importants dommages ont été déplorés. 25 % des récoltes de pêches et de fruits à noyaux ont, en Pennsylvanie par exemple, été rendues inexploitablees en 2010. Pour limiter l'impact de l'insecte sur les exploitations agricoles, des plans ont été mis en œuvre dans un certain nombre de pays, comme en Géorgie où un plan national de lutte contre l'espèce a été déployé pour enrayer les pertes dans les vergers de noisetiers. À défaut de s'appuyer sur des techniques efficaces, ces plans n'ont toutefois eu qu'un succès limité. C'est pourquoi il aimerait connaître l'ambition du Gouvernement en matière de recherche de techniques de lutte contre l'insecte. Plus largement, il souhaiterait savoir quelle action le Gouvernement compte engager pour protéger les agriculteurs de la menace de l' *halyomorpha halys*.

*Agroalimentaire**Lait contaminé Lactalis - Bons de destruction*

13867. – 6 novembre 2018. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'affaire du lait contaminé du groupe Lactalis. Lors d'une réunion de la commission d'enquête organisée jeudi 7 juin 2018, M. le député a interrogé M. Emmanuel Besnier, PDG de Lactalis, sur les bons de destruction des pots de lait contaminés aux salmonelles. Monsieur Besnier a assuré que tous les produits rappelés et retirés du marché seront détruits, soit l'équivalent de 20 millions de boîtes. Ainsi, il lui demande que lui soit confirmé par écrit que la totalité du lait contaminé ou susceptible de l'être correspond bien à la totalité des bons de destruction y afférant.

*Agroalimentaire**Reconnaissance de l'IGP « sel et fleur de sel de Camargue »*

13868. – 6 novembre 2018. – Mme Sandrine Josso appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'absence de définition réglementaire de la fleur de sel et sur les impacts que pourrait avoir la reconnaissance de l'indication géographique protégée (IGP) « sel et fleur de sel de Camargue » sur les autres producteurs installés dans les marais salants, et notamment ceux du littoral atlantique. Alors que la demande d'enregistrement d'une IGP « sel et fleur de sel de Camargue » a été validée par le comité national de l'institut national des appellations d'origine (INAO) le 13 mai 2018, l'inquiétude monte chez les sauniers rétais et les paludiers guérandais, pour qui la fleur de sel représente une partie essentielle de leurs revenus financiers. En effet, les producteurs installés dans les marais salants du littoral atlantique récoltent la fleur de sel à la surface de l'eau et craignent que l'industrialisation du processus employé dans le sud, dont la récolte s'effectue en allant plus profond dans l'eau, ne mène à terme à la dépréciation du produit. Les producteurs du sel marin de la côte atlantique craignent notamment que l'octroi de l'IGP « sel et fleur de Camargue » ne remette en cause la dénomination « fleur de sel », et ne constitue une concurrence déloyale. Elle souhaiterait savoir comment il compte faire coexister ces deux modes de production de sel.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Plan pluriannuel de la pêche en Méditerranée occidentale*

13879. – 6 novembre 2018. – Mme Sophie Panonacle alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la proposition de plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale, présentée par la Commission européenne le 8 mars 2018. Au titre de l'article 9 du règlement européen du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, des plans pluriannuels sont adoptés afin de rétablir et maintenir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), sur la base d'avis scientifiques, techniques et économiques. Reconnaissant que l'exploitation de la plupart des stocks démersaux en Méditerranée occidentale dépasse de loin les niveaux requis pour atteindre le RMD, la Commission a présenté une proposition de règlement visant à la conservation et l'exploitation durable de ces stocks. En effet, 80 % des stocks évalués sont surexploités dans cette sous-région, et la biomasse de certains stocks est proche du niveau de référence critique, ce qui indique une forte probabilité d'effondrement. En particulier, le merlu (*merluccius merluccius*) et le rouget de vase (*mullus barbatus*) sont surpêchés à des niveaux dépassant plus de 10 fois le RMD. Sans mesures fortes, la trajectoire actuelle ne permettra pas d'atteindre les objectifs de pêche durable établis par la politique commune de la pêche d'ici à 2020. Face à cette situation alarmante, la Commission européenne propose d'interdire annuellement le chalutage dans les fonds marins jusqu'à 100 mètres de profondeur, sur une période allant du 1^{er} mai au 31 juillet. Or ce dispositif risque de s'avérer insuffisant pour permettre le renouvellement des stocks. D'une part, il est possible qu'une telle profondeur ne se retrouve que très loin en mer, en raison de la topographie des lieux, comme c'est le cas dans le Golfe du Lion. D'autre part, les scientifiques considèrent que la période de restriction temporaire de trois mois ne permettra pas de protéger avec efficacité les habitats sensibles, notamment les fonds maërl et coalligènes, ni de favoriser suffisamment la petite pêche plus sélective. Restreindre le chalutage à l'année, avec un critère d'éloignement des côtes à moins de 20 milles nautiques - ou lorsque la profondeur de 100 mètres est atteinte à une moindre distance de la côte - serait plus à même de garantir la conservation des stocks démersaux, et notamment des frayères et nourriceries de poissons. Associées à un système de restriction des captures basé sur les recommandations du Comité scientifique, technique et économique des pêches, ces mesures permettraient de répondre à l'ambition d'une gestion durable de la pêche en Méditerranée. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui

pourront être prises afin de répondre à la crise de la surpêche des stocks démersaux en Méditerranée, dans le but d'éviter leur effondrement et d'atteindre le RMD d'ici 2020, conformément aux dispositions de la politique commune de la pêche.

Armes

Munitions au plomb

13881. – 6 novembre 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conclusions du rapport d'enquête publié le 12 septembre 2018 par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Selon les données citées par l'agence européenne, 30 000 à 40 000 tonnes de plomb sont utilisées, chaque année, en Europe dans des munitions de types variés. Or l'ECHA alerte sur les impacts de la contamination qui en résulte pour l'environnement, la faune sauvage et la santé humaine. En effet, le plomb se diffuse dans les écosystèmes et constitue un facteur de pollution des nappes phréatiques. De plus, entre un et deux millions d'oiseaux mourraient, chaque année d'une contamination directe ou indirecte au plomb. Et, de surcroît, le plomb est un neurotoxique puissant pour l'homme, impliquant des risques notamment pour les femmes enceintes. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui dresser le bilan de l'utilisation de munitions au plomb en France et des mesures protectrices prises pour les limiter, ainsi que de lui préciser les intentions de son ministère, au niveau national et européen, suite à cette nouvelle alerte.

Bois et forêts

Arboretum national des Barres : désengagement de l'État

13892. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'annonce par l'Office national des forêts (ONF), établissement public placé sous sa tutelle, de la fermeture au public, à la fin de l'année 2018, de l'Arboretum national des Barres. L'Arboretum national des Barres, propriété de l'État et géré par l'ONF, comprend 2 600 espèces d'arbres et arbustes issus de cinq continents, et constitue dans la région naturelle de l'est du Gâtinais, un patrimoine végétal remarquable parmi les plus importants d'Europe. Il y a lieu de craindre des conséquences très dommageables de cette fermeture sur le tourisme du département du Loiret et sur l'économie rurale, alors que l'on enregistre 17 000 visiteurs par an. En effet, l'ONF est chargé d'assurer des missions d'accueil et d'éducation, dans le cadre du développement local ainsi que des missions de gestion des collections et de production pour le renouvellement des collections et la promotion des espèces. Soucieux de l'avenir de l'arboretum, il souhaiterait connaître, au-delà de l'ouverture nécessaire de celui-ci au public, les mesures qu'il entend mettre en œuvre en vue d'assurer la pérennité et le rayonnement d'un patrimoine unique, à l'issue du contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'ONF qui prend fin en 2020.

Environnement

Lutte contre l'ambrosie

13925. – 6 novembre 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu de l'ambrosie. 1,2 million de Français sont victimes d'allergies au pollen de cette espèce en fort développement en 2018 qui entraîne des problèmes de pertes de biodiversité en raison de son caractère invasif. L'ambrosie colonise facilement tout espace non végétalisé. C'est pourquoi, elle se développe particulièrement dans les parcelles agricoles et plus particulièrement dans les cultures de printemps faiblement couvrantes comme le tournesol. La question du désherbage des parcelles de tournesol s'avère essentielle pour que les producteurs puissent continuer à avoir des rendements satisfaisants et une production de qualité. On observe déjà une diminution des surfaces qui génère une famine des abeilles. En effet, le tournesol est l'une des principales cultures mellifères. 60 % de la production française de miel dépend du colza et du tournesol. C'est donc toute la filière apicole qui est aujourd'hui inquiète pour son avenir et celui du service de la pollinisation. Les agriculteurs doivent également bénéficier d'un accompagnement agronomique pointu : semis sous couvert, allongement des rotations, décalage des dates de semis... Enfin, les solutions de demain seront le fruit de la recherche scientifique et technique. Si la lutte biologique contre l'ambrosie n'est pas encore possible à ce jour, elle le sera peut-être demain grâce à la mobilisation de la recherche. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer durablement aux agriculteurs l'accès à l'ensemble des moyens de lutte contre l'ambrosie et les accompagner sur le terrain.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Dégradation des retraites des anciens officiers mariniers*

13872. – 6 novembre 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** alerte **Mme la ministre des armées** sur la dégradation constante du pouvoir d'achat des retraités notamment des officiers mariniers qui après l'augmentation de la CSG, le report de la valeur revalorisation des retraites et la limitation des revalorisations à venir des retraités sont les victimes d'un réel recul social. Les décisions du Gouvernement en la matière engendrent une vive inquiétude de toute une catégorie de retraités qui prennent une part importante dans la vie de la société française par leur participation à la vie associative, syndicale, économique, sociale constituant ainsi un corps soucieux de participer activement à la vie de la Nation. Aussi, elle lui demande le respect du statut général de la fonction publique et du code des pensions civiles et militaires qui en son article 1 précise que : « le montant de la pension qui tient compte du niveau et de la durée de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction ». Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend proposer face à la baisse inquiétante du pouvoir d'achat des anciens officiers mariniers désormais retraités. Elle rappelle leurs justes revendications concernant le maintien des pensions de réversion et le maintien des droits spécifiques à la retraite et à bonification.

*Défense**Aéronef militaire - Définition*

13901. – 6 novembre 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur le champ d'application du décret du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile. Selon le 3° de l'article premier du décret précité, constituent des aéronefs militaires « sur décision conjointe du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile, les aéronefs n'appartenant pas à l'État mais utilisés pour effectuer des missions au profit de l'État et pilotés par un équipage soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense ». Il lui demande de préciser la nature des liens contractuels liant les aéronefs visés par le 3° de l'article premier du décret du 29 avril 2013 et le ministère des armées, ainsi que la nature des missions menées.

*Défense**SNLE - Détection satellite*

13903. – 6 novembre 2018. – **M. François Cornut-Gentille** alerte **Mme la ministre des armées** sur la doctrine de la dissuasion nucléaire. Dans un message sur les réseaux sociaux, le directeur de l'agence de l'innovation du ministère des armées révèle que sont en développement des satellites susceptibles de détecter des sous-marins en plongée. Ce qui était une hypothèse il y a encore quelques années devient certitude à court terme. De telles capacités de détection remettent en question les recours à des sous-marins nucléaires lanceurs d'engin par les puissances nucléaires. Alors que les études pour la troisième génération de SNLE sont en cours, il lui demande de confirmer les propos du directeur de l'agence de l'innovation du ministère des armées faisant état du développement de satellites susceptibles de détecter des sous-marins en plongée.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Anciens combattants et victimes de guerre**Entretien des tombes des anciens combattants*

13874. – 6 novembre 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, chargée des anciens combattants, au sujet de l'entretien des tombes des soldats morts pour la France et la possibilité qu'elles fassent l'objet, *via* des incitations de la part de l'État, d'une reprise par les mairies et d'une réduction de corps. En effet, alors que l'on s'apprête à célébrer le centième anniversaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale, le devoir de mémoire envers les hommes et femmes qui ont donné leur vie au service du pays et des idéaux est d'autant plus primordial que les témoignages de cette époque se font rares et les liens générationnels s'amenuisent. Si l'État prend en charge l'entretien des tombes des soldats bénéficiaires de la

mention « Mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles, la vue de nombreuses tombes non entretenues de combattants français ne bénéficiant pas de cette mention n'est en effet pas acceptable dans une société respectueuse du sacrifice de ses défenseurs. Honorer leur mémoire, alors que les familles ne sont souvent plus là pour entretenir leurs tombes, est donc un devoir qui incombe à l'ensemble de la société, afin de transmettre la valeur incommensurable de la paix aux générations futures. Dans cette optique, et dans l'intention de garantir les meilleures conditions d'entretien des tombes des soldats, il souhaite connaître la position du ministère chargé des anciens combattants sur la possibilité d'inciter davantage les communes en matière d'entretien des tombes des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des enfants de victimes de la barbarie nazie

13875. – 6 novembre 2018. – Mme Sophie Auconie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les dispositions prévues par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui reconnaissent respectivement le droit à l'indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la Seconde Guerre mondiale et dont les parents sont morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques entre 1939 et 1945. Cependant, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France ». Cette discrimination introduite au sein des pupilles de la Nation a donné lieu, pour la corriger et parvenir à l'indemnisation totale et égale de tous les orphelins et pupilles de la Nation, à 28 propositions de loi et à des amendements multiples au cours des 15 dernières années. Elle l'interroge quant aux dispositions qu'elle entend prendre pour réexaminer cette situation afin de progresser vers une indemnisation concernant aussi les orphelins des victimes de la barbarie nazie « mortes pour la France ».

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5465 Mme Claire O'Petit ; 11361 Mme Christine Pires Beaune.

Aménagement du territoire

Aménagement du territoire - Maternité

13869. – 6 novembre 2018. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les nombreuses fermetures de maternités en France, principalement dans les territoires ruraux. L'aménagement du territoire est une mission fondamentale, qui doit conduire à prendre des décisions s'inscrivant dans une vision globale, en prenant en compte les besoins spécifiques de chaque territoire. Nous savons qu'une grande partie des habitants des territoires urbains, et surtout ceux des grandes métropoles, aimeraient pouvoir vivre à la campagne. Mais pour franchir le cap, ils souhaitent avoir des assurances : un travail pour leur conjoint, une école pour leurs enfants, des professionnels de santé à proximité, une bonne couverture mobile et Internet, un milieu connecté permettant une bonne mobilité à moindre coût, et des services publics de proximité. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement entend mener une politique de grande ampleur, pour inverser la logique actuelle de l'aménagement des territoires, qui consiste à tout concentrer vers le haut et vers les métropoles, et ainsi permettre une harmonisation des demandes et des offres et la reconquête des territoires ruraux.

Aménagement du territoire

Pont de Janville

13871. – 6 novembre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation du pont de Janville (Oise). Le pont reliant la commune de Janville (Oise) à l'île dénommée Jean Lenoble, permettant le franchissement du canal latéral à l'Oise, construit en 1950, a été reconnu, au terme d'un diagnostic technique, comme étant dans un état de service préoccupant. Un phénomène de corrosion qui touche l'ensemble de la structure nécessite à cet effet une reprise

quasi complète. Son état a notamment conduit à une restriction de la circulation sur cet ouvrage, puisque le tonnage au-delà de 13 tonnes est interdit. Cette restriction met notamment en péril une activité de maintenance navale présente sur l'île qui, naturellement, doit pouvoir être desservie pour du transit de poids-lourds. C'est pourquoi, il lui demande de faire application de la loi du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies qui a modifié le code général de la propriété des personnes publiques et qui prévoit que les charges liées à de tels ouvrages doivent être réparties entre le gestionnaire de l'infrastructure et le propriétaire de la voie de communication affectée. En l'état actuel, la petite commune de Janville ne peut envisager sa restauration en étant seul financeur.

Collectivités territoriales

Collectivité européenne d'Alsace

13894. – 6 novembre 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de la création, au 1^{er} janvier 2021, de la collectivité européenne d'Alsace issue de la fusion des départements du Haut Rhin et du Bas Rhin. Mme la députée souligne l'efficacité des travaux menés conjointement par les départements alsaciens et M. le préfet de la région Grand Est, et a tout à fait conscience que cette démarche de fusion et de transformation doit être accompagnée par la région Grand Est et l'État. Toutefois, cette fusion de deux départements aura pour incidence un département fusionné d'une taille surdimensionnée. La fusion pose la question du respect des équilibres économiques, culturels et locaux sur la région Grand Est. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et souhaite s'assurer que le Gouvernement s'engage à ce que cette fusion n'entraîne aucune disparité, ni aucun déséquilibre de compétences entre les départements constituant la Région Grand Est.

Collectivités territoriales

Projet de fusion métropoles-départements

13896. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet de fusion de certaines métropoles avec leur département. Le 3 octobre 2018, le Président de la République a reçu les présidents des métropoles de Bordeaux, Nice, Toulouse, Nantes et Lille. Le but de cette rencontre était d'avancer pour fusionner ces métropoles avec leurs départements sur leur territoire, sur le modèle de la métropole du Grand Lyon. L'Élysée a ensuite indiqué dans un communiqué qu'un « consensus s'est dégagé » pour avancer dans cette voie lors de cette réunion. Il a en cela été immédiatement démenti par la présidente de Nantes métropole qui a indiqué se retirer de cette démarche. La fusion des métropoles et des départements renforcerait les inégalités. Elle créerait des nouvelles collectivités très puissantes sur le territoire des actuelles métropoles et maintiendrait un département résiduel sur le reste du territoire. Plus qu'une fusion, il s'agit donc d'une sécession des métropoles de leur environnement immédiat. Les départements, qui supportent une grande partie des dépenses sociales, se verraient ainsi privés des recettes de la partie la plus riche de leurs territoires. Ce projet est dans la continuité des lois Maptam et NOTRe qui en créant les métropoles a brisé l'unité territoriale de la République. Il est aussi dans la lignée du projet de révision constitutionnelle dont « le droit à la différenciation » va remettre en cause le principe d'égalité devant la loi des citoyens. Il voudrait savoir si le Gouvernement prévoit de présenter un projet de loi ayant pour objectif la création de nouvelles collectivités à statut particulier sur le territoire des métropoles. Il lui demande pour quelles métropoles ce projet est effectivement prévu.

Logement

Ordonnances faisant suite à l'adoption de la loi ESSOC (article 49)

13953. – 6 novembre 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le contenu des ordonnances faisant suite à l'adoption de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC). L'article 49 de la loi ESSOC habilite en effet le Gouvernement à prendre par ordonnance « toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation », « en fixant les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage de bâtiments peut être autorisé à déroger à certaines règles de construction sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un

caractère innovant » comme précisé au I. Cette ordonnance a été soumise à la consultation du public jusqu'au 11 octobre 2018. À cette occasion, des voix se sont élevées pour dénoncer une relative exonération des objectifs en matière de performance énergétique. Pourtant, le rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de février 2017 identifie le bâtiment comme un secteur clé dans la lutte contre les gaz à effet de serre. En vertu du II. du même article 49, une seconde ordonnance doit porter sur « la réécriture complète des règles de construction pour passer d'une logique actuelle prescriptive de moyens à une logique d'obligation de résultats exigeants ». On peut ainsi craindre une sanctuarisation des dérogations accordées ces cinq dernières années. Celle-ci entraînerait une dégradation de la performance énergétique des constructions. Il lui rappelle donc l'impérieuse exigence de sobriété énergétique qui ne saurait être négligée au profit du soutien à l'innovation dans la construction.

Logement : aides et prêts

Emploi et investissement en territoire rural

13955. – 6 novembre 2018. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la rupture d'égalité en matière fiscale concernant les zones tendues. La « loi Pinel » permet aux particuliers et aux investisseurs de pouvoir défiscaliser dans des programmes immobiliers neufs ou de réhabilitation dans les zones tendues. Mais, cet avantage fiscal ne s'applique pas aux zones détendues, c'est à dire, aux territoires peu denses démographiquement. Il souhaite donc demander si le Gouvernement entend corriger cette rupture d'égalité, qui ne facilite pas l'activité et donc la création d'emplois en zone rurale, le cas échéant en ouvrant les mêmes avantages permis par la loi Pinel à des opérations ciblées de restructuration-réhabilitation ou de construction neuve dans les villes petites ou moyennes du monde rural, afin de favoriser l'attractivité des centre-bourgs.

Transports

Fracture territoriale en matière de mobilité

14027. – 6 novembre 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la fracture territoriale en matière de mobilité. Un actif, qui réside et travaille dans une métropole, utilise le ou les réseau (x) de transport en commun mis à disposition, moyennant un abonnement mensuel dont la moitié est prise en charge par son employeur. Cet actif, une fois son reste à charge réduit de moitié, peut se déplacer à prix fixe de manière illimitée dans la métropole. Par ailleurs, il n'a pas la nécessité de s'acheter un véhicule et donc de le rembourser. Un actif, qui réside et travaille dans une zone rurale comme cela est le cas dans le département de la Manche, utilise son véhicule personnel pour se déplacer, en l'absence de services de transport performant à proximité. Le coût du carburant, dont le cours est en constante augmentation, le coût de l'assurance, du remboursement du véhicule et des éventuelles pannes mobilisent un budget mensuel particulièrement conséquent. Cette inégalité territoriale participe à « la métropolisation » du pays et à la désertification des zones rurales, dont le dynamisme économique est par conséquent directement impacté. Les habitants des territoires ruraux ont le sentiment d'être un peu loin de tout et d'être oubliés par les pouvoirs publics. Il convient d'embrasser une vision plus globale sur l'offre d'accès aux infrastructures de transports ou à des dispositifs d'aide à la mobilité. La mobilité est une source de liberté majeure et une condition essentielle d'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation... L'équité territoriale doit être une vertu républicaine. Il lui demande donc quelles sont les mesures que souhaite mettre en œuvre le Gouvernement pour rétablir l'égalité en matière de mobilité.

CULTURE

Culture

Situation du Musée arménien de France

13900. – 6 novembre 2018. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation du musée arménien de France. Créé par arrêté du 24 avril 1953, ce musée rassemble 1 200 objets de la culture arménienne, datés du 1^{er} millénaire avant Jésus-Christ jusqu'à nos jours. Ses collections qui retracent plus de 3 000 ans d'histoire ont été réunies par les survivants et les descendants des victimes du génocide des Arméniens de 1915. Elles ont été léguées à la France en 1978 et reconnues d'utilité publique par décret ministériel. Certaines pièces ont été prêtées au Musée du Louvre. Or, à ce jour, le musée arménien de France est menacé. Installé

historiquement dans l'hôtel d'Ennery au 59, avenue Foch à Paris, bâtiment qui appartient à l'État, le musée arménien de France est temporairement fermé depuis 2011 pour des travaux de mise en conformité de l'hôtel d'Ennery. Le ministère de la culture avait promis une réinstallation des collections, dès la fin des chantiers en avril 2012. Néanmoins, le musée Guimet a conservé les salles d'exposition du Musée arménien de France pour son débarras et a refusé de les rendre. En février 2015, le ministère de la culture a proposé à la Fondation Nourhan Fringhian, qui gère le musée arménien de France, de transférer les collections au Musée national de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) à Marseille. La proposition n'a pas trouvé de consensus et le musée arménien de France demeure fermé. Soucieux de redonner une visibilité pérenne en France à ces remarquables collections du patrimoine arménien, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour permettre la réouverture du Musée arménien de France.

Impôts et taxes

Dragage d'entretien des ports et redevance d'archéologie préventive

13944. – 6 novembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre de la culture** sur la problématique du dragage d'entretien des ports, en lien avec le champ d'application de la redevance d'archéologie préventive. En effet, le dragage d'entretien constitue la première mesure de compétitivité des ports. Il vise non pas à approfondir le chenal, mais à le maintenir à son niveau afin de garantir la sécurité de la navigation et la fluidité du trafic maritime. En 2016, l'État assurait 40 % de cette activité, le reste étant à la charge des ports. Lors de son audition à l'Assemblée nationale par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire le 23 octobre 2018, Mme la ministre chargée des transports a indiqué que la dotation pour le dragage des grands ports maritimes serait augmentée en 2019 de 29 millions d'euros. Cette mesure permettra de couvrir en quasi-totalité les dépenses de dragage des ports français, et ainsi de participer à l'amélioration de leur compétitivité, dans un contexte de forte concurrence européenne. Mme la ministre a en outre précisé que l'augmentation des moyens consacrés au dragage sur les deux dernières années s'élevait à 48 millions d'euros. Toutefois, il existe aujourd'hui une incertitude quant à l'exemption des travaux de dragage d'entretien du champ de la redevance d'archéologie préventive. Or ces travaux visent à entretenir la profondeur des chenaux de navigation, sans affouillement complémentaire. Ils constituent une prérogative régaliennne transférée par l'État aux ports par convention. Ainsi, l'application de la redevance d'archéologie préventive à ces travaux de maintenance viendrait en parfaite contradiction de la mesure de compétitivité annoncée par Mme la ministre des transports. Aussi, elle lui demande de lui indiquer dans quelle mesure le champ de la redevance d'archéologie préventive n'est-il effectivement pas applicable aux travaux de dragage d'entretien des ports.

Postes

Envoi de livres

13984. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les éditeurs, les librairies et l'ensemble des Français, pour envoyer des livres par la Poste. La vente par correspondance est une longue tradition dans la librairie ancienne. Elle s'était beaucoup développée à partir du 19^{ème} siècle avec la publication de catalogues à prix marqués. Depuis 2015, les éditeurs, particulièrement les plus petits, et les libraires font face à une augmentation des tarifs postaux pour l'envoi de livres. En effet, depuis 2015, il est impossible de poster un ouvrage au tarif « lettre » si l'enveloppe dépasse trois centimètres d'épaisseur. Les éditeurs, les libraires et les citoyens doivent utiliser le tarif « colissimo » se situant entre 8 et 12 euros. Force est de constater que cette hausse brutale des tarifs postaux pénalise lourdement ces envois. Cette situation suscite de vraies inquiétudes chez les acteurs indépendants de la création littéraire qui s'interrogent légitimement sur la pérennité de leur activité. De plus, la filière du livre est confrontée à de grandes difficultés compte tenu de la concurrence multiple des réseaux sociaux ainsi que de la mise en ligne de textes numérisés par les bibliothèques et par certaines grandes sociétés privées. Aussi, afin de soutenir les éditeurs et libraires indépendants français, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à cet égard et ce qu'il compte entreprendre afin de maintenir la richesse et la diversité de la création littéraire dans le pays, ainsi qu'à l'étranger.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11203 Fabien Matras.

*Assurances**Catastrophe naturelle - Évolution cadre normatif*

13888. – 6 novembre 2018. – M. **Grégory Besson-Moreau** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'assurance qui doit accompagner les évolutions de la société. Alors que cela fait plusieurs années que l'on a pris conscience du dérèglement climatique ainsi que du vieillissement de la population, aucune réponse n'a encore été apportée pour adapter le système à cette évolution. Un constat doit être rappelé : le nombre de catastrophes naturelles se multiplie, le montant des dégâts est de plus en plus élevé (toujours au-delà du million d'euros par an depuis 1992) et les inondations et sécheresses sont désormais annuelles. Le régime des catastrophes naturelles mis en place en 1982 (article L. 125-1 du code des assurances) doit être adapté et ainsi révisé afin que les assureurs puissent proposer des offres complémentaires permettant de répondre aux problématiques des sinistrés au-delà de ce régime légal. De surcroît, c'est aujourd'hui 1,3 millions de personnes qui se trouvent en situation de dépendance et ce chiffre aura doublé en 2060. Alors que pour demeurer en établissement ces personnes supportent un reste à charge de 1 760 euros par mois en moyenne, on doit leur offrir la possibilité d'obtenir une réponse assurantielle pour permettre à chacun de préparer le quatrième âge et continuer à vivre dans la dignité. C'est pourquoi la France a besoin d'une assurance pour la dépendance universelle accompagnée d'un financement soutenable (meilleure articulation avec l'APA, inclusion des garanties dans les contrats d'assurance vie et retraite, rééquilibrage du partenariat public-privé). Par ailleurs, une attention particulière doit également être consacrée aux mutations technologiques actuelles. En effet, les évolutions technologiques et numériques qu'a connu le monde ces cinquante dernières années ont été le catalyseur d'un développement économique important. Mais ce développement s'est également accompagné de la naissance d'un nouveau risque : le risque cyber. Comme tout danger, il doit être appréhendé et assuré. Il est nécessaire de mener une réflexion afin de répondre à ces risques anciens et nouveaux pour protéger les citoyens mais également la souveraineté française car un certain nombre d'assureurs se sont déjà saisis de la question à l'étranger. La mobilisation de tous les acteurs concernés (collègues parlementaires, experts, professionnels) est donc nécessaire pour participer à ce travail collaboratif et proposer une évolution du cadre normatif. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur le besoin de faire évoluer le cadre normatif.

*Automobiles**Encadrement des relations contractuelles au sein de la distribution automobile*

13889. – 6 novembre 2018. – M. **Bernard Perrut** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'un cadre juridique sécurisant l'activité économique de distribution automobile en France. Depuis la disparition en juin 2013 du règlement d'exemption automobile européen (REC1400/2002), les constructeurs n'ont plus à motiver la résiliation de leurs réseaux de distribution. Le respect d'un simple préavis de deux ans suffit à exclure un distributeur membre du réseau. Les concessionnaires n'ont ainsi plus aucune garantie quant aux lourds investissements qu'ils sont obligés de consentir afin de remplir le cahier des charges exigeant des constructeurs. Pour anticiper la disparition de ce règlement, un simple code de bonne conduite, non contraignant, avait été mis en place en 2010. Rédigé unilatéralement par les constructeurs, il n'a permis en rien d'assainir les relations contractuelles, car peu de dispositions du REC1400/2002 y ont été reprises. Seules les clauses relatives à la durée des contrats, aux préavis, ainsi qu'au recours à un arbitre ou à un expert indépendant, figurent dans ce code. En revanche, l'ensemble des garde-fous prévus par le règlement d'exemption ont disparu, tels que la liberté de cession, le multi-marquisme ou encore l'obligation de motiver la résiliation. L'absence de cadre a considérablement déséquilibré la relation concédant-concédé. À ce titre, le constructeur américain General Motors a décidé en 2013, de retirer unilatéralement du marché européen sa marque Chevrolet, condamnant ainsi à la faillite plusieurs distributeurs, et en fragilisant d'autres. La Commission européenne, dans le cadre du groupe de travail « Cars 2020 », a enjoint les parties prenantes à étendre le champ du code de bonne conduite avant la fin de l'année 2014, sans quoi elle se réservait le droit de légiférer pour réguler les relations contractuelles entre

constructeurs et concessionnaires. Force est de constater que la Commission n'a, à ce jour, pris aucune mesure à cet effet. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, à l'instar de ses homologues européens, afin d'encadrer les relations contractuelles au sein de la distribution automobile.

Banques et établissements financiers

Frais bancaires de succession

13891. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais bancaires de succession. Lors d'un décès, les banques prélèvent des frais pour fermer les comptes de la personne décédée et transférer les fonds aux héritiers ou au notaire en charge de la gestion de la succession. Ces frais, qui s'élèvent en moyenne à 206 euros et que payent les héritiers, permettent aux banques de générer 120 millions d'euros de chiffre d'affaires chaque année. En six ans, soit depuis 2012, ceux-ci ont augmenté de 27,6 % en moyenne selon une étude récente. Ces chiffres sont toutefois variables d'une banque à une autre et peuvent s'élever jusqu'à près de 500 euros dans certaines institutions bancaires. Il conviendrait donc dans un premier temps de savoir si ces frais bancaires de succession sont justifiés ou non, puis dans un second temps de mettre en œuvre un éventuel plafonnement, voire une interdiction totale de ces frais, qui agissent véritablement comme une double peine pour les personnes venant de perdre un proche. Il l'alerte donc sur les frais bancaires de succession et l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de prendre en compte cet enjeu.

Consommation

Lutte contre les pratiques abusives du démarchage téléphonique

13899. – 6 novembre 2018. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, Bloctel. Mis en place par la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, un habitant de sa circonscription l'a questionnée sur l'efficacité de ce dispositif. En effet, au-delà de ces pratiques que Bloctel ne réussirait pas à empêcher, cet habitant considère que l'ARCEP ne jouerait pas le rôle qui devrait être le sien pour s'assurer que ce dispositif fonctionne. Selon lui, ce « gendarme des télécoms », totalement indépendant du pouvoir politique, devrait s'investir davantage dans la lutte contre les pratiques abusives de démarchages téléphoniques puisqu'elle est chargée de réguler l'activité du marché des télécoms. Elle l'interroge sur les moyens de renforcer la lutte contre le démarchage téléphonique et l'éventualité de renforcer l'action et les moyens de l'ARCEP dans la lutte contre ces pratiques abusives.

Entreprises

Accompagnement des entreprises dans leurs premières années et suite à un échec

13919. – 6 novembre 2018. – M. Pacôme Rupin interroge M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de l'article premier du projet de loi PACTE. L'article premier de la loi PACTE prévoit la création d'un guichet unique pour l'accomplissement des démarches des entreprises lors de leur création, d'une modification de situation ou d'une cessation de leur activité. Ce guichet unique permettra de suivre l'évolution des entreprises avec une meilleure lisibilité des formalités administratives et un meilleur accompagnement dans ces démarches mais aucune orientation n'est prévue pour les entrepreneurs qui ne connaissent pas le succès. Or, selon l'INSEE, le taux de pérennité des entreprises classiques à 5 ans pour la génération d'entreprises de 2010 est à 60 % car de nombreuses entreprises échouent dans les premières années à trouver leur marché, leur modèle économique ou un fonctionnement performant. Beaucoup d'entrepreneurs le disent, ces premières années sont cruciales pour maintenir une activité viable. En effet, plusieurs habitants de sa circonscription l'ont alerté sur cette question lors d'un atelier sur le projet de loi PACTE durant lequel ils ont échangé sur la possibilité d'un accompagnement de ces entreprises dans leurs premières années et à la suite d'un échec. Dès lors que l'entreprise échoue dans son activité économique, les difficultés humaines et économiques peuvent être difficiles à vivre et à accepter pour des entrepreneurs qui ont passé plusieurs années à s'investir sans compter pour un projet qui leur importait. Ils sont ainsi souvent découragés à l'issue d'une telle épreuve. Aussi, M. le député souscrit à l'ambition portée par le groupe La République en Marche et le Gouvernement d'une société de confiance qui voit l'échec comme une occasion de rebondir, car il n'est ni une honte, ni une erreur mais un droit qui ne doit pas empêcher d'ouvrir de nouvelles opportunités. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quels dispositifs seraient envisageables en termes technique, humain et matériel pour prendre en considération l'échec comme une étape dans l'activité d'un entrepreneur. Afin que cette étape ouvre un droit à l'accompagnement, grâce au guichet unique, par l'intermédiaire de forums de rencontres d'entrepreneurs ou d'une forme de pépinière, qui aide les entrepreneurs à

se réorienter, à faire le bilan d'un échec et à évaluer des dysfonctionnements en partageant leurs expériences ; pour que les entreprises et les entrepreneurs soient davantage soutenus et orientés vers l'innovation et la montée en compétence.

Entreprises

Améliorer l'accessibilité des annonces légales aux entreprises

13920. – 6 novembre 2018. – M. Pacôme Rupin interroge M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de l'article 2 du projet de loi PACTE. M. le député a eu l'occasion d'échanger avec les citoyens de sa circonscription lors d'un atelier sur la loi PACTE qui a fait émerger des questions sur l'action opérationnelle qui suivra l'adoption de ce projet. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » du 6 août 2015 a instauré à l'article L. 123-6 du code de commerce, l'obligation faite aux greffes des tribunaux de commerce de transmettre « par voie électronique et sans frais » à l'Institut national de la propriété industrielle, les informations inscrites au registre du commerce. Considérant qu'il est précisé au troisième alinéa de cet article que ces inscriptions des greffes sont transmises « dans un format informatique ouvert » et que les « informations publiques », selon l'article L. 321-1 « peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public », on peut constater l'échec de ces dispositions. En effet, plus de trois ans après la promulgation de la loi, ces informations demeurent facturées à des coûts qui permettent au GIE Infogreffe de faire des bénéfices sur ces données, détenant un monopole de fait qui nuit à la transparence financière sur les entreprises et représente un frein pour l'écosystème des entreprises développant des technologies en lien avec les données des entreprises ou organismes consulaires professionnels (sociétés de notation de PME permettant d'instaurer un climat de confiance en matière de financement des PME, sociétés de marketing prédictif permettant d'ouvrir des nouveaux marchés aux entreprises exerçant en *B to B*, sociétés proposant des études économiques). Ayant certainement fait le même constat, M. le ministre a proposé à l'article 2 du projet de loi PACTE actuellement étudié par la représentation nationale, que le Gouvernement soit habilité à prendre des ordonnances relatives aux répertoires et registres d'information légale concernant les entreprises afin de « créer un registre dématérialisé des entreprises ayant pour objet de centraliser et de diffuser les informations les concernant ». Suite au vote de cette habilitation à prendre par ordonnances des mesures qui confirment la voie empruntée par la loi de 2015, il lui demande de partager les pistes qu'il envisage pour garantir une réelle transparence sur la vie des affaires, une réelle ouverture des informations légales et leur accès au public et aux entreprises avec une tarification correspondant à leur coût réel.

Entreprises

Arnaques à la création d'entreprises

13921. – 6 novembre 2018. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la multiplication des arnaques suite à la création d'entreprises. Un habitant de sa circonscription lui a rapporté que depuis qu'il avait déposé une marque à l'INPI, il était devenu la cible d'un certain nombre d'arnaques, lui proposant de s'inscrire sur des registres ou des listes qui paraissent plus ou moins officiels. Trois courriers empruntant les codes et les logos de l'administration lui ont même été adressés, lui demandant de régler les sommes de 234 euros, 193,15 euros et 390 euros. Sans l'aide de son expert-comptable, il n'aurait pas été en mesure de détecter ces arnaques qui profitent de la publication des informations de l'entreprise. Elle souhaite donc informer le Gouvernement sur ces pratiques et connaître l'état de sa réflexion sur ce sujet.

Impôt sur la fortune immobilière

IFI et régime de l'usufruit en matière de succession

13940. – 6 novembre 2018. – Mme Laurianne Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant les différents régimes de comptabilisation de la valeur d'un bien grevé d'un usufruit dans le patrimoine des contribuables, suite au projet de loi de finances pour 2018 instituant l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Le principe préexistant à l'IFI, assis sur le régime de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), prévoyait que la valeur des biens imposables à cet impôt sur le capital, lorsqu'ils étaient grevés d'un usufruit, soit intégrée en pleine propriété et dans le seul patrimoine de l'usufruitier. Désormais, l'article 968 du code général des impôts prévoit que les biens grevés d'un usufruit d'origine légale soient comptabilisés respectivement dans les patrimoines des nu-proprétaires et des usufruitiers, dans les proportions fixées par l'article 669 du code général des impôts. En revanche, les dispositions cumulées des articles 968 du code général des impôts et 1094-1 du code

civil, prévoient le maintien du principe antérieur avec la déclaration en pleine propriété du bien par l'usufruitier, lorsque l'usufruit ne résulte pas d'une application de la loi mais d'une convention entre particuliers. Ainsi, un parent usufruitier continuera à déclarer seul, au titre de l'IFI, la valeur de la pleine propriété d'un bien dont il aura reçu l'usufruit par testament, dans le cadre d'une donation simple ou d'une donation au dernier vivant. Par conséquent, elle souhaite appeler son attention sur la différence de traitement née de l'introduction d'un régime spécifique pour les biens dont l'usufruit résulte de dispositions législatives, parallèlement au maintien du régime de pleine propriété pour les usufruitiers d'un bien reçu par dispositions conventionnelles.

Impôt sur le revenu

Situation fiscale des personnes devenues veuves en 2018

13941. – 6 novembre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante que connaîtront les conjoints devenus veufs en 2018 au moment du recouvrement de l'impôt pour cette même année. Ces derniers devraient subir, eu égard à la mise en place du prélèvement à la source, une augmentation significative de leurs prélèvements. En effet, en raison de la retenue d'une seule année d'inflation pour le barème 2019, ces personnes se retrouvent face à une double difficulté dans la mesure où, en raison de l'année blanche, ils perdront le maintien du quotient familial l'année du décès comme le prévoit la législation fiscale. Si l'État décide de taxer les revenus exceptionnels de 2018, il devrait logiquement restituer les réductions d'impôts exceptionnelles calculées sur les revenus de 2018 comme l'application du quotient familial maintenu l'année du décès du conjoint. Si aucune mesure correctrice n'est appliquée, les personnes concernées ne bénéficieront pas de cette réduction du fait que cet impôt 2018 ne sera pas recouvré en 2019. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette regrettable situation.

Impôts et taxes

Distorsion fiscale entre commerce physique et numérique

13943. – 6 novembre 2018. – **M. Denis Sommer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions fiscales entre le commerce physique et le commerce numérique. Dans le cadre du Plan d'action Cœur de ville présenté à l'automne 2017, un ensemble de mesures pour les commerces et les activités économiques ont été présentées avec l'objectif annoncé de revitalisation des centres-villes. En outre, il demeure un déséquilibre profond au détriment des commerces de centre-ville créé par l'assiette de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE). Aujourd'hui, la TLPE frappe les enseignes à partir d'un seuil de 7m², pouvant être étendu à 12m². Hormis les complications liées aux exceptions et dérogations, pour les petits commerces de centre-ville notamment, ce seuil est très rapidement atteint puisque l'assiette prend en compte tous les éléments (enseigne bandeau, drapeau, éléments fixés à la façade), de manière cumulative et non individuelle (à la différence des dispositifs publicitaires qui, lorsqu'apposés côte à côte sont taxés individuellement). Par conséquent, alors que la présence d'une enseigne est indissociable de l'exercice d'une activité commerciale et du fonds de commerce, les petits commerçants et artisans sont pratiquement systématiquement redevables de cette taxe qui ne touche que le commerce physique. Aussi, il l'interroge sur un possible rééquilibrage de la TLPE appliquée aux enseignes grâce à un relèvement du seuil de taxation sans dérogation possible.

Impôts et taxes

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

13947. – 6 novembre 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression annoncée du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) dont bénéficie à l'heure actuelle le gazole non routier (GNR). Les entreprises du paysage s'inquiètent de l'impact financier conséquent de cette disposition sur la profession. Par ailleurs, en raison d'une faiblesse des marges, cette disposition risque de conduire également à une augmentation de l'ensemble des coûts de prestations paysagers. En outre, la filière réalise également des prestations éligibles à la dérogation maintenue pour les travaux forestiers, avec du matériel identique. Cela impliquera à la fois de dédier des engins à un type d'activité mais également une réelle distorsion de concurrence face à des entreprises réalisant les mêmes travaux mais qui continueront de bénéficier du TICPE sur le GNR. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étendre le maintien de l'exonération d'une partie de la TICPE pour les entreprises du paysage.

*Moyens de paiement**Fiscalité des monnaies virtuelles*

13960. – 6 novembre 2018. – M. Florian Bachelier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité encadrant les monnaies virtuelles et les *Initial coins offering* (ICO). Les utilisateurs peuvent allouer la puissance de calcul de leur matériel informatique au minage des monnaies virtuelles et reçoivent en contrepartie des jetons virtuels. Le lancement d'un nouveau réseau *blockchain* implique la création anticipée d'un certain nombre de jetons afin d'assurer le fonctionnement de la monnaie. Les entreprises utilisent alors une ICO pour se financer en créant des jetons échangeables contre une devise ou une monnaie virtuelle. Le législateur devrait bientôt encadrer l'ICO en tant que type de financement de projets industriels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre concernant le cadre fiscal, comptable et bancaire des entreprises utilisant les ICO.

*Politique sociale**Renouvellement des membres du comité des abus de droit*

13983. – 6 novembre 2018. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la procédure d'abus de droit prévue par le code de la sécurité sociale. Cette procédure sociale trouve son origine dans l'article 75 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, tant pour le régime général que pour le régime agricole (CSS article L. 243-7-2). Les dispositions légales ont été complétées par le décret n° 2011-41 du 10 janvier 2011 qui fixe la composition du comité des abus de droit. L'arrêté du 22 décembre 2011 (*Journal officiel* du 12 janvier 2012 p. 601) a nommé les membres de ce comité pour trois ans. La procédure de répression des abus de droit en matière sociale est donc théoriquement applicable depuis le 13 janvier 2012. Or le mandat des membres de ce comité a pris fin le 12 janvier 2015, sans être renouvelé. Ce qui veut dire que les cotisants se retrouvent depuis cette date devant une coquille vide, un comité virtuel et fantôme ainsi que des garanties illusoires. La récente loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a créé de nouvelles sanctions vis-à-vis du professionnel qui « a intentionnellement fourni à ce cotisant une prestation ayant directement contribué à la commission des actes constitutifs de l'abus de droit » (article 19 du CSS et article L. 114-18-1) ; mais là encore, les garanties du professionnel sont inexistantes faute de pouvoir saisir ce comité. Il lui demande ce que le Gouvernement compte pratiquement mettre en œuvre et en urgence pour que ce comité fonctionne et que les cotisants et professionnels soient au courant de son existence.

*Postes**Liquidation programmée du service public postal*

13985. – 6 novembre 2018. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre de l'économie et des finances, en charge des postes, sur la liquidation programmée du service public postal. Depuis le début des années 2000, les conditions d'emploi y sont volontairement dégradées, en même temps que les activités marchandes prennent une place considérable dans l'activité quotidienne. Plus de 80 000 postes de facteurs ont été supprimés en 10 ans. Les processus de travail eux-mêmes sont revus, dans le sens d'une disparition du métier de facteur, au profit d'agents spécialisés, qui dans l'emballage des marchandises, qui dans la vente de services en agence, qui dans la distribution de courriers. La complexité du métier est dissoute par une division du travail soi-disant rationnelle, en réalité génératrice de souffrance sociale et très coûteuse, pour les salariés comme pour les usagers. Dans ce cadre, La Poste se retire de nombreux territoires et abandonne les usagers. Ainsi, le nombre de bureaux de poste de plein exercice a été divisé par deux depuis 2005 (de 14 000 à 7 000). Si les plans de la direction de La Poste, selon laquelle l'objectif consiste à les réduire à 3 400 en 2023, elle lui demande comment il envisage que soit assuré le service public postal avec un bureau pour dix communes en France. Elle souhaite savoir comment il choisira les villes dont les habitants n'auront plus le droit d'envoyer du courrier s'ils ne sont pas mobiles. Au niveau du Val-de-Marne, la direction de La Poste brise le service public depuis plusieurs années. Certains jours, aucun courrier n'est distribué. De nombreux citoyens reçoivent leurs lettres avec du retard, ce qui leur coûte cher en agios ou en pénalité lorsqu'il s'agit d'urgences bancaires ou administratives. D'autres jours, les bureaux de poste affichent porte close sans aucune annonce préalable. Les horaires d'ouverture sont réduits, tandis que les bureaux de Charenton, Fontenay, Le Perreux et Noisieu ont fermé en 2017. Ceux de Boissy L'Orangerie et Cachan La Plaine sont menacés d'ici la fin de l'année 2018. Elle lui demande sur quelles bases ces six communes ont été sélectionnées pour être privées de service postal. Enfin, l'État n'est pas un employeur à la hauteur de ses agents. En tant que responsable ministériel, elle lui demande la publication du nombre absolu et en équivalent-temps plein des

emplois atypiques à La Poste (intérim, CDD) pour chaque département. Elle souhaite ainsi comprendre si la précarisation des effectifs est un mouvement général sur le territoire ou si elle est concentrée dans certaines zones délaissées.

Sécurité sociale

Procédures de contrôle URSSAF

14015. – 6 novembre 2018. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la procédure de contrôle menée par les URSSAF (CSS art L. 243-7 et s. R. 243-59 et s.). Un document diffusé récemment par Le Cercle Lafay, intitulé « Pour une modernisation du contrôle URSSAF et une amélioration des relations avec les entreprises » (<http://lecerclerlafay.fr/2018/10/05/modernisation-contrôle-urssaf/>) amène à se poser un certain nombre de questions. On apprend ainsi qu'il y a beaucoup plus de contrôles URSSAF que de contrôles fiscaux, que neuf dixièmes des contrôles des PME se terminent par un redressement (comme si la quasi-totalité de ces cotisants étaient des « fraudeurs », suivant la terminologie de ces organismes !), que les URSSAF engendrent la peur, que les contrôles sont mal ressentis par les entreprises, que depuis 10 ans, pour une mesure favorable au cotisant, trois l'ont été en faveur des URSSAF et enfin que l'on assiste aujourd'hui à une banalisation de la notion de travail dissimulé (avec des droits encore réduits pour les personnes victimes d'infractions). Or, étrangement, sur les 97 pages de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) État ACOSS 2018-2022 pas une phrase n'est consacrée, dans le cadre du contrôle, à l'amélioration du dialogue, à l'accroissement des garanties juridiques des cotisants, à la sécurité juridique des entrepreneurs. Alors qu'il s'agit du sujet essentiel pour les entreprises. Il lui demande donc les mesures que celui-ci compte prendre à bref délai pour améliorer la procédure de contrôle et que l'URSSAF devienne (selon l'expression du Président de la République), « l'ami » des entreprises.

Travail

Jours de télétravail autorisés par an entre la France et le Luxembourg

14032. – 6 novembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sujet du nombre de jours de télétravail autorisés par an, établi lors de la signature le 20 mars 2018 de la nouvelle convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Alors que les administrations fiscales française et luxembourgeoise ont formalisé un accord avec un seuil de 29 jours de télétravail autorisés par an en dehors du Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique s'apprêteraient à passer de 24 à 69 jours pour les 45 000 frontaliers belges, et ce dès 2019, pour répondre à la problématique de mobilité transfrontalière. Ce faisant, au deuxième trimestre 2018, le chiffre hautement symbolique des 100 000 frontaliers français a été franchi au Luxembourg, avec des prévisions de l'Institut national de la statistique luxembourgeois (Statec) qui estime de 72 000 à 132 000 les frontaliers supplémentaires d'ici à 2035. Les besoins de mobilité grandissant bien plus vite que les infrastructures, d'autres actions, en termes de mobilité de l'emploi, dont le télétravail, doivent être renforcées. Dès lors, il lui demande l'état de ses réflexions sur les mesures concrètes qui peuvent continuer à améliorer le quotidien des transfrontaliers tout en contribuant à répondre au défi que constitue la mobilité transfrontalière.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Entreprises

Devenir de l'entreprise Faurecia à Theillay dans le Loir-et-Cher

13922. – 6 novembre 2018. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le devenir de l'usine d'éléments composites appartenant à l'entreprise Faurecia et située à Theillay dans le Loir-et-Cher. En effet, cette usine importante qui employait encore plus de 350 personnes en 2013, a subi depuis de nombreuses années une gouvernance très instable puisqu'elle a appartenu à Matra Automobile jusqu'en 2003 avant d'intégrer l'équipementier Ranger, puis Sora Composites et enfin Faurecia en 2012. Depuis lors, de nombreux postes ont été supprimés, dont près de 90 en 2015 à la suite de l'échec d'un plan de compétitivité. Les salariés restant craignent aujourd'hui de subir le même sort que l'usine de Redon, appartenant également à Faurecia, qui avait fermé ses portes en 2015 après un arrêt progressif de la production et alors qu'il ne restait plus que 30 salariés. Cette évolution serait parfaitement incompréhensible à l'heure où Faurecia s'apprête à racheter l'entreprise japonaise Clarion pour un montant d'un milliard d'euros et à lancer une nouvelle branche d'activité dans le domaine des systèmes électroniques. D'ailleurs, l'entreprise a revu

ses objectifs à la hausse en juillet 2018, preuve d'un dynamisme économique satisfaisant. Il lui demande donc ce qu'envisage de faire le Gouvernement pour assurer la pérennité de cette usine de Theillay, qui est essentielle pour la vie économique locale, à l'heure où le groupe Faurecia se développe à l'échelle mondiale.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11295 Pierre-Yves Bournazel.

Enseignement

Intervention de l'association L214 dans les établissements scolaires

13916. – 6 novembre 2018. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence dans des établissements scolaires de documents et d'intervenants de l'association L214 et le développement de la médiation scientifique en milieu scolaire autour du bien-être animal et des pratiques de consommations. Dans sa campagne d'information « Manger Bouger », le programme national nutrition santé (PNNS) recommande la consommation de viande, de poisson ou d'œufs, une à deux fois par jour et de manière variée. Différents documents diffusés par Santé publique France indiquent que ces produits constituent un apport en protéines qui interviennent dans la formation osseuse et dans la constitution et le maintien de la masse musculaire, favorisent la croissance et participent à la défense de l'organisme. Ils soulignent que les produits d'origine animale sont les seuls à apporter de la vitamine B12 qui contribue à la formation des globules rouges. Loin d'être un acte inné et banal, manger s'apprend selon des mécanismes clairement identifiés par les recherches en psychologie du développement qui mettent en relation des expériences alimentaires, sociales et émotionnelles dès le début de la diversification alimentaire vers l'âge de 4 à 6 mois. L'univers de l'école est, dès la maternelle, un acteur clé de ces apprentissages à travers notamment de nombreuses initiatives pédagogiques concourant à la mise en œuvre des programmes, le parcours éducatif de santé et la restauration scolaire organisée par les collectivités. L'abaissement de 6 à 3 ans de l'âge de la scolarité obligatoire annoncée par le Président de la République pour la rentrée 2019 aura pour effet de renforcer la responsabilité de l'école dans ces apprentissages pour des enfants qui n'auraient pas été scolarisés dès 3 ans. Dans ce contexte, le « département pédagogique » de l'association L214 (association faisant la promotion du régime alimentaire « vegan ») propose pour des publics scolaires allant de la grande section de maternelle au lycée, d'une part, des « dossiers pédagogiques, informations scientifiques et actualités sur les animaux, adaptés à un public scolaire et librement utilisables en classe », d'autre part, des animations en classe « gratuites et conduites par des animateurs salariés ou bénévoles de l'association ». Les documents proposés pour la classe sous forme de dépliants, de posters, d'expositions ou de visuels (comme ceux du « viandomètre »), ont en commun de mêler des données factuelles, des images propres à jouer sur la sensibilité des enfants, et des textes opérant des rapprochements contestables entre les enfants, les animaux de compagnie et les animaux domestiques. Considérant que la qualification de prosélyte peut être retenue pour certains documents proposés, il l'interroge sur la compatibilité d'une présence de documents et d'intervenants de l'association L214 dans des établissements scolaires au regard du principe de neutralité de l'enseignement public. Considérant que le message proposé aux équipes éducatives à l'attention des jeunes enfants, comme des adolescents, est susceptible de conduire à des comportements inverses à ceux recommandés par le PNNS, il l'interroge également sur la compatibilité de celui-ci avec l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation qui prévoit qu'« une information et une éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, cohérentes avec les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé mentionné à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique et du programme national pour l'alimentation mentionné à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensées dans les écoles, dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial ». Eu égard à l'intérêt grandissant des enfants et des adolescents pour le bien-être animal et les interactions entre les pratiques de consommation, notamment alimentaires, et l'environnement, il souhaite connaître ses intentions en matière de développement de la médiation scientifique en milieu scolaire par des intervenants qualifiés, comme ceux du centre Inra de Nouzilly intervenant dans des établissements de sa circonscription.

*Enseignement secondaire**Carte scolaire du futur lycée de Gragnague en Haute-Garonne*

13917. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la carte scolaire du futur lycée de Gragnague, dans le nord-est toulousain, qui devrait ouvrir ses portes lors de la rentrée scolaire 2021-2022. La carte scolaire permet l'affectation d'un élève dans un collège ou un lycée général ou technologique correspondant à son lieu de résidence. Bien que la sectorisation du futur lycée du nord-est toulousain soit encore à l'étude, les élus et citoyens des communes de Castelmaurou, Rouffiac-Tolosan, Lapeyrouse-Fossat et Labastide-Saint-Sernin sont préoccupés et inquiets au sujet de la future carte scolaire et leur possible non-rattachement à ce lycée de Gragnague. Cette inquiétude est compréhensible puisque ces communes sont toutes situées à moins de dix kilomètres de ce futur établissement scolaire. Étant donné l'état du trafic et les conditions de circulation difficiles pour accéder à Toulouse depuis le nord et le nord-est du département de la Haute-Garonne, il semblerait en effet pertinent que les élèves de ces communes puissent être scolarisés au lycée de Gragnague. Il l'interroge donc sur la carte scolaire du futur lycée de Gragnague, dans le nord-est toulousain, qui devrait ouvrir ses portes lors de la rentrée scolaire 2021-2022.

*Personnes handicapées**Développement de l'enseignement de la langue des signes française*

13966. – 6 novembre 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accessibilité à l'apprentissage de la langue des signes française (LSF) dans le cadre de l'enseignement scolaire. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a reconnu la LSF comme une langue à part entière et permet à tout candidat de la choisir comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle. Trois arrêtés du 10 septembre 2007 et 12 octobre 2007 ont ainsi ajouté la LSF à la liste des disciplines pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat. Ce sont aujourd'hui près de 1 500 élèves qui choisissent cette option alors qu'ils étaient 188 en 2008, ceci malgré un nombre limité de lycées proposant cette option au baccalauréat. Devant cet intérêt croissant pour la langue des signes française, il lui demande si les futures réformes de l'enseignement secondaire et supérieur intégreront des mesures visant à favoriser le développement de l'enseignement de la LSF pour les entendants et malentendants.

*Personnes handicapées**Situation des AVS-AESH*

13974. – 6 novembre 2018. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des auxiliaires de vie scolaire, plus connu sous le sigle d'AESH ou AVS, qui sont aujourd'hui trop peu nombreuses pour répondre aux besoins des élèves en situation de handicap. En effet, il y a près de 90 000 AVS-AESH en France dont 700 dans le département de l'Ain. Un peu plus d'une centaine d'AVS sont en accompagnement collectif dans les 97 dispositifs ULIS (écoles, collèges et lycées) accueillant 1 125 élèves. Les 600 autres AVS accompagnent des élèves scolarisés uniquement dans leur classe, dans leur école, et bénéficiant d'une notification AVS individuelle ou mutualisée, ces élèves étaient 1 280 début septembre 2018. Or aujourd'hui le compte n'y est pas, certains enfants porteurs d'un handicap ne sont pas accompagnés dignement. Ces professions rencontrent de nombreux obstacles, tant financiers que matériels, qui entravent leur travail au quotidien. Ce manque d'attractivité crée un déficit de personnel considérable, la reconnaissance nécessaire et légitime de leur mission étant quasiment inexistante. Malgré l'annonce de la création de plus de 11 000 postes d'AVS à la rentrée 2018, il manque toujours des mesures concrètes quant à la meilleure rémunération, formation et valorisation de cette profession afin d'attirer toujours plus de personnes vers cette profession si importante pour ces enfants. Saisi par les acteurs éducatifs, il souhaiterait connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin d'apporter un nombre suffisant de personnel accompagnant pour les personnes handicapées scolarisées.

*Propriété intellectuelle**Jeunesse et propriété intellectuelle*

13996. – 6 novembre 2018. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet de l'éducation à la propriété intellectuelle, de la lutte contre la contrefaçon ou, plus largement, de l'éducation au patriotisme économique. Quatrième pays au monde pour ce qui concerne les dépôts de brevets, la France est particulièrement active dans le domaine de la protection de l'innovation et de la

créativité. Or une récente étude de l'Office de l'Union européenne pour la propriété industrielle dresse un constat inquiétant : les jeunes de quinze à vingt-quatre ans en France sont les plus tolérants vis-à-vis de la contrefaçon et du piratage. Ainsi, 15 % d'entre eux reconnaissent avoir intentionnellement acheté un produit contrefaisant, tandis que 27 % admettent avoir sciemment accédé à des contenus provenant de sources en ligne illégales. Ils sont même 41 % à trouver l'achat de contrefaçons admissible si le prix de l'original est trop élevé. Plus grave encore, une partie de ces jeunes considère que la propriété intellectuelle freine l'innovation et serait donc plutôt favorable à sa suppression. Ce constat montre les limites des actions pédagogiques menées à l'école pour sensibiliser les jeunes à ces questions. Relevant de plusieurs champs disciplinaires et de nombreux enseignements et sous différents angles, la situation de cette thématique paraît confuse ; jusqu'aux professeurs qui ignorent de qui elle relève dans l'équipe pédagogique. Peu d'entre eux l'abordent donc, pensant qu'elle relève du champ des autres matières. Arrivé au lycée, le droit de propriété ainsi que le droit d'auteur sont censés être étudiés, mais il n'en est fait nulle mention dans aucun manuel. La situation est un peu meilleure dans certaines filières technologiques où la question peut être traitée dans la cadre de l'enseignement d'économie, mais les produits contrefaits concernent tous les lycéens d'aujourd'hui et quelle que soit la place qu'ils seront appelé à prendre demain dans la société. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de sensibiliser la jeunesse à ces questions et si le futur service national universel pouvait s'y prêter.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Élections et référendums

Promotion des candidatures féminines à des fonctions électives locales

13907. – 6 novembre 2018. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la question de la promotion de la candidature de femmes aux fonctions électives au sein des communes et EPCI des zones rurales. Diverses dispositions législatives à commencer par les révisions constitutionnelles du 8 juillet 1999 et 23 juillet 2008, les lois du 6 juin 2000 et du 17 mai 2013 ont mis en place et organisé la parité pour les élections nationales et pour les élections des assemblées de chaque collectivité territoriale. La loi du 17 mai 2013 a ainsi imposé la parité pour les élections municipales des communes de plus de 1 000 habitants. Or, dans de nombreuses zones rurales des territoires, les communes comptent moins de 1 000 habitants et en raison, notamment, de la difficulté plus générale à trouver suffisamment de candidats aux élections municipales, la parité ne s'applique pas. Cependant, nombre de citoyennes souhaitent s'investir davantage dans des fonctions électives locales. C'est pourquoi, sans revenir sur les mesures contenues dans la loi du 17 mai 2013, il souhaiterait savoir, en prévision des prochaines élections municipales de 2020, quelle campagne le Gouvernement entend mener pour susciter, favoriser et promouvoir des candidatures féminines à des fonctions électives locales pour les communes de moins de 1 000 habitants situées en zones rurales ou de montagne.

Femmes

Quelle aide pour les associations ? - Prise en charge des victimes de violence

13933. – 6 novembre 2018. – Mme Laurence Trastour-Isnart appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les moyens donnés pour dénoncer les comportements de ceux qui usent de leur pouvoir pour harceler des femmes en situation de subordination. La culpabilisation des victimes en France est particulièrement ancrée dans les modes de réflexion et de pensées. Elle justifie, à cet égard, la mise en place d'un véritable parcours d'accompagnement des femmes. De même, la mise en œuvre d'un plan tendant à amplifier les moyens humains et financiers en direction des associations spécialisées doit être proposé sans tarder. En effet, les associations qui accompagnent les victimes au quotidien et font face à un déferlement d'appels et de demandes en accompagnements sociaux ou juridiques sont aujourd'hui débordées par le nombre de sollicitations. Consciente que ce mouvement reste aujourd'hui relativement timide en France, il apparaît également nécessaire qu'une formation systématique et adaptée de tous les professionnels et de toutes les professionnelles soit mise en place : détecter, accompagner les victimes et sanctionner efficacement les agresseurs nécessite la connaissance des mécanismes d'emprise et de la culture des violeurs. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quels sont les moyens financiers supplémentaires qu'elle entend dégager dans les prochains budgets afin d'être réellement efficace à l'encontre de toutes les formes de violences.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4900 Nicolas Forissier.

*Droits fondamentaux**Flambée d'antisémitisme à Bobigny*

13904. – 6 novembre 2018. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les événements antisémites qui ternissent la réputation de la faculté de médecine de Bobigny. Il souhaiterait connaître les éventuelles ramifications locales qui expliqueraient cette flambée de racisme, ainsi que les mesures immédiates qui seront prises par l'administration.

*Enseignement supérieur**Intégration de la formation pédicure-podologie dans la plateforme Parcoursup*

13918. – 6 novembre 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'intégration de la formation conduisant au diplôme d'État de pédicure-podologie à la liste des formations proposées par la plateforme Parcoursup. La loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a modifié en profondeur la procédure d'inscription des futurs étudiants aux formations du premier cycle de l'enseignement supérieur. Dans cet esprit la loi dite « ORE » définit très largement les formations de premier cycle devant faire l'objet d'une inscription par le biais de la plateforme Parcoursup. Or il apparaît que la formation de pédicure-podologue n'est pas incluse dans la loi alors que cette formation conduit au diplôme d'État de pédicure-podologue et est inscrite au registre national des certifications professionnelles. Cette décision entraîne une baisse des inscriptions des étudiants dans cette formation. Les établissements délivrant ce type de formations se trouvent donc dans des situations financières difficiles. C'est pourquoi, il lui demande dans quelle mesure la formation pédicure-podologue pourrait être inscrite dans la liste des formations accessibles depuis Parcoursup.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Français de l'étranger**Frais de scolarité dans les établissements français à l'étranger*

13937. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la baisse de budget de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. Le réseau d'éducation « à la française » déployé à travers le monde, compte près de 500 écoles, collèges, lycées établis dans 137 pays. Les lycées français jouissent d'une excellente réputation, c'est un vecteur de pédagogie unique pour la France et la francophonie, ce réseau participe à l'image de la France à l'international. Aujourd'hui, à la suite d'une suppression de 33 millions d'euros de crédits pour l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), le non-renouvellement de postes à hauteur de 8 % est prévu au sein du corps enseignant. Cela favorisera, selon la fédération des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger (Fapée), la hausse des frais de scolarité, frais qui sont déjà fort élevés. Aussi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour réduire la hausse des frais de scolarité et préserver l'excellence et la renommée mondiale des lycées français à l'étranger.

*Montagne**Politique européenne pour les territoires de montagne*

13958. – 6 novembre 2018. – Mme Émilie Bonivard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les futures présidences françaises de la Convention alpine d'une part d'avril 2019 à décembre 2020, et de la Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine d'autre part, de janvier 2020 à décembre 2020. Ces présidences, qui interviennent pour l'essentiel après les élections européennes, doivent être l'occasion de conforter la politique de l'Union européenne en direction des territoires de montagne, en liaison avec

les élus du massif alpin. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le ministre entend prendre pour associer le Comité de massif des Alpes et les départements du massif à la définition des priorités de cette présidence. Elle rappelle les enjeux existant en matière de report modal des transports routiers sur le rail et de qualité de l'air ainsi que de lutte contre les risques naturels, et souhaite savoir les initiatives que le Gouvernement entend prendre en liaison avec les autres pays concernés, pour inscrire ces sujets à l'agenda de la présidence. Elle souhaite aussi savoir si la convention alpine remettra en place le groupe de travail population et culture, qui a été supprimé alors, et qui avait par la qualité de son approche, évité une vision désincarnée des sujets excluant de fait les attentes des habitants.

Politique extérieure

Assassinats de civils au Mali

13981. – 6 novembre 2018. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les meurtres et enlèvements commis sur des civils au centre du Mali. En effet, dans cette région touchée par les violences djihadistes et souvent mêlées à des conflits intercommunautaires, des violences ont été subies depuis quelques mois par les Peuls sur la base de leur appartenance communautaire, en violation évidente des droits de l'Homme. De plus, il existe toujours une incertitude quant à l'implication de membres des forces armées maliennes dans des exactions. La France et le Mali entretiennent des relations importantes et la France, que ce soit par le G5 Sahel ou l'opération Barkhane, est présente dans cette région. Ainsi, il lui demande quels moyens diplomatiques il compte prendre afin que toute la lumière soit faite sur ces crimes et que les violations aux droits de l'Homme cessent au Mali.

Politique extérieure

Protection des interprètes

13982. – 6 novembre 2018. – **Mme Valérie Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des interprètes afghans ayant servi la France dans la lutte contre les talibans. Qader Dawoudzai, interprète au service de l'armée française, est décédé dans un attentat de grande envergure qui a frappé Kaboul le 20 octobre 2018, faisant 78 morts et plus de 400 blessés. De 2010 à 2012 il a été interprète anglophone au service de l'armée française. Il est ainsi le premier ancien interprète de l'armée française à avoir perdu la vie en Afghanistan depuis le retrait des troupes. Au-delà de l'émotion suscitée par ce drame, c'est la confiance des pays concernés par les opérations extérieures françaises qui est en jeu. Le travail réalisé par les personnels civils de recrutement local (PCRL) servant l'armée n'est en rien subsidiaire, mais bien indispensable au bon déroulement des interventions. En Afghanistan ils étaient entre 800 et 900 PCRL, dont au moins une centaine d'interprètes. Ce terme regroupe l'ensemble des individus amenés à collaborer avec l'armée française sur le terrain. Cette définition peut concerner aussi bien des cuisiniers ou des magasiniers, que des interprètes qui eux demeurent particulièrement exposés. En effet ce sont bien les interprètes qui sur le terrain accompagnent les militaires et facilitent ainsi leurs opérations. Ce sont eux qui en pratique doivent négocier avec la population lorsqu'il faut interpellier un responsable taliban, ou bien réquisitionner une maison. Ils assurent un lien indéfectible entre les locaux et l'armée française. Les protéger est indiscutablement un devoir. Dans ce contexte international troublé où la menace terroriste est toujours présente, il faut continuer à soutenir ceux qui contribuent à lutter contre nos ennemis. Elle lui demande alors quels moyens pourraient être mis en place pour les interprètes étrangers afin d'assurer leur protection.

Union européenne

Favoriser la présence du français au sein des institutions européennes

14034. – 6 novembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'usage de la langue française dans les institutions et les grandes organisations européennes. L'usage du français recule de manière systématique et inquiétante au sein des instances européennes pourtant porteuses de la devise « unie dans la diversité ». Le multilinguisme est donc particulièrement important dans la perspective de construire une union plus forte, plus respectueuse des différences pour partager un avenir commun, surtout à l'heure où la Grande-Bretagne, qui porte la culture anglophone, quitte l'Union européenne. Le multilinguisme est primordial pour ne pas éloigner davantage l'administration de l'Union européenne des peuples européens. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour réaffirmer la présence indispensable du français au sein des institutions européennes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Défense**L'Europe de la défense*

13902. – 6 novembre 2018. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le choix opéré par la Belgique pour le remplacement de ses 54 chasseurs bombardiers F-16. À partir de 2023, la Belgique se tournera vers l'américain Lockheed Martin pour le renouvellement de ses avions. Cet État membre de l'Union européenne a préféré choisir les 34 modèles de F-35 du constructeur américain plutôt que le Rafale français, ou l'Eurofighter Typhoon. Sur les quarante ans de vie de ces appareils, l'investissement belge représentera un coût de 15 milliards d'euros, contre 3,6 milliards d'euros à l'achat. Contrairement aux Pays-Bas, au Danemark ou à l'Italie, qui s'étaient engagés de longue date dans le programme américain, la Belgique était tout à fait libre de se tourner vers un constructeur européen. Par ailleurs, le choix d'opter pour le F-35 s'avère d'autant plus étonnant que ces modèles n'ont pas apporté satisfaction et que ses qualités dépendent des informations que les Américains souhaitent lui conférer. Face au « regret » exprimé par le Président de la République quant à ce choix, il est nécessaire de s'interroger sur les conditions dans lesquelles a été mené l'appel d'offres. Un diplomate français soulignait que, durant la procédure, « à toutes les questions, la seule réponse possible était F-35 », engendrant le retrait de Boeing ou Dassault. Au lendemain de la signature, en septembre 2017, du partenariat stratégique offert par la France à la Belgique, elle lui demande si la France va prendre position quant au choix exclusif de la Belgique, excluant dès l'appel d'offres la candidature française et négligeant un partenaire européen.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

9900

N^{os} 7166 Grégory Besson-Moreau ; 10630 Nicolas Forissier ; 10946 Pierre-Yves Bournazel ; 11070 Fabien Matras ; 11107 Christophe Naegelen.

*Armes**Carte du collectionneur - Délai de régularisation de détention des armes*

13880. – 6 novembre 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé aux collectionneurs par la suppression dans le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 du délai de régularisation de détention des armes des personnes demandant la carte du collectionneur qui avait été prévu par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012. En effet, alors que l'article 5 II de la loi disposait « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent les conditions fixées aux I et II de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières », lors de sa codification par l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013, la phrase « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article » a été remplacée par « Dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013 ». Dans les travaux parlementaires de la loi de 2012, le législateur avait bien marqué sa volonté de créer un délai de grâce pour la déclaration d'armes de catégorie C par les collectionneurs. Malheureusement, en l'absence de volonté de l'administration de rendre effective la carte du collectionneur, son décret d'application a mis plus de 6 ans avant d'être publié. Or la modification opérée vient aujourd'hui empêcher toute possibilité pour les collectionneurs de régulariser leur situation et ce en contradiction avec la volonté première du législateur. Aussi, dans la mesure où il est incompréhensible que l'administration refuse de permettre une telle régularisation au titre de la carte du collectionneur, alors qu'elle l'a accordé six ans plus tôt aux chasseurs et aux tireurs sportifs, il lui demande si le Gouvernement entend réintroduire au profit des collectionneurs un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 de nature à permettre la régularisation des armes qu'ils déclareront au titre de la carte du collectionneur lors de sa mise en place effective.

*Eau et assainissement**Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*

13905. – 6 novembre 2018. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation à avoir de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cet article permet aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerçait pas, à la date de la publication de la cette loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement de s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, en reportant ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026, si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. L'instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (NOR : INTB1822718J), précise dans son point 1.3, que cette faculté d'opposition est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif. Aussi, il lui demande quelle interprétation avoir des termes « y compris partiellement », contenus au point 1.3 de l'instruction susvisée, et ne figurant pas dans la lettre de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702.

*Élections et référendums**Affichage électoral sauvage*

13906. – 6 novembre 2018. – M. Marc Delatte interroge M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'affichage électoral sauvage. L'affichage électoral est régi par l'article L. 51 du code électoral, qui prévoit que pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 9 000 euros selon l'article L. 90 du code électoral. L'article L. 113-1, I, 6^o du code électoral permet également de punir d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement tout candidat ayant bénéficié sur sa demande ou avec son accord exprès d'affichages ne respectant par l'article L. 51 du code électoral. De plus, outre la violation du code électoral, l'affichage électoral sauvage constitue une pollution sanctionnée par le code de l'environnement dont les dispositions relatives à la publicité réglementent également l'affichage d'opinion. Le maire peut en effet saisir le préfet en vue de prononcer l'amende forfaitaire prévue par l'article L. 581-26 du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros par dispositif publicitaire illégal (TA de Paris, 1^{er} octobre 1999, n° 98-2775). La loi du 14 avril 2011 portant simplification du code électoral a allongé de 3 à 6 mois le délai pendant lequel tout affichage à caractère électoral est interdit en dehors des panneaux d'affichage. Elle a cependant également autorisé le collage des affiches électorales sur les « panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ». Or, hélas, force est de constater que le problème de l'affichage demeure et qu'il a même été aggravé par la levée de l'interdiction pour les panneaux d'expression libre. Cette levée conduit à une assimilation entre ces espaces dont la gestion n'est pas réglementée et le mobilier urbain environnant. Les colleurs ne respectent plus rien, on assiste à une surenchère d'affiches, une multiplication des conflits entre les équipes des candidats opposés et un gaspillage énorme de papier et d'encre. Les dispositions actuelles ne suffisent pas à lutter contre la prolifération de l'affichage électoral sauvage qui nuit à l'environnement, à la qualité du paysage urbain et est extrêmement coûteux pour les communes en charge de la propreté des espaces publics. À l'heure des nouvelles technologies de l'information et de la communication, il convient aujourd'hui d'envisager de réformer la pratique de l'affichage électoral, avec de nouvelles réglementations plus adaptées. Il souhaite donc connaître sa position sur le sujet de l'affichage électoral sauvage. Il lui demande comment le Gouvernement compte renforcer le dispositif actuel et quelle est sa position au sujet du collage des affiches électorales sur les panneaux d'expression libre.

*État civil**Les oubliés de Madagascar*

13929. – 6 novembre 2018. – M. Denis Sommer alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation des oubliés de Madagascar. Ceux-ci regroupent les personnes qui résidaient sur l'île lorsqu'elle était encore un territoire français et qui à l'indépendance, n'ont pas pu acquérir ni la nationalité française ni la nationalité malgache. Le cas de ces personnes a été mis en lumière lors de l'étude du projet de loi égalité et citoyenneté. Un amendement, qui a

été rejeté, proposait d'ouvrir à ces personnes et à leurs descendants une possibilité de se déclarer de nationalité française. Il a notamment été abandonné car le gouvernement de l'époque a choisi de privilégier la voie réglementaire pour résoudre la situation de ces personnes. Un rapport avait été demandé par le gouvernement en 2015, afin d'évaluer les réponses qui pourraient être apportées à chacune de ces situations et apporter un traitement précis au cas par cas. Ce rapport a conclu à la nécessité de prendre en compte la situation humaine de ces personnes et a conduit à identifier strictement les personnes susceptibles d'accéder à la nationalité française. Les demandes déposées ont été en grande partie instruites et 160 personnes ont été naturalisées en mars 2017. Cependant, la procédure a été suspendue du fait des élections présidentielles et législatives. Or il resterait aujourd'hui 285 personnes pouvant en bénéficier, qui sont toujours en attente. Il est urgent de remédier à cette situation dans la mesure où ces personnes sans nationalité résident sur un territoire où ils ne bénéficient pas de la protection minimale accordée par la convention de New-York sur l'apatridie, Madagascar ne l'ayant pas ratifiée. Au regard de ce contexte, il souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de clôturer cette procédure exceptionnelle.

Fonctionnaires et agents publics

Question sur la prime des préfets

13934. – 6 novembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet des indemnités de responsabilité accordées aux préfets ainsi qu'aux sous-préfets. Ces primes, qui peuvent représenter jusqu'à 66 000 euros par an, constituent un dispositif de plus destiné à asseoir la culture du résultat au sein du service public. Le montant de ces primes n'étant pas rendu public, il existe donc une certaine opacité sur les critères retenus pour leur attribution. Mme la députée s'interroge notamment, malgré les réfutations du ministère de l'intérieur, sur une possible corrélation entre l'expulsion de personnes migrantes et la délivrance de cette indemnité. Dans le cas par exemple du préfet des Alpes-Maritimes, condamné à quatre reprises par les tribunaux administratifs en raison du non-respect du droit d'asile et pour expulsions de mineurs, la prime dont il a bénéficié a-t-elle été affectée par ces condamnations en 2017, et le sera-t-elle en 2018 ? Afin de clarifier cette situation, et conformément avec l'impératif de transparence qui doit guider l'action publique, elle l'interroge enfin sur les raisons qui justifieraient que ces primes ne soient pas rendues publiques.

Immigration

Lutte contre l'immigration

13939. – 6 novembre 2018. – **Mme Valérie Boyer** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation spectaculaire en France de l'immigration. Pour l'année 2017, la France a délivré 262 000 titres de séjour, soit une hausse de 13,7 % sur un an. L'immigration au titre du regroupement familial a pu bénéficier à 91 070 personnes, et l'immigration professionnelle a quant à elle progressé fortement de 20,5 % représentant ainsi 11 % des titres délivrés. C'est aussi plus de 100 412 demandes d'asile qui ont été enregistré dont 35,8 % de ces demandeurs ont obtenu un statut de réfugié. Il est indispensable de rappeler que 90 % des déboutés d'une demande d'asile demeurent quand même sur le sol hexagonal. Concernant les profils de ces demandeurs d'asile, les Albanais en 2017 étaient la première nationalité représentée avec 7 630 demandes, ainsi que la plus forte proportion de personnes hébergées dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. L'immigration a bien un coût que nous devons cesser d'ignorer, comme le démontre notamment le fonds social d'investissement de 200 millions d'euros qui a été mis en place par une filiale de la Caisse des dépôts. Pour l'année 2017, l'Agence française du développement a engagé plus de 10,4 milliards d'euros pour financer différents projets dont un peu moins de la moitié concerne l'Afrique, avec 44 des 52 pays africains qui ont bénéficié de cette aide. Il n'est plus possible de fermer les yeux face à ce phénomène qui repose en grande partie sur un trafic à échelle mondiale. Selon le groupe d'Action financière internationale (le Gafi), les profits du trafic d'être humain entre 2011 et 2016 ont été multipliés par 6, pour un bénéfice total de 150 milliards d'euros. Selon l'ONU 84 % des personnes victime de traites d'êtres humains sont des femmes. Cette tendance inquiétante laisse présager une immigration massive qui aura des conséquences dévastatrices sur le modèle économique et social français. La mission « immigration, asile et intégration » voit ses ressources augmenter de façon considérable pour l'année 2019 (+ 22,7 %, ce qui correspond à 313 millions d'euros supplémentaire en crédits de paiement en comparaison avec 2018). Mais il est nécessaire d'être transparent sur cette hausse. L'enveloppe consacrée à l'intégration et à l'accès à la nationalité française sera doté de 132 millions d'euros supplémentaires. L'Aide médicale d'État va elle aussi augmenter de 6 %, soit un budget total de 935 millions d'euros. Elle souligne que le projet de loi de finances pour 2019, prévoit près de trois milliards d'euros pour l'aide publique au développement, soit une augmentation de 4,85 %. La France étant déjà,

selon l'OCDE, le 5^e contributeur mondial dans ce domaine. Au-delà de ces diverses augmentations, il convient de considérer que la hausse globale du budget de cette mission est la conséquence directe de la crise migratoire actuelle. Ce budget en hausse s'apparente avant tout à un appel d'air et il reste de nombreux angles morts. Le Gouvernement ne donne aucun moyen à l'OFPRA pour réaliser ses objectifs alors que son activité augmente de 17,8 %. Seulement 10 ETPT supplémentaires pour recruter des effectifs dans le cadre de l'expérimentation menée en Guyane. Le coût de la prise en charge d'un mineur étranger au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) atteint 50 000 euros par jeune et par an, alors que la contribution de l'État ne dépasse pas 1 250 euros par mineur. Chaque année, les départements assument 25 000 cas, soit 1,25 milliard d'euros. De plus, certains mineurs déboutés dans un département se rendent dans un autre département pour tenter une nouvelle évaluation. Selon le rapport Doineau du Sénat, la part des évaluations concluant à la minorité et à l'isolement est aujourd'hui proche de 40 % à l'échelle nationale et ne dépasse pas 15 % dans certains départements. Dans les Bouches-du-Rhône, on accueille 500 enfants. Cela représente un budget de 20 millions d'euros. Bien sûr, les départements sont prêts à prendre leurs responsabilités, encore faudrait-il que l'État fasse de même. Enfin, il est inquiétant de voir que rien n'est véritablement mis en œuvre pour diminuer l'immigration légale et surtout pour lutter contre l'immigration clandestine. Face à l'urgence de cette situation, elle aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de réduire ces trafics d'êtres humains.

Lieux de privation de liberté

Nécessité d'investissements dans les Centres de rétention administrative (CRA)

13952. – 6 novembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les investissements absolument indispensables à réaliser dans les meilleurs délais dans les Centres de rétention administrative (CRA). À plusieurs reprises, lors de l'examen et le vote à l'Assemblée nationale du projet de loi « Asile et immigration », le député s'était ouvert, avec d'autres collègues, auprès du précédent ministre de l'intérieur de l'absolue nécessité de réinvestir résolument dans les CRA, compte tenu de leur vétusté, et même pour certains de leur inadaptation. Cette situation rend difficile le travail de la police de l'air et des frontières et celui des partenaires associés (personnel médical, associations, etc.), mais aussi bien sûr les conditions de vie des personnes accueillies, seules ou en famille, avant d'être reconduites dans leur pays d'origine. L'inhumanité des lieux est bien souvent indigne de la France, de ses valeurs, de ses engagements internationaux et du respect des droits de l'Homme. Le précédent ministre avait pris l'engagement fort, en commission des lois puis devant la Représentation nationale, de diligenter les études nécessaires, de faire une programmation et de réaliser les travaux nécessaires de rénovation ou de reconstruction en quelques années. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si le processus est engagé au sein de ses services et à quel stade celui-ci en est.

9903

Outre-mer

Pré-accueil des demandeurs d'asile LGBT en outre-mer

13961. – 6 novembre 2018. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faiblesses des politiques de pré-accueil en destination des demandeurs d'asile LGBT dans les territoires ultramarins. Le rapport n° 1090 de MM. Raphaël Gérard, Gabriel Serville et Mme Laurence Vanceunbrock-Mialon relatif à la lutte contre les LGBTphobies en outre-mer relève une très grande méconnaissance par les demandeurs d'asile de leurs droits, notamment de la possibilité qui leur est laissée de solliciter l'asile sur le fondement des persécutions qu'ils ont subi du fait de leur orientation sexuelle ou l'identité de genre dans leur pays d'origine conformément à l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par conséquent, il est constaté que ce motif est peu évoqué moment de l'entretien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par les requérants pour motiver la première demande, entraînant ainsi une prévalence de cette question dans les recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Or, compte tenu de leur vulnérabilité et de la sensibilité du fond de leur demande, les demandeurs d'asile LGBT nécessitent un accompagnement particulier afin de les aider à verbaliser les violences subies et l'expérience intime de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre qu'ils ont appris mécaniquement à dissimuler. Conformément à l'article L. 744-1 du CESEDA, c'est l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui est chargé d'assumer cette compétence : « les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente ». Comme le prévoit la loi, « l'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la

possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ». L'accompagnement des demandeurs en Guyane et à Mayotte est ainsi pris en charge par des plateformes d'accueil à l'instar de la Croix Rouge et de Solidarité Mayotte. Compte tenu de l'existence d'une haine anti-LGBT très marquée en outre-mer, mais également, du fait de la concentration dans des lieux similaires d'individus issus d'une même communauté culturelle où l'homosexualité ou la transidentité peuvent être socialement réprimées, il souhaite connaître les modalités mises en œuvre par l'OFII et le ministère de l'intérieur en vue de garantir la formation des personnels exerçant dans les PADA aux enjeux spécifiques concernant les populations LGBT. L'enjeu est d'autant plus grand que l'élection de Jair Bolsonaro, qui a tenu des propos ouvertement homophobes, à la présidence du Brésil laisse craindre une potentielle densification des flux migratoires de demandeurs d'asile LGBT brésiliens vers la Guyane.

Outre-mer

Violences urbaines lors de la nuit du 31 octobre 2018

13962. – 6 novembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences urbaines lors de la nuit du 31 octobre 2018. Comme d'autres territoires ailleurs en France, La Réunion a été le théâtre de nombreuses violences et incivilités durant la nuit du 31 octobre. Plusieurs quartiers, dont celui du Chaudron, ont subi de nombreuses dégradations comme des feux de poubelles, de voitures, des vitrines brisées et du mobilier urbain détruit. Ces violences inacceptables s'amplifient d'années en années. Si la société n'était déjà « habituée » aux troubles liés à la nuit de la Saint-Sylvestre, ceux de *Halloween* sont nouveaux et semblent liés à la mode des « purges ». Ils sont le fait de jeunes violents et désœuvrés dans des quartiers connaissant des taux de chômage et de délinquances record. Les responsables n'ont semble-t-il pas été inquiétés alors que la population s'est attelée au nettoyage des destructions. C'est une nouvelle preuve de l'abandon de ces territoires et de leurs habitants par l'État. Ainsi, elle lui demande les moyens que compte mettre en œuvre l'État pour prévenir ce type de violence, tant au niveau sécuritaire qu'au niveau social.

Police

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale - Rétroactivité

13980. – 6 novembre 2018. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale. L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 a institué l'avantage spécifique d'ancienneté. Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 a ensuite précisé les conditions d'octroi de cet avantage. Cette mesure devait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1995. Pour les policiers nationaux, l'arrêté interministériel du 17 janvier 2001 a limité au « ressort territorial des circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles » l'attribution de cet avantage. Un arrêt du Conseil d'État n° 229547 en date du 9 février 2005 a confirmé la rétroactivité des effets de l'ASA au 1^{er} janvier 1995 pour tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police. Dès 2011, le Conseil d'État, puis dès 2013 le médiateur interne de la police, ont souligné la rupture d'égalité vis-à-vis des policiers affectés en province et contraignaient le ministère de l'intérieur à revoir sa copie afin de répondre aux critères fixés par la loi. Le 3 décembre 2015 le ministère de l'intérieur a fixé la nouvelle liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'ASA à compter du 16 décembre 2015. La directive (NOR : INTC1605372J) du ministre de l'intérieur en date du 9 mars 2016, publiée au BOMI n° 2016-4 du 15 avril 2016, a prévu la régularisation de la situation des fonctionnaires de police pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015, et établit la liste des circonscriptions éligibles à l'ASA. Néanmoins, l'administration n'a régularisé que très peu de dossiers. Et pour certains, de manière très parcellaire, puisque l'indemnisation liée à la reconstitution de carrière ne leur est pas versée. L'administration oppose désormais le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années, ce quand bien même l'affectation du fonctionnaire remonterait au 1^{er} janvier 1995. C'est pourquoi il aimerait savoir ce qui est prévu par son ministère pour la reconnaissance de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale.

Sécurité des biens et des personnes

Directive 2003-88-CE du Parlement européen - Sapeurs-pompiers volontaires

14003. – 6 novembre 2018. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les légitimes inquiétudes des sapeurs-pompiers au sujet de la transposition de la directive 2003-88-CE du Parlement européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En effet, les sapeurs-pompiers et leurs

représentants s'inquiètent de la pérennité de leur fonctionnement si l'application aux sapeurs-pompiers volontaires de cette directive s'exécutait. La professionnalisation à temps partiel de ces derniers risque de fragiliser le ciment de l'engagement altruiste, auprès des Français. Ainsi, le plafonnement de manière cumulée du travail du salarié et de son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures par semaine et la mise en place d'un repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité de pompier qu'imposent cette directive, auraient des conséquences terribles sur l'engagement des volontaires. Il lui demande s'il est envisageable de mettre en place des dérogations pour compenser les effets induits par la directive européenne et rassurer les sapeurs-pompiers, tout en conservant le modèle du volontariat de ces acteurs de terrain.

Sécurité des biens et des personnes

Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaire

14004. – 6 novembre 2018. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret d'application qui prévoit la gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération, à savoir la police, les pompiers et la gendarmerie. Lors de l'examen de la loi n° 2017-183 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'amendement 284, adopté à l'unanimité, prévoyait cette gratuité. De cet amendement résulte l'article 171 de cette même loi qui dispose que : « Les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage [...]. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de cette disposition devait être publié en avril 2018. Il n'est toujours pas paru à ce jour. Dès lors, il lui demande de lui indiquer dans quel délai le décret d'application de cette disposition sera publié.

Sécurité des biens et des personnes

Le devenir du statut de sapeur-pompier volontaire

14005. – 6 novembre 2018. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les perspectives d'avenir s'agissant du statut de sapeur-pompier volontaire. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent près de 80 % des effectifs des sapeurs-pompiers. Il apparaît que la notion juridique de sapeur-pompier volontaire est dans le viseur de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette dernière, par un arrêt du 21 février 2018, reconnaît au sapeur-pompier volontaire belge la qualification de travailleur au sens de la directive européenne sur le temps de travail. Le juge européen a, en outre, reconnu le temps d'astreinte, qui correspond dans les faits un temps de garde à domicile, du SPV belge comme « temps de travail » eu égard au fait que « la qualité » de ce temps exclut toute autre activité qui permettrait à l'intéressé de se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux. Parallèlement, une nouvelle loi relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique a été adoptée le 20 juillet 2018. Elle instaure une véritable définition de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires reposant « sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres ». Le texte prévoit également la protection sociale et pénale des sapeurs-pompiers volontaires. Enfin, la révision de la directive européenne sur l'aménagement du temps de travail de 2003 est toujours à l'ordre du jour de la Commission européenne. L'assimilation de l'activité volontaire des sapeurs-pompiers à une activité salariée donnant droit à un repos compensateur, pourrait en découler. Cette perspective préoccupe fortement les services départementaux d'incendie et de secours, l'ensemble de leurs partenaires, et les territoires. Les répercussions financières pourraient être très négatives, compliquant encore davantage la réponse aux besoins d'engagés. Compte tenu de cette situation incertaine, susceptible de remettre en cause le modèle national français du sapeur-pompier volontaire, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à cette directive, et connaître ses propositions et arguments dans le cadre des négociations avec la Commission européenne.

Sécurité routière

Forfaits de post-stationnement - Opérateurs de la mobilité

14008. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces

opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée puisse trouver une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Forfaits post-stationnement - Opérateurs de la mobilité

14010. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de la loi MAPTAM afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Recouvrement des forfaits de post-stationnement

14013. – 6 novembre 2018. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité. En effet, le Conseil national des professions de l'automobile, qui regroupe plus de 140 000 entreprises et 500 000 professionnels, s'inquiète des conséquences organisationnelles et économiques, qu'il juge extrêmement dommageables, de la mise en œuvre de la réforme du stationnement. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, suite au vote de la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, cette réforme poserait de nombreuses difficultés majeures pour les opérations de la mobilité partagée. D'une part, la législation actuelle ne permettrait pas de transférer la responsabilité du paiement FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, la loi ne permettrait pas au client de contester le bien-fondé du FPS car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, soit l'opérateur de mobilité partagée. D'autre part, l'arrivée au cas par cas des FPS et les démarches administratives nécessitent une charge de travail très importante pour les entreprises, ce qui aurait des conséquences considérables sur la pérennité économique de celles-ci. Enfin, les montants du FPS étant supérieur à celui du bénéfice journalier, le modèle économique de ces entreprises serait également remis en question. Cette situation, extrêmement préjudiciable, selon la profession, contribuerait à faire échec au développement des solutions de mobilité partagée. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement pourrait envisager de mettre en œuvre pour accompagner ce secteur.

Sécurité routière

Récupération de points sur les permis de conduire

14014. – 6 novembre 2018. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le durcissement du barème des contraventions suite à un excès de vitesse sur les routes. En effet, désormais le dépassement de 20 km/h à 30 km/h de la vitesse autorisée sur les routes est sanctionnée du retrait de 2 points du

permis de conduire et de 135 euros d'amende. Ces deux points ne sont récupérables qu'après trois années complètes, à la condition de n'avoir commis aucune autre infraction. Cette mesure peut conduire de plus en plus d'automobilistes à rouler sans permis de conduire ni assurance. Elle conduit également à défavoriser les habitants des zones rurales qui ont une utilisation quotidienne de leur voiture et seront donc plus à même d'être pénalisés. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure afin de l'assouplir, en lui donnant plus de progressivité en matière de récupération de points.

JUSTICE

Animaux

Stage de sensibilisation au respect de l'animal

13878. – 6 novembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nombreux faits de maltraitance sur des animaux signalés chaque année en France et l'absence de peines éducatives à l'encontre de leurs auteurs. En 2017, 8 447 affaires d'atteinte à la « protection des espèces animales, végétales et des habitats » sont arrivées au parquet (contre 7 766 en 2012), incluant notamment 5 539 faits d'« acte de cruauté envers les animaux, mauvais traitement à animal ». Les textes réprimant les faits de maltraitance animale sont épars. Mais alors même qu'il s'agit d'infractions constituées d'atteintes à des « êtres vivants doués de sensibilité », aucune peine éducative n'existe à ce jour contre la maltraitance animale. La meilleure protection contre un risque de réitération d'une atteinte sur les animaux est à ce jour l'interdiction d'en détenir. Cependant, outre le fait que cette condamnation n'est pas prononcée automatiquement compte tenu du principe d'individualisation des peines, l'absence d'accompagnement pédagogique du délinquant constitue une importante lacune. Il existe pourtant de plus en plus de peines dites éducatives (stages de citoyenneté, de responsabilité parentale, de sensibilisation à la sécurité routière etc.). L'intérêt des stages est de limiter de manière significative les risques de réitération des infractions concernées, en apportant une réponse pédagogique à leur auteur. La création d'un stage de sensibilisation au respect de l'animal permettrait au délinquant de prendre conscience des conséquences dommageables de son comportement et de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis. Elle aimerait avoir son avis sur cette proposition.

Consommation

Amélioration de la procédure d'action de groupe

13898. – 6 novembre 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les freins à l'action de groupe. Instaurée par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, l'action de groupe constitue une avancée importante pour les consommateurs. Néanmoins, certains freins ont été identifiés et empêchent une appropriation de ce dispositif par les citoyens : monopole des associations de consommateurs représentatives au plan national et agréées, limitation au seul préjudice individuel patrimonial, longueur de la procédure... En outre, alors même que le législateur avait explicitement indiqué qu'aucun secteur d'activité n'était exclu du champ d'application du dispositif d'action de groupe, deux procédures dans le domaine du logement ont été déclarées irrecevables par la cour d'appel de Paris et le tribunal de grande instance de Nanterre. Des craintes similaires se font jour quant à de potentielles actions de groupes dans le secteur bancaire. Elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour clarifier le périmètre exact de l'action de groupe et lever les différents freins identifiés, afin de respecter la volonté du législateur et de redonner tout son intérêt à cette procédure.

Famille

Non représentation d'enfants

13931. – 6 novembre 2018. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique des non représentation d'enfants dans les cas de couples en situation de séparation et divorcés. Il est important pour préserver l'équilibre de l'enfant, que les parents respectent les décisions de justice relatives aux droits de visites et d'hébergements. L'article 227-5 du code pénal prévoit de sanctionner les parents qui ne respectent pas les décisions de justice et précise que « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Il s'avère aujourd'hui que les cas de non représentation d'enfants sont nombreux à l'instar des plaintes, mais que celles-ci sont bien souvent classées sans suite, laissant un sentiment d'impunité qui favorise de

nouvelles exactions du même type. Force est d'ailleurs de constater qu'il est de plus en plus difficile de porter plainte pour de telles raisons, les officiers de police et les gendarmes ne souhaitant pas prendre des plaintes qui ne seront pas traitées. À la suite de plusieurs non représentation d'enfants, il n'est pas rare que les parents, ainsi victimes de cette situation, abandonnent toute poursuite. Il est très difficile d'estimer le nombre de cas, c'est pourquoi, il souhaite savoir s'il existe un suivi statistique du nombre de plaintes déposées en France, par département et par juridiction et sur les suites données et les sanctions prononcées.

Justice

Condamnations prononcées en application de la loi n° 2010-1192 du 11 oct. 2010

13948. – 6 novembre 2018. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de condamnations prononcées en 2017 et 2018 en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, sur le montant moyen des contraventions acquittées et sur le pourcentage des contraventions prononcées en état de récidive légale.

Justice

Dysfonctionnements du site dédié aux officiers publics ou ministériels

13949. – 6 novembre 2018. – M. **Yves Blein** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fonctionnement du site <https://opm.justice.gouv.fr/>, portail du ministère de la justice dédié aux officiers publics ou ministériels. Ce site qui a été mis en place afin d'instruire, notamment les demandes touchant à un office notarial, semble être à l'origine de nombreux problèmes. Qu'il s'agisse de la liste des pièces à joindre, des réponses aux questions posées ou du simple mode d'emploi de cette plateforme, les professionnels concernés font état de graves dysfonctionnements. À tel point que c'est au sein d'un groupe « facebook » que les personnes intéressées échangent leurs expériences pour espérer obtenir une décision dans des délais satisfaisants. Il semble, en effet, qu'il peut s'écouler jusqu'à 14 mois entre le dépôt d'une demande sur ce site dédié et la réception de la décision. Il l'interroge sur les dispositions qu'elle pourra prendre afin de faciliter et de fluidifier ces démarches.

Justice

Mandat de protection animale

13950. – 6 novembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de dispositions juridiques permettant d'anticiper l'avenir des animaux de compagnie en cas de décès ou d'incapacité de leur propriétaire. Sujet de préoccupation pour de nombreuses personnes, en premier lieu les personnes âgées, la question de l'animal en droit de succession n'est pourtant pas résolue. L'animal ne dispose de la personnalité juridique, il est donc impossible de lui faire un legs pour assurer ses besoins futurs. Par ailleurs, si le propriétaire choisit de léguer son animal par testament, le légataire devra s'acquitter de droits de succession sur l'animal et sur les revenus éventuellement légués pour en prendre soin. Il serait ainsi utile de créer un nouvel outil juridique sur le même format que le mandat de protection future. Il permettrait d'anticiper l'avenir de l'animal de compagnie, en confiant sa protection à une ou plusieurs personnes de son choix, liées par un mandat sous seing privé ou notarial. Elle aimerait avoir son avis sur cette proposition.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1154 Grégory Besson-Moreau ; 1838 Jean-Luc Lagleize ; 2083 Grégory Besson-Moreau ; 3302 Grégory Besson-Moreau.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9891 Nicolas Forissier.

*Établissements de santé**Difficultés des gestionnaires d'établissement médico-sociaux pour recruter*

13926. – 6 novembre 2018. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés que rencontrent les gestionnaires d'établissement médico-sociaux en Haute-Savoie, dans le recrutement de personnel pour l'accompagnement quotidien des personnes handicapées. Ces professionnels remarquent une baisse importante de l'attractivité de leur secteur d'activité. Les conséquences commencent à être inquiétantes sur le territoire : postes non pourvus, augmentation des saisies sur salaires, salariés qui cumulent plusieurs emplois au mépris de leur santé et de la sécurité au travail, *turn-over* de remplaçants augmentant les risques pour les salariés permanents et pour les usagers. Parmi les raisons évoquées par les professionnels : « La faiblesse des salaires qui peuvent être proposés. Pourtant, nos collaborateurs doivent faire face à un coût de la vie très élevé, et en augmentation constante en Haute-Savoie, principalement à cause du coût des logements » ; « La concurrence sur l'emploi exercée par la Suisse, dans des conditions financières totalement décalées de la réalité française. À quelques kilomètres de nos établissements, des offres d'emplois existent en grand nombre, avec à la clé des salaires au moins trois fois plus élevés. Le choix est vite fait. » ; et « L'insuffisante valorisation des métiers du social dans la société actuelle. Ils sont vus comme des métiers exigeants, sous rémunérés, sans évolutions possibles, détournant ainsi de nombreux jeunes de cette voie d'emploi ». Les gestionnaires d'établissements médico-sociaux en Haute-Savoie souhaiteraient qu'un travail massif soit entrepris, pour étudier plusieurs pistes : la possibilité d'instaurer une « prime de vie chère » ; le financement exceptionnel de contrats de professionnalisation pour attirer des jeunes motivés mais non qualifiés ; un programme de communication locale sur l'intérêt des métiers médico-sociaux ; une action sur la pénurie et le coût des logements pour faciliter l'arrivée de nouveaux salariés. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur cette problématique urgente.

*Logement**Précisions sur les critères d'un logement évolutif*

13954. – 6 novembre 2018. – M. Julien Borowczyk interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les engagements pris en matière d'accessibilité des logements. La récente adoption de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN », appelle des précisions sur les mesures qui seront mises en place pour garantir cette accessibilité. La loi fixe pour obligation aux nouveaux immeubles 80 % de logements évolutifs et 20 % de logements totalement accessibles. Afin qu'une personne dépendante puisse vivre convenablement dans son logement et y effectuer les tâches quotidiennes sans difficultés, plusieurs aspects sont à prendre en compte. Le ministère a été sensible aux différents critères de dépendance (handicap, âge...) dont peuvent souffrir les citoyens. Cette bienveillance a ainsi conduit à accompagner la loi ELAN dans une démarche vertueuse et pragmatique en lien avec les attentes de toutes et tous. ELAN intègre donc 20 % de logements 100 % accessibles avec un ascenseur desservant désormais les immeubles dès le troisième étage. Concernant les 80 % de logement évolutifs, il est stipulé que ces derniers doivent être accessibles au niveau des toilettes et du séjour. Pour le reste, ils sont évolutifs. M. le député souhaiterait connaître les critères précis permettant cette évolutivité : colonnes communes, cloisons modifiables, plans de travail de cuisine adaptables, siphons et douches adaptables, cloisons permettant la fixation de barre d'appui ? Le ministère a-t-il évalué une enveloppe moyenne pour un projet d'adaptation d'un tel logement et sera-t-il en lien avec une prestation de compensation du handicap adaptée ? Enfin, il lui demande s'il y aura une structure officielle accréditée pour valider un cahier des charges précis déterminant les critères d'évolutivité des 80 % de logements évolutifs et si une spécialisation de certains artisans dans ce domaine est prévue.

*Personnes handicapées**Différenciation des handicaps pour l'accès aux places de parking*

13967. – 6 novembre 2018. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le régime actuel des cartes priorités pour personne handicapée. Les articles L. 241-3-1, R. 241-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles ont permis la création de la carte « priorités pour personne handicapée » permettant aux personnes souffrant d'un handicap de bénéficier d'aménagements en termes d'accessibilité tel que la garantie de places assises dans les transports en commun, une priorité dans les salles d'attente et enfin, une reconnaissance opposable aux tiers de son statut d'handicapé. Si, bien que ce fonctionnement eut été applaudi par certains professionnels et usagers, son déploiement n'est pour autant pas pleinement satisfaisant. En effet, cette carte ne permet pas de distinguer selon la nature du handicap et crée bien souvent des situations où des handicaps se retrouvent en conflit. Ainsi, les cartes « priorités » permettent à une personne souffrant de déficience auditive de se garer sur une place handicapée alors même qu'une autre personne, souffrant cette fois d'un handicap physique ne pourra y avoir accès. Les places handicapées dans les parkings poursuivent, outre un placement de choix en première ligne devant l'entrée des magasins, un objectif d'accessibilité clair qui est de permettre la pleine possibilité pour un individu en fauteuil roulant de pouvoir sortir sans difficultés particulières d'un véhicule, ce que les places dites « classiques » ne permettent pas de faire. Il lui demande dès lors, si l'instauration d'une mention différenciée selon les handicaps est envisageable sur les cartes susmentionnées et si, à l'inverse, des aménagements peuvent être envisagés pour les personnes souffrant d'un handicap moteur.

*Personnes handicapées**Mise en situation professionnelle*

13970. – 6 novembre 2018. – M. Fabien Lainé interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés des salariés embauchés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé, dans la mise en œuvre du parcours vers l'emploi. Une mise en situation professionnelle doit être accomplie afin de valider son projet d'intégrer un établissement de service d'aide par le travail (ESAT). Pour cela, il est préconisé une période de 10 jours de mise en situation en milieu professionnel en ESAT (MISPE). La mise en situation en milieu professionnel permet de valider, modifier ou affiner un projet professionnel. Cependant, elle est inégalitaire puisque « rémunérée », en milieu ordinaire, le bénéficiaire conservant son régime de rémunération antérieur. *A contrario*, pour les MISPE il n'est prévu aucune rémunération durant cette période, qui peut être effectuée sur le temps de congé. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour garantir l'égalité des chances d'accès à l'emploi pour tous.

9910

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5452 Grégory Besson-Moreau ; 6992 Michel Vialay ; 10976 Fabien Matras ; 11077 Pierre-Yves Bournazel.

*Assurance maladie maternité**Dispositif du 100% santé et garantie de succès*

13883. – 6 novembre 2018. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ».

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

Égalité des chances pour les enfants atteints de TDAH

13884. – 6 novembre 2018. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'égalité des chances pour les enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Il a été saisi par une habitante de Braine, commune située dans sa circonscription, du manque de prise en charge des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité, particulièrement dans les territoires ruraux comme l'Aisne. En effet, ces troubles touchent entre 135 000 et 169 000 enfants scolarisés en France selon la Haute autorité de santé et de nombreux parents s'inquiètent de la prise en charge de ces troubles. C'est un combat au quotidien pour eux : ils doivent « jongler » entre les troubles de leurs enfants, des délais d'attente très longs et des prises en charge rarement remboursées, notamment pour les praticiens d'ergothérapie, de soutien psychologique etc. Il arrive souvent que ces troubles ne soient pas considérés comme un handicap mais plutôt comme une mode, celle de l'hyperactivité de son enfant. C'est l'exemple dont lui faisait part cette habitante : la MDPH ne reconnaît pas les troubles de son enfant et c'est donc à elle de couvrir de nombreux frais inhérents à la maladie de son enfant, sans compter les allers-retours et temps de trajet dans la ruralité où les spécialistes se raréfient. Difficile alors de mener une vie personnelle et professionnelle sereine. C'est pourquoi, il lui demande si des moyens supplémentaires peuvent être envisagés pour l'accompagnement des enfants atteints de TDAH. En effet, les prises en charge non remboursées par la sécurité sociale telles que la psychomotricité, le suivi psychologique ou encore l'ergothérapie, pèsent pour ces familles. Il semble également que la réduction des délais de prise en charge dans les centres médicaux psychologiques pourrait devenir réalité s'ils pouvaient bénéficier de personnel supplémentaire.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'aplasie majeure de l'oreille

13885. – 6 novembre 2018. – Mme Agnès Thill attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les besoins des patients atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Actuellement, l'appareillage auditif spécifique à cette malformation est extrêmement coûteux pour les familles. Il reste en moyenne à leur charge environ 3 000 euros pour une seule oreille, après remboursement de la sécurité sociale et des complémentaires santé, ces appareils devant par ailleurs être remplacés tous les quatre à cinq ans. La réforme du « reste à charge zéro » doit permettre, d'ici à 2021, le remboursement intégral de certaines lunettes, prothèses dentaires et auditives, pour améliorer le recours à ces soins onéreux pour l'ensemble des Français, et particulièrement ceux pour qui les frais représentent un frein aux soins. De nombreuses familles s'inquiètent aujourd'hui de la non prise en compte des appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure dans le cadre de cette mesure. Pourtant, certaines études montreraient qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale et qui ne serait pas appareillé perdrait 40 % des informations transmises à l'école. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui assurer que ces appareils seront bien concernés par la réforme du « reste à charge zéro » pour être complètement pris en charge par la sécurité sociale et les complémentaires santé.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'intolérance au gluten

13886. – 6 novembre 2018. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la maladie cœliaque, intolérance permanente à certaines fractions protéiques du gluten. Cette maladie auto-immune provoque une atrophie villositaire correspondant à la destruction des villosités de l'intestin grêle. À ce jour et malgré les nombreuses recherches scientifiques sur le sujet, il n'existe aucun traitement médicamenteux capable de la guérir. L'unique solution pour les malades est d'adopter un régime alimentaire sans gluten, strict et à vie. Une personne sur dix peut développer cette maladie en Europe, près de 500 000 seraient déjà malades. Toutefois, seuls 10 à 20 % des cas seraient diagnostiqués. L'absence de diagnostic précoce et de prise en charge nutritionnelle adéquate engendre des pathologies qui pourraient facilement être prévenues. En 2015, le ministère de la santé avait annoncé la saisine de la Haute autorité de santé pour remettre à jour les bonnes pratiques de

diagnostic et de prise en charge *via* la publication d'un rapport notamment. Aussi, il souhaiterait connaître les résultats des travaux engagés par la Haute autorité de santé et la prise en compte de la maladie coeliaque dans la stratégie de santé publique.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro

13887. – 6 novembre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte du tiers payant dans la réforme du reste à charge zéro (RCZ) en optique. Présenté comme un symbole fort de la politique sociale du Gouvernement en matière de lutte contre le renoncement aux soins, cette réforme du RCZ doit permettre à tous les Français d'avoir accès à des équipements indispensables pour leur quotidien, sans avoir à en assumer la charge financière. Pour autant, en l'état actuel des discussions, rien ne semble prévu pour que les Français puissent bénéficier du tiers payant chez tous les professionnels de santé sans contrepartie, tant sur la partie remboursée par l'assurance maladie obligatoire, que par l'assurance maladie complémentaire. Or, pour les plus modestes des Français, il est certain que l'avance des frais à acquitter peut les conduire à retarder, voire à renoncer à l'achat d'équipements optiques, dès lors qu'ils ne bénéficieraient pas du tiers payant. Alors que la réforme prévoit que les offres du RCZ soient financées conjointement par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires d'assurance maladie, la question du renoncement aux soins pourrait toujours perdurer faute de garantir aux porteurs la prise en charge de l'avance des frais d'acquisition. Enfin, il s'inquiète du danger de l'augmentation des cotisations des complémentaires santé malgré l'accord passé avec le Gouvernement de ne pas les augmenter, le maintien dans le temps de cet engagement ne semble guère garanti. Tandis que les professionnels de certaines filières ont formulé des propositions visant à permettre à tous les Français de bénéficier du tiers payant sans contrepartie sur les offres RCZ, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet ainsi que ses intentions en la matière.

Enfants

Encadrement médical des enfants en crèche

13914. – 6 novembre 2018. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'encadrement des nourrissons en crèche. Depuis qu'il est élu, M. le député a toujours pu constater qu'un médecin passait régulièrement dans les crèches pour s'assurer de la bonne santé des plus petits. Mais aujourd'hui, faute de médecins présents dans le département de l'Aisne, certaines crèches ne peuvent plus bénéficier de cet avis médical, à la fois rassurant pour les encadrants et les parents et parfois indispensable pour certains enfants mal suivis dans la sphère privée. Il imagine que l'Aisne n'est pas le seul département concerné par ce problème, tant la pénurie de médecins est forte. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait envisageable d'ouvrir cette mission aux internes, ce qui permettrait de maintenir ce service indispensable aux crèches, tout en apportant une expérience pédiatrique, de terrain supplémentaire aux internes.

Enfants

Obligation vaccinale des enfants - Rôles et responsabilités AM, PMI et parents

13915. – 6 novembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences liées à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale, renforçant l'obligation vaccinale pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018. En application de l'article R. 3111-8-I-c du code de l'action sociale et des familles, la justification de la réalisation des vaccinations obligatoires est exigée pour les accueils chez les assistants maternels agréés. Ces derniers doivent procéder au contrôle des vaccinations à jour et fournir un justificatif des parents, sous réserve d'un signalement à la Protection maternelle et infantile (PMI), d'un refus d'accueillir l'enfant et d'un retrait d'agrément motivé « d'un fait reprochable aux parents ». Agréés par le pôle départemental de la PMI et employés par les parents pour accueillir à leur domicile des enfants de moins de 6 ans, les assistants maternels indépendants sont avant tout des professionnels qui s'engagent à assurer des conditions d'accueil garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants. Compétente en matière de santé des jeunes enfants, la PMI exerce un rôle de prévention dans le domaine de la santé, du développement et de l'éducation auprès des familles et des enfants mais en aucun cas ne peut obliger les parents à se conformer à l'obligation vaccinale pour leurs enfants et à une justification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les rôles et responsabilités des assistants maternels, de la PMI et des parents de nature à poursuivre au mieux leurs actions collectives d'informations et leurs missions dans l'intérêt des enfants.

*Établissements de santé**Internement sous contrainte - Données et contrôles*

13927. – 6 novembre 2018. – **Mme Sandrine Le Feur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'hospitalisation psychiatriques abusives. D'après la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme, association spécialisée dans la protection des droits de l'Homme dans le domaine de la santé mentale, les statistiques 2016 révèlent un usage fréquent des mesures d'urgence ou de péril imminent qui doivent pourtant être utilisées à titre exceptionnel. Dans le Finistère en particulier, et sur la base des données de la Commission départementale des soins psychiatriques, 68 % des internements sans consentement dans le département sont effectués à la demande d'un directeur d'établissement suite à la demande d'un tiers ou dans le cadre d'une procédure de péril imminent. Elle lui demande quelle interprétation objective faire de ce constat, sachant que les données des commissions départementales des soins psychiatriques ne sont plus utilisées comme outil statistique sur les soins psychiatriques, depuis que de nouvelles sources permettant de décrire les patients en soins sans consentement ont été mises en place dans la statistique annuelle des établissements de santé (SAE) ainsi que dans le recueil d'informations médicalisées en psychiatrie (RIM-P). Elle souhaiterait savoir si, d'après ces études et suivis des mesures privatives de liberté, la part des recours aux soins sans consentement parmi les recours en soins en psychiatrie connaît une augmentation sensible et si la création de la procédure de péril imminent introduite par la loi du 5 juillet 2011 a fait augmenter sensiblement le nombre de patients pris en charge pour soins sur décision du directeur d'établissement. De plus, l'hospitalisation complète d'un patient en soins sans consentement faisant l'objet d'un contrôle obligatoire exercé par le juge des libertés et de la détention, elle aimerait connaître quels sont les moyens de contrôle au sein des centres hospitaliers mobilisés afin de s'assurer que les droits fondamentaux des patients soient bien respectés.

*Établissements de santé**Rapport de l'IGAS sur les centres de santé dentaire*

13928. – 6 novembre 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions faites par un rapport récemment publié par l'IGAS concernant les centres de santé dentaire. L'IGAS a en effet été saisie en mai 2016 d'une mission relative aux centres de santé dentaire, notamment ceux dits et « low-cost ». Un premier rapport a porté sur la situation de patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés à la suite de la liquidation judiciaire des centres Dentexia. Un second rapport a pour objet de proposer des modes de régulation des centres dentaires garantissant la qualité et la sécurité des soins. La suppression de l'autorisation préalable à l'ouverture d'un centre de santé en 2009, conjuguée à une demande des patients pour des soins dentaires moins coûteux, a abouti à un accroissement de 25 % du nombre des centres de santé dentaire entre 2011 et 2016. Cette progression n'a pas été régulée, dans un contexte où les contrôles des agences régionales de santé et de l'assurance-maladie sont rares. La mission préconise des régulations juridiques, financières et sanitaires renouvelées pour garantir la sécurité des soins délivrés aux usagers : l'instauration d'une déclaration d'intérêts à remplir par les dirigeants des centres ; un ciblage coordonné des contrôles des instances sanitaires et financières ; de nouveaux référentiels de qualité pour la santé bucco-dentaire, élaborés par la Haute autorité de santé et la définition de bonnes pratiques en concertation avec les professionnels. Il souhaite par conséquent connaître sa position sur ces propositions.

*Femmes**Indemnisation des victimes du dispositif Essure*

13932. – 6 novembre 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des femmes porteuses du dispositif de stérilisation définitive Essure produit par le laboratoire Bayer (dispositif de classe 3 - haut risque). Les implants Essure, implants métalliques de 4 cm introduits dans les trompes de Fallope, créent localement une réaction inflammatoire (fibrose) visant à les obstruer, empêchant ainsi toute fécondation. Ces ressorts sont composés de métaux lourds allergisants (nickel, titane, chrome, fer, étain, platine, iridium) et de fibres PET (polyéthylène téréphtalate - perturbateurs endocriniens dans certaines conditions). Cette méthode présentée comme non-invasive, par rapport à une ligature des trompes, entraîne chez des milliers de femmes françaises de nombreux effets indésirables : fatigue extrême empêchant de réaliser les actes du quotidien ou d'assumer son activité professionnelle, des douleurs musculaires ou articulaires, des troubles neurologiques, des douleurs abdominales, un syndrome prémenstruel douloureux, des maux de tête, des vertiges, des essoufflements, des troubles du rythme cardiaque. Le laboratoire pharmaceutique allemand Bayer

HealthCare vient récemment d'annoncer qu'il mettrait fin à la commercialisation des implants contraceptifs définitifs Essure en France. Le laboratoire n'ayant pas prévu de protocole de retrait, les victimes de ce dispositif doivent subir une intervention chirurgicale lourde pour extraire ces implants (ablation des trompes couplée ou non à l'ablation de l'utérus). Ces opérations s'accompagnent, en plus, d'un risque de présence résiduelle de fragments métalliques d'implants, pouvant nécessiter une deuxième intervention chirurgicale. L'association RESIST (Réseau d'entraide, soutien et d'information sur la stérilisation tubaire), agréée par le ministère de la santé, se bat au quotidien pour soutenir et accompagner les femmes victimes de ces implants Essure et, pour certaines, victimes d'interventions chirurgicales de retrait. Pour réduire ces risques, l'association RESIST a demandé la mise en place de centre de référence Essure et relevant par définition d'une problématique commune, les victimes souhaitent la création d'un dispositif d'indemnisation central confié à l'ONIAM dédié à l'instruction de ces dossiers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier de santé publique particulièrement sensible.

Maladies

Prise en charge de l'algodystrophie

13956. – 6 novembre 2018. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une meilleure reconnaissance du caractère invalidant de l'algodystrophie. Associant notamment douleurs musculaires, tendineuses et articulaires, ce syndrome douloureux régional complexe (SDRC) se manifeste le plus souvent à l'extrémité d'un membre supérieur, à la suite d'une intervention chirurgicale ou d'un traumatisme. Dans un tiers des cas, les patients développent des atteintes chroniques pouvant être à l'origine d'un handicap encore mal compris sur le plan médical. En effet, sans traitement spécifique connu, le SDRC n'est pas considéré comme une affection de longue durée, ce qui limite l'efficacité de sa prise en charge. Les conséquences sociales de la maladie sont également à prendre en considération, dans la mesure où les personnes concernées sont parfois dans l'incapacité d'exercer leur travail et se retrouvent de fait dans une situation financière délicate. Afin de résoudre l'ensemble de ces difficultés, il conviendrait en priorité de travailler à l'élaboration de traitements efficaces et, pour cela, de reconnaître l'algodystrophie non comme un simple syndrome mais comme une maladie à part entière. Elle lui demande quelles sont les mesures amenées à être mises en œuvre en ce sens, à court, moyen et long terme.

Pauvreté

Aide alimentaire FEAD

13963. – 6 novembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact des difficultés du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) sur le dispositif français. En effet, un récent rapport de sénateurs relève la complexité, ainsi que la fragilité liée aux difficultés actuelles du monde associatif d'un sujet quasi absent du plan Pauvreté présenté le 14 septembre 2018. Dans le prolongement de leurs réflexions, les rapporteurs en appellent au Président de la République pour une prise de position claire de la France en faveur de la pérennisation du FEAD, qui finance actuellement 30 % des denrées alimentaires distribuées en France. Pour rappel, l'aide alimentaire a bénéficié, en 2017, à 5,5 millions de personnes. Les bénéficiaires sont majoritairement des personnes dans une situation économique précaire. Les rapporteurs estiment à 1,5 milliard d'euros le montant de l'aide alimentaire. Celle-ci se répartit globalement en trois tiers : 31 % de financements publics, 36 % de financements privés et 33 % correspondant à la valorisation du bénévolat au sein des associations intervenant dans le domaine. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'avenir du FEAD et les orientations prévues pour défendre au niveau européen et national la pérennisation et la revalorisation du FEAD en lien avec les associations concernées.

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes déficientes visuelles

13965. – 6 novembre 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accessibilité des lieux ouverts au public pour les personnes déficientes visuelles. En France, selon les chiffres du ministère de la santé, près de 3 Français sur 100 sont confrontés à des problèmes de vision. Parmi eux, 207 000 sont malvoyants profonds, aveugles et éligibles à l'obtention d'un chien guide leur permettant d'être orientés, dirigés et accompagnés dans toutes les situations. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées mentionne que « l'accès aux

transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ». Toutefois, récemment encore, des déficients visuels accompagnés de leur chien guide se sont vu interdire l'accès à des restaurants ou des supermarchés. Malgré cette loi, deux enquêtes nationales menées par des maîtres de chiens guides ont d'ailleurs déploré la méconnaissance du grand public et des professionnels quant à la législation. Bien que le refus d'accès puisse entraîner une amende allant jusqu'à 450 euros, le maître du chien guide, préfère parfois abandonner son projet d'activité plutôt que de faire valoir ses droits. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager afin de permettre aux déficients visuels de voir leurs droits respectés, pour vivre dignement et sereinement dans une société réellement inclusive.

Personnes handicapées

Evolution du périmètre de prise en charge de la PCH

13968. – 6 novembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de faire évoluer le périmètre des aides techniques prises en charge au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, certaines personnes ayant de réels besoins ne rentrent pas dans le périmètre défini par l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation et ne sont donc pas éligibles au remboursement de leur matériel technique au titre de la PCH. C'est par exemple, le cas des prothèses auditives ostéo-intégrées, qui contrairement aux prothèses auditives externes, ne sont pas éligibles à un remboursement au titre de la PCH. Les prothèses auditives ostéo-intégrées sont des prothèses qui permettent de lutter contre la surdité de transmission et non de perception. Pour cela, elles sont directement ancrées sur le crâne car au lieu de transmettre les sons par voie aérienne comme les appareils traditionnels, ce système transmet les sons par l'intermédiaire de l'implant à l'os temporal puis par voie osseuse à l'oreille interne. Elles sont par exemple utilisées dans le cas de maladies rares comme le syndrome de Franceschetti (une quinzaine d'enfants naissent chaque année victimes de ce syndrome en France) qui se traduit notamment par l'absence de conduit auditif. Seul ce système placé sur un implant placé dans l'os derrière l'oreille est envisageable pour ce type de malformation. Ces prothèses sont donc indispensables pour le patient. Ces matériels très spécifiques ont cependant un coût élevé, qui dépasse bien souvent le montant du remboursement forfaitaire pris en charge par la sécurité sociale, et peuvent conduire à un reste à charge élevé pour les personnes en situation de handicap si le matériel en question est exclu de la liste des aides techniques prises en charge au titre de la PCH. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à une prochaine révision du périmètre des aides techniques prises en charge au titre de la PCH.

Personnes handicapées

PLFSS 2019 et pouvoir d'achat des personnes handicapées

13972. – 6 novembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences négatives du projet de loi de finances pour 2019 sur le pouvoir d'achat des personnes handicapées, invalides, accidentées et malades. Annoncé par le Gouvernement comme un budget pour « reconquérir le cœur des Français », le projet de loi de finances pour 2019 comporte de nombreuses mesures de réduction directe du pouvoir d'achat de ces personnes. Les mesures positives ne peuvent faire oublier ni les régressions, ni les remises en cause de la loi handicap de 2005. Le projet de loi de finances pour 2019 comporte certes des mesures positives, telles que l'extension de la CMU-C aux personnes éligibles à l'aide à la complémentaire santé au 1^{er} novembre 2019, la revalorisation à 900 euros de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en 2019 ou la majoration du montant maximum du complément de mode de garde pour les familles ayant un enfant en situation de handicap. Cependant, une série de mesures budgétaires viennent neutraliser la revalorisation de l'AAH ou réduire le pouvoir d'achat de bénéficiaires d'autres allocations ou prestations. D'une part, le projet de loi de finances prévoit dans son article 65, pour 2019 et 2020, une revalorisation limitée à 0,3 %, soit très largement en-dessous de l'inflation estimée à 1,6 %, des pensions d'invalidité et des rentes accidents du travail et maladies professionnelles. À cela s'ajoute la faible indexation d'autres prestations sociales (notamment allocations logement) qui pèseront sur les budgets de tous. Cela se traduira par une forte baisse du pouvoir d'achat sur les deux prochaines années. Par ailleurs, la revalorisation légale de l'AAH au 1^{er} avril 2019 est supprimée, repoussant à décembre 2019 l'application de la revalorisation exceptionnelle promise par le Président de la République. À cette mesure s'ajoute en 2020 une revalorisation de l'AAH *a minima* (à hauteur de 0,3 %). Dès 2020, cette mesure entraînera donc une baisse de pouvoir d'achat et ne permettra pas aux personnes en situation

de handicap ou malade de sortir du seuil de pauvreté d'ici la fin du quinquennat 2017-2022. Sans compter les mesures prises en 2018 qui prendront effet dès 2019 sur les couples qui ne seront pas concernés par la revalorisation de l'AAH du fait des réformes paramétriques mises en place par le Gouvernement. D'autre part, l'article 83 du projet de loi de finances remet en cause le dispositif de garantie de ressources des personnes les plus sévèrement handicapées qui n'ont aucune capacité de travail adopté en 2005. En souhaitant « simplifier les compléments de l'AAH », le Gouvernement supprime le complément de ressources au profit de la majoration vie autonome, le complément au montant le moins élevé et soumis à la condition de percevoir une aide au logement. Cela constituera une perte de 75 à 179 euros par mois pour les personnes concernées. La mesure transitoire d'une durée de 10 ans pendant laquelle les bénéficiaires actuels du complément de ressources, pourront, continuer à en bénéficier ne permet pas d'envisager des projets à long terme pour leurs bénéficiaires et, surtout, fait abstraction des difficultés particulières rencontrées par ces personnes, dont l'autonomie se trouve ainsi insécurisée. Enfin, le Gouvernement a annoncé vouloir augmenter fortement (de 18 à 24 euros) la participation forfaitaire pour actes lourds. Cette hausse va conduire à un transfert de charges important sur les personnes handicapées, malades et invalides, plus particulièrement concernées par ce type de soins. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour compenser la baisse du pouvoir d'achat et donc la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Reconnaissance - Statut aidant familial

13973. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la mise en place et la reconnaissance d'un statut d'aidant familial pour les parents d'enfant handicapé. De très nombreux parents d'enfants atteints de maladie génétique causant entre autres un retard mental, s'investissent au quotidien et souvent à temps plein pour permettre à leur enfant atteint de surmonter ses troubles du comportement, du langage, de la motricité et l'aider à progresser et à s'épanouir. Outre des séances régulières d'orthophonie et de psychomotricité pratiquées par des professionnels, des séances d'enseignement adapté peuvent être dispensées au domicile des parents concernés, ces derniers devant se former pour acquérir les compétences nécessaires. Cela leur demande un engagement total permanent, de jour comme de nuit afin de répondre aux éventuelles sollicitudes ou besoins de leur enfant. Ce dévouement ne leur apporte ni reconnaissance, ni répit. Il lui demande de bien vouloir œuvrer à la mise en place et à la reconnaissance d'un statut d'aidant familial d'enfant handicapé, prenant en compte la multiplicité des rôles et des tâches que les parents d'enfant, à besoins différents, doivent assumer comme un véritable métier à part entière.

Pharmacie et médicaments

Avenir de la répartition pharmaceutique

13976. – 6 novembre 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition pharmaceutique qui est un maillon essentiel assurant la qualité et la disponibilité des médicaments partout en France. Son cahier des charges de santé publique est très exigeant et l'Inspection générale des affaires sociales la considère d'ailleurs indispensable : astreinte assurée les week-ends et jours fériés, obligation de détenir 90 % de la collection de médicaments, de disposer de quinze jours de stock de chaque référence et de livrer dans toute la France en moins de 24 heures. Les apports de la répartition pharmaceutique permettent, ainsi, de diviser par trois l'impact des ruptures d'approvisionnement et distribuent quotidiennement plus de 6 millions de boîtes de médicaments. Toutefois, ce modèle est aujourd'hui menacé. En effet, la répartition pharmaceutique étant rémunérée sur le niveau de prix du médicament, son chiffre d'affaires est érodé par la montée en charge des médicaments génériques, la baisse du prix du médicament, l'augmentation de la vente désintermédiée et la complexification de la distribution de certains médicaments. Les ressources de la répartition pharmaceutique ont diminué de 17,6 % en dix ans. La Cour des comptes, dans le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale 2017 a d'ailleurs fait état de ce mode de rémunération qui ne permet plus aux entreprises de répartition pharmaceutiques d'être rentables. À ce titre, elle préconise d'établir leur rémunération en fonction du volume livré et non plus sur le prix des médicaments. Si la situation persiste, les territoires ruraux risquent une fracture grave et durable en matière d'offre de santé. En l'absence de répartiteurs, les pharmaciens devraient gérer leur approvisionnement en médicaments auprès de plus de 500 fournisseurs ce qui sera certainement impossible pour nombre d'entre elles. Il n'est pas envisageable que, demain, certaines pharmacies ne soient plus approvisionnées notamment dans les petites communes, privant ainsi certaines populations d'un accès égal et de qualité aux médicaments. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour contribuer au financement ou pour faciliter l'organisation de la répartition pharmaceutique en France.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

13978. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le grave risque actuel de pénurie, en France, de 530 médicaments dont beaucoup fabriqués à l'étranger, en particulier en Amérique du Nord et en Asie. Ces médicaments utilisés, par exemple pour le traitement de la maladie de Parkinson, les cancers ou l'hypertension, seront totalement en rupture de stock dès mars 2019. Il en est de même pour certains antibiotiques et même des vaccins. Pour la plupart de ces médicaments vitaux, aucune molécule de substitution n'est produite actuellement en France. Il semble que la cause principale de cette pénurie consiste en un refus de la France de se soumettre aux tarifs trop souvent prohibitifs pratiqués par les laboratoires étrangers. Les laboratoires français ne sont-ils pas capables de produire à des prix corrects des médicaments de substitution ? Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises pour pallier cette inquiétante pénurie prochaine de ces médicaments.

*Professions de santé**Accès de la profession d'hypnothérapeute au RNCD*

13986. – 6 novembre 2018. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hypnothérapeutes membre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), affiliée à l'Union des entreprises de proximité (U2P). Aujourd'hui, il semblerait que la profession soit dans une situation inextricable. Pour favoriser sa reconnaissance, le SNH poursuit depuis plusieurs années une démarche qualité. Cette stratégie a conduit à soutenir le dossier constitué en 2016 par l'organisme de formation Xtréma, pour obtenir l'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Le 11 juillet 2018, à l'issue d'une expertise pourtant favorable, le ministère du travail a refusé de faire droit à cette demande, à la requête de son ministère. Prononcée parallèlement à l'adoption de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », cette décision est d'autant plus surprenante que le Gouvernement vient d'affirmer l'urgence d'opérer une « révolution de la prévention ». L'Académie de médecine a reconnu l'hypnose comme une ressource de soins en 2013 et l'Inserm a identifié une vingtaine d'applications de l'hypnose, en 2015. Depuis quelques années, l'hypnothérapie se développe. Le problème est que le consommateur ne sait pas à qui il s'adresse. En effet, aujourd'hui n'importe qui peut se prétendre hypnothérapeute, y compris des personnes mal formées, insuffisamment formées ou pas formées du tout. Il est urgent de le protéger. L'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie a vocation à favoriser la lutte contre les pseudo formations qui sont inefficaces et peuvent conduire à des dérives sectaires, faute de cadre de référence à la portée du public. La reconnaissance d'un socle de connaissances et de compétences peut aussi permettre la création d'emplois qualifiés. Avec 58 % de femmes, âgées de 46 ans en moyenne, la profession, qui exige une certaine maturité, peut contribuer à réduire le chômage des seniors, en offrant une seconde carrière aux personnes en reconversion professionnelle. Enfin, bien formés les hypnothérapeutes peuvent prétendre participer à une stratégie de santé, telle que définie par l'OMS, sans coût pour l'assurance maladie. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin de mettre un terme à cette situation en permettant à la profession d'accéder au RNCD.

*Professions de santé**Certification professionnelle des hypnothérapeutes*

13987. – 6 novembre 2018. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hypnothérapeutes et plus particulièrement sur leur volonté d'obtenir leur inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). En effet, avec 6 000 hypnothérapeutes exerçant en France, cette pratique peut être considérée comme une ressource de soins. L'INSERM a d'ailleurs relevé une vingtaine d'applications de l'hypnose, dont les addictions, le domaine préventif, le domaine sportif, les douleurs aiguës ou chroniques, la gastroentérologie, la psychologie, la psycho-traumatologie et victimologie, les troubles du comportement alimentaire, etc. Or, à ce jour, cette activité n'est pas encadrée et le consommateur, en l'absence de certification, ne sait absolument pas à qui il s'adresse. N'importe qui, aujourd'hui, peut se prétendre hypnothérapeute, y compris des personnes mal ou insuffisamment formées et parfois même pas du tout. Il est donc urgent de protéger les personnes ayant recours à cette pratique. De même qu'il est urgent de reconnaître un socle de connaissances, de compétences et de formation destiné à favoriser la lutte contre les pseudos formations. Bien formés, les hypnothérapeutes, professionnels de la relation d'aide, peuvent contribuer à une politique de

prévention de la santé, qui plus est sans coût pour l'assurance maladie. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant cette activité et si celui-ci entend prendre en compte les revendications du Syndicat national des hypnothérapeutes concernant leur inscription au RNCP.

Professions de santé

Coût de la formation des étudiants en masso-kinésithérapie

13988. – 6 novembre 2018. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le montant des frais d'inscription au sein des instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). La formation en masso-kinésithérapie dure en moyenne quatre ans. Les frais d'inscription peuvent varier entre 184 euros et 9 200 euros l'année, selon l'IFMK auquel est inscrit l'étudiant et ce, alors que les étudiants reçoivent tous le même diplôme d'État à la fin de leur *curriculum*. L'organisation étudiante rattachée à la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), a établi un classement à l'issue d'une enquête sur les frais d'inscription des 42 IFMK de France et sur leur mode de financement. Elle a montré que l'institut le plus coûteux pratiquait des tarifs près de cinquante fois plus élevés que les moins chers. Ainsi, en France, sur les 42 instituts de formation en masso-kinésithérapie, 10 ont des frais de scolarité dont les montants s'élèvent de 5 000 à 8 000 euros. À l'inverse, 8 de ces instituts ont des frais de scolarité s'élevant à 184 euros, et 6 des IFMK voient le montant de leurs frais de scolarité varier entre 184 et 1 000 euros. De plus, selon la Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie (FNEK), le montant considérable de certains droits d'inscription pousse de nombreux étudiants à recourir à des emprunts. En effet, plus de 30 % des étudiants en kinésithérapie souscrivent à des prêts d'en moyenne 25 000 euros afin de mener à bien leurs études. De fait, il souhaite savoir quelles sont les perspectives du ministère pour corriger au mieux les inégalités des coûts de formation des étudiants en masso-kinésithérapie.

Professions de santé

Disposition relative au mot d'introduction d'un médecin généraliste

13989. – 6 novembre 2018. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indexation du remboursement des consultations de spécialistes à l'existence d'un mot d'introduction d'un médecin généraliste potentiellement référent. En effet, de nombreux patients ayant perdu toute référence de médecin traitant suite au départ en retraite de leur praticien, ont énormément de mal à s'affilier à un nouveau cabinet, essuyant de nombreux refus. Ainsi, il ne paraît plus raisonnable de conditionner le remboursement d'une consultation auprès d'un spécialiste à l'obligation d'un mot d'introduction par son médecin traitant. Les circonstances précédemment énoncées créent une situation d'injustice. Aussi, il souhaite savoir si une modification de la disposition du code de la sécurité sociale relative au mot d'introduction d'un médecin généraliste est à l'étude.

Professions de santé

Inquiétude infirmières et infirmiers libéraux

13990. – 6 novembre 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des infirmières et des infirmiers libéraux pour l'avenir de la profession et l'intérêt des patients. Les économies annoncées dans le budget de l'assurance maladie sont des économies de très court terme sans réel investissement dans le système de santé français. Les professionnels ont le sentiment d'être laissés pour compte, d'autant que le risque de voir apparaître des zones blanches délaissées aggraverait les dépenses liées à l'hospitalisation, hospitalisation souvent évitée aujourd'hui grâce aux infirmières et infirmiers libéraux qui offrent l'accès aux soins à de nombreux patients. C'est la raison pour laquelle elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer la situation dans laquelle se trouvent les infirmières et les infirmiers, afin que leurs missions soient valorisées à la hauteur des enjeux du système de santé.

Professions de santé

Négociation de la convention avec les infirmiers libéraux

13991. – 6 novembre 2018. – **Mme Agnès Thill** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture des négociations visant à établir une convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux. Les dépenses liées au remboursement des actes de soins réalisés par les infirmiers libéraux sont régies par une convention négociée entre leurs organisations représentatives et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Après un an de négociations, ces entités ayant peiné à aboutir à un accord, ont vu le retrait des infirmiers libéraux

de la table des négociations. Les infirmiers libéraux constituent pourtant un maillon essentiel du système de soins, assurant la continuité des soins au domicile des patients en toute circonstance et en tout lieu. Les conséquences potentielles de cette rupture sont multiples et auraient des conséquences dramatiques pour la santé des Français et l'organisation du système de soins. Ainsi, il serait souhaitable que l'État puisse rétablir un climat de confiance entre la profession et la caisse nationale d'assurance maladie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations sur la convention nationale des infirmiers libéraux et ce que prévoit le Gouvernement pour les mener à bien.

Professions et activités sociales

Conditions de travail des personnels du secteur de l'aide à domicile.

13992. – 6 novembre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des personnels du secteur de l'aide à domicile. Adoptée par le Parlement le 14 décembre 2015, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, prévoit notamment de restaurer des conditions de vie pour les aînés et des conditions de travail pour les professionnels acceptables. Politique globale tournée vers l'autonomie, les mesures à mettre en œuvre constituent un enjeu de société qui nécessitent notamment la création de postes supplémentaires, l'amélioration des rémunérations et la valorisation des carrières professionnelles dans le cadre du statut et des conventions collectives nationales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir définir les mesures concrètes que le Gouvernement compte mettre en œuvre, accompagnées du calendrier d'exécution de nature à répondre au mieux à un accompagnement humain et digne.

Professions et activités sociales

Les difficultés rencontrées par les associations d'assistants maternels

13993. – 6 novembre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les assistants maternels indépendants souhaitant se regrouper dans un local commun extérieur. Afin d'enrichir et faciliter les missions des assistants maternels auprès des jeunes enfants mais aussi de se préserver d'une solitude ressentie quand on exerce à domicile, des assistants maternels indépendants se sont constitués en association se réunissant dans des locaux adaptés prêtés par les collectivités. Mais depuis que le décret du 7 juin 2010 a abrogé l'article 2324-7 qui permettait ces ateliers, il n'existe plus de cadre réglementaire de référence. D'une part, ces associations ne peuvent pas se réunir dans un lieu privé conformément au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 mais elles se voient également refuser par certaines communes la mise à disposition de lieux de regroupement. Certes, la loi du 9 juin 2010 autorisant aux assistants maternels à exercer leur profession au sein de maisons d'assistants maternels (MAM) a favorisé la réunion des professionnels au sein d'une même structure mais pour ceux travaillant seul à domicile ne reste plus que le cadre d'un RAM (relais d'assistants maternels) pour se retrouver. Toutefois très prisés, ces relais ne permettent pas des rencontres aussi fréquentes que souhaiteraient mettre en place les assistants maternels en association. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement pourrait envisager afin de permettre aux assistants maternels de participer en groupe à des activités d'éveil et d'épanouissement en dehors des RAM, ainsi que pour définir clairement le cadre légal en la matière tant pour les professionnels que pour les collectivités.

Professions libérales

Retraite des conjoints collaborateurs des professions libérales

13995. – 6 novembre 2018. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des conjoints collaborateurs de professionnels exerçant une activité libérale. Nombre d'entre eux ont en effet travaillé auprès de leur époux ou de leur épouse avant le 1^{er} avril 1983, année de création du statut de conjoint collaborateur (loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale). Or, si les artisans et commerçants bénéficient de la possibilité de valider les trimestres non cotisés pour les périodes antérieures à cette date, il n'en est pas de même pour certaines professions libérales, dont les caisses de retraite n'appliquent pas cette rétroactivité, à l'exemple de la CAVAMAC (Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation). Ces discordances imposent aux personnes concernées de repousser parfois bien au-delà de l'âge légal leur départ en retraite, alors même qu'elles ont dans les faits travaillé durant le nombre de trimestres nécessaires. Ceci, sans pour

autant percevoir une retraite à taux plein, puisque celle-ci est souvent amputée des trimestres non validés. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer dans ce domaine une parfaite égalité de traitement entre tous les conjoints collaborateurs, quelle que soit leur activité professionnelle.

Sang et organes humains

Faciliter le don du sang

13999. – 6 novembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique du don du sang et plus précisément sur la façon de faciliter cet acte de solidarité. Le code du travail ne prévoit pas d'autorisation d'absence spécifique pour aller donner son sang et l'article L. 1211-4 du code de la santé publique ne prévoit que la faculté pour l'employeur de maintenir la rémunération. L'employeur a en conséquence la possibilité de considérer ce geste de solidarité comme un retard ou un congé. Si l'employeur ne souhaite pas faciliter le don, l'employé n'est pas en position favorable pour donner. C'est d'autant plus préjudiciable que les inactifs sont quant à eux limités dans la pratique du don du sang puisque qu'après 70 ans, le don n'est pas autorisé et qu'il faut être majeur pour donner. Le don repose donc essentiellement sur les personnes en âge d'activité, à des horaires de journée. Pourtant, cet acte de solidarité sauve des vies et force est de constater que les besoins sont difficilement couverts aujourd'hui. Ainsi, il lui demande si la perspective de permettre à l'employé de ne pas avoir à rattraper les heures de travail « manquées » pour cause de don de sang est envisageable sur justificatif (carte de donneur de sang tamponnée, par exemple).

Santé

Désinfection des sondes d'échographie

14000. – 6 novembre 2018. – **Mme Anissa Khedher** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de contamination des patients dû à une insuffisante désinfection des sondes d'échographie endocavitaire. Dévoilé le vendredi 26 octobre 2018 par le journal *Le Parisien*, le rapport de la Société française d'hygiène hospitalière (SF2H) dénonce l'absence de réglementation française imposant une désinfection de niveau intermédiaire (DNI) entre chaque patient. Aujourd'hui, une seule DNI par jour doit être pratiquée et l'hygiène des sondes repose uniquement sur un préservatif et un nettoyage à la lingette. Si le lien entre soins et infection n'est pas avéré, le risque d'une contamination n'est pas nul. Une patiente est convaincue d'avoir contracté une infection au papillomavirus au cours d'une échographie. La réglementation française en vigueur impose un traitement des sondes de niveau inférieur à l'ensemble de ceux préconisés au niveau international et européen. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Santé

Lutte anti-tabac

14001. – 6 novembre 2018. – **M. Grégory Galbadon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'appel de 72 scientifiques à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), lancé dans le cadre de la Conférence des Parties (COP 8) qui s'est tenue du 1^{er} au 6 octobre 2018 à Genève. Signé par d'éminents spécialistes de la lutte anti-tabac, ce document appelle l'OMS à promouvoir la cause de la réduction des risques dans le domaine de la lutte contre le tabagisme, et à adopter une approche plus positive envers les nouvelles technologies et innovations qui ont la capacité d'enrayer plus rapidement l'épidémie de maladies liées au tabac. Ainsi, le développement des « systèmes de distribution de nicotine alternatifs », tels que les produits contenant de la nicotine pure, les produits de tabac sans fumée à faible toxicité, les cigarettes électroniques et les produits de tabac chauffé représentent une opportunité de réaliser des progrès rapides et significatifs en matière de santé publique grâce à la « réduction des effets néfastes du tabac ». La France comptant toujours 14,4 millions de fumeurs réguliers ou occasionnels, il lui demande si elle a l'intention de s'inscrire dans cette démarche de réduction des risques liés au tabagisme, et d'inclure dans sa stratégie de lutte contre le tabagisme la promotion des alternatives aux cigarettes.

Santé

Reconnaissance de l'électrohypersensibilité (EHS)

14002. – 6 novembre 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème d'électrohypersensibilité (EHS). Un nombre croissant de personnes est confronté à ces ondes et champs électromagnétiques, ce qui a un impact direct sur leur quotidien. Outre les coûts qu'elle est susceptible

d'entraîner pour la collectivité, cette pollution électromagnétique risque de générer un véritable problème de santé publique. Plusieurs juridictions françaises ont d'ores et déjà pris conscience de l'importance de ce phénomène, en reconnaissant notamment l'électrohypersensibilité comme handicap ou encore comme une affection devant faire l'objet d'une prise en charge au titre des accidents du travail. Les personnes électrohypersensibles ressentent une véritable souffrance, tant physique que psychologique, ce qui a des conséquences directes sur leur vie quotidienne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre une reconnaissance pleine et entière de cette affection et atténuer ses effets notamment *via* la création de zones moins exposées aux ondes électromagnétiques.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Pharmacie et médicaments

Les répartiteurs pharmaceutiques

13977. – 6 novembre 2018. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la remise en cause de l'approvisionnement de près de 7 000 pharmacies en milieu rural, une remise en cause due au manque de financement des missions assurées par les répartiteurs pharmaceutiques. Ces derniers se voient imposer par l'État le coût de leur service en fonction du prix de chaque médicament qu'ils distribuent et cela mène depuis plusieurs années à des revenus insuffisants pour ces acteurs. Dans un contexte d'expansion des médicaments génériques, il aimerait savoir si une exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires touchant cette catégorie de produits serait envisageable.

Pharmacie et médicaments

Sativex

13979. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés liées à la mise sur le marché du médicament Sativex en France. Commercialisé dans 18 pays européens, le Sativex, premier médicament à base de cannabis autorisé sur le marché français en 2014, n'est toujours pas vendu en pharmacie. De nombreuses demandes émanent de malades souffrant de troubles spastiques liés à l'évolution de leur sclérose en plaques. Ces troubles sont très fréquents et ont un véritable impact sur la vie professionnelle et personnelle de ces malades. En effet, la réglementation française interdisait jusqu'en 2013, l'emploi des dérivés du cannabis y compris lorsqu'il s'agissait de médicaments en contenant. Le décret n° 2013-473 du 5 juin 2013 a levé cette interdiction et ouvert la voie à l'utilisation de médicaments à base de cannabis à visée thérapeutique. Ce décret visait notamment la mise sur le marché du Sativex, médicament à base de tétrahydrocannabinol (THC) et cannabidiol (CBD), pour les personnes atteintes de sclérose en plaques. En janvier 2014, l'autorisation de mise sur le marché du Sativex a été accordée. Or ce médicament, proposé comme traitement dans 18 pays européens et 22 pays dans le monde, n'est toujours pas commercialisé en France. Il semblerait que le blocage soit dû à un arbitrage sur le prix. La minimisation de la souffrance et la dignité de l'être humain devant être deux objectifs prioritaires en termes de politiques de santé publique, il souhaiterait donc connaître l'avancement de la procédure de commercialisation du Sativex afin de remédier à l'attente des patients souffrants.

SPORTS

Sports

Avenir de la politique sportive en France

14016. – 6 novembre 2018. – Mme Caroline Abadie interroge Mme la ministre des sports sur l'avenir de la politique sportive en France. Interpellée par le milieu associatif, les représentants du sport de haut-niveau, les athlètes et par les citoyens, sur la position du Gouvernement face aux défis sportifs des années à venir et consciente de l'enjeu que constitue l'organisation des jeux Olympiques et paralympiques, elle souhaite savoir si un maintien, voire une augmentation du budget du ministère des sports peut être confirmé par Mme la ministre. Elle voudrait également s'assurer que les cadres d'État, mis à disposition des fédérations ou répartis sur le territoire dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale seront confortés dans leur mission, car ces cadres sont les garants de la précieuse transmission de la culture sportive française dans toutes ses composantes et pour tous ses publics.

*Sports**Excès de normes réglementaires - Sport*

14017. – 6 novembre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'excès de normes réglementaires imposées aux collectivités territoriales en ce qui concerne le sport et les équipements dédiés. En effet, le constat des collectivités est unanime sur le sujet : les lois, directives, règlements et arrêtés brident les collectivités territoriales dans leur capacité à innover et pèsent sur leurs budgets. Pour des résultats par ailleurs parfois insatisfaisants, le cadre juridique évoluant souvent moins vite que les pratiques et les attentes. En parallèle des normes d'origine juridiques, qui sont obligatoires et contribuent à l'abondance normative, se développent, en concertation avec les parties prenantes, des normes dites volontaires. Elaborées par *consensus* et révisées régulièrement, lorsque cela est nécessaire, elles favorisent l'initiative des acteurs. Une meilleure articulation entre le droit dur, c'est-à-dire les normes obligatoires et le droit souple, les normes volontaires, serait de nature à soutenir le choc de simplification qu'attendent les décideurs publics locaux. Un mécanisme systématique amenant les autorités réglementaires et les fédérations sportives à s'interroger sur la pertinence d'un recours aux normes volontaires, avant toute mise en place d'une nouvelle norme juridique, irait par exemple dans ce sens. Par conséquent, elle souhaiterait savoir de quelle manière elle souhaite développer cette complémentarité entre les normes juridiques et les normes volontaires dans ce domaine.

*Sports**Importance du maintien du cadre fédéral et associatif de la pratique sportive*

14018. – 6 novembre 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la gravité des mesures envisagées par le Gouvernement avec la mise en place d'une nouvelle gouvernance du sport à compter du premier semestre 2019. L'importance du cadre fédéral et associatif de la pratique sportive doit être maintenue et encouragée par tous moyens car le développement du sport pour tous avec l'appui des bénévoles, des adhérents, des associations, des collectivités locales est essentiel pour la qualité du vivre ensemble et de l'épanouissement individuel. Elle l'exhorte à tenir compte du cri d'alarme lancé par l'ensemble du mouvement sportif au moment de l'annonce de la suppression de plus de 1 600 postes de conseillers techniques sportifs. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser une pratique sportive associative et garantir une pratique du sport comme un droit pour tous et toutes avec les moyens financiers adéquats.

*Sports**La normalisation volontaire dans les équipements sportifs*

14019. – 6 novembre 2018. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'excès de normes réglementaires imposées aux collectivités territoriales en ce qui concerne le sport et les équipements dédiés. Le constat des collectivités est unanime sur le sujet : les lois, directives, règlements et arrêtés brident les collectivités territoriales dans leur capacité à innover et pèsent sur leurs budgets. Pour des résultats par ailleurs parfois insatisfaisants, le cadre juridique évoluant souvent moins vite que les pratiques et les attentes. En parallèle des normes d'origine juridiques, qui sont obligatoires et contribuent à l'abondance normative, se développent, en concertation avec les parties prenantes, des normes dites volontaires. Elaborées par *consensus* et révisées régulièrement, lorsque cela est nécessaire, elles favorisent l'initiative des acteurs. Une meilleure articulation entre le droit dur, c'est-à-dire les normes obligatoires et le droit souple, les normes volontaires, serait de nature à soutenir le choc de simplification qu'attendent les décideurs publics locaux. Par conséquent, il souhaiterait savoir de quelle manière elle souhaite développer cette complémentarité entre les normes juridiques et les normes volontaires dans ce domaine.

*Sports**Statut des conseillers techniques sportifs*

14020. – 6 novembre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des sports** sur la situation des conseillers techniques sportifs du ministère des sports (CTS). Le devenir des CTS est devenu un sujet public depuis l'annonce dans la presse de la suppression de 1600 ETP. Il accompagne toute une série de mesures mettant déjà à mal le sport français : la suppression des emplois aidés, la réduction permanente du CNDS, le plafonnement de la « taxe Buffet ». Depuis plusieurs semaines, l'ensemble des CTS de France sont plongés dans une attente anxiogène. Ils attendent encore des réponses. Quel sera le devenir statutaire des CTS dans la fonction publique ?

Qui assurera le maintien de l'éthique du sport et de ses valeurs en place et lieu des CTS, s'appuyant sur une neutralité absolue ? Quels seront les périmètres d'interventions, de gestion et le statut des acteurs dans les projets d'Agence ? Quand sera rendu public le rapport de l'Inspection Générale remis début octobre sur le corps des CTS ? Aussi, elle souhaite connaître ses réponses à ces questions sur les conseillers techniques sportifs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6060 Mme Cécile Untermaier ; 7154 Grégory Besson-Moreau.

Aménagement du territoire

Avenir de l'assistance en ingénierie aux collectivités territoriales

13870. – 6 novembre 2018. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pérennité de l'assistance en ingénierie aux collectivités territoriales. Celle-ci est assurée de longue date par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Or, année après année, cet établissement public est de plus en plus fragilisé par des baisses d'effectifs successives. En 2019, le nombre de ses agents pourrait encore être réduit de 3,55 %. Si le CEREMA subit de plein fouet une véritable cure d'austérité, l'État continue pourtant à orienter les collectivités territoriales vers ses services, notamment pour ce qui concerne les infrastructures ou le réseau routier relevant de leur patrimoine. De même, le CEREMA serait censé assurer la surveillance de quelque 100 000 ouvrages d'art, contrôle dont la catastrophe de Gênes a tragiquement rappelé l'importance. Malgré la charge et l'ampleur des missions confiées à l'établissement public, celui-ci voit des équipes entières supprimées et ne dispose plus des financements lui permettant de renouveler ses matériels. À très court terme, le CEREMA pourrait se trouver dans l'incapacité de poursuivre son activité en matière de transition écologique et de cohésion du territoire, au bénéfice des collectivités territoriales et de la sécurité des citoyens. Aussi, estimant qu'il n'est plus envisageable d'affaiblir davantage l'ingénierie publique d'État, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre au CEREMA de mener à bien ses missions de service public et de lui préciser s'il entend désormais préserver les moyens humains et financiers affectés à cet établissement.

Animaux

Disparition massive des espèces animales vertébrées

13876. – 6 novembre 2018. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le constat dramatique et inquiétant dressé par le 11^e rapport « Planète vivante », publié par le Fonds mondial pour la nature (WWF) le 27 octobre dernier. En effet, cette étude détaillée nous révèle que les populations d'animaux vertébrés ont chuté de 58 % entre 1970 et 2012. Les espèces vivant en milieu d'eau douce sont les plus impactées avec une diminution de leurs effectifs de l'ordre de 81 %, loin devant les espèces terrestres (-38 %) et les créatures marines (-36 %). Même si la réalité du recul de la biodiversité est un fait perceptible et avéré ces dernières années, ces chiffres retentissent comme un coup de tonnerre et doivent nous faire prendre conscience de la gravité de la situation et des changements vitaux à mettre en œuvre pour la préservation du monde animal. Car l'activité humaine est la principale cause de cette extinction programmée et contribue à détruire jour après jour l'habitat des espèces avec l'agriculture intensive, la déforestation ou l'urbanisation massive qui viennent s'ajouter à la contamination de l'environnement liée à la pollution. La responsabilité revient au modèle du productivisme, du libre-échange débridé et de la mondialisation sauvage qui impose à notre planète des rendements qu'elle ne peut pas soutenir. En effet, le capitalisme financiarisé, érigé en dogme universel depuis la chute du bloc de l'Est, a engagé une compétition mondiale qui consume nos ressources naturelles à petit feu, sciant la branche sur laquelle nous sommes assis. Chaque année, le jour du dépassement, date à laquelle l'humanité a consommé toutes les ressources que la Terre peut produire en un an, est plus précoce. En 1986, il avait lieu le 1^{er} novembre. En 2018, il était annoncé le 8 août. Face à ce défi qui est celui de l'humanité, les mesurètes écologistes punitives sont dérisoires et absurdes. Il est temps de changer radicalement et sérieusement de modèle au risque de devoir changer de planète d'ici 50 ans. Il est notamment indispensable d'en finir avec le système du libre-échangisme qui fait fi des enjeux environnementaux pour faire produire au bout du monde par des esclaves,

transformer et assembler à l'autre bout du monde par des ouvriers sous-payés, pour finalement vendre à des chômeurs en Europe. Il faut arrêter les traités de libre-échange de type Mercosur qui participent notamment de la déforestation et constituent un réel danger pour notre agriculture française sûre et de qualité. Ce ne sont pas les automobilistes français qui détruisent la planète en faisant leur plein d'essence, mais bien les magnats de l'agro-alimentaire avides de profits qui n'ont d'autres objectifs que la rentabilité. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Animaux

La lutte contre la disparition massive des espèces

13877. – 6 novembre 2018. – **Mme Liliana Tanguy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la problématique de la disparition massive des espèces. Le dernier Rapport « Planète Vivante 2018 », publié le 29 octobre 2018 par le Fonds mondial pour la nature (WWF) en partenariat avec la Société zoologique de Londres, s'attache à mesurer la variation de la biodiversité dans le monde. L'organisation non gouvernementale y dresse un bilan alarmant sur la dégradation de nos écosystèmes et la disparition massive des espèces : aujourd'hui 60 % des animaux sauvages ont disparu en moins de 50 ans. Les hommes se menacent eux-mêmes en menaçant la diversité des espèces vivant sur Terre. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de renforcer afin d'endiguer la disparition des espèces. Elle lui demande comment la France peut agir de manière plus ambitieuse pour freiner le déclin de la biodiversité dans le monde.

Automobiles

Règles relatives à la cote argus des véhicules automobiles

13890. – 6 novembre 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les règles relatives à la cote argus des véhicules automobiles. En vertu du décret n° 2000-576 du 28 juin 2000 les cours moyens argus correspondent à des véhicules immatriculés au milieu d'une année-modèle ou d'une période précisée dans tableaux de cote. Les cours-moyens argus s'appliquent à des voitures d'occasion en état standard, ayant parcouru en moyenne 15 000 kilomètres par an pour les véhicules à essence, 20 000 kilomètres par an pour les véhicules à bicarburant (GPL) et 25 000 kilomètres par an pour les véhicules à moteurs diesel. Cette différence de kilométrage était justifiée par la moindre longévité des moteurs à essence, élément qui n'est aujourd'hui plus d'actualité. Les pouvoirs publics ont pour objectif la réduction de la part des véhicules diesel dans le parc automobile. À cette fin, les prix des carburants ont fait l'objet d'un alignement, mesure parfois perçue par les possesseurs de véhicules diesel comme une mesure « d'écologie punitive ». Dans une perspective plus incitative, la classification argus qui pénalise le véhicule essence pourrait être revue avec un alignement de la norme de kilométrage standard qui serait fixée pour tous les véhicules à 20 000 kilomètres par an. Afin de permettre une transition progressive, cette mesure pourrait s'appliquer à tous les véhicules achetés après le 1^{er} janvier 2020. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à un tel alignement.

Énergie et carburants

Coût du compteur Linky

13912. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question du coût supporté par les consommateurs pour la mise en place des compteurs Linky. En effet, la mise en œuvre des compteurs Linky devrait permettre l'amélioration du fonctionnement du réseau. Grâce à cette amélioration, le gestionnaire de réseau pourrait faire d'importantes économies, qui doivent, en principe, compenser le coût de déploiement des compteurs. Depuis 2013, il est acté entre les pouvoirs publics et Enedis que ce dernier fait l'avance des fonds pour déployer les compteurs. Alors que le déploiement du compteur Linky est censé être gratuit pour les ménages, la Cour des comptes confirme, dans son rapport public annuel 2018, que ces compteurs ont un intérêt trop limité pour le consommateur qui va pourtant les financer à travers sa facture d'électricité. Si l'installation du compteur Linky, dont le coût unitaire est évalué à 130 euros, n'est pas immédiatement facturée aux ménages, Enedis n'a accepté que temporairement de prendre en charge la totalité des frais de mise en place. Les consommateurs se verront donc obligés de payer la contribution au titre du coût du déploiement. Ainsi, les coûts liés au déploiement de Linky seront répercutés sur la facture à partir de 2021, au moment où Enedis sera censé réaliser des économies grâce au dispositif, en particulier grâce à

l'automatisation de certaines tâches, telles que les relevés de compteurs, ou encore à la diminution des fraudes. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour permettre aux ménages les plus défavorisés de faire face à cette taxe.

Énergie et carburants

Dysfonctionnements mise en service compteur Gazpar

13913. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dysfonctionnements liés à la mise en service du compteur dit intelligent Gazpar. Présenté par l'opérateur de réseau GRDF comme devant faciliter la relation client par un relevé direct et automatique de la consommation et donc conduire à une facturation plus juste correspondant au volume exact de gaz consommé, force est de constater que la mise en œuvre de ce chantier ne répond absolument pas aux attentes des clients ni aux promesses de l'opérateur. En effet, trois mois après son installation, il n'est pas rare que le compteur Gazpar ne soit toujours pas en mesure de transmettre automatiquement à distance les volumes de gaz consommés réellement. De ce fait, les clients se retrouvent, comme par le passé, obligés de composer avec les releveurs dépêchés à leurs domiciles avec toutes les contraintes inhérentes à ce genre de procédure. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le système de relevés automatisés du compteur Gazpar ne fonctionne pas immédiatement dès sa pose ; le nombre exact de compteurs qui, installées depuis au moins trois mois, ne transmettent toujours pas automatiquement à l'opérateur de réseau GRDF les volumes de gaz consommés ; le montant précis de l'indemnisation dont l'opérateur devra s'acquitter du fait du non-respect de ses engagements auprès du Gouvernement et des clients chez qui le compteur Gazpar a été installé.

Environnement

Emissions des gaz à effet de serre dans le secteur de bâtiment

13924. – 6 novembre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les effets de la réglementation en vigueur et de celle à venir sur les émissions des gaz à effet de serre dans le secteur du bâtiment. Un des leviers d'action pour agir en faveur d'une diminution constante des émissions des gaz à effet de serre consiste à travailler sur la construction de bâtiments neufs en imposant des normes énergétiques plus sobres. Pour atteindre cet objectif, le plafond de 50kWhep/m² an, valeur moyenne du label « bâtiments basse consommation » (BBC), est devenu la référence dans la construction neuve. L'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance permet de déroger à la réglementation de construction, sous réserve d'obtention d'un résultat équivalent. Les acteurs du secteur du bâtiment s'interrogent pour savoir si, dans le cadre de cette nouvelle réglementation, le Gouvernement s'engage à respecter le plafond de 50kWhep/m² an. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rassurer les acteurs du secteur du bâtiment qui œuvrent en faveur de faibles consommations d'énergie.

Heure légale

Quelle heure pour la France ?

13938. – 6 novembre 2018. – Mme Sandrine Josso interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la position du Gouvernement quant à la proposition de la Commission européenne de mettre fin, à partir de 2019, aux changements d'heure. Instauré depuis les années 1990, ce système avait pour but de permettre des économies d'énergie. Mais à la suite d'une grande consultation publique cet été 2018, la Commission a déposé une proposition de loi visant à laisser aux 28 États membres la liberté de décider d'appliquer de façon permanente l'heure d'été ou l'heure d'hiver. Se pose alors la question de l'heure qui doit être conservée tout au long de l'année en France. Alors que la Commission a choisi d'interroger les citoyens sur le maintien de l'heure d'été, et laissé les pays libres dans leur droit de choisir leur nouvelle heure standard, tout en organisant un dernier changement en mars 2019, qui pourrait favoriser le maintien de l'heure d'été, des inquiétudes, relatives à la santé et au climat, se font entendre. Plus populaire, certains redoutent que le choix de l'heure d'été permanente laisse persister les difficultés liées au décalage des activités par rapport à l'heure solaire, aux atteintes à l'environnement en période estivale, tout en y ajoutant celles spécifiques à la période hivernale. Elle souhaiterait savoir quelle est l'intention du Gouvernement quant au choix à effectuer et l'interroge sur l'opportunité d'instaurer des « horaires d'été », plutôt que l'heure d'été, tel que l'a préconisé le Sénat (rapport n° 13 - 1996 / 1997).

*Marchés publics**Intégration d'un coefficient de proximité géographique dans les appels d'offres*

13957. – 6 novembre 2018. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la concurrence insuffisante dans le secteur de l'énergie et sur la nécessité d'intégrer un coefficient de proximité géographique dans les appels d'offres de ce secteur pour remédier à cette difficulté. Bien que le principe de non-discrimination, au fondement du droit de la concurrence de l'Union européenne, dispose qu'aucune entreprise ou production ne peut être favorisée, il apparaît que dans certains secteurs, des entreprises soient régulièrement valorisées dans les appels d'offres aux dépens de leurs concurrentes. Cette situation est récurrente dans le secteur de l'énergie, et plus particulièrement, de l'énergie solaire photovoltaïque. En effet, lorsque des appels d'offres sont publiés dans ce secteur, ils sont attribués de manière récurrente aux entreprises implantées dans le sud de la France en raison du taux d'ensoleillement important de ce territoire. Ce faisant, les entreprises implantées dans des régions au taux d'ensoleillement moins élevé sont exclues, et ce depuis plusieurs années malgré leur proximité géographique avec le lieu d'exécution de la prestation appelée. Cette situation est problématique à plusieurs titres. Outre fausser la concurrence, elle a en effet des répercussions négatives sur le maillage du territoire. Le parc éolien est alors concentré dans le sud de la France, tout comme les investissements dans le domaine de l'énergie. Afin de remédier à cette situation, il pourrait être envisagé de mettre en place un coefficient de proximité géographique dans les appels d'offres élaborés dans le secteur de l'énergie. Ce critère permettrait une meilleure comparaison des offres grâce à l'intégration des coûts liés au transport de l'énergie, à l'incidence environnementale de l'offre avec pour finalité un meilleur maillage économique du territoire. Ainsi, elle lui demande que soit intégré un tel coefficient dans les appels d'offre du secteur de l'énergie pour rétablir les conditions de la concurrence.

*Mort et décès**Situation du crématorium de Vendin-le-Vieil*

13959. – 6 novembre 2018. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation du crématorium de Vendin-le-Vieil. L'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère est un texte réglementaire garantissant la limitation des polluants rejetés par les crématoriums. Ce texte vise à limiter les rejets et prévoyait un délai de 8 ans pour que les crématoriums en service se mettent en conformité. La commune d'Hénin-Beaumont, dans le Pas-de-Calais a mis en service un crématorium en gestion déléguée en 2018 qui respecte les dispositions de cet arrêté et qui va même bien au-delà pour se prémunir des évolutions réglementaires à venir dans ce domaine et par conscience écologique de cette collectivité territoriale. Néanmoins, ce crématorium subit la concurrence déloyale de son voisin direct : le crématorium de Vendin-le-Vieil géré par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin. En effet, le crématorium de Vendin-le-Vieil ne respecte pas les dispositions de cet arrêté car, malgré le délai de 8 ans prévu par ce texte, il ne s'est jamais mis en conformité et continue de polluer lourdement l'atmosphère. Par conséquent, cette absence de mise en conformité lui permet de proposer des tarifs très bas, viciant toute concurrence dans la région. Il lui demande de l'éclairer sur l'application que l'État entend donner à cet arrêté dont la période transitoire est échue depuis le 16 février 2018, et plus spécifiquement les instructions qui seront données au Préfet du Pas-de-Calais sur les décisions à prendre quant au crématorium de Vendin-le-Vieil. Ce crématorium est à l'origine d'une nuisance écologique et économique nécessitant sa fermeture provisoire ; son activité pouvant être absorbée par les crématoriums voisins qui sont, quant à eux, bien aux normes.

*Transports ferroviaires**Rétablissement des arrêts des trains dans les gares « dites secondaires »*

14029. – 6 novembre 2018. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la suppression de nombreux arrêts de train dans les gares dites « secondaires » qui participent au maillage des territoires. À l'heure où la préservation de l'environnement est une question de plus en plus cruciale, il faut nécessairement privilégier les moyens de transports les moins polluants. De nombreuses études prouvent que le train est un moyen de transport beaucoup moins polluant que la voiture. Il est donc urgent de rétablir et maintenir les arrêts des trains dans les gares « dites secondaires » afin de limiter l'utilisation de la voiture individuelle, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains et de permettre des

déplacements cohérents aux usagers, le cas échéant avec des allers-retours dans la journée lorsque les distances le permettent. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement entend prendre des mesures pour favoriser le train comme moyen de transport quotidien des Français.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Collectivités territoriales

Perte de la participation TEPCV en raison du retard de livraison des travaux

13895. – 6 novembre 2018. – Mme Typhanie Degois alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la perte redoutée par les collectivités locales des participations allouées dans les « territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) en raison de retards de livraison de travaux. Tandis qu'une circulaire transmise aux préfets en date du 26 septembre 2017 relative à l'engagement de l'État dans le programme TEPCV avait déjà provoqué de fortes craintes auprès des acteurs locaux, une autre difficulté apparaît actuellement. En effet, de nombreuses communes et EPCI ont entrepris des travaux au sein de leurs territoires concourant aux économies d'énergie et éligibles au programme TEPCV. Les conventions de partenariat ainsi conclues pour la valorisation de certificats d'économies d'énergie TEPCV précisent que les opérations éligibles au dispositif doivent être réalisées avant le 31 décembre 2018. Or, en raison de retards de livraison des travaux, de nombreuses communes redoutent la perte de participation de l'État dans les projets entrepris. Alors que son prédécesseur avait déclaré le 4 janvier 2018 que « tous les projets qui sont dans les conventions pour l'année 2018 seront financés », ces craintes semblent venir en opposition à ladite annonce. Dès lors, elle lui demande la confirmation des annonces précédentes, et que dans le cas contraire il apparaît désormais nécessaire que la date du 31 décembre 2018 soit repoussée en 2019 afin de permettre aux communes de bénéficier des participations annoncées.

Énergie et carburants

Contraintes d'installation de micro-méthaniseurs à usage domestique

13911. – 6 novembre 2018. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les lourdeurs administratives et juridiques liées à l'installation de micro-méthaniseurs à usage domestique. Les méthaniseurs sont des appareils produisant du biogaz à partir de déchets organiques. Selon l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, aucun méthaniseur, même à usage domestique, ne peut être installé à moins de 50 mètres de toute habitation. Or cela pose de véritables difficultés pour en développer l'usage urbain et condamne *de facto* la méthanisation à une utilisation rurale, notamment fermière. Par exemple, dans les Hauts-de-Seine, des *start-up* se voient refuser des permis d'installation de nano-méthaniseurs à usage domestique (pour des jardins) depuis 3 ans par la préfecture, au titre que ceux-ci se situeraient à moins de 50 mètres de logements. Mais alors l'usage ne peut plus en être domestique, et cela, alors que le Gouvernement s'engage à réduire ces délais de 1 an à 6 mois. Le plan de libération des énergies renouvelables présenté par M. Sébastien Lecornu en mars 2018 prévoit 15 mesures pour le développement de la méthanisation en France, mais aucune pour leur usage domestique ni aucune sur les micro-méthaniseurs. Si la volonté politique d'encourager la méthanisation dans de grands ensembles pour réaliser des économies d'échelles est nécessaire, elle ne doit pas se faire aux dépens de ce qui peut permettre aux citoyens de réaliser un acte écologique non négligeable au quotidien. Plus de 40 millions de foyers chinois bénéficient d'un méthaniseur domestique, preuve que ces dispositifs peuvent fonctionner effectivement pour produire l'énergie d'un foyer nécessaire au chauffage, à la cuisine et à l'éclairage. Il souhaite donc savoir ce qui est envisagé pour encourager l'usage domestique des micro-méthaniseurs.

Publicité

Publicité locale

13997. – 6 novembre 2018. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées par les hôteliers de plein air et les restaurateurs exerçant leurs activités en milieu rural. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à l'affichage publicitaire ont

grandement modifié la réglementation qui était en vigueur jusque-là. En plus de la suppression de la dérogation qui pouvait être accordée, hors agglomération, aux dispositifs signalant des activités utiles aux personnes en déplacement, l'interdiction de supports d'informations scellés au sol et à la limitation à quatre mètres carrés des publicités murales ont été étendus aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. De plus, les compétences d'instruction et de police de la publicité sont depuis exercées par le préfet, sauf dans les communes dotées d'un règlement local de publicité extérieur (RLP) où elles sont exercées par le maire de la commune. Les restaurateurs et hôteliers de plein air exerçant leur activité dans des zones rurales ou près d'espaces protégés se retrouvent, du fait de cette nouvelle législation, privés de publicité et d'information primordiale pour promouvoir leur activité. En effet, même si la commune sur laquelle est implantée l'activité décide de mettre en place un règlement local de publicité, les restaurateurs et hôteliers opérant leurs activités en zones rurales se voient toujours privés de publicité scellée au sol. Or, dans les zones rurales, il est crucial pour les hôteliers et restaurateurs de pouvoir disposer de publicité scellée au sol permettant aux touristes et potentiels clients de repérer leurs activités. Bien que judicieuse pour la protection de l'environnement, cette nouvelle réglementation met à mal l'activité économique et les nombreux emplois qui en découlent dans les zones rurales. Les hôteliers de plein air et les restaurateurs se sentent abandonnés et sans solution, ils déplorent l'impact économique négatif que cette réglementation a sur leur activité. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir et sauvegarder l'activité hôtelière de plein air et de restauration dans les zones rurales hors agglomération.

TRANSPORTS

Personnes handicapées

Garantir l'accès effectif des personnes handicapées aux avions

13969. – 6 novembre 2018. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'accessibilité des personnes handicapées en ce qui concerne le transport aérien. Le règlement n° 1107-2006 du Parlement européen et du Conseil européen du 5 juillet 2006, concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, met en place une obligation pour les transporteurs aériens d'accéder à la réservation et à l'embarquement d'une personne handicapée ou à mobilité réduite. Ce règlement met toutefois en place des exceptions et des dérogations, strictement encadrées par le cadre légal, pour des raisons de sécurité justifiées par la loi. Ce cadre légal a permis des avancées considérables dans le domaine du transport aérien des personnes handicapées et met en place des obligations minimales applicables dans toute l'Union européenne. Toutefois, la mise en place de ces règles reste inégale d'un État membre à un autre du fait d'une absence d'harmonisation dans l'interprétation et dans l'application du règlement, susceptible d'affaiblir son potentiel. Les avancées susvisées se heurtent donc à de nombreux enjeux parmi lesquels la construction même de la structure de l'avion qui est bien souvent, inadaptée aux personnes à mobilité réduite ce qui entrave leur possibilité de prendre l'avion pour des longs voyages et d'autre part, aux sièges eux-mêmes qui ne souffrent actuellement d'aucun aménagement spécifique contrairement à ceux des bus et des trains qui, par un système d'accroche garantissent une stabilité du voyageur-handicapé. Il lui demande dès lors comment elle entend concrètement agir pour permettre un accès effectif aux personnes à mobilités réduite aux avions.

Sécurité routière

Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

14006. – 6 novembre 2018. – M. Denis Sommer appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Or les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien

supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. Dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités, il lui demande si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée pourrait être envisagé.

Sécurité routière

Conséquences économiques de la mise en place du forfait post-stationnement

14007. – 6 novembre 2018. – M. Michel Zumkeller appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit à la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Forfaits post-stationnement - Opérateurs de la mobilité

14009. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

*Sécurité routière**La mise en œuvre du forfait post-stationnement*

14011. – 6 novembre 2018. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS), et sur ses conséquences pour les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, les entreprises de location avaient, jusqu'alors, la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le conducteur responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement FPS, puis ensuite se retourner contre le locataire, afin de recouvrer la somme. Cette situation nouvelle pose de nombreux problèmes aux opérateurs de la mobilité partagée, mais également aux clients locataires. La législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive, au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique de ces entreprises, car les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen, issu de la location de courte durée d'un véhicule. À cet égard, il importe de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins des usagers. En effet, ils représentent une alternative à la possession d'un véhicule et ils contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, parce que les flottes de location sont constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les 6 mois. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour la mise en œuvre d'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée, dans la perspective des débats à venir sur le projet de loi d'orientation des mobilités.

*Sécurité routière**L'affectation des recettes des amendes du contrôle routier*

14012. – 6 novembre 2018. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'affectation des recettes des amendes du contrôle routier. En effet, ces recettes s'élèvent à 1,9 milliard d'euros en 2017. Or le réseau routier non concédé et géré par l'État se dégrade et nécessiterait, selon un récent rapport du ministère de l'écologie, 1 milliard d'euros par an, d'ici à 2037, pour qu'il reste praticable. Cette rénovation se révèle cruciale, puisque, à titre d'exemple, 35 % de la mortalité motocycliste sont directement liés au mauvais état du réseau routier. Par ailleurs, s'agissant du réseau autoroutier concédé, les bénéfices considérables de plus de 10,17 milliards d'euros, réalisés en 2017 par les entreprises délégataires, pourraient utilement contribuer, en partie, à financer l'entretien du réseau secondaire, d'autant plus que les collectivités locales, auxquelles revient l'entretien de ce réseau, manquent cruellement de moyens pour accomplir une telle mission, notamment à cause du gel des dotations de l'État. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre, afin de financer de façon durable la réhabilitation des réseaux routiers.

*Transports**Commissionnaire de transport*

14023. – 6 novembre 2018. – M. François Cornut-Gentile interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les contrats de commission de transport. Dans le cadre d'un contrat de commission de transport, le commissionnaire choisit le ou les modes de transport les plus appropriés aux besoins définis par le client. Dans le cadre de certification environnementale, le client est susceptible de vouloir privilégier des modes de transport à faible empreinte carbone. Aussi, il lui demande de préciser si, dans le cadre d'un contrat de commission de transport, le client peut imposer un mode de transport spécifique au commissionnaire sans pour autant remettre en question la qualification du contrat.

*Transports**Conséquences du Brexit sur certains ports normands*

14024. – 6 novembre 2018. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences du Brexit sur les ports. Si les modalités du Brexit sont incertaines, son principe lui est acquis. L'Europe doit désormais se préoccuper des conséquences et de la façon d'y réagir notamment dans ses ports. Les échanges avec la Grande-Bretagne passent et passeront probablement de plus en plus par les ports normands. Or les contrôles vétérinaires et

phytosanitaires, qui n'étaient plus pratiqués dans le cadre de l'Union européenne, seront de nouveaux instaurés alourdissant ainsi les procédures douanières et les durées d'immobilisation des camions dans les ports. En conséquence, la mise en place de moyens matériels immobiliers et humains au sein des ports sera nécessaire et la gestion des flux de poids lourds aux abords des places portuaires devra pour certains d'entre eux, être revue (engorgement des voies d'accès ou pour le moins allongement des files d'attentes). Il conviendra donc, très rapidement, de penser à la gestion de ces flux, avec des zones d'attente extérieures aux zones portuaires, où d'ailleurs, sous des conditions qui restent à préciser, nombre de contrôles pourraient être réalisés. La réalisation, d'ici le 29 mars 2019, des aménagements requis nécessite l'application de procédures administratives (production par les services de l'État d'un cahier de prescriptions, réalisation par les ports d'un schéma d'aménagement des aires d'embarquement et de débarquement, le cas échéant, l'acquisition de foncier puis la réalisation d'aménagements, voirie, bâtiments, après mise en concurrence, l'acquisition d'équipements spécifiques etc.). Or elles ne permettent pas de respecter l'échéance du 29 mars 2019. Seule une exemption temporaire des procédures administratives (permis d'aménager, autorisation loi sur l'eau, permis de construire, loi littoral, gestion du domaine public maritime) et un allègement des procédures liées à la commande publique, pourraient, peut-être, permettre de satisfaire les obligations. De plus, le coût de l'ensemble de ces travaux est phénoménal et le financement n'est pour le moment pas fixé. Par ailleurs, il subsiste des inquiétudes quant au déploiement des moyens humains, tant pour les contrôles douaniers que les contrôles phytosanitaires et vétérinaires, qui autorisent le maintien et le développement de l'activité « ferry » sur tous les ports français. Le maintien des lignes commerciales de « ferry » est vital pour l'économie locale. Elles répondent à un marché commercial entre l'Angleterre, la France et l'Europe du sud. Elles constituent, pour ces échanges, une alternative au passage par le détroit pour nombre de poids lourds, évitant à ceux-ci de parcourir des kilomètres routiers importants, participant ainsi à l'équilibre territorial et contribuant à une réduction des gaz à émission de carbone. En conclusion, au regard de l'échéance du 29 mars 2019, les ports sont en situation d'urgence et ont besoin de précisions quant aux besoins, aux exemptions et allègements de procédures, ainsi qu'en termes de financement, bien avant le 31 décembre 2018, échéance aujourd'hui avancée par l'administration. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Transports

Ferroulage en France

14025. – 6 novembre 2018. – M. Thomas Rudigoz interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le ferroulage en France. En effet, la saturation progressive des itinéraires routiers et autoroutiers, associée à la difficulté d'accroître la capacité de ce réseau, amène les chargeurs à examiner la possibilité d'avoir recours à d'autres modes de transport, notamment le transport fluvial et le ferroulage. Il se réjouit du lancement de consultations à l'appel à manifestation d'intérêt, réalisé en 2017, en direction des constructeurs du matériel roulant, dont la date de remise des dossiers a été étendue au 27 juillet 2018, et qui porte sur deux études réalisées entre la France et l'Espagne sur les axes Atlantique et Méditerranée. Le premier axe reliant Irun à Paris *via* Bordeaux, le second reliant Barcelone à Lyon *via* Avignon. Il souhaite donc connaître l'issue de cette consultation et les dossiers retenus.

Transports ferroviaires

Nécessité d'intervention urgente en faveur du port multimodal de Mâcon

14028. – 6 novembre 2018. – M. Rémy Rebeyrotte alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les menaces actuelles qui pèsent sur l'avenir du port multimodal de Mâcon. Cette question s'inscrit dans la continuité de la COP21 organisée à Paris en 2015, du dernier rapport du GIEC publié au début du mois d'octobre 2018 alarmant sur les records qui s'enchaînent en matière d'émissions de gaz à effet de serre et enfin sur la préparation de la COP24 qui se tiendra dans quelques semaines à Katowice. Elle est certes globale mais elle est inspirée d'un cas bien ancré dans le territoire de Saône-et-Loire. En matière de transport, le report modal de la route vers le fer a été identifié comme un des plus forts leviers de réduction des gaz à effet de serre et en particulier de CO₂. La mobilité des personnes et des marchandises de demain doit être plus ferroviaire et moins routière. À l'heure où le fret conventionnel souffre, la croissance du transport de marchandises par rail se fait quasi exclusivement sur le combiné et plus particulièrement sur les autoroutes ferroviaires que soutient par ailleurs le Gouvernement. En Saône-et-Loire, département au sein duquel transite chaque année sur l'autoroute A6 le volume le plus important de camions entre le nord et le sud de l'Europe, un transporteur routier de la région a récemment investi plus de 3 millions d'euros pour accéder depuis

les infrastructures multimodales du port de Mâcon gérées par la CCI, à l'autoroute ferroviaire Calais-Le Boulou. Cette connexion aurait dû être opérationnelle à partir du 16 octobre 2018 pour atteindre rapidement un volume non négligeable de 40 000 remorques par an transférées de la route sur le train. Elle reste malheureusement toujours en attente de démarrage suite à une décision non concertée de réorganisation des consignes locales d'exploitation en gare de Mâcon, prise par SNCF Réseau avec des conséquences lourdes sur les règles de circulation qui vont « durablement » réduire les longueurs des trains de fret, empêcher toute initiative de report modal et surtout condamner rapidement l'avenir de son port multimodal et des emplois associés. SNCF Réseau justifie sa position en mettant en avant l'impact éventuel que ferait porter le fret ferroviaire sur les trains voyageurs. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les efforts entrepris pour favoriser et développer le report modal en faveur du rail ne soient pas bloqués par les craintes d'éventuels impacts sur les activités de transports de voyageurs qui partagent les mêmes infrastructures ferroviaires. Dans ce cas précis, il lui demande comment le Gouvernement entend concilier rapidement le développement du fret et l'activité voyageurs à Mâcon.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2953 Grégory Besson-Moreau.

Emploi et activité

Fusion Pôle emploi - Missions locales

13910. – 6 novembre 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les annonces du Gouvernement concernant l'expérimentation de fusion des missions locales avec Pôle emploi. Cette mesure, qui avait été évoquée au cours de l'été 2018 par un communiqué du Premier ministre au sujet du service public de l'emploi, semble se préciser puisqu'une récente note de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) inciterait les Direccte et les directions régionales de Pôle emploi à se rapprocher des missions locales et à transformer en profondeur leurs relations. Cette perspective inquiète les acteurs des missions locales qui craignent un impact sur le service rendu à l'utilisateur et sur les structures en place. Avec un maillage qui s'appuie sur 436 antennes qui accueillent des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, les missions locales proposent un dispositif d'accompagnement à la formation et à l'emploi, avec un suivi individualisé de jeunes qui se trouvent souvent en difficulté sociale. En levant les freins en matière de logement, de mobilité ou de problèmes de santé, elles offrent à un public spécifique qui en est éloigné les possibilités d'accès à l'emploi. Elles viennent également en appui des établissements scolaires et des centres de formation, pour proposer des solutions alternatives aux décrochages scolaires, grâce à la densité de leur réseau d'entreprises. La spécificité des missions locales les rend complémentaire de Pôle emploi, puisque 30 % des jeunes accueillis ne sont jamais passés par Pôle emploi. D'ailleurs, des conventions de partenariat existent déjà entre les deux structures. Aussi, elle lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux expérimentations envisagées et dans quelle mesure elle peut assurer les personnels et les publics concernés de la continuité des services dispensés.

Entreprises

Rétablir la confiance des salariés envers les multinationales

13923. – 6 novembre 2018. – **M. François Ruffin** interpelle **Mme la ministre du travail** sur la protection des salariés de multinationales. Le jeudi 4 octobre 2018, M. le député assistait au procès des ex-Goodyear. Plus de 800 ex-salariés qui, après des années de luttes pour éviter que leur usine ne délocalise, contestent le motif économique de leur licenciement. Pour la quatrième année consécutive, l'entreprise Goodyear termine son exercice avec plus d'un milliard de dollars de bénéfices. Le bilan de 2017 établit un nouveau record, avec + 8 %. Dans sa région, il y a eu les Contis, dans l'industrie du pneumatique eux aussi, également licenciés. Ils ont contesté le motif économique des licenciements, et la justice prud'homale a tranché en leur faveur. Après les Goodyear, ce sera bientôt le tour des Whirlpool. Ces procès sont possibles, sont gagnables, car la justice prud'homale prend en compte le « périmètre du groupe ». Ce sera dorénavant impossible. Avec la promulgation des lois Macron du printemps 2017, les juges devront se limiter au périmètre de l'entreprise, de l'usine, de la filiale et non du groupe

dans son ensemble. Il est aisé pour une multinationale de rendre déficitaire une de ses filiales. En stoppant les investissements, en évacuant les bénéfices ailleurs dans la chaîne de valeurs, avec ou sans l'aide de paradis fiscaux... Lorsqu'on veut se débarrasser de son chien, on l'accuse d'avoir la rage. Demain, il sera donc possible pour une multinationale faisant des bénéfices record à travers l'Europe, à travers le monde, de licencier pour motifs économiques des salariés français. Voici le nouveau monde. Il s'agit de rétablir la confiance chez les investisseurs, a expliqué le Gouvernement. Qu'en est-il de la confiance des salariés ? Des Français ? Que compte-t-elle faire pour protéger les salariés de ces multinationales ? Comment combler cette béance dans la loi ? Enfin, il lui demande comment garantir un peu de justice sur terre, entre le pot de fer multinationale et le pot de terre salarial.

Formation professionnelle et apprentissage

Fermeture des centres AFPA

13936. – 6 novembre 2018. – **Mme Sophie Auconie** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la fermeture annoncée de 38 centres AFPA sur toutes les régions de France, dont celui de Veigné dans sa circonscription. Leurs dispositifs de formations s'adressent essentiellement aux jeunes de moins de 26 ans sans qualification, aux demandeurs d'emploi de plus d'un an, âgés de plus de cinquante ans ou encore bénéficiaires du RSA, des publics qu'il est difficile aujourd'hui de reconduire à l'emploi. Dans les AFPA, ce sont des plans de formation personnalisés en fonction des besoins de l'entreprise qui va les accueillir durant leur alternance qui sont mis en place. Les candidats sont rarement titulaires du permis B ou ne disposent pas forcément d'un véhicule. La proximité est donc essentielle dans ces zones rurales. L'étonnement est d'autant plus fort que ce site de Veigné a su proposer de nouvelles compétences, dont celles regroupant des métiers en tension concernant l'aménagement du territoire pour des services attendus de tous. En effet, ce site a su s'adapter en proposant des formations de travaux publics nécessaires à la réalisation des infrastructures nationales ferroviaire et autoroutière (LGV, A85, A10), mais aussi numérique, avec la fibre et le haut débit. Cette adaptabilité, ces formations innovantes ont facilité l'adéquation de l'offre et la demande d'emploi, sur un territoire éloigné des grands pôles d'activité économique. Au travers des différents partenariats de l'AFPA de Veigné, à titre d'exemple, il a été possible de faire rentrer sur le marché du travail en CDI, près de 80 % des apprenants grâce à 1 500 heures de formation annuelle. D'autant plus qu'en Centre-Val-de-Loire, l'AFPA participe jusqu'à aujourd'hui, au maillage de l'offre de formation et à l'heure où le Gouvernement a fait de l'augmentation de l'offre de formations, une priorité dans le cadre du Plan investissement compétences, remettre en cause l'existence de ces cinq sites, c'est casser l'offre régionale de formation. Près de 250 places sont impactées. Des dizaines d'emplois sont concernés. Elle s'interroge donc sur l'avenir de la formation des personnes en cours de *cursus* dans ces centres et sur le risque d'augmentation du coût de la formation en région Centre-Val-de-Loire.

Justice

Protection des jeunes mineurs sur YouTube

13951. – 6 novembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les problématiques soulevées par le développement de vidéos mettant en scène de jeunes enfants sur des plateformes multimédias gratuites comme YouTube. L'utilisation de leur image n'est pas neutre et contribue, malgré le très jeune âge de ces enfants dans certains cas, à en faire « des influenceurs » non-protégés par le droit du travail du fait d'un cadre juridique flou. En effet, dans ces vidéos les parents mettent en scène leurs enfants (parfois dès l'âge de quatre ans) en train de procéder à diverses activités comme l'« *unboxing* » ou dans certains moments du quotidien. Ces vidéos sont bien souvent sponsorisées par des marques opérant ainsi des placements de produits destinés aux jeunes spectateurs de ces vidéos. Légalement, l'emploi de mineurs de moins de 16 ans est encadré par plusieurs règles restrictives. Elles doivent notamment donner lieu à une prestation, à un lien de subordination ainsi qu'à une rémunération, dont une partie est versée sur un compte dédié à l'enfant et géré par la caisse de consignation, et soumise à l'autorisation de l'article R. 7124-1 du code du travail. Pourtant, actuellement, le cadre juridique incertain qui entoure ces chaînes vidéos n'est pas sans effets sur la garantie des droits de ces enfants. En effet, ces chaînes relèvent du « loisir privé » or, paradoxalement, elles sont utilisées à des fins financières et les enfants de ces chaînes « de loisirs » sont juridiquement considérés comme employés professionnels. En outre, les conditions entourant la rémunération des vidéos sur YouTube (par le système monétisation ou de *sponsoring*) ne permettent pas de garantir qu'au moins une partie de l'argent revienne aux enfants comme cela devrait être le cas. Par ailleurs, l'article R. 7124-1 du code du travail qui soumet à autorisation préfectorale l'emploi de mineurs de moins de 16 ans pour un spectacle ou des productions déterminées a été modifié par le décret n° 2017-871 du 9 mai 2017 pour y intégrer l'organisation des compétitions de jeux vidéo, mais cette adaptation n'a pas pris en compte la pratique

évolutive de ces vidéos. Au-delà de l'absence de cadre juridique adapté, ces chaînes ne sont pas sans risques quant à la sécurité et la psyché des enfants exposés. En effet, le président de l'Observatoire des mondes numériques en sciences humaines estimait ainsi que ces activités viennent perturber le développement personnel de l'enfant en effaçant les limites entre les notions de vie privée et familiale au profit d'une course à l'égo induite par la visibilité sur internet nécessaire à ce genre d'activité. Le Défenseur des droits, saisi à ce sujet, a par ailleurs déclaré être « préoccupé » par le développement du phénomène. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour adapter le cadre juridique existant à ces problématiques.

Personnes handicapées

Suppression de la prime d'activité des titulaires de pension d'invalidité

13975. – 6 novembre 2018. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des titulaires de pension d'invalidité, salariés à temps partiel, à qui l'on a supprimé la prime d'activité. Il semble que cette situation touche de nombreuses personnes, alors même que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés bénéficient du maintien du bénéfice de la prime d'activité. Cette situation est source d'injustice. Aussi, il souhaite savoir si une modification des dispositions relatives au calcul et au paiement de la prime d'activité pour les titulaires d'une pension d'invalidité est à l'étude.

Professions et activités sociales

Revalorisation de la profession d'aide à domicile

13994. – 6 novembre 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des aides à domicile. Cette profession, très féminisée, assure une activité essentielle au maintien à domicile des aînés dans des conditions souvent très difficiles : aux horaires atypiques, au temps partiel subi, à la pénibilité importante, s'ajoute un réel manque de reconnaissance. De ce fait, les structures d'aide à domicile éprouvent des difficultés croissantes à recruter. Les salariées exerçant dans ce domaine réalisent pourtant des missions indispensables auprès des personnes âgées et de leur famille, en leur apportant soutien et réconfort. Aussi apparaît-il indispensable de revaloriser cette profession, dont chacun reconnaît l'utilité sociale. En ce sens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que le métier d'aide à domicile soit davantage reconnu, notamment en envisageant une augmentation de la rémunération des salariées exerçant cette activité.

Transports

Formations initiales dans le secteur du transport

14026. – 6 novembre 2018. – **Mme Valérie Oppelt** interroge **Mme la ministre du travail** sur le manque de main-d'œuvre dans le secteur du transport et le problème de la formation initiale. Alors que la région des Pays-de-la-Loire connaît un fort dynamisme démographique, les entreprises de transport peinent à recruter des conducteurs de cars et bus (transports scolaires et touristiques). Les besoins sont d'autant plus importants que les départs à la retraite dans le secteur sont nombreux. Il n'existe pas de formation initiale à ce métier. C'est pourquoi le conseil régional a créé un partenariat avec l'OPCA transports et Pôle emploi, afin de former plus de 500 personnes par an. Cette formation est accompagnée d'une obligation pour l'entreprise d'embaucher en CDI la personne nouvellement formée. Alors que ce secteur est en tension sur ce territoire, et que cette formation est prise en charge par la région des Pays-de-la-Loire et par les entreprises à travers l'OPCA transports et Pôle emploi, le salarié n'est pas tenu de rester dans l'entreprise qui l'a formé ni même dans la région qui a contribué à financer la formation. La personne formée peut donc profiter de ce système financé, puis librement s'installer ailleurs. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement peut ouvrir une réflexion afin d'envisager un engagement de la part du salarié, sauf en cas de litige, à rester dans l'entreprise formatrice, ou du moins dans la région finançant le dispositif, pour une certaine période donnée (un ou deux ans).

Transports routiers

Politique d'incitation à la formation des chauffeurs routiers

14030. – 6 novembre 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le déficit d'effectif des chauffeurs routiers et sur la nécessité de rendre leur formation plus incitative pour redynamiser le secteur. Le Grand plan d'investissement 2018-2022 répond à quatre objectifs sur la durée du quinquennat : accélérer la transition écologique, édifier une société de compétences, ancrer la compétitivité sur l'innovation et

construire l'État numérique. À ce titre, quinze milliards d'euros sont consacrés à la formation. Le secteur du transport routier connaît une crise importante de recrutement qui s'illustre par un déficit d'effectifs. Les données sont frappantes : l'âge moyen des chauffeurs est de 52 ans, et rien qu'en Auvergne-Rhône-Alpes, la profession recherche actuellement 4 500 chauffeurs routiers. Ces constatations rendent nécessaire la revalorisation d'une profession qui peine à recruter, dans un secteur stratégique et essentiel à la compétitivité de notre Pays. Le dispositif de formation professionnelle des conducteurs de véhicules poids lourds de transport de voyageurs et de marchandises, prévu par la directive européenne 2003/59/CE du 15 juillet 2003, est en effet particulièrement désincitatif. D'une part, il est coûteux : la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) permettant la pratique de la conduite professionnelle de véhicule poids lourds peut en effet coûter jusqu'à 6 000 euros, passage du permis inclus. Cette formation est d'autre part assez lourde, puisque les conducteurs routiers doivent suivre une formation continue obligatoire (FCO) tous les cinq ans pour conserver leur qualification à la conduite des poids lourds. Le coût de la formation et la remise en cause régulière des qualifications des chauffeurs routiers nuisent à l'attractivité de la profession. Pour redynamiser le secteur, des subventions ou des aides à la formation à destination des chauffeurs routiers pourraient être envisagées, alors qu'aujourd'hui le coût de la formation est majoritairement pris en charge par les conducteurs eux-mêmes ou par les entreprises. Alors que le Grand plan d'investissement 2018-2022 semble muet sur la formation des chauffeurs routiers, elle lui demande quelle politique publique elle compte mettre en place pour résorber ce déficit de main d'œuvre qui pénalise tout un secteur d'activité.

Travail

Délai de paiement du solde de tout compte pour un employé à domicile

14031. – 6 novembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les salariés employés de maison lors du décès du particulier employeur. Alors que le décès marque automatiquement la fin du contrat de travail du salarié, le dernier mois de salaire, l'indemnité de licenciement et le préavis doivent être versés aux salariés par les ayants-droits, dans un délai équivalent au préavis dû à l'employé à compter de la date du licenciement. Dans le cadre d'une succession, ces démarches administratives et financières incombent alors aux notaires. Dans ce cadre, le délai de versement des sommes dues au salarié n'est parfois pas respecté, le versement pouvant intervenir dans certaines situations plus de 6 mois après le décès. Ce retard pénalise fortement l'ensemble des salariés employés et plus encore les salariés employés qui bénéficiaient d'un temps plein et qui se retrouvent, du jour au lendemain, sans travail. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que d'une part les démarches administratives d'indemnisation soient allégées et que d'autre part le délai de versement du solde de tout compte aux salariés employés de maisons soit réellement respecté.

VILLE ET LOGEMENT

Urbanisme

Adhésion d'une commune à un établissement foncier

14035. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les articles L. 324-2 et L. 324-2-1 du code de l'urbanisme qui portent sur la création d'un établissement public foncier. Avant la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), une commune membre d'un EPCI qui n'exerce pas de compétence en matière de programme local de l'habitat pouvait être membre d'un établissement public foncier. Cette possibilité lui permettait de planifier et mener des opérations d'aménagement d'une certaine ampleur. Elle était particulièrement précieuse, en milieu rural, aux opérations de revitalisation des bourgs-centres. Il semble que la rédaction de la loi ELAN issue des travaux parlementaires ait fermé cette possibilité. Dès lors qu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre (ce qui est quasiment partout le cas), elle ne pourrait plus adhérer directement à un établissement public foncier. Elle lui demande de lui confirmer cette lecture, de lui indiquer ce qui a motivé cette modification législative et, le cas échéant, si le Gouvernement envisage de revenir sur celle-ci.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Taxe sur la valeur ajoutée**Sécheresses - Pénurie d'eau dans le Doubs*

14022. – 6 novembre 2018. – Mme Annie Genevard alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés auxquelles sont confrontées des communes du Doubs. Les épisodes de sécheresses auxquels la France fait face actuellement touchent particulièrement le Haut-Doubs. Actuellement, 35 communes du département doivent s'approvisionner en eau par camion-citerne pour faire face à la pénurie. Cela affecte très lourdement le budget de ces collectivités, notamment en raison du paiement de la TVA qui représente un cinquième du coût des factures. Il est nécessaire et urgent de trouver des solutions pour accompagner ces communes durement touchées. Il serait notamment opportun de leur faire bénéficier de la possibilité de récupérer par le biais du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée les sommes avancées. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 11 décembre 2017

N° 1348 de M. Ugo Bernalicis ;

lundi 11 juin 2018

N° 3463 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ;

lundi 18 juin 2018

N° 4699 de M. Stéphane Claireaux ;

lundi 2 juillet 2018

N° 4698 de Mme Nathalie Bassire ;

lundi 9 juillet 2018

N° 4945 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 16 juillet 2018

N° 7347 de M. Pierre-Yves Bournazel ;

lundi 30 juillet 2018

N° 4358 de M. Adrien Quatennens ;

lundi 24 septembre 2018

N° 9325 de Mme Valérie Gomez-Bassac ;

lundi 1 octobre 2018

N° 3222 de M. Loïc Prud'homme ;

lundi 8 octobre 2018

N°s 2340 de M. Ugo Bernalicis ; 9564 de M. Thierry Benoit ; 11316 de M. Philippe Berta ;

lundi 15 octobre 2018

N°s 6488 de M. David Habib ; 10241 de Mme Frédérique Dumas ; 11755 de M. Christophe Jerretie ;

lundi 22 octobre 2018

N°s 8179 de M. Charles de la Verpillière ; 11457 de M. Stéphane Peu ; 11675 de Mme Marion Lenne ; 11746 de M. Alain Bruneel.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Adam (Damien) : 10653**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9959).
- Alauzet (Éric) : 1476**, Solidarités et santé (p. 10005).
- Aliot (Louis) : 13335**, Premier ministre (p. 9951).
- Anato (Patrice) : 5299**, Transition écologique et solidaire (p. 10038).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 8792**, Transition écologique et solidaire (p. 10043).
- Ardouin (Jean-Philippe) : 12328**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9961).
- Aubert (Julien) : 6936**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9963).
- Autain (Clémentine) Mme : 7729**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9974).

B

- Balanant (Erwan) : 5321**, Transition écologique et solidaire (p. 10039).
- Bassire (Nathalie) Mme : 4698**, Transition écologique et solidaire (p. 10037).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 11875**, Europe et affaires étrangères (p. 9989).
- Benoit (Thierry) : 9564**, Solidarités et santé (p. 10014).
- Bernalicis (Ugo) : 1348**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9970) ; **2340**, Solidarités et santé (p. 10006) ; **7730**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9975) ; **12523**, Europe et affaires étrangères (p. 9990).
- Berta (Philippe) : 10261**, Solidarités et santé (p. 10017) ; **11316**, Solidarités et santé (p. 10019).
- Besson-Moreau (Grégory) : 9835**, Intérieur (p. 9997).
- Biémouret (Gisèle) Mme : 13685**, Solidarités et santé (p. 10028).
- Bono-Vandorme (Aude) Mme : 11012**, Intérieur (p. 9998).
- Borowczyk (Julien) : 8418**, Solidarités et santé (p. 10010).
- Boucard (Ian) : 11954**, Solidarités et santé (p. 10023).
- Bournazel (Pierre-Yves) : 7347**, Intérieur (p. 9994) ; **11632**, Justice (p. 10003).
- Bricout (Jean-Louis) : 525**, Justice (p. 9999).
- Brulebois (Danielle) Mme : 10280**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9968).
- Brun (Fabrice) : 13587**, Solidarités et santé (p. 10027).
- Bruneel (Alain) : 11746**, Solidarités et santé (p. 10022).

C

- Carvounas (Luc) : 9195**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9981) ; **12467**, Solidarités et santé (p. 10026).

Causse (Lionel) : 9490, Éducation nationale et jeunesse (p. 9966).

Christophe (Paul) : 6980, Transition écologique et solidaire (p. 10045) ; **8467**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9978) ; **9059**, Solidarités et santé (p. 10011).

Claireaux (Stéphane) : 4699, Outre-mer (p. 10004).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 7007, Éducation nationale et jeunesse (p. 9965).

David (Alain) : 7045, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9972).

Dharréville (Pierre) : 8734, Intérieur (p. 9995).

Di Filippo (Fabien) : 9637, Transition écologique et solidaire (p. 10043).

Dubié (Jeanine) Mme : 4640, Transition écologique et solidaire (p. 10036).

Dumas (Frédérique) Mme : 10241, Solidarités et santé (p. 10015).

Dumont (Pierre-Henri) : 2726, Intérieur (p. 9993) ; **9173**, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 10046).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 11085, Solidarités et santé (p. 10018) ; **13170**, Solidarités et santé (p. 10026).

E

Evrard (José) : 9419, Transition écologique et solidaire (p. 10045).

F

Fabre (Catherine) Mme : 5115, Transition écologique et solidaire (p. 10037).

Fasquelle (Daniel) : 8693, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9979).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 9469, Intérieur (p. 9996).

Ferrara (Jean-Jacques) : 11993, Intérieur (p. 9998).

Fiat (Caroline) Mme : 8784, Solidarités et santé (p. 10010) ; **9217**, Solidarités et santé (p. 10013).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 3463, Transition écologique et solidaire (p. 10035) ; **10594**, Solidarités et santé (p. 10018).

Folliot (Philippe) : 7581, Transition écologique et solidaire (p. 10043).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 11857, Solidarités et santé (p. 10021).

Forissier (Nicolas) : 9053, Transition écologique et solidaire (p. 10043).

G

Garcia (Laurent) : 8291, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9976).

Genevard (Annie) Mme : 12311, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9960).

Giraud (Joël) : 9385, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9957).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 5614, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9972) ; **9325**, Solidarités et santé (p. 10014).

Grelier (Jean-Carles) : 9317, Solidarités et santé (p. 10012).

Guerini (Stanislas) : 7903, Premier ministre (p. 9950).

H

Habib (David) : 6488, Solidarités et santé (p. 10008).

Houlié (Sacha) : 10884, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9986).

Huppé (Philippe) : 9556, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9964).

h

homme (Loïc d') : 3222, Transition écologique et solidaire (p. 10034).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 10429, Justice (p. 10000) ; 11687, Solidarités et santé (p. 10021).

Jerretie (Christophe) : 11755, Solidarités et santé (p. 10023).

Juanico (Régis) : 2019, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9970).

K

Krabal (Jacques) : 12507, Transports (p. 10049).

L

Lachaud (Bastien) : 9804, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9982) ; 12080, Solidarités et santé (p. 10024).

Lagarde (Jean-Christophe) : 6204, Transports (p. 10047).

Larsonneur (Jean-Charles) : 11364, Solidarités et santé (p. 10020).

Le Grip (Constance) Mme : 10122, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9985).

Lenne (Marion) Mme : 11675, Éducation nationale et jeunesse (p. 9969).

Leroy (Maurice) : 8292, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9977).

Liso (Brigitte) Mme : 13760, Solidarités et santé (p. 10030).

Lurton (Gilles) : 9382, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9956).

l

la Verpillière (Charles de) : 8179, Solidarités et santé (p. 10009).

M

Masségli (Denis) : 11372, Solidarités et santé (p. 10020).

Masson (Jean-Louis) : 10020, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9956).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10481, Justice (p. 10001).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12785, Solidarités et santé (p. 10027).

Minot (Maxime) : 12279, Premier ministre (p. 9951).

O

O'Petit (Claire) Mme : 11507, Justice (p. 10002).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 8144, Éducation nationale et jeunesse (p. 9966).

Panot (Mathilde) Mme : 4945, Europe et affaires étrangères (p. 9987).

Pauget (Éric) : 10932, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 9992).

Peu (Stéphane) : 11457, Action et comptes publics (p. 9953).

Piron (Béatrice) Mme : 10061, Travail (p. 10050).

Poletti (Bérengère) Mme : 11466, Action et comptes publics (p. 9954).

Potterie (Benoit) : 7119, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9973) ; 9194, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9980).

Q

Quatennens (Adrien) : 4358, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9971).

R

Rabault (Valérie) Mme : 8692, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9979).

Ramassamy (Nadia) Mme : 13118, Action et comptes publics (p. 9955).

Ramos (Richard) : 12413, Solidarités et santé (p. 10025).

Reitzer (Jean-Luc) : 3118, Transition écologique et solidaire (p. 10033).

Romeiro Dias (Laëtitia) Mme : 8401, Transports (p. 10048).

S

Schellenberger (Raphaël) : 6929, Transition écologique et solidaire (p. 10041).

Sermier (Jean-Marie) : 12034, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 10047).

Straumann (Éric) : 10472, Transports (p. 10049).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 8923, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9980) ; 13730, Solidarités et santé (p. 10029).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 6707, Transition écologique et solidaire (p. 10040) ; 6930, Transition écologique et solidaire (p. 10041).

Tan (Buon) : 11031, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9987).

Terlier (Jean) : 7579, Transition écologique et solidaire (p. 10042) ; 10277, Transition écologique et solidaire (p. 10044).

Testé (Stéphane) : 12094, Sports (p. 10031) ; 12477, Sports (p. 10032).

Trisse (Nicole) Mme : 11380, Solidarités et santé (p. 10007).

Trompille (Stéphane) : 12721, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9962).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 9798, Éducation nationale et jeunesse (p. 9967) ; 12546, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9961).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 12493, Europe et affaires étrangères (p. 9990).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 9805, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9983).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 7580, Transition écologique et solidaire (p. 10042).

Vidal (Annie) Mme : 6056, Action et comptes publics (p. 9952).

Vigier (Philippe) : 6800, Transition écologique et solidaire (p. 10041).

Vignon (Corinne) Mme : 10457, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9985) ; 11129, Solidarités et santé (p. 10007).

W

Waserman (Sylvain) : 9856, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9984).

Wulfranc (Hubert) : 9192, Éducation nationale et jeunesse (p. 9967).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 5435, Solidarités et santé (p. 10007) ; 11884, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9959).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Délai d'accès aux documents administratifs*, 7903 (p. 9950) ;
Devenir du bâtiment Niemeyer à Saint-Denis, 11457 (p. 9953) ;
Externalisation de la collecte des demandes de visa, 12523 (p. 9990).

Agriculture

- Distance entre unité de méthanisation et habitations*, 6707 (p. 10040) ;
Zones humides, 6980 (p. 10045).

Aménagement du territoire

- Financement du barreau nord de l'A304*, 11466 (p. 9954) ;
Gratuité du tronçon francilien de l'A10, 8401 (p. 10048).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord*, 12546 (p. 9961) ;
Création d'un « fonds de solidarité du Tigre », 12311 (p. 9960) ;
Indemnisation de la communauté harkie, 10020 (p. 9956) ;
Octroi de la carte du combattant aux militaires français présents en Algérie, 11884 (p. 9959) ;
Retraites des anciens combattants, 10653 (p. 9959) ;
Situation des harkis, 9382 (p. 9956) ;
Titre de reconnaissance de la Nation (TRN), 9385 (p. 9957).

9943

Assurance complémentaire

- Mutuelle des anciens salariés retraités*, 1476 (p. 10005).

Assurance maladie maternité

- Déremboursement des médicaments Alzheimer*, 13685 (p. 10028) ;
Mise en place du tiers payant dans les Pyrénées-Atlantiques, 6488 (p. 10008) ;
Reste à charge 0, 8418 (p. 10010).

C

Catastrophes naturelles

- Inondations et aménagement des rivières*, 9419 (p. 10045) ;
Situation des inondations dues à la crue de la Marne, 5299 (p. 10038).

Cérémonies publiques et fêtes légales

- Commémoration du centenaire de la Première Guerre mondiale*, 12328 (p. 9961) ;
Sonnerie des cloches de France pour le centenaire de l'Armistice du 11 novembre, 11993 (p. 9998).

Chômage

Droit à l'indemnisation chômage en cas d'abandon de poste, 10061 (p. 10050).

Commerce et artisanat

Concours « Un des meilleurs ouvriers de France », 7007 (p. 9965).

Communes

Syndicat intercommunal et perception de subventions d'une métropole, 6056 (p. 9952).

Crimes, délits et contraventions

VINE (victim information notification everyday), 11507 (p. 10002).

D

Déchets

Pollution de la nappe phréatique d'Alsace par les déchets du site de StocaMine, 3222 (p. 10034).

Droits fondamentaux

Accès aux droits et non recours (rapport du Défenseur des droits), 525 (p. 9999).

E

Élections et référendums

Liste électorales - Inscriptions - Décrets d'application - Maires, 11012 (p. 9998) ;

Modification du mode de calcul des grands électeurs pour les communes associées, 9469 (p. 9996).

Emploi et activité

Restructuration en cours chez ENGIE, 5321 (p. 10039).

Énergie et carburants

Favoriser la place du bioéthanol dans la transition écologique, 9173 (p. 10046) ;

Projet éoliennes, 3463 (p. 10035) ;

Rattachement administratif de l'ensemble de la filière hydroélectrique, 4640 (p. 10036) ;

Réseau hydroélectrique français, 6800 (p. 10041).

Enfants

Augmentation de la prostitution des mineures, 10429 (p. 10000) ;

Enfance en danger - Moyens du GIPED, 13730 (p. 10029).

Enseignement

Éducation physique et sportive, 8144 (p. 9966) ;

Suivi des enfants victimes de harcèlement et de violences en milieu scolaire, 9798 (p. 9967).

Enseignement secondaire

Réforme de l'enseignement d'exploration et de complément en EPS, 9490 (p. 9966) ;

Réforme du baccalauréat - Devenir de l'enseignement des cours d'EPS, 9192 (p. 9967).

Enseignement supérieur

Abandon de l'apprentissage du Japonais en BTS Hôtellerie-Restauration, 11031 (p. 9987) ;
Discriminations sociales dans Parcoursup, 9804 (p. 9982) ;
Dispositif de mutation des enseignants-chercheurs, 5614 (p. 9972) ;
Enseignement supérieur - Mise en œuvre de Parcoursup, 8923 (p. 9980) ;
Enseignement supérieur à distance, 8467 (p. 9978) ;
Filières sélectives et étudiants boursiers, 9194 (p. 9980) ;
La formation des étudiants aux enjeux climatiques, 8291 (p. 9976) ;
Laïcité à l'université, 8292 (p. 9977) ;
Lycéens - Parcoursup - Handicap, 7045 (p. 9972) ;
Lycéens ayant porté leur candidature à l'accès aux études supérieures, 9195 (p. 9981) ;
Parcoursup, 7729 (p. 9974) ; 8692 (p. 9979) ;
Projet d'arrêté du diplôme national de licence., 10122 (p. 9985) ;
Quel encadrement pour le nouveau marché du coaching scolaire ?, 7730 (p. 9975) ;
Recrutement des doctorants contractuels, 2019 (p. 9970) ;
Sélection Parcoursup, 9805 (p. 9983) ;
Transparence des algorithmes - Parcoursup, 8693 (p. 9979).

Établissements de santé

Situation centre hospitalier de Troyes, 11746 (p. 10022).

9945

F

Femmes

Information des femmes enceintes, 11316 (p. 10019).

Fin de vie et soins palliatifs

Manque de professeurs en soins palliatifs, 10457 (p. 9985).

Fonction publique hospitalière

Attribution de la prime d'assistant de soins en gériatrie, 9217 (p. 10013).

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité kilométrique vélo pour les agents de la fonction publique, 5115 (p. 10037).

H

Hôtellerie et restauration

Licence IV relative aux débits de boissons - Petites communes, 9835 (p. 9997).

I

Impôts et taxes

Augmentation des prix des carburants, 12034 (p. 10047) ;
Extension taxe poids lourds allemande en France, 10472 (p. 10049).

J**Jeunes**

Reconnaissance du service civique dans le parcours de formation de la jeunesse, 9856 (p. 9984) ;
Service national universel - Perspectives - Environnement, 12721 (p. 9962).

Justice

Justice à deux vitesses pour les familles et victimes d'accidents de la route, 10481 (p. 10001).

L**Logement**

Baisse des loyers dans les résidences CROUS, 1348 (p. 9970).

Logement : aides et prêts

Baisse des loyers en résidence universitaire, 4358 (p. 9971).

M**Maladies**

Cancers pédiatriques, 13760 (p. 10030) ;
Maladie de Lyme, 11085 (p. 10018) ; *12413* (p. 10025) ;
Protocole national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme, 11364 (p. 10020).

N**Numérique**

Accès au numérique dans les territoires ruraux, 9556 (p. 9964).

O**Ordre public**

Écoutons Gérard Collomb qui prédit le « face à face », 13335 (p. 9951) ;
Emploi des forces de police pendant les manifestations, 8734 (p. 9995).

Outre-mer

Aéronautique et défiscalisation en Nouvelle-Calédonie, 13118 (p. 9955) ;
Filière REP - Outre-mer - Cahier des charges des éco-organismes, 4698 (p. 10037) ;
Taux par élève du forfait externat à Saint-Pierre-et-Miquelon, 4699 (p. 10004).

P**Personnes âgées**

Accès aux soins des retraités, 9564 (p. 10014) ;
Maintien à domicile des personnes âgées, 12785 (p. 10027) ;
Situation des établissements et services qui accompagnent les personnes âgées, 11372 (p. 10020).

Personnes handicapées

Pension d'invalidité et congé parental, 11755 (p. 10023).

Pharmacie et médicaments

Mauvais usage des médicaments - Décès, 8179 (p. 10009) ;

Réflexion sur la légalisation du cannabis à usage thérapeutique, 11129 (p. 10007) ;

Utilisation du cannabis à usage thérapeutique pour la sclérose en plaques, 5435 (p. 10007) ;

Utilisation du SAVITEX, 11380 (p. 10007).

Politique extérieure

Accord de coopération entre la France et le Maroc, 11632 (p. 10003) ;

Préservation de la forêt tropicale en RDC et action de l'AFD, 4945 (p. 9987).

Presse et livres

Soutien aux auteurs du livre, 10241 (p. 10015).

Produits dangereux

Conséquences possibles de StocaMine, 3118 (p. 10033).

Professions de santé

Adhésion obligatoire à l'ordre national des infirmiers, 2340 (p. 10006) ;

Phase analytique des examens de biologie médicale, 10261 (p. 10017) ;

Pour une revalorisation de la profession d'orthophoniste, 8784 (p. 10010) ;

Situation des aides-soignants, 13587 (p. 10027).

Professions et activités sociales

Situation des accueillants familiaux, 13170 (p. 10026) ;

Situation des accueillants familiaux des ESAT, 12467 (p. 10026).

Professions libérales

Validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'expertise comptable, 7119 (p. 9973).

Publicité

Développement touristique - Pré-enseignes, 9053 (p. 10043) ;

Implantation de la signalisation d'information locale, 7579 (p. 10042) ; 10277 (p. 10044) ;

Interdiction des pré-enseignes dérogatoires, 8792 (p. 10043) ;

Préenseignes dérogatoires - Commerces, 6929 (p. 10041) ;

Retrait des pré-enseignes remplacées par la signalisation d'information locale, 7581 (p. 10043) ;

Retrait des préenseignes des cafés, hôtels et restaurants situés en zone rurale, 7580 (p. 10042) ;

Suppression des pré-enseignes, 9637 (p. 10043) ;

Suppression des préenseignes dérogatoires, 6930 (p. 10041).

R**Recherche et innovation**

Conditions de travail des employés du centre de recherche de l'INRA, 10884 (p. 9986).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pensions des instituteurs retraités, 10280 (p. 9968).

Retraites : généralités

Inégalité de retraites entre enseignants du public et du privé, 11675 (p. 9969) ;

Pouvoir d'achat des retraités, 12279 (p. 9951).

Ruralité

Désertification des établissements bancaires en zone rurale, 6936 (p. 9963).

S**Sang et organes humains**

Sécurité transfusion sanguine, 9059 (p. 10011) ;

Sécurité transfusionnelle en France, 9317 (p. 10012).

Santé

Diabétiques insulino-dépendants, 11954 (p. 10023) ;

Effets de la lumière bleue des écrans sur la santé, 12080 (p. 10024) ;

Possible dangerosité des pelouses synthétiques, 12477 (p. 10032) ;

Révolutions thérapeutiques, 10594 (p. 10018) ;

Substances toxiques dans les protections intimes féminines, 11687 (p. 10021) ;

Toxicité des produits hygiéniques., 11857 (p. 10021).

Sécurité des biens et des personnes

Dotation de soutien aux investissements structurants des SDIS, 2726 (p. 9993) ;

Judiciarisation des ventes de contrebande à Paris, 7347 (p. 9994) ;

Temps d'intervention du SAMU en milieu rural, 9325 (p. 10014).

Sécurité routière

Reconnaissance permis de conduire arménien, 12493 (p. 9990).

Sports

Développement de la pratique du sport par les personnes de plus de soixante ans, 12094 (p. 10031).

T**Tourisme et loisirs**

Tourisme : bilan de l'action du comité interministériel, 10932 (p. 9992).

Transports ferroviaires

Indemnisation des préjudices indirects SNCF, 6204 (p. 10047).

Transports routiers

Itinéraires poids lourds - Routes secondaires, 12507 (p. 10049).

U

Union européenne

Prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans la politique, 11875 (p. 9989).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Administration

Délai d'accès aux documents administratifs

7903. – 1^{er} mai 2018. – M. Stanislas Guerini attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problématiques d'accès aux documents administratifs. Cette question est posée au nom de M. Xavier Berne qui, comme de nombreux Français, a du attendre plus de six mois pour obtenir une réponse à sa demande. Un citoyen souhaitant obtenir l'accès à des documents administratifs est ainsi aujourd'hui confronté à deux difficultés : la surcharge administrative de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et le manque de mobilisation de certaines administrations, relevé par le président de la CADA dans son rapport annuel. À titre d'exemple, l'article R. 343-3 du code des relations entre l'administration et le public dispose que la commission notifie son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande. Or en 2016, le délai de traitement moyen était de soixante-neuf jours (contre trente-neuf en 2012), tandis que plus de mille cent dossiers demeuraient non traités en fin d'année, soit quinze pourcents du total. Les effectifs de la CADA sont en effet stables malgré une hausse des saisines de près de 40 % en cinq ans. De nombreuses administrations préfèrent également attendre une saisine de la CADA plutôt que de rendre public un document. La législation est vaste et complexe en la matière, malgré les dispositions de la loi pour une République numérique. Ceci incite les administrations à la prudence et les amène à soumettre un nombre croissant de demandes de conseil sur ce sujet à la CADA. De la demande initiale à la publication du document administratif il peut s'écouler de nombreux mois, délai qui peut être préjudiciable à l'activité économique et à la transparence de l'action de l'administration. Aussi, il l'interroge sur les mesures à l'étude afin de fluidifier l'accès aux documents administratifs, qu'il s'agisse d'une simplification de la législation, d'une injonction aux administrations à répondre plus diligemment ou d'une amélioration du fonctionnement de la CADA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Assurer l'effectivité du droit d'accès aux documents administratifs, dans le cadre juridique fixé par la loi, constitue une priorité du Gouvernement. Aussi, est-il particulièrement attentif à ce que la Commission d'accès aux documents administratifs, autorité administrative indépendante, soit mise à même d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions, compte tenu du nombre accru des saisines dont elle est l'objet, de l'ordre de 7 100 en 2017 (contre 6 573 en 2014), chiffre qui devrait être dépassé en 2018. Le délai moyen dans lequel la CADA rend ses avis s'éloigne du délai d'un mois prévu par le code des relations entre le public et l'administration. Néanmoins de nombreux avis sont rendus dans des délais plus courts. D'autres affaires, compte tenu de leur complexité, exigent au contraire une instruction plus longue pour être traitées. Le Gouvernement est soucieux que la CADA ait les moyens de faire face aux tâches accrues qui sont les siennes. Trois emplois ont été créés au secrétariat général qui est passé de 14 à 17 membres de 2016 à 2018. Un second rapporteur général adjoint a également été créé en 2016. La procédure d'examen des demandes d'avis a été aménagée pour permettre un traitement plus rapide des affaires simples, dispensées de passage en formation collégiale. Cette réforme a vu son champ élargi en 2017, ce qui a permis de traiter selon cette procédure 20 % des avis enregistrés. La fonction de rapporteur général sera, avant la fin de l'année 2018, exercée à temps plein. Le renforcement des moyens et la simplification des procédures commencent à produire leurs effets : le nombre de dossiers non instruits entre 2014 et 2018 a diminué de 37 % (973 contre 1 533). Le Gouvernement est conscient que la saisine de la CADA ne saurait pallier l'absence d'application spontanée plus effective, par l'ensemble des administrations, du droit d'accès aux documents administratifs. Dans cette perspective, il soutient les initiatives de celle-ci pour diffuser sa doctrine, notamment par la modernisation de son site internet et par la formation du réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques. La mise en œuvre des procédures prévues par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique pour un meilleur suivi des avis rendus contribuera à améliorer les délais de traitement. Surtout, l'application spontanée par les administrations de l'ouverture des données (« open data ») devrait conduire à développer une véritable culture de l'accès aux données, ce qui devrait, à terme, réduire le flux de saisines de la commission.

*Retraites : généralités**Pouvoir d'achat des retraités*

12279. – 18 septembre 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les annonces qu'il a pu faire dans une interview donnée au *Journal du Dimanche* et parue le 26 août 2018, notamment, la sous-indexation des pensions de retraite et des allocations familiales par rapport à l'inflation. Pourtant, lors de l'acte I de l'offensive contre les retraités, à savoir la hausse de 1,7 point de la cotisation sociale généralisée sans compensation, le Gouvernement avait alors annoncé, pour donner le change, la revalorisation des retraites. Or cette revalorisation de 0,3 % en volume et non en valeur se traduira donc, une nouvelle fois, par une baisse du pouvoir d'achat des aînés puisque la hausse ne compense pas l'inflation qui atteint 2,3 %. Concrètement, cela représente 1 440 euros en moins sur une année pour un couple touchant chacun 2 000 euros par mois. Les retraités semblent ainsi être les financeurs d'une politique gouvernementale qui oublie que les pensions ne sont pas des aides sociales que l'on ajusterait à loisirs mais le résultat de nombreuses années de travail et de cotisations. Car prendre aux retraités pour donner à d'autres est un jeu à somme nul qui trahit les annonces du Président de la République lors de sa campagne et qui fait passer les retraités pour des nantis. En effet, s'il faut privilégier le travail au détriment de la rente comme annoncé, sanctionner ceux qui par leur activité ont financé l'économie française est au mieux incohérent, au pire injuste. Mais il s'agit, en vérité, d'une augmentation d'impôt déguisée qui sert à combler un déficit public que le Gouvernement ne sait ou ne veut pas maîtriser puisqu'aucune annonce en la matière n'a été faite. Il lui demande donc de ne pas mettre en œuvre l'acte II contre les retraités.

Réponse. – En premier lieu, toutes les pensions de retraite vont augmenter en 2019 et en 2020. Toutes n'ont cependant pas vocation à augmenter au même rythme. La priorité du Gouvernement, ce sont les retraités les plus modestes qui bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril dernier, et atteindra 900 euros par mois d'ici 2020. Pour les autres retraités, les pensions évolueront au rythme moyen constaté ces quatre dernières années. Il convient d'ailleurs de noter que la revalorisation des pensions en 2019, si elle n'avait été modifiée, n'aurait aucunement atteint 2,3%. A titre de rappel, la règle de revalorisation de droit commun des pensions est calculée sur les douze derniers indices mensuels des prix, l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. La différence avec l'évolution proposée par le Gouvernement, et adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, est bien moindre. En second lieu, les retraités bénéficieront d'un panel d'autres dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation depuis le 1^{er} octobre, pour un gain moyen de 200 euros en 2018 et 600 euros en 2020 ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50% de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme du « reste-à-charge zéro » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les lunettes, les prothèses dentaires et les appareils auditifs ; enfin la réforme pour le Grand âge et l'autonomie que le Gouvernement vient de lancer, et qui apportera des réponses concrètes et ambitieuses avant la fin du quinquennat pour les personnes âgées dépendantes.

9951

*Ordre public**Écoutons Gérard Collomb qui prédit le « face à face »*

13335. – 16 octobre 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves problèmes d'insécurité soulevés par Gérard Collomb lors de son discours de départ. « Le terme de reconquête républicaine prend dans ces quartiers tout son sens. (...) Il faut assurer la sécurité dans ces quartiers mais il faut fondamentalement les changer. Quand les quartiers se paupérisent, se ghettoïsent, il ne peut y avoir que des difficultés (...) On vit côte à côte, je crains que demain on ne vive face à face, nous sommes en face de problèmes immenses », a déclaré Gérard Collomb lors de son discours de départ du ministère de l'intérieur. Si François Hollande avait déjà parlé de « sécession » dans ses confidences aux journalistes auteurs de l'ouvrage *Un Président ne devrait pas dire ça*, c'est la première fois qu'un ministre de l'intérieur décrit une situation aussi tendue et chaotique, presque synonyme d'un pays au bord de la guerre civile. Pourtant, il a fallu une semaine d'atermoiements coupables et de polémiques, pour que le Président de la République finisse par « accepter » la démission de Gérard Collomb, désormais revenu dans sa ville de Lyon. Preuve d'une forme de vacance du pouvoir, le Premier ministre doit occuper les fonctions de ministre de l'intérieur pendant une période encore indéterminée. Alors que les quartiers s'embrasent, que les agressions ultra violentes se multiplient, que le racisme anti blancs est un phénomène de société et que le problème de l'islamisme n'a jamais été aussi vivace, les Français méritent de savoir

s'il y a toujours un capitaine à la barre pour maintenir l'ordre public républicain, et si une politique prospective sur le temps long, ainsi que les moyens nécessaires, seront enfin mis en place. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Les propos de M. Gérard Collomb visaient à rappeler l'insécurité profonde qui mine les quartiers, liée notamment à la drogue, mais aussi les problèmes de communautarisme, et par suite l'importance pour l'Etat et tous les acteurs concernés de se mobiliser. Il convient de rappeler à cette occasion que le Président de la République a fait de la sécurité un des enjeux fondamentaux du quinquennat et que le Gouvernement mobilise tous les moyens nécessaires pour répondre aux défis que doit affronter la République. Tout d'abord, les moyens humains et matériels sont renforcés : ainsi, 10 000 postes seront créés au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale durant le quinquennat. En outre, d'importants moyens financiers sont engagés, avec par exemple une hausse de 2 % des crédits consacrés à la police nationale en 2018. En 2019 encore, les crédits des forces de sécurité augmenteront de 2,6 % par rapport à 2018. Si l'efficacité des forces de sécurité intérieure de l'Etat repose sur des moyens confortés, elle suppose également des transformations en profondeur. Tel est le sens des nouvelles structures territoriales de coordination de la lutte contre la criminalité organisée et l'économie souterraine, co-pilotées par les préfets et les procureurs de la République. Tel est le sens de la stratégie nationale de la police de sécurité du quotidien (PSQ) déployée prioritairement dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR). Ces mesures fortes impliquent un partenariat renouvelé avec les acteurs locaux de la sécurité, notamment les polices municipales, dans le cadre d'un continuum de sécurité globale. L'action interministérielle sur les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre de la politique de la ville et de la PSQ a officiellement été lancée le 18 septembre 2018 à Matignon et a été suivie d'un déplacement du ministre de l'intérieur pour lancer les quinze premiers quartiers de reconquête républicaine. Une seconde vague de quinze QRR sera mise en place d'ici l'été 2019 et les trente autres d'ici fin 2020. Ainsi, 300 policiers supplémentaires seront déployés d'ici décembre dans les quinze quartiers de la première vague, et au total ce sont 1 300 policiers supplémentaires qui seront affectés dans les QRR d'ici 2020. De plus, parmi les axes d'intervention prioritaires en matière de sécurité, figure une lutte accentuée contre l'économie souterraine et plus particulièrement les trafics de stupéfiants. La méthode dite de « pilotage renforcé », expérimentée à Marseille à partir de 2015, puis développée depuis dans d'autres grandes agglomérations, qui produit des résultats probants, se met en œuvre dans l'ensemble des quartiers identifiés. Elle s'appuie sur le décloisonnement du renseignement criminel entre les différents services de police (au sein de cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants – CROSS) pour mieux démanteler les réseaux. Dans ces quartiers, préfets et procureurs auront comme outil de coordination les cellules de lutte contre les trafics (CLCT) spécialement créées pour démanteler les réseaux et les points de « deal ». Comme en témoigne ces quelques exemples, sur le plan sécuritaire, la détermination de l'Etat à faire respecter partout la loi de la République est totale. L'Etat est tout aussi déterminé dans sa volonté de réintroduire les principes et les vertus de la République là où ils se sont délités.

9952

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Communes

Syndicat intercommunal et perception de subventions d'une métropole

6056. – 6 mars 2018. – **Mme Annie Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les communes du plateau est de Rouen dans le cadre de la dotation d'une piscine pour un territoire de près de 40 000 habitants. Pour pouvoir se doter d'une piscine, il faut que les communes se regroupent en syndicat. Or un syndicat ne peut percevoir de subvention en provenance de la métropole Rouen-Normandie en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (« loi MAPTAM »). Afin de pouvoir bénéficier de cette subvention de la métropole Rouen-Normandie, l'une des 15 communes se propose d'être commune porteuse. Or dans ce cas, la récupération de la TVA *via* le FCTVA n'est pas possible, dès lors que l'investissement réalisé par la commune porteuse est destiné à être remis au syndicat en vue son exploitation. En résumé, les conséquences de la loi MAPTAM d'une part, et celles liées aux conditions particulières de récupération de la TVA d'autre part, sont de nature à faire échouer ce projet qui par ailleurs est complètement abouti et très attendu par la population. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut faire une proposition d'organisation à ces communes qui souhaitent construire ensemble cette piscine.

Réponse. – La réglementation prévoit que seuls les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge qui n'a pas été mutualisée

au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI. La métropole de Rouen-Normandie, étant soumise au principe de spécialité, ne peut, par conséquent, pas attribuer de subvention à une autre intercommunalité, y compris à un syndicat de communes. Pour que la métropole puisse participer au financement de la construction de la piscine, la compétence afférente devra lui être transférée. Aux termes de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain. S'agissant d'une compétence obligatoire, faisant toutefois l'objet d'une reconnaissance d'intérêt métropolitain, seuls certains équipements peuvent être visés par le transfert. Dès lors, le projet de construction de la piscine peut faire l'objet d'un transfert à la métropole, sous réserve de la reconnaissance de son intérêt métropolitain par le conseil métropolitain, à la majorité des deux tiers. La réalisation de cette piscine pourra ensuite être confiée à une commune membre qui percevra les fonds de concours. Ce montage est conforme aux règles applicables en matière de financement intercommunal ; il permet, en outre, de ne pas ajouter une structure à celles déjà existantes. La métropole peut également réaliser l'équipement en propre et recevoir des fonds de concours de ses communes membres dans les limites permises par l'article L.5215-26 du CGCT. Enfin, étant rappelé qu'une des communes intéressées au projet n'est pas membre de la métropole, la création d'un syndicat constitué de la métropole et de cette commune, dont l'objet serait la construction et la gestion de la piscine, est possible. Dans ce nouveau schéma, les communes membres et la métropole financeraient le projet par des contributions au budget du syndicat, qui pourra, le cas échéant, recourir à l'emprunt pour financer l'équipement, déduction faite du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qu'il serait dès lors amené à percevoir en tant que maître d'ouvrage de l'équipement. L'attribution par la métropole d'une subvention d'équipement peut également être envisagée. S'agissant de la récupération de la TVA dans le cadre du FCTVA, elle est possible dans les deux schémas d'organisation décrits. Dans l'hypothèse où l'une des communes membres réaliserait l'équipement pour le compte du syndicat ou, le cas échéant, de la métropole dans le cadre d'un transfert de compétence, le FCTVA serait attribué après intégration de l'équipement dans la comptabilité de la collectivité mandante. Si la métropole réalise elle-même l'équipement, elle percevra le FCTVA au titre des dépenses engagées, sous réserve que l'opération ne soit pas assujettie à la TVA, en fonction du régime de FCTVA auquel elle est astreinte.

9953

Administration

Devenir du bâtiment Niemeyer à Saint-Denis

11457. – 7 août 2018. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le devenir du bâtiment « Niemeyer » à Saint-Denis, ancien siège du journal *L'Humanité*, qui jouxte la basilique des rois de France. Ce bâtiment construit par l'architecte brésilien Oscar Niemeyer en 1987 a vu ses façades et toitures être inscrites aux monuments historiques par arrêté du 23 avril 2007. Inoccupé depuis le départ du journal en 2008, l'État l'a acquis en décembre 2009 pour un montant de 12 millions d'euros dans le but d'y implanter notamment une sous-préfecture de plein exercice. Une réhabilitation à hauteur de 20 millions d'euros était prévue, avec un déménagement effectif au printemps 2019. Ce changement de locaux devait s'accompagner d'un doublement des effectifs de la sous-préfecture et permettre d'y transférer des services à la population jusqu'alors implantés dans les locaux de la préfecture de département à Bobigny. Cependant, depuis la pose de la première pierre en 2015, le projet est à l'arrêt et le bâtiment est laissé à l'abandon. Les intrusions y sont fréquentes et deux départs de feux dus à l'installation de braseros sauvages ont dégradé une partie des façades. Laisser ce patrimoine architectural en plein centre de Saint-Denis se dégrader est une grave erreur. Outre le gâchis financier important que cette situation engendre, il suscite l'incompréhension des habitantes et des habitants. En effet, ce bâtiment permettrait, comme prévu en 2009, d'apporter une réponse rapide, concrète et digne aux besoins impérieux d'une sous-préfecture de plein exercice sur cet arrondissement du département. En effet, les services de l'État sont à l'étroit dans leurs locaux actuels : la sous-préfecture ne dispose que de 245m² pour l'accueil du public alors que les 9 communes de l'arrondissement comptent près de 430 000 habitantes et habitants, dont près de 200 000 étrangers qui doivent régulièrement faire des démarches pour leur droit au séjour. Il faut donner à Saint-Denis, ville la plus peuplée du département, la centralité administrative qu'elle mérite. Une sous-préfecture de plein exercice participera grandement à cette centralité. Actuellement, les habitants de l'arrondissement sont contraints d'aller à Bobigny pour certaines démarches, ce qui a un impact non négligeable sur l'activité de la préfecture. En effet, un tiers des 1 000 personnes reçues quotidiennement à la préfecture relèvent de l'arrondissement de Saint-Denis. En permettant l'implantation d'une sous-préfecture de plein exercice à l'instar de celle du Raincy, c'est l'accueil du public et les conditions de travail des agents de la préfecture qui se verraient

immédiatement améliorées. Car en effet, outre l'exiguïté des locaux qui empêche le transfert de certains services, c'est l'accueil même du public qui n'est pas respectueux des usagers. Ces derniers sont contraints de faire la queue durant plusieurs heures sur le trottoir debout sans être protégés de conditions climatiques parfois hostiles (pluie, neige, soleil). Des conditions difficiles qui génèrent par ailleurs des nuisances pour les très nombreux habitants du secteur. L'installation de la sous-préfecture dans le bâtiment « Niemeyer » permettrait de compléter le pôle de services publics nécessaire dans une ville de sous-préfecture et qui est constitué en l'espèce du futur commissariat de Saint-Denis, de la caisse d'allocations familiales 93, et du centre administratif communal. Il lui demande d'apporter la garantie que ce bâtiment remarquable sera entretenu et qu'il aura comme prévu initialement une destination d'accueil du public, dans la perspective d'offrir aux usagers une accessibilité facilitée à des services essentiels de l'État. – **Question signalée.**

Réponse. – L'immeuble Niemeyer, ancien siège du journal l'Humanité, a été acquis par l'État en 2009 en lien avec un projet du ministère de l'Intérieur, qui souhaitait implanter, aux deux premiers étages, une partie de la sous-préfecture de Seine-Saint-Denis. Pour les autres étages de l'immeuble, la direction de l'immobilier de l'État (DIE) a recherché d'autres occupants, qui avaient vocation à contribuer à des travaux de restructuration préalables à la réutilisation du bâtiment, pour un montant estimé, à l'époque, à 20 millions d'euros. Ce bâtiment est en effet un immeuble atypique, réalisé par l'architecte et designer brésilien, Oscar Ribeiro de Almeida de Niemeyer Soares, à la demande du directeur du journal l'Humanité. Sa localisation, dans le périmètre de protection de la basilique de Saint-Denis, a nécessité l'aval de la Commission supérieure des monuments historiques sur le projet. Les façades et toitures ont par ailleurs été inscrites à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 23 avril 2007. Toutefois, le projet de réutilisation de l'immeuble n'a pu être mené jusqu'à son terme, en raison de la mise en œuvre du « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG), qui a affecté la restructuration de la sous-préfecture de Saint-Denis, et de l'impossibilité de trouver d'autres occupants intéressés par le site. Les coûts de remise en état ont par ailleurs été réévalués à 26 millions d'euros en 2016. Le ministère de l'Intérieur a donc, en janvier 2016, informé la DIE que l'immeuble ne lui était plus utile et qu'il mettait fin à la convention d'utilisation. Dans ce contexte, la DIE a envisagé de reloger dans cet immeuble le Centre national du cinéma et de l'image animée, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, puis, à la demande du ministère de l'Intérieur, l'Agence nationale des titres sécurisés et l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, sans qu'un projet concret ne puisse déboucher. Enfin, en novembre 2017, trois opérateurs du ministère de la Culture ont souhaité visiter le bâtiment : l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, le Centre national de la chanson des variétés et du jazz et l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Le ministère de la Culture a finalement renoncé à l'ensemble de ces projets. La reconversion de cet immeuble reste donc très difficile pour l'État. Ce bâtiment, qui présente un intérêt sur le plan architectural, s'avère très compliqué et très coûteux à restructurer. Les mises aux normes réglementaires notamment sont très importantes. Sa conservation, en l'état et inoccupé, coûte également à l'État. La direction départementale des finances publiques a réalisé des travaux de sécurisation et mis en place un gardiennage H24 depuis avril 2016, pour environ 192 000 euros, auquel il faut rajouter les fluides et, notamment, l'électricité (environ 91 000 euros par an). Compte tenu des qualités architecturales et patrimoniales de ce bien, le ministère de l'action et des comptes publics souhaiterait trouver des voies de valorisation de ce bien alternatives à la cession (sous la forme d'un bail de très longue durée par exemple). Des réflexions sont actuellement en cours pour développer la valorisation des biens de l'État, devenus inutiles et inoccupés par des services, sans recourir systématiquement à la cession.

Aménagement du territoire

Financement du barreau nord de l'A304

11466. – 7 août 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation budgétaire du département des Ardennes suite au retrait de l'État dans le financement du barreau nord reliant Charleville-Mézières à l'autoroute 304. Entièrement gratuit, ce tronçon autoroutier baptisé « Y ardennais », est une clef essentielle dans le désenclavement des Ardennes et leur ouverture vers l'Europe, grâce à la jonction des réseaux autoroutiers français et belge, visant ainsi à faciliter le trafic transfrontalier qui profiterait à l'ensemble du territoire français. Estimés à 278 millions d'euros en 2003, les coûts liés à cette construction s'élèvent désormais à 483 millions d'euros. Allant jusqu'à avancer les crédits à l'État dans les années 2000 afin d'assurer la poursuite des travaux, le conseil départemental comme le conseil régional ont toujours honoré leurs dettes et continuent de le faire alors que l'État se désengage des 10 millions d'euros d'investissement nécessaires à la réalisation du barreau nord. Passé par pertes et profits, il faut rappeler l'inquiétant contexte financier du conseil départemental des Ardennes face à l'augmentation démesurée et imprévue des coûts d'œuvre. Si le président du département avait souhaité engager une discussion avec les autorités étatiques pour revenir sur ces 10 millions

d'euros et l'exonérer de sa participation en 2018, le préfet a également saisi la chambre régionale des comptes pour dénoncer l'insincérité du budget. Alors que se discute actuellement un pacte de développement pour les Ardennes, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au soutien financier que l'État pourrait apporter au département considérant en effet que sur l'année 2017, 41 millions d'euros de dépenses sociales n'ont pas été assurée par l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question du financement et de la gestion des allocations individuelles de solidarité (AIS), notamment du revenu de solidarité active (RSA) demeure une préoccupation majeure du Gouvernement. Une mission, conduite par MM. Alain Richard et Dominique Bur, a ainsi été chargée, en lien étroit avec les départements, de proposer des scénarios en vue d'assurer une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses liées aux AIS et de trouver un équilibre financier pérenne en la matière. Des négociations ont lieu depuis le début de l'année 2018 entre l'État et les départements. Le Gouvernement a, notamment, proposé que l'État s'engage dans le soutien des départements à hauteur de 250 millions d'euros par an sur trois ans. Ces propositions ont été formalisées par écrit à l'assemblée générale de l'ADF du 20 juin 2018, qui a rejeté le principe des contrats de maîtrise de la dépense locale. Le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI), devenu RSA socle à la mi-2009, donne lieu chaque année depuis 2004 au versement d'une compensation historique sous forme de fraction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). De même, la généralisation du RSA a donné lieu à une compensation des charges nettes. Ces recettes de compensation historique sont complétées par les ressources versées au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), dont le montant fixé à 500M€ depuis 2006 est alloué par l'État en dehors de toute obligation constitutionnelle, constituant ainsi un effort complémentaire de l'État. Par ailleurs, de nouvelles ressources ont été attribuées aux départements à la suite du Pacte de confiance et de responsabilité de juillet 2013 afin de diminuer les « restes à charge » des départements en matière d'AIS : - En premier lieu, le dispositif de compensation péréquée (DCP), résultant du transfert par l'État des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, constitue un mécanisme dynamique visant à financer les charges induites par les revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA socle décidées depuis 2013 ; - Il a été donné aux départements la possibilité de relever le taux plafond des DMTO de 3,8 % à 4,5 %. Ce dispositif a généré une recette supplémentaire de DMTO de 680 M€ entre 2013 et 2014 et de 1,26 Mds€ entre 2014 et 2015. En 2017, la croissance des DMTO a été de 15 % ; - Dans le cadre de l'augmentation du taux plafond des DMTO, un fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) a été mis en œuvre afin de réduire les inégalités constatées entre les départements en matière de « reste à charge » par habitant au titre des dépenses d'AIS. Le département des Ardennes bénéficie à ce titre d'une attribution nette de 4,3 M€ en 2018, soit la 13^{ème} situation la plus favorable au plan national. En outre, quatre fonds exceptionnels de soutien aux départements ont été instaurés dans le cadre des lois de finances rectificatives pour 2010 (150 M€), 2012 (170 M €), 2015 (50 M€) et 2016 (200 M€) pour lesquels le département des Ardennes a été éligible. Un fonds exceptionnel doté de 100 M€ a été créé par la loi de finances rectificative pour 2017 afin de soutenir les départements confrontés aux situations financières les plus dégradées. Des discussions sont actuellement en cours pour configurer un fonds exceptionnel au titre de l'année 2018. Le département peut aussi bénéficier des effets du « pacte de confiance » proposé par le Gouvernement, lequel se traduit par un arrêt de la baisse unilatérale des dotations. Ainsi, en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée annuellement par l'État, l'attribution du département des Ardennes en 2018 s'élève à 58,2 M€. Ce montant représente 18,3 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du département en 2016, alors que la moyenne nationale est seulement de 12,3 %. Son niveau de DGF par habitant est de 205,88 €, nettement supérieur au même indicateur pour l'ensemble des départements (123,39 €) et même pour l'ensemble des seuls départements ruraux (146,44 €). Enfin, au-delà du FSD, le conseil départemental des Ardennes bénéficie par ailleurs d'une attribution nette dans le cadre de la répartition des deux autres fonds nationaux de péréquation horizontale des départements : - au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements : 5,7 M€ en 2018 ; - au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : 0,7 M€ en 2018.

Outre-mer

Aéronautique et défiscalisation en Nouvelle-Calédonie

13118. – 9 octobre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la demande de défiscalisation d'État déposée par la compagnie polynésienne Air Tahiti Nui, à la suite de l'achat de deux avions Boeing Dreamliner. À l'heure où la firme européenne Airbus doit se retirer de certains marchés en raison de l'extraterritorialité des sanctions américaines, accorder cette défiscalisation irait à l'encontre des intérêts

économiques français et européens dans un contexte d'hyper-compétition économique entre Airbus et Boeing. L'enveloppe budgétaire allouée à la défiscalisation en Nouvelle-Calédonie étant limitée, elle l'interroge sur ce que le Gouvernement compte décider quant à cette demande.

Réponse. – Le développement économique des outre-mer est une priorité pour le gouvernement. Dans ce contexte, il s'attache à accompagner les entreprises françaises dans le cadre des règles fixées par la législation. Les demandes d'agrément relatives aux aides fiscales en faveur de l'investissement productif dans les outre-mer sont soumises aux conditions de droit prévues aux articles 199 undecies B, 217 undecies et duodecimes du code général des impôts (CGI). L'agrément est accordé au titre d'un investissement réalisé dans un secteur d'activité éligible et si le projet satisfait aux conditions légales. Il a pour seule finalité de s'assurer de la bonne application du droit et de sécuriser les parties prenantes à l'égard d'une éventuelle remise en cause du traitement fiscal, que ce soient les exploitants ou les investisseurs. Dès lors que les règles légales sont respectées, l'identité ou la nationalité des fournisseurs ou sous-traitants de la société qui sollicitent un agrément ne sont pas des conditions auxquelles est subordonné l'octroi des agréments. Enfin, il est important de souligner que, l'agrément étant de droit, les aides fiscales à l'investissement instituées par le législateur pour soutenir le développement économique des outre-mer sont accordées dès lors que les conditions sont remplies sans considération d'un contingentement budgétaire.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des harkis

9382. – 19 juin 2018. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la situation des harkis. Un groupe de travail avait été mis en place conformément aux engagements du Président de la République. Ce groupe était chargé d'évaluer les dispositifs de reconnaissance et de réparation et prendre en compte la situation socio-économique des harkis. Il devait proposer des mesures afin de permettre la préservation de la mémoire et une réparation adaptée aux situations diverses que rencontrent les harkis et leurs familles. Ce groupe devait rendre ses conclusions en mai 2018 et prévoir des pistes pour un nouveau plan en faveur des harkis. Aussi, il souhaite en connaître les conclusions, l'évaluation des besoins budgétaires nécessaires à la mise en place de ce nouveau plan d'action et si le Gouvernement entend le mettre en œuvre dès le budget 2019.

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation de la communauté harkie

10020. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Louis Masson* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la douloureuse question de l'indemnisation due à la communauté harkie pour les préjudices subis à l'issue de la guerre d'Algérie. En effet, clairement affichée par M. le Président de la République lors la campagne électorale de 2017, cette question reste en suspens depuis de trop nombreuses années. Pour concrétiser cette volonté, en ce début d'année 2018, un groupe de travail Harkis a été créé sous la présidence de M. le préfet Dominique Ceaux. Du 23 janvier au 20 juin 2018, ce groupe de travail s'est réuni dix fois pour échanger, débattre et repérer les besoins de la communauté harkie. À l'issue de ces travaux, un rapport devrait, dans ses conclusions, faire des propositions concrètes pour qu'une indemnisation à la hauteur des préjudices subis par les harkis et leurs descendants, soit enfin envisagée. En aucune façon, un énième rapport proposant uniquement un florilège d'aides sociales ne saurait être à la hauteur des enjeux et de la souffrance endurée pour avoir soutenu la France lors des moments terribles de la guerre. Un rapport *a minima* sans véritables mesures de réparation serait, à n'en pas douter, ressenti comme un nouvel abandon par les harkis et leurs enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le détail des conclusions du rapport de M. le préfet Ceaux et les mesures urgentes qu'elle entend donner aux légitimes demandes en réparation de la communauté harkie.

Réponse. – Conformément au souhait exprimé par le Président de la République, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a constitué, au début de l'année 2018, un groupe de travail dédié aux harkis réunissant deux parlementaires, des représentants d'associations et des services de l'État, ainsi que des personnalités qualifiées. Ce groupe de travail s'est vu confier la mission d'évaluer les dispositifs de reconnaissance et de réparation mis en œuvre en faveur des harkis et de formuler des propositions de nature à permettre une préservation de la mémoire et une réparation adaptée aux situations que rencontrent les intéressés et leurs familles, soit par le biais de l'évolution des dispositifs existants, soit par celui de l'instauration de dispositifs spécifiques. Le président et le rapporteur du groupe de travail ont réuni l'ensemble de ses membres à une dizaine de reprises. Ils se sont par

ailleurs déplacés en de nombreux endroits du territoire national en vue de rencontrer des harkis et leurs proches. Ce travail approfondi de concertation a abouti à la rédaction d'un rapport, remis le 17 juillet dernier à la secrétaire d'État et aujourd'hui consultable sur le site internet du ministère des armées. Ce document contient 56 propositions en faveur des harkis et de leurs familles (40 d'entre elles relèvent des domaines de la reconnaissance et de la mémoire, les 16 autres ont vocation à compléter l'œuvre de réparation et à renforcer la solidarité à l'égard des personnes concernées). Ces diverses propositions ont été examinées et ont pour la plupart été validées. Les nouvelles mesures ont été annoncées par la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées, le 25 septembre dernier, à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux harkis, notamment une augmentation de 400 euros de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère et la création d'un fonds de solidarité au profit des enfants de harkis. Ces mesures prendront effet dès 2019, après l'adoption du projet de loi de finances par le Parlement.

Anciens combattants et victimes de guerre

Titre de reconnaissance de la Nation (TRN)

9385. – 19 juin 2018. – M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur trois points importants soulevés par l'association départementale des mutilés, réformés, anciens combattants, leurs veuves, fils, orphelins et ascendants 1939-1945 -TOE- AFN- MME affiliée à l'Union Fédérale, soit l'AMAC 05 Ubye, lors de leur assemblée générale du 20 mai 2018. La première motion porte sur le bénéfice d'une bonification liée à la condition des rappelés en Afrique du Nord qui n'ont pas une durée de séjour suffisante pour l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Dans un souci d'équité et d'égalité entre les différents conflits, la prise en compte des opérations extérieures de Corée, de Suez, de Chypre en 1956 et 1957 et du Tchad avant 1969 pour l'attribution du TRN, la seconde motion est liée à une demande de la carte du combattant ou d'un titre spécifique. La dernière motion est liée aux psychos traumatisés de guerre. En effet, les membres de l'AMAC 05 Ubye soulignent le problème du ressort du droit à réparation mais aussi et surtout de la reconnaissance de leur état par les intéressés, notamment après leur retour à la vie civile. Aussi, cette association départementale des mutilés, réformés, anciens combattants, leurs veuves, fils, orphelins et ascendants 1939-1945 TOE- AFN- MME insiste sur la création d'une commission nationale composée d'experts, psychiatres éminents civils et militaires, de médecins qualifiés et de représentants d'associations d'anciens combattants. Il lui demande si elle peut lui indiquer comment elle envisage l'évolution de ces reconnaissances.

Réponse. – Les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code (essentiellement la guerre 1939-1945, les guerres d'Indochine et de Corée, la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc et les opérations extérieures - OPEX) ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Ce délai de 90 jours n'est cependant pas exigé s'agissant des demandeurs évacués pour blessure reçue ou maladie contractée pendant les périodes au cours desquelles ils ont participé aux opérations ou missions évoquées ci-dessus. Il convient de préciser que seule la réglementation relative à l'attribution de la carte du combattant prévoit l'octroi de bonifications, notamment au titre de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, afin de permettre aux militaires de bénéficier de cet avantage, alors qu'ils n'ont pu totaliser le temps de présence effectif requis de trois mois en unité combattante. Conformément aux articles R. 311-10 et R. 311-11 du CPMIVG, des bonifications afférentes à des situations personnelles résultant du contrat d'engagement, ou à des opérations de combat limitativement désignées, peuvent en effet être accordées, selon des modalités fixées par l'article A. 134-6 du code précité. Concernant l'attribution du TRN, aucune bonification permettant de parfaire la condition d'au moins 90 jours de service dans une formation ayant participé aux grands conflits et opérations du XX^{ème} siècle n'est en revanche prévue par le CPMIVG. Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier la réglementation en la matière, qui a déjà permis à une grande majorité de rappelés d'obtenir le TRN. Il est par ailleurs rappelé que la carte du combattant peut être attribuée aux militaires ayant participé aux conflits mentionnés à l'article L. 311-1 du CPMIVG. Conformément aux dispositions de ce code, est ainsi considéré comme ayant combattu en Corée tout militaire qui a servi dans ce pays pendant la période des opérations de guerre et tout militaire qui, ayant été embarqué à destination de la Corée pendant lesdites opérations, en a été détourné pour maladie ou blessure susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité. De plus, le droit à la carte du combattant a été étendu aux OPEX par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et son décret d'application n° 93-1079 du 14 septembre 1993, codifiés aux articles L. 311-2 et R.

311-14 à R. 311-16 du CPMIVG. Aux termes de ces dispositions, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée notamment à l'appartenance à une unité combattante pendant 3 mois avec ou sans interruption, ou à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés 9 actions de feu ou de combat, ou à la participation personnelle à 5 actions de feu ou de combat. Par la suite, l'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé la condition de 4 mois de présence des militaires ou des personnes civiles sur un théâtre d'opération extérieure pour l'attribution de la carte du combattant. Cette durée est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat susmentionnées. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Dans ce contexte, un arrêté du 12 janvier 1994 modifié, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a déterminé les territoires et les périodes à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant et du TRN au titre des OPEX. En ce qui concerne les opérations menées à Suez et à Chypre, dites de Méditerranée orientale, la période retenue pour la délivrance de ces avantages s'étend, au regard des conditions d'insécurité et d'insalubrité, du 30 octobre 1956 au 31 décembre 1956. S'agissant des opérations conduites au Tchad, plusieurs périodes ont été retenues par l'arrêté précité pour la délivrance de la carte du combattant, à compter du 15 mars 1969. Il ressort en effet des archives des unités terrestres stationnées dans la région du Tibesti antérieurement au 15 mars 1969 que les forces armées françaises n'ont jusqu'à cette date été impliquées ni dans des actions de feu ou de combat, ni dans des actions constituant un danger caractérisé. Il n'est pas envisagé de reconsidérer la nature des opérations qui se sont déroulées sur ces territoires. Enfin, il est rappelé que depuis 2011, le service de santé des armées (SSA) a mis en œuvre trois plans d'actions, successifs et progressifs, visant à mieux prendre en charge tout militaire ou ancien militaire souffrant de troubles psychiques post-traumatiques. Sous l'égide du service médico-psychologique des armées, ces plans se sont ainsi traduits par l'adoption d'un ensemble de mesures tendant notamment à améliorer le dépistage et la prise en charge médicale des militaires atteints de troubles de cette nature ainsi que l'accompagnement psycho-social des personnes concernées et de leur famille, à sensibiliser à la reconnaissance des affections et à garantir la traçabilité des expositions. Le dispositif de soutien médical mis en place par le SSA au profit des anciens militaires repose sur ses établissements de soins : hôpitaux d'instruction des armées (HIA) et centres médicaux des armées (CMA). Les intéressés peuvent à cet égard bénéficier, à leur demande et de droit, d'une prise en charge médico-psychologique dans les services de psychiatrie des HIA. En outre, depuis 2016, dans le cadre d'une convention conclue avec le SSA, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre peut organiser l'accès d'un ancien combattant au CMA ou à l'antenne médicale la plus proche de son domicile pour une consultation, afin d'initier un parcours de soins et de lui permettre de bénéficier de ses droits éventuels en lien avec sa blessure psychique (gratuité des soins, pension militaire d'invalidité...). La plateforme téléphonique « Ecoute Défense », qui permet de joindre 24 heures sur 24 un psychologue du SSA, constitue un autre dispositif d'accueil, d'écoute et d'orientation mis à la disposition du personnel du ministère des armées, des anciens militaires et de leur famille. Il représente une voie de recours supplémentaire pour les militaires et les anciens militaires pouvant souffrir d'un trouble psychique post-traumatique. La mise en œuvre du droit à réparation relève quant à elle des dispositions du CPMIVG, ainsi que de l'application de la jurisprudence administrative. Elle est subordonnée à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la blessure ou de la maladie constatée, telle que définie par le CPMIVG, et nécessite une démarche volontaire auprès de l'administration de la part du militaire ou de l'ancien militaire concerné ou de ses ayants cause. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évolution des troubles psychiques de guerre, le trouble psychique post-traumatique fait partie des affections psychiatriques actuellement bien individualisées pour lesquelles l'accès à une réparation, sous la forme d'une PMI, devient envisageable si l'imputabilité peut être médicalement admise. L'instruction de ce type de dossier fait l'objet d'un examen attentif, les experts psychiatres devant procéder à plusieurs entretiens longs et répétés (trois en moyenne) afin d'établir un dossier clinique précis et argumenté. S'agissant d'une indiscutable atteinte de la personnalité psychique de l'individu par un ou plusieurs événements traumatisants extérieurs, cette affection est considérée comme une blessure et non comme une maladie et est donc indemnisée comme telle. Toutefois, les manifestations cliniques retardées du trouble psychique post-traumatique n'autorisent que très rarement la reconnaissance de cette infirmité par la voie de la présomption d'imputabilité au sens de l'article L. 121-2 du CPMIVG. Dans ces conditions, le régime de la preuve d'imputabilité, prévu à l'article L. 121-1 du CPMIVG, oblige le demandeur à justifier d'un fait de service ou survenu à l'occasion du service et de l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre ce fait et l'origine de l'infirmité. La preuve peut être apportée par tous les moyens et il est admis que l'expertise médicale peut accéder au rang d'élément parfois décisif de la preuve. Actuellement, un militaire victime d'un psycho-traumatisme subi en opération peut donc se voir concéder une PMI au même titre que le militaire victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions. Les militaires sont aujourd'hui pleinement informés de l'ensemble de ce dispositif par les praticiens du SSA et par l'autorité

militaire. Outre la diffusion du guide du soutien du militaire blessé ou malade par le fait ou à l'occasion du service, ce dispositif a été complété, par la mise en place du « dossier unique blessés en opérations », document administratif visant à la consolidation de l'ensemble des données permettant d'améliorer la réactivité et la coordination des multiples acteurs en matière d'attribution des diverses aides, notamment financières, pouvant être allouées aux blessés et à leur famille. Il apparaît en conséquence que les militaires et les anciens militaires atteints de troubles psychiques post-traumatiques bénéficient désormais d'un soutien satisfaisant tant au niveau de l'identification que de la prise en charge médicale et de l'indemnisation de l'affection dont ils souffrent.

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraites des anciens combattants

10653. – 17 juillet 2018. – M. Damien Adam attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les retraites des anciens combattants, avantage versé sous conditions en témoignage de la reconnaissance nationale. Pour rappel, la retraite du combattant, en principe attribuée à partir de 65 ans, est versée jusqu'au décès de son bénéficiaire et ne peut pas être reversée à l'épouse ou à l'époux après le décès du combattant. Or le fait que cette retraite ne soit touchée qu'à partir de 65 ans et qu'elle ne puisse pas revenir à l'épouse ou époux du défunt interroge les associations d'anciens combattants, notamment dans la circonscription dans laquelle il est élu. En effet, lors d'un décès prématuré, notamment suite à une maladie contractée à la guerre, il arrive qu'un ancien combattant ne reçoive jamais cette reconnaissance, ainsi que sa famille. Cette situation est parfois vécue comme une injustice. Il souhaite donc connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – La retraite du combattant, malgré sa dénomination, n'est pas une pension de retraite mais une récompense militaire attachée à la personne du combattant et versée au titre de la reconnaissance nationale, en application de l'article L. 321-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Conformément à l'article L. 321-2 du code précité, elle est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de 65 ans qui en font la demande auprès des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Cet avantage peut toutefois être servi, à titre exceptionnel, à partir de 60 ans, notamment si l'ancien combattant est soit domicilié dans un département, une région ou une collectivité d'Outre-mer, soit bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue au chapitre V du titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, soit bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre du CPMIVG indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations extérieures, soit encore bénéficiaire d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources tout en étant pensionné au taux minimum de 50 % au titre du même code. La retraite du combattant constitue une récompense incessible et insaisissable, cumulable avec la ou les pensions que son titulaire est susceptible de percevoir (pension de retraite, pension militaire d'invalidité...), non soumise à l'impôt sur le revenu. Elle constitue une reconnaissance de l'engagement de l'ancien combattant pour la Nation. Cela explique que cet avantage soit et doive rester personnel. En revanche, cela ne veut pas dire que les conjoints survivants sont oubliés. En effet, l'octroi de la carte du combattant donne certes droit à la retraite du combattant, mais aussi à une demi-part fiscale dont le bénéfice peut être étendu au conjoint survivant après le décès de l'ancien combattant. De plus, le conjoint survivant est également ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et bénéficie de l'accompagnement de la Nation adapté à sa situation, en particulier pour les plus vulnérables d'entre eux.

Anciens combattants et victimes de guerre

Octroi de la carte du combattant aux militaires français présents en Algérie

11884. – 4 septembre 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, au sujet des modalités d'octroi de la carte du combattant aux militaires français présents en Algérie entre juillet 1962 et juillet 1964. Témoignant de la reconnaissance de la Nation à ses militaires, la carte du combattant permet à ses bénéficiaires de disposer d'une pension de retraite du combattant à partir de l'âge de 65 ans ou, dans certains cas, l'âge de 60 ans. Il souhaiterait connaître le calendrier de mise en œuvre de la mesure et les formalités qu'auront à accomplir les militaires concernés pour pouvoir en bénéficier. Aussi et dans la mesure où les militaires concernés par cette mesure ont, pour un certain nombre d'entre eux, un âge supérieur à celui à partir duquel la pension de retraite est versée, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte donner à la mesure un effet rétroactif et ainsi verser des arriérés aux pensions de retraite.

Réponse. – Il est indiqué que la retraite du combattant, malgré sa dénomination, n'est pas une pension de retraite mais une récompense militaire attachée à la personne du combattant et versée au titre de la reconnaissance

nationale, en application de l'article L. 321-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Conformément à l'article L. 321-2 du code précité, elle est principalement accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de 65 ans qui en font la demande auprès des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Cet avantage peut toutefois être servi, à titre exceptionnel, à partir de 60 ans, notamment si l'ancien combattant est soit domicilié dans un département, une région ou une collectivité d'Outre-mer, soit bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue au chapitre V du titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, soit bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre du CPMIVG indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations extérieures, soit encore bénéficiaire d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources tout en étant pensionné au taux minimum de 50 % au titre du même code. L'attribution de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 était une revendication portée depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Au terme des travaux qui se sont déroulés à l'initiative de la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées au cours des premiers mois de l'année 2018, conduits en étroite concertation avec les associations représentant les anciens combattants, le Gouvernement a décidé de satisfaire cette demande et d'inscrire cette mesure dans le projet de loi de finances pour 2019. L'extension du droit à la carte du combattant décidée par le Gouvernement est conforme à la demande portée par les associations d'anciens combattants et sera réalisée sur le fondement de l'article L. 311-2 du CPMIVG, qui permet l'attribution de cet avantage au titre de la participation à des opérations ou à des missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. La carte du combattant pourra être délivrée aux personnes concernées dès la parution de l'arrêté modifiant celui du 12 janvier 1994 fixant les périodes à prendre en compte pour les opérations ou missions susmentionnées, qui devrait intervenir au cours du 1^{er} semestre de l'année 2019. Il appartiendra aux intéressés de formuler une demande auprès du service départemental de l'ONAC-VG dont ils relèvent. La carte leur sera attribuée par le directeur général de l'Office qui aura préalablement recueilli l'avis de la commission nationale de la carte du combattant. Le Gouvernement ne prévoit pas de rétroactivité dans l'attribution de la carte du combattant, et par voie de conséquence dans l'attribution de la retraite du combattant.

9960

Anciens combattants et victimes de guerre

Création d'un « fonds de solidarité du Tigre »

12311. – 25 septembre 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, concernant la création d'un « fonds de solidarité du Tigre » porté par l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre qui permettrait de mettre fin à une discrimination entre les pupilles de la Nation. Dans un décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, le Gouvernement reconnaît le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce droit a ensuite été étendu par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui permet d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Cependant, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France ». Pour réparer cette injustice, l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre a présenté au Président de la République la proposition de création du « fonds de solidarité du Tigre ». Ce fonds de solidarité qui fait référence à Georges Clémenceau, surnommé « le Tigre » et initiateur de la loi de 1917 créant le statut de « pupilles de la Nation », pour les orphelins de guerre, serait financé par un prélèvement sur les gains distribués par la Française des jeux aux joueurs gagnants, sans aucun impact sur le budget de l'État. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement concernant cette demande bien légitime.

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont

été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. A ce stade, et pour les motifs évoqués précédemment, la création d'un fonds de solidarité alimenté par une fraction des gains distribués par la Française des jeux n'est pas envisagée.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Commémoration du centenaire de la Première Guerre mondiale

12328. – 25 septembre 2018. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale. Le 11 novembre 1918, un journaliste s'interrogeait dans les colonnes du *Figaro* sur la meilleure façon de célébrer la fin de la guerre, les cloches s'imposèrent finalement d'elles-mêmes à travers toute la France, sans qu'aucun ordre particulier ne soit donné dans ce sens. Depuis l'État impose que les cloches de Notre-Dame sonnent symboliquement chaque 11 novembre, et la mairie de Paris a également souhaité qu'elles sonnent chaque 25 août pour commémorer la libération de la capitale par le peuple parisien le 25 août 1944. Pour le 11 novembre 2014, M. Christian Ferru, maire d'Asnières-la-Giraud, dans sa circonscription de la Charente-Maritime (Saintes-Saint-Jean d'Angély), a demandé à l'ensemble de ses collègues maires de la communauté de communes Vals de Saintonge, de faire sonner les cloches des églises le 11 novembre à 11 heures. Fervent défenseur du devoir de mémoire, plusieurs dizaines de communes l'ont suivi dans cette initiative. Son objectif, que M. le député soutient, est de faire sonner toutes les cloches civiles ou d'édifices religieux propriétés des collectivités ou de l'État, de tout le pays, en métropole et en outre-mer, le 11 novembre 2018 comme ce fut le cas le jour de la fin de la grande guerre le 11 novembre 1918 et ceci symboliquement à 11 heures. Il lui demande dans quelle mesure la sonnerie de l'ensemble des cloches civiles ou religieuses en métropole comme en outre-mer le 11 novembre 2018 à 11 heures pourrait être intégrée dans les recommandations de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme évoqué par l'honorable parlementaire, à l'annonce de l'Armistice du 11 novembre 1918, les cloches de l'ensemble des communes de France avaient sonné à la volée, laissant aux contemporains une empreinte mémorielle très puissante de joie et de soulagement. Chacune des manifestations qui se sont déroulées ou restent à venir dans le cadre de la célébration du centenaire de la Première Guerre mondiale représente, pour la société française, une opportunité de redécouvrir les liens intimes qu'elle entretient avec son histoire et sa mémoire. Dans ce contexte, l'année 2018 marque le dernier temps fort des commémorations du centenaire de la Grande Guerre. En complément des manifestations commémoratives à caractère national, les cérémonies qui seront organisées le 11 novembre 2018 sur tout le territoire français seront donc rehaussées pour traduire l'importance du centenaire de l'Armistice du 11 novembre 1918. A cette occasion, il a notamment été demandé à tous les maires de France de prendre toute disposition utile en vue de faire sonner, à 11 heures, les cloches des édifices situés sur le territoire de leur commune.

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord

12546. – 2 octobre 2018. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les attentes des anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre, concernant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants, fonctionnaires et assimilés d'Afrique du Nord. En effet, les conditions d'application du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant

attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, fixant les modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (AFN), écartent de nombreux anciens combattants en raison de l'application du critère « d'y avoir subi le feu ». Cette situation laisse perdurer une inégalité de traitement reçu par la troisième génération du feu par rapport aux précédentes. Or la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 précise que « la République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectués en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend donner à cette demande de reconnaissance de campagne double au bénéfice de la troisième génération du feu, très attendue par les associations d'anciens combattants.

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. A ce jour, tous les anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité peuvent bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la campagne double est accordé « pour le service accompli en opérations de guerre ». S'agissant des conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, il est rappelé que ceux-ci ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux, en fonction du lieu et de la période des services effectués. Comme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'y était engagée, une étude relative aux modalités d'attribution de la campagne double a été réalisée dans le cadre des travaux menés en concertation avec les associations représentant les anciens combattants qui se sont déroulés au cours des premiers mois de l'année 2018. Si la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'est pas envisagée, il est en revanche souligné que l'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964, revendication prioritaire du monde combattant, a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 2019.

9962

Jeunes

Service national universel - Perspectives - Environnement

12721. – 2 octobre 2018. – M. Stéphane Trompille interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'action environnementale du service national universel. Promesse de campagne du Président de la République, le service national universel (SNU) a été confirmé par le Gouvernement qui a validé les grands principes du SNU : une phase obligatoire, effectuée autour de 16 ans, dans le prolongement de la scolarité obligatoire et une seconde phase non-obligatoire, de 3 mois minimum, effectuée sur la base du volontariat. S'il paraît bien répondre à deux défis essentiels, la cohésion de la société française et la promotion de l'engagement, il semble également nécessaire que ce service national universel ait une portée environnementale. Prenant la forme d'un dispositif interministériel, il serait souhaitable que le ministère de la transition écologique prenne également part à l'élaboration et la mise en œuvre du service national. Il doit en effet être l'occasion de sensibiliser les jeunes aux défis environnementaux d'aujourd'hui et de demain. Au-delà des bénéficiaires, c'est toute la société qui serait susceptible de développer une véritable conscience écologique et ainsi, prendre pleinement part à l'effort environnemental. À l'occasion d'une courte formation durant la première phase ou d'une expérience concrète lors de la seconde phase, les bénéficiaires pourraient s'engager dans des activités modulaires

ciblant des thématiques liées à la protection de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette réflexion et comment le ministère compte s'impliquer dans l'élaboration de ce dispositif. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le service national universel (SNU) vise à renforcer chez les jeunes le sentiment d'appartenance à la communauté nationale, l'engagement au service de la collectivité et la capacité de résilience de la société. Il doit permettre de promouvoir la citoyenneté et la cohésion nationale en conviant notre jeunesse à un rendez-vous auquel elle devra se rendre sans distinction de classe, d'origine ou de sexe, ainsi que l'a indiqué le Président de la République. Au terme d'un important travail de réflexion mobilisant en particulier les ministères et les administrations, le Gouvernement a, comme le souligne l'honorable parlementaire, récemment présenté les contours du futur SNU, dont l'expérimentation devrait débiter dès 2019 et qui concernera, à terme, l'ensemble d'une classe d'âge. Le SNU comportera ainsi une première phase, d'une durée d'un mois maximum, qui, dans le prolongement de l'obligation scolaire, constituera l'aboutissement du parcours citoyen débuté à l'école primaire et poursuivi au collège. Dans un second temps, chaque jeune sera encouragé, notamment par des mesures d'attractivité variées et ciblées, à poursuivre volontairement une période d'engagement d'une durée d'au moins trois mois, liée à la défense et la sécurité, à l'accompagnement des personnes, à la préservation du patrimoine ou de l'environnement, au tutorat... L'offre des diverses opportunités d'engagements, civils ou militaires, intégrera les volontariats existants et des propositions nouvelles, y compris celles qui émaneront des jeunes eux-mêmes. Afin de définir en particulier les différents scénarios et modules de la première phase du SNU, ainsi que les conditions concrètes de leur mise en œuvre, le Gouvernement a lancé une vaste consultation auprès des associations (notamment celles qui sont en lien avec la jeunesse et celles qui rassemblent les parents), des mouvements d'éducation populaire, des syndicats, des professionnels du secteur de la jeunesse, des entreprises et des collectivités territoriales dont le rôle sera central et dont les compétences justifient la pleine participation à la définition du projet. C'est sur la base des résultats de cette consultation, à laquelle est directement associée notre jeunesse, que le Gouvernement proposera au Président de la République, avant la fin de l'année, les voies et les moyens de déploiement du SNU. Dans ce contexte, le Gouvernement a bien identifié l'intérêt qui s'attache à sensibiliser les jeunes à la protection de l'environnement. Il apparaît néanmoins prématuré de détailler la nature des actions susceptibles d'être retenues en vue d'atteindre cet objectif, dans l'attente des conclusions qui seront tirées au terme de la consultation en cours évoquée ci-dessus et des arbitrages qui seront rendus par le chef de l'État.

9963

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ruralité

Désertification des établissements bancaires en zone rurale

6936. – 27 mars 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la désertification rurale des établissements bancaires et des petits commerces. En effet, l'accès aux services bancaires suscite l'inquiétude en zone rurale et l'accès à l'argent liquide devient de plus en plus difficile pour les habitants de ces communes. Les fermetures d'agences se multiplient, et les distributeurs automatiques de billets, dont l'entretien coûte trop cher, disparaissent progressivement. Les fermetures successives des agences bancaires ont un impact considérable sur les commerces alentour, puisqu'elles contribuent à la désertification des services et commerces de proximité, ce qui favorise également le dépeuplement. Si le maintien des établissements bancaires est impossible dans certains villages, le recours à des solutions de substitution, telles que la mise en place de distributeurs de billets dans des petits commerces, pourrait être opportun. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour assurer le maintien des établissements bancaires et des petits commerces en zone rurale.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'évolution de la situation dans le secteur de la banque de détail et aux réorganisations internes annoncées par les organes de gouvernance de plusieurs groupes bancaires, seuls chargés de définir les choix stratégiques et opérationnels sur l'organisation de leurs réseaux. Si la majorité des groupes bancaires français, qui disposent du premier réseau d'agences bancaires européen avec 37 261 agences au total devant l'Allemagne, ont développé des services bancaires en ligne, c'est pour répondre à une aspiration d'une partie de la clientèle de pouvoir disposer de nouveaux services accessibles par d'autres canaux. Ces offres digitales sont présentées comme un service complémentaire et non comme une alternative, au modèle de l'agence et de la fourniture de services bancaires traditionnels. De même, la présence de distributeurs automatiques de billets (DAB) sur le territoire n'est pas régie par des obligations de services publics à la charge des établissements bancaires, quel que soit le réseau. Cependant, l'accès à la monnaie fiduciaire est facilité dans les territoires ruraux

par l'existence de points de contacts postaux. En effet, La Poste, qui reste très présente dans les zones rurales, avec plus de 9 000 points de contact dans ces territoires, offre dans la plupart de ses bureaux de poste l'accès à un DAB permettant à toute personne de retirer des espèces. De plus, dans les agences postales communales et dans certains relais postes commerçants, il est possible d'effectuer des retraits de dépannage, à hauteur de respectivement 350 et 150 €, mais cette prestation est réservée aux seuls clients de La Banque Postale, titulaires d'un compte courant postal (CCP) ou d'un Livret A (Postépargne). Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier. » Il est donc envisageable pour une collectivité locale de favoriser l'implantation de DAB ou de distributeurs internes de banque placés chez des commerçants, voire dans les MSAP (Maison de services au public), dispositif fortement soutenu par l'État et auquel participent les opérateurs nationaux. Quant au commerce de proximité, la place importante qu'il occupe dans notre économie est aussi vitale, pour l'animation des communes rurales que des communes urbaines. Cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, parfois défavorables localement, aux nouveaux comportements de consommation, aux usages d'internet mais aussi à l'arrivée de nouveaux acteurs qui la mettent dans l'obligation de s'adapter, pour mieux répondre aux attentes d'une clientèle en quête de qualité, de convivialité, de diversité, et soucieuse de son pouvoir d'achat. Dans ce contexte, la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a notamment eu pour objectif de dynamiser les commerces de proximité en rénovant le régime des baux commerciaux (maîtrise des hausses de loyers, équilibre des relations entre les commerçants locataires et les bailleurs), en favorisant la diversité des commerces dans les territoires et en donnant aux élus davantage de leviers pour agir (modernisation du droit de préemption). La dynamisation du commerce de proximité constitue donc une priorité des pouvoirs publics qui peuvent notamment mobiliser, à cet effet, le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), notamment en milieu rural, en vue de préserver l'équilibre des offres commerciales et leur capacité de développement et d'adaptation. Enfin, le plan « action cœur de ville », récemment mis en place comporte également un axe dédié à la revitalisation des commerces, dans les centres de 222 villes moyennes, qui remplissent une fonction de centralité pour tout le territoire environnant. Ce plan inédit par son ampleur et son ambition mobilise plus de 5 Mds d'euros de crédits publics.

9964

Numérique

Accès au numérique dans les territoires ruraux

9556. – 19 juin 2018. – M. Philippe Huppé interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le soutien que le Gouvernement pourrait apporter aux entreprises du monde rural qui subissent des inégalités territoriales en matière d'accès au numérique. À la fin de l'année 2017, le Gouvernement a décidé d'un geste fort pour permettre au « Plan France Très Haut débit », initié en 2013, de pouvoir atteindre son objectif : couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022. Afin de permettre à l'ensemble des Français de bénéficier d'un accès performant à internet dans leurs logements, leurs entreprises et leurs administrations, le Premier Ministre a en effet annoncé le déblocage nécessaire au bon développement de ce projet, de 100 millions d'euros supplémentaires pour les territoires les plus déficitaires, soit une enveloppe de 150 euros destinée à près d'1,5 million de ménages, les plus isolés géographiquement, afin qu'ils puissent bénéficier des technologies de très haut débit autres que la fibre optique (boucles radio, satellite, 4G fixe...). Alors qu'actuellement près de 15 % des foyers français n'ont pas accès à un débit d'au moins 8 mégas/seconde, cette décision, pragmatique quant aux besoins parfois urgents des Français, confirmait et précisait l'objectif fixé par le Président de la République : haut débit pour tous à partir de 2020, soit 8 mégas par seconde (un film téléchargé en une heure), et très haut débit en 2022, soit au moins 30 mégas par seconde. Pourtant, un accès suffisamment fiable et performant à internet devient de plus en plus nécessaire pour les Français, et notamment ceux qui vivent et travaillent dans les zones rurales et qui, par leur activité professionnelle, permettent à ces territoires de se développer. On peut citer pour exemple, ce jeune patron d'une entreprise familiale de confiserie artisanale basée à Graissessac, une commune de moins de 700 habitants, située au cœur des monts d'Orb dans les Hauts Cantons de l'Hérault. Exportant son savoir-faire dans plus de 26 pays étrangers, cette entreprise a donc un besoin impératif de pouvoir transmettre des données et recevoir des commandes par internet ou par téléphone. Le jeune homme ne peut pourtant honorer certaines de ces commandes et communiquer à temps car il connaît, dit-il, une à deux coupures d'internet par mois. En avril 2018, notamment, son opérateur l'informe d'une coupure du lundi au vendredi. L'accès à internet constitue un

formidable outil pour les habitants des territoires de la ruralité qui veulent se lancer ou poursuivre une activité professionnelle, limitant ainsi la nécessité de s'installer dans des zones déjà densément peuplées. Ainsi il souhaiterait connaître ses intentions pour assurer à ces entreprises un accès fiable aux services numériques et ainsi soutenir leur activité, indispensable à l'attractivité des territoires ruraux.

Réponse. – Le déploiement du très haut débit pour tous est pour le Gouvernement une priorité car il constitue une nécessité à laquelle il faut répondre pour donner à tous les territoires les mêmes chances de développement. Le ministère de la cohésion des territoires pilote ce vaste chantier de couverture numérique des territoires, qui comprend : - le plan France Très Haut Débit (THD), destiné à équiper 100 % des Français en haut débit de qualité d'ici 2020 et en très haut débit à l'horizon 2022 ; - le dispositif France Mobile qui vise à résorber les dernières zones blanches de la couverture mobile et à généraliser la 4G sur l'ensemble des zones habitées et des axes de communication. Dans le cadre du plan France THD, le conseil départemental de l'Hérault a décidé de construire un réseau de nouvelle génération et choisi de raccorder 100 % de la population à la fibre optique jusqu'à l'abonné, qui est la technologie la plus puissante. Ce projet est soutenu par l'État à hauteur de 57,66 M€. La construction de ce réseau optique de nouvelle génération permettra non seulement de démultiplier la vitesse de transmission des données, mais aussi de sécuriser leur acheminement en offrant une plus grande stabilité du réseau. La question de la fiabilité de l'accès au service de communications électroniques est en effet importante : l'existence de coupures affectant le fonctionnement des entreprises sur plusieurs journées consécutives est hautement pénalisante. Actuellement, les connexions à internet à haut débit sont assurées, bien souvent et notamment dans les hauts cantons de l'Hérault, au travers de la technologie DSL qui est supportée par le réseau cuivre construit il y a plusieurs décennies pour les besoins du téléphone. Les dysfonctionnements de ce réseau, partout constatés, sont régulés dans le cadre du « service universel » que doivent apporter les opérateurs, et qui est suivi par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), chargée de vérifier que les mesures sont effectivement prises pour restreindre au maximum les temps d'interruption de services. Dans ce cas de figure, l'entreprise familiale mentionnée dans la question peut saisir les services de l'Arcep, ainsi que le préfet de région Occitanie afin qu'ils interviennent auprès de la société Orange, délégataire du service public universel. Il convient également de souligner que pour s'assurer de tout risque de rupture, les entreprises dont l'activité dépend d'internet peuvent d'ores et déjà souscrire des abonnements par satellite, dont les services sont d'une grande fiabilité.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Commerce et artisanat

Concours « Un des meilleurs ouvriers de France »

7007. – 3 avril 2018. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir du concours « Un des meilleurs ouvriers de France ». Ce concours est le symbole de l'excellence de l'artisanat français, et le titre de « meilleur ouvrier de France » se gagne à force de travail, d'abnégation et de sacrifices. Mais il semble que le comité d'organisation des expositions du travail (COET) souhaite désormais exclure les organisations professionnelles et les meilleurs ouvriers de France de l'élaboration des sujets et du jugement des œuvres. Cette décision aurait pour conséquence de dévaloriser ce titre, et d'occulter tout l'apport d'expérience des professionnels dans chaque classe. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la cohérence et l'exigence du concours « Un des meilleurs ouvriers de France ».

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à la qualité du diplôme "Un des meilleurs ouvriers de France" dont il est responsable et garant. La recherche commune, publique-privée, de la démonstration de l'excellence professionnelle a conduit l'éducation nationale à mettre en oeuvre pour ce diplôme une réglementation atypique en matière d'examen diplômant et un mode d'organisation privilégiant l'initiative des professionnels. Ainsi la réglementation inscrite dans le code de l'éducation aux articles D-338-9 à D.338-22 et dans l'arrêté du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme susvisé réserve la place principale dans cet examen aux professionnels pour la conception des sujets et dans les jurys. Le jury peut compter jusqu'à 50 % de meilleurs ouvriers de France. Pour cette session sept cent cinquante meilleurs ouvriers de France ont été nommés dans les différents jurys. La plus grande liberté, sous le contrôle du jury général, est laissée aux classes de métiers pour la forme des épreuves, les choix de sujets et les niveaux attendus que ce soit en termes de qualification, lorsque cette modalité existe ou en termes de réussite aux épreuves finales. Pour cette session, le comité d'organisation dont la dernière forme juridique est le COET-MOF (comité d'organisation des expositions du

travail) depuis 1961 continue d'œuvrer avec les professionnels et les organisations les représentant. Pour autant, les fédérations professionnelles sont des partenaires et non les organisateurs des épreuves, rôle dévolu au COET-MOF. C'est cette répartition des rôles que le COET-MOF a souhaité rappeler ce qui a occasionné quelques incompréhensions de certaines fédérations. Le COET-MOF en accord avec sa tutelle ministérielle, loin d'exclure les organisations professionnelles a souhaité reprendre avec celles-ci une coopération plus rationnelle dans le cadre organisationnel et juridique imparti, constituant un équilibre entre respect des règles applicables aux candidats aux diplômes de l'éducation nationale et recherche, toujours renouvelée, d'une définition de l'excellence professionnelle dans plus de deux cents métiers.

Enseignement

Éducation physique et sportive

8144. – 8 mai 2018. – **Mme Sophie Panonacle*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des inquiétudes des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) concernant la place et la prise en compte de cet enseignement dans les programmes scolaires. L'EPS est une discipline transversale qui permet aux élèves, de l'école élémentaire au lycée, de développer leurs capacités motrices par la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques, mais également d'appréhender des valeurs de « vivre ensemble », d'éthique et de respect des règles. Cet enseignement joue par ailleurs un rôle très important en matière de prévention et de santé des élèves. Dans sa circonscription, les enseignants d'EPS et leur syndicat SNEP-FSU alertent sur une baisse importante des recrutements au CAPEPS externe en 2018, sur le manque d'investissements dans les filières STAPS, sur un déficit d'installations sportives ou trop vétustes, sur des programmes scolaires dénaturés qui feraient perdre le sens d'une EPS en lien avec les activités physiques sportives et artistiques. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements concernant les intentions du Gouvernement en faveur de la pratique du sport à l'école, des programmes d'EPS et de l'encadrement de cet enseignement.

Enseignement secondaire

Réforme de l'enseignement d'exploration et de complément en EPS

9490. – 19 juin 2018. – **M. Lionel Causse*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) en lycée suite à la publication des premiers projets de grille horaire. Selon le Syndicat national de l'éducation physique (SNEP), les orientations prises n'incluent pas l'EPS dans les enseignements de spécialité, ce qui limiterait les possibilités pour les élèves de s'engager dans des parcours formant aux métiers du sport. Par ailleurs, les premières grilles proposées accéléreraient la disparition des enseignements d'exploration et de complément et ce au détriment des possibilités d'approfondissement de ce champ disciplinaire qu'est le sport. Selon le SNEP, ce sont près d'une centaine d'établissements français qui perdront ce qui avait été antérieurement mis en place par les professeurs d'EPS et les équipes d'établissement. D'autant que l'EPS qui a pour finalité de former un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué est pour de nombreux élèves le seul lieu et le seul moment d'activité physique. C'est pourquoi il lui demande d'apporter les éclairages attendus par les enseignants quant à la politique menée en faveur du sport, de sa promotion à l'école et de sa professionnalisation.

Réponse. – Les arrêtés du 16 juillet 2018 sur l'organisation et les volumes horaires des enseignements en classe de seconde générale et technologique et en cycle terminal dans la voie générale et la voie technologique (publiés au *Journal Officiel* n° 162 du 17 juillet 2018) prévoient le maintien, de la seconde à la terminale et pour toutes les voies et séries, d'un enseignement commun obligatoire de deux heures en EPS, ainsi que d'un enseignement optionnel de trois heures. Ainsi, l'EPS est la seule discipline à être ouverte selon les mêmes modalités, à la fois en enseignement commun et optionnel, à tous les élèves du lycée d'enseignement général et technologique. En tant qu'enseignement optionnel, l'EPS demeure donc une discipline que tous les élèves du lycée général et technologique peuvent choisir jusqu'en terminale, quels que soient leurs projets d'orientation. Cette configuration permettra à l'approfondissement de l'EPS de demeurer accessible au plus grand nombre. Le conseil supérieur des programmes, qui a été saisi par le ministre, élabore actuellement de nouveaux programmes d'enseignement. Enfin, dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024), des mesures pour développer la pratique sportive des élèves volontaires ont été prises dont : la création de 1000 sections sportives scolaires ; la création de passerelles école-club avec la labellisation « Génération 2024 » ; le développement de la formation de jeunes officiels (arbitres, organisateurs, coaches, reporters, etc.) avec l'UNSS. Le recteur Thierry TERRET, nommé délégué ministériel pour les JOP 2024, est chargé de la bonne mise en place de ces mesures.

*Enseignement secondaire**Réforme du baccalauréat - Devenir de l'enseignement des cours d'EPS*

9192. – 12 juin 2018. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des enseignements d'exploration et de complément option éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Les grilles horaires des lycées qui ont été communiquées aux enseignants officialisent la suppression des enseignements d'exploration en seconde (5 heures d'EPS supplémentaires par semaine) et de complément en première et en terminale (4 heures hebdomadaires), ce qui réduit d'autant les possibilités d'approfondissement de champ disciplinaire. Plus d'une centaine d'établissements en France vont perdre tout le travail qui a été mis en place par les équipes pédagogiques. De plus, des suppressions de postes d'enseignant en EPS se profilent. Aucun argument sérieux n'est présenté par l'administration pour justifier le refus de créer une voie d'approfondissement dans un enseignement de spécialité prévu au titre de la réforme du baccalauréat. Après la réduction des crédits du CNDS, l'affaiblissement de l'EPS entre également en contradiction frontale avec les grands objectifs affichés par le Gouvernement tels que : l'augmentation de 3 millions de personnes pratiquant une activité sportive, le développement du sport / santé, ou encore, l'emploi du sport comme vecteur de cohésion sociale et d'apprentissage des valeurs républicaines. L'affaiblissement de l'EPS est d'autant plus aberrant que notre pays s'est vu attribuer l'organisation des Jeux Olympiques de 2024. Il est encore temps de réagir pour encourager la pratique de l'EPS qui pourrait, à l'instar des autres disciplines, bénéficier d'une spécialité dans le champ des activités sportives et artistiques par exemple. Il souhaiterait donc connaître précisément les mesures envisagées par le Gouvernement concernant les enseignements de spécialité EPS dans le cadre de la réforme du baccalauréat.

Réponse. – Les arrêtés du 16 juillet 2018 sur l'organisation et les volumes horaires des enseignements en classe de seconde générale et technologique et en cycle terminal dans la voie générale et la voie technologique (publiés au *Journal Officiel* n° 162 du 17 juillet 2018) prévoient le maintien, de la seconde à la terminale et pour toutes les voies et séries, d'un enseignement commun obligatoire de deux heures en EPS, ainsi que d'un enseignement optionnel de trois heures. Ainsi, l'EPS est la seule discipline à être ouverte selon les mêmes modalités, à la fois en enseignement commun et optionnel, à tous les élèves du lycée d'enseignement général et technologique. En tant qu'enseignement optionnel, l'EPS demeure donc une discipline que tous les élèves du lycée général et technologique peuvent choisir jusqu'en terminale, quels que soient leurs projets d'orientation. Cette configuration permettra à l'approfondissement de l'EPS de demeurer accessible au plus grand nombre. Le conseil supérieur des programmes, qui a été saisi par le ministre, élabore actuellement des projets de programme d'enseignement. Enfin, dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024), des mesures pour développer la pratique sportive des élèves volontaires ont été prises dont : la création de 1000 sections sportives scolaires ; la création de passerelles école-club avec la labellisation « Génération 2024 » ; le développement de la formation de jeunes officiels (arbitres, organisateurs, coachs, reporters, etc.) avec l'UNSS. Le recteur Thierry TERRET, nommé délégué ministériel pour les JOP 2024, est chargé de la bonne mise en place de ces mesures.

9967

*Enseignement**Suivi des enfants victimes de harcèlement et de violences en milieu scolaire*

9798. – 26 juin 2018. – Mme Frédérique Tuffnell interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le harcèlement et les violences en milieu scolaire. Le harcèlement, qui constitue un délit au regard de l'article 222-33-2-2 du code pénal, touche en effet 10 % des élèves. Pour répondre à ce fléau, des mesures ont été mises en place : plateforme interactive M@gistère à l'attention du personnel enseignant, mobilisation lors d'une journée mondiale contre le harcèlement, numéro vert dédié, protocole de l'éducation nationale pour le traitement des situations de harcèlement avec des « fiches conseils », actions de prévention et de lutte contre le harcèlement. Or ces mesures ne seraient pas suffisantes. Dans une situation de harcèlement, ces « fiches conseils » ne sont pas remises automatiquement aux parents de victimes, aux parents d'auteurs, et aux parents d'élèves témoins. Les actes de harcèlement ne sont également pas systématiquement consignés par écrit. De ce fait, on peut s'interroger sur le suivi approprié des élèves harcelés et des personnes impliquées. Afin de renforcer la protection assurée aux victimes de harcèlement, notamment les mineurs, elle lui demande si le Gouvernement envisage de permettre la signalisation des actes de harcèlement *via* une plateforme dédiée, autre que la plateforme Pharos, qui n'est destinée qu'aux signalements des contenus illicites sur internet. Elle lui demande également quelles mesures pourraient être mises en place afin d'assurer un meilleur suivi des signalements et de renforcer la protection des victimes.

Réponse. – Depuis 2011, le ministère de l'éducation nationale a pris la mesure de l'extrême sensibilité de la problématique du harcèlement entre pairs et des mutations technologiques amplifiant ces phénomènes, et met en œuvre, à ce titre, une politique publique d'envergure, qui doit permettre la détection précoce de ces situations et l'assurance d'une meilleure prise en compte. Quatre grands axes structurent l'action publique : informer, prévenir, former, prendre en charge. - informer pour interpeller et mobiliser : les personnels, les élèves et tous les partenaires de l'école sont associés aux journées nationales. La généralisation des collégiens et lycéens ambassadeurs est un important facteur de mobilisation des établissements. Le site « Non au Harcèlement » (NAH) et la page Facebook, le clip diffusé sur les chaînes nationales et internet ont un impact considérable, chiffré en centaines de milliers de consultations, en millions de vues. - prévenir pour combattre ce fléau : cette dimension est intégrée aux apprentissages scolaires, dans l'école du respect d'autrui. Elle est portée par un prix national, et soutenue par la diffusion de ressources et d'outils de prévention en ligne. - former pour mieux prendre en charge : il s'agit de former les personnels et de rendre les élèves acteurs de la prévention entre pairs, en développant leurs compétences psychosociales. - prendre en charge : des conseils, une orientation vers les 310 référents académiques sont dispensés via les deux numéros dédiés, 3020 et 0800 200 000 (Net écoute) qui reçoivent les appels des élèves victimes de harcèlement, de leurs parents, de témoins et de personnels de l'éducation nationale. Les situations portées à la connaissance des référents font l'objet d'un suivi systématique. Les outils disponibles sur le site « Non Au Harcèlement » sont utilisés à cette fin par les équipes des écoles et établissements. Des ressources dédiées à la lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement sont également disponibles dans la mallette des parents. En ce qui concerne le recensement écrit des situations les plus préoccupantes, cette année scolaire a également été marquée par la généralisation de l'utilisation de l'application « Faits établissement », qui permet aux directeurs, aux principaux et aux proviseurs de signaler les incidents et les violences, et donc les situations de harcèlement, qui se manifestent dans les écoles et les établissements dont ils ont la responsabilité. Cette application permet également de solliciter un accompagnement particulier. Les situations les plus complexes font l'objet d'une transmission aux référents via l'application « Stop harcèlement » qui permet d'assurer un suivi précis et coordonné des actions mises en œuvre. Une plateforme spécifique Net Ecoute propose le même type d'accompagnement pour les situations de cyberharcèlement. Elle assure le lien en matière de signalement avec les réseaux et avec la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements (Pharos) pour les situations les plus graves. La publication d'un vademecum consacré au respect d'autrui témoigne de la volonté d'un renforcement de la mobilisation portée par le ministère de l'éducation nationale. Il comportera des principes et des exemples très concrets, à destination des équipes, et leur permettra de renforcer encore leur vigilance et leur action pour protéger des diverses formes de harcèlement les élèves qui leur sont confiés. Par ailleurs, il est essentiel de rappeler que 94 % des collégiens et des lycéens déclarent se sentir bien dans leur établissement. C'est le signe que les personnels s'engagent quotidiennement pour assurer aux élèves un climat scolaire serein et protecteur, afin d'assurer la réussite de leurs apprentissages.

9968

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pensions des instituteurs retraités

10280. – 3 juillet 2018. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le processus d'intégration dans le corps des professeurs des écoles des instituteurs et institutrices retraités. En effet, lorsque le corps des professeurs des écoles a été créé en 1990, il était convenu que cette mesure s'accompagnait d'un dispositif d'intégration des instituteurs en activité. Au terme d'un accord conclu en 1998 entre le ministère de l'éducation nationale et certaines organisations syndicales, il avait été arrêté que le processus d'unification devait être définitivement clos en 2007. Cette disposition devait conduire à une extinction du corps des instituteurs cette même année et précisait ainsi la date à laquelle devait commencer l'assimilation des instituteurs retraités dans le corps des professeurs des écoles. L'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites précise que la procédure d'intégration des retraités ne peut intervenir avant la suppression du corps des instituteurs par l'intégration ou le départ à la retraite de la totalité des instituteurs. Or force est de constater qu'une partie des intéressés n'aurait toujours pas demandé leur assimilation. Cela est dommageable pour celles et ceux qui sont dans l'attente de cette mesure puisqu'elle influe directement sur le montant de leurs pensions. Par ailleurs, l'assimilation des instituteurs actifs ne saurait se faire à marche forcée contre leur volonté. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées afin que les modalités d'assimilation des institutrices et instituteurs retraités dans le corps des professeurs des écoles soient enfin mises en œuvre pour permettre ainsi une juste revalorisation des pensions des instituteurs retraités.

Réponse. – La création du corps des professeurs des écoles en 1990 prévoyait l'intégration, par voie de listes d'aptitude et premiers concours internes, des 320 000 instituteurs alors en activité. À la suite du relevé de

conclusions relatif à l'enseignement primaire du 10 juillet 1998, le processus d'intégration a été accéléré pour être porté à un total de 20 735 intégrations annuelles, ce qui devait conduire à une extinction du corps des instituteurs dès 2007. Toutefois, cet objectif ne pouvait être atteint qu'avec la volonté des instituteurs de rejoindre le corps des professeurs des écoles. Or le choix exprimé par certains instituteurs de demeurer dans leur corps, en raison notamment du droit au logement qui leur est réservé en application de l'article L. 212-5 du code de l'éducation, retarde l'extinction effective et définitive du corps des instituteurs dont l'effectif s'élève à la rentrée 2017 à 2 200 instituteurs en activité. Cet effectif encore significatif ne permet pas juridiquement d'envisager l'assimilation entre les pensions des instituteurs et celles des professeurs des écoles en application du IV de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En effet, cette assimilation ne peut intervenir avant la date d'extinction du corps qui coïncidera avec celle de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles ou celle du départ à la retraite des derniers instituteurs en activité. La simultanéité entre l'assimilation des pensions et l'extinction définitive d'un corps est relevée par le juge administratif qui considère qu'il résulte des dispositions de l'article 66 de la loi du 21 août 2003 que les décrets d'assimilation concernent les seuls corps ou grades effectivement supprimés à la suite d'une mise en extinction décidée par une réforme statutaire intervenue avant le 1^{er} janvier 2004 (Conseil d'État, n° 294433, 29 octobre 2008 ; Conseil d'État, n° 338970, 10 juin 2011). Ce principe était inscrit dans le relevé de conclusions du 10 juillet 1998 aux termes duquel « lorsque tous les instituteurs auront été intégrés dans le corps des professeurs des écoles, il sera procédé à l'assimilation des retraités ». Les conditions prévalant à la prise de mesures réglementaires d'assimilation des pensions des instituteurs ne sont donc pas à ce jour réunies. Le ministère reste toutefois particulièrement attentif sur cette question et son appréhension.

Retraites : généralités

Inégalité de retraites entre enseignants du public et du privé

11675. – 7 août 2018. – **Mme Marion Lenne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'écart des retraites entre les maîtres de l'enseignement public et les agents public d'enseignement privé sous contrat avec l'État. Alors que la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (« loi Censi ») vise une égalité de traitement en donnant le statut d'agent public et en instaurant une retraite additionnelle à compter de 2020, les enseignants du privé continuent de percevoir une retraite inférieure à la pension allouée à leurs collègues du secteur public. Les écarts de traitements peuvent parfois aller jusqu'à 20 %. Ainsi, dans la perspective d'un système universel des retraites, elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour réduire l'écart entre les pensions du public et les retraites du privé pour clarifier la situation et tendre enfin à une véritable parité. – **Question signalée.**

Réponse. – Les pensions des maîtres de l'enseignement privé ne sont pas liquidées selon les conditions applicables aux enseignants du public, puisqu'ils sont affiliés au régime général. Ainsi, s'agissant des modalités de calcul de la pension de retraite, le montant de la retraite des fonctionnaires est déterminé en prenant en compte les 6 derniers mois d'exercice, sur la base de 75 % de la rémunération perçue, hors rémunération accessoire. En revanche, la base de calcul retenue pour les maîtres de l'enseignement privé prend en compte les 25 meilleures années et tient compte de l'intégralité des éléments de rémunération perçus. Par ailleurs, les cotisations relatives aux retraites de base et complémentaire sont variables selon les maîtres. Un maître recruté dans un établissement sous contrat simple ou d'association avant le 1^{er} janvier 2017, affilié à l'AGIRC-ARRCO, cotise en effet à hauteur de 11,30 % pour sa retraite (7,30 % pour sa retraite de base et 4 % pour sa retraite complémentaire), alors qu'un fonctionnaire cotise à hauteur de 10,56 % au titre de sa pension de retraite à périmètre équivalent. Cependant, un maître recruté dans un établissement sous contrat d'association, affilié à l'IRCANTEC depuis le 1^{er} janvier 2017, cotisera d'une manière générale à 10,10 % (7,30 % pour sa retraite de base et 2,80 % pour sa retraite complémentaire), ce qui est désormais inférieur au niveau de cotisations appliqué à un fonctionnaire. Enfin, il convient de rappeler que les réformes de retraites engagées depuis 2003 par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, complétée par les lois n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 et n° 2014-40 du 20 janvier 2014, vont encore réduire les différences de taux de cotisation qui pourraient subsister, puisque le taux applicable aux fonctionnaires sera de 11,1 % en 2020. En outre, le régime additionnel de retraite est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2005.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Logement**Baisse des loyers dans les résidences CROUS*

1348. – 26 septembre 2017. – M. Ugo Bernalicis interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la question des baisses de loyers en résidence universitaire. Le jeudi 20 juillet 2017, M. Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, annonçait la baisse de 5 euros des aides personnalisées au logement (APL) pour le mois d'octobre 2017. L'APL aide 800 000 étudiants à accéder à un logement autonome. La mise en place de l'encadrement des loyers ne cesse d'être retardée dans la plupart des villes universitaires. À un moment où l'on ne cesse de mettre en avant le besoin d'investir dans la jeunesse, la baisse des APL entraîne la baisse du pouvoir d'achat des étudiants logeant dans les résidences universitaires. Le mardi 5 septembre 2017, M. le président de la République a appelé l'ensemble des propriétaires à baisser les loyers de 5 euros en appelant à la responsabilité collective. Le 13 septembre 2017, M. le Premier ministre a annoncé une baisse de 60 euros des APL pour les locataires HLM en annonçant être en capacité d'obliger les bailleurs sociaux à baisser d'autant les loyers. Sans rentrer dans un débat sur les problèmes d'investissement dans le parc locatif induits par cette mesure, nous voulons savoir si le Gouvernement va appliquer cet appel à la responsabilité collective aux CROUS. Ces établissements publics à caractère administratif possèdent ou administrent un parc locatif pour le compte de l'État. Ce sont quelques 170 000 logements qui étaient disponibles à la rentrée 2016. Il faut aussi veiller à ce que les CROUS conservent des moyens suffisants pour continuer rénovations et investissements dans un parc locatif public qui a démontré son importance au service de la réussite et de la dignité des étudiants les plus fragiles. Nous espérons que ce Gouvernement ne se dispensera pas des conseils et des recommandations qu'il donne à autrui. Le Gouvernement peut contraindre les bailleurs sociaux à diminuer leurs loyers. Il souhaite savoir si le Gouvernement montrera l'exemple et compte appliquer cette mesure aux CROUS pour compenser la baisse des APL pour les étudiants au nom de l'égalité de traitement et de la responsabilité collective. – **Question signalée.**

Réponse. – L'une des priorités du Gouvernement consiste à préserver le pouvoir d'achat des étudiants afin de leur donner de meilleures chances de réussite. Ainsi, pour la troisième année consécutive, le montant des droits d'inscription dont s'acquittent les étudiants non boursiers a été gelé à la rentrée universitaire 2017. Par ailleurs, le prix du ticket restaurant est maintenu à 3,25 € pour l'année universitaire 2017-2018. Dès cette rentrée, la cotisation à la sécurité sociale étudiante de 217 €, la médecine préventive de 5,10 € et les différentes contributions sport et culture ont été supprimées et remplacées par la Contribution Vie Etudiante et de Campus d'un montant unique de 90 €. En conséquence, le coût de la rentrée 2018-2019 des étudiantes et des étudiants a fortement diminué. 100 M€ de pouvoir d'achat leur ont été ainsi rendu. En matière de logement, l'objectif est de permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande d'accéder à un hébergement de qualité et à un moindre coût. À cet égard, la redevance payée par les étudiants dans les logements gérés par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) n'a pas augmenté en 2017. De plus, dans la continuité du plan pluriannuel pour le logement étudiant lancé en 2012 visant la production de 40 000 places nouvelles sur cinq ans de 2012 à 2017, qui a atteint ses objectifs, un nouvel engagement a été pris par le Gouvernement consistant à construire 80 000 logements pour les jeunes actifs et les étudiants à l'horizon 2022.

*Enseignement supérieur**Recrutement des doctorants contractuels*

2019. – 17 octobre 2017. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions de recrutement des doctorants contractuels. Le décret n° 2009 464 du 23 avril 2009 énonce en son article 3 que « le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée ». L'article 8 de l'arrêté du 25 mai 2016 précise que « chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés ». Le code de l'éducation n'ajoute rien à ces textes. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si un président d'université est

fondé à attribuer des « contrats doctoraux » au titre d'un « contingent président » au bénéfice de candidats non retenus par une école doctorale, et donc non présentés par le directeur de l'école doctorale, et ce après audition et classement.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, « le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée. ». Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat précise que « les écoles doctorales [...] participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions [...] ». En effet, « les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales » (article L. 612-7 du code de l'éducation) et la procédure mise en place par le décret précité garantit la transparence et l'équité dans l'attribution des contrats doctoraux. Ces dispositions paraissent dès lors faire, de prime abord et sous réserve des circonstances particulières de l'espèce, obstacle à ce que des contrats doctoraux soient réservés au bénéfice de candidats auditionnés, mais non retenus ni classés par une école doctorale.

Logement : aides et prêts

Baisse des loyers en résidence universitaire

4358. – 2 janvier 2018. – M. Adrien Quatennens interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la question des baisses de loyers en résidence universitaire. Le jeudi 20 juillet 2017, M. Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, annonçait la baisse de 5 euros des aides personnalisés au logement (APL) pour le mois d'octobre 2017. L'APL aide 800 000 étudiants à accéder à un logement autonome. La mise en place de l'encadrement des loyers ne cesse d'être retardée dans la plupart des villes universitaires. À un moment où l'on ne cesse de mettre en avant le besoin d'investir dans la jeunesse, la baisse des APL entraîne la baisse du pouvoir d'achat des étudiants logeant dans les résidences universitaires. Le mardi 5 septembre 2017, M. le Président de la République a appelé l'ensemble des propriétaires à baisser les loyers de 5 euros en appelant à la responsabilité collective. Le 13 septembre 2017, M. le Premier ministre a annoncé une baisse de 60 euros des APL pour les locataires HLM en annonçant être en capacité d'obliger les bailleurs sociaux à baisser d'autant les loyers. Sans rentrer dans un débat sur les problèmes d'investissement dans le parc locatif induits par cette mesure, il veut savoir si le Gouvernement va appliquer cet appel à la responsabilité collective aux CROUS. Ces établissements publics à caractère administratif possèdent ou administrent un parc locatif pour le compte de l'État. Ce sont quelque 170 000 logements qui étaient disponibles à la rentrée 2016. Il faut aussi veiller à ce que les CROUS conservent des moyens suffisants pour continuer rénovations et investissements dans un parc locatif public qui a démontré son importance au service de la réussite et de la dignité des étudiants les plus fragiles. Il espère que ce Gouvernement ne se dispensera pas des conseils et des recommandations qu'il donne à autrui. Le Gouvernement peut contraindre les bailleurs sociaux à diminuer leurs loyers. Il souhaite savoir si le Gouvernement montrera l'exemple et compte appliquer cette mesure aux CROUS pour compenser la baisse des APL pour les étudiants au nom de l'égalité de traitement et de la responsabilité collective. – **Question signalée.**

Réponse. – L'une des priorités du Gouvernement consiste à préserver le pouvoir d'achat des étudiants afin de leur donner de meilleures chances de réussite. Ainsi, pour la troisième année consécutive, le montant des droits d'inscription dont s'acquittent les étudiants non boursiers a été gelé à la rentrée universitaire 2017. Par ailleurs, le prix du ticket restaurant est maintenu à 3,25 € pour l'année universitaire 2017-2018. Dès cette rentrée, la cotisation à la sécurité sociale étudiante de 217 €, la médecine préventive de 5,10 € et les différentes contributions sport et culture ont été supprimées et remplacées par la Contribution Vie Etudiante et de Campus d'un montant unique de 90 €. En conséquence, le coût de la rentrée 2018-2019 des étudiantes et des étudiants a fortement diminué. 100M€ de pouvoir d'achat leur ont été ainsi rendu. En matière de logement, l'objectif est de permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande d'accéder à un hébergement de qualité et à un moindre coût. À cet égard, la redevance payée par les étudiants dans les logements gérés par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) n'a pas augmenté en 2017. De plus, dans la continuité du plan pluriannuel pour le logement étudiant lancé en 2012 visant la production de 40 000 places nouvelles sur cinq ans de 2012 à 2017, qui a atteint ses objectifs, un nouvel engagement a été pris par le Gouvernement consistant à construire 80 000 logements pour les jeunes actifs et les étudiants à l'horizon 2022.

*Enseignement supérieur**Dispositif de mutation des enseignants-chercheurs*

5614. – 20 février 2018. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'intérêt de mettre en place un cadre adéquat pour la mobilité des enseignants chercheurs. Mme la députée rappelle que l'âge moyen d'entrée dans la carrière d'enseignant-chercheur recule d'année en année pour atteindre désormais 34 ans et 4 mois. Elle souligne qu'un candidat sur cinq est recruté dans l'université où il a fait sa thèse et l'alerte sur les conséquences pour la recherche et l'innovation françaises de l'endorecrutement de nouveaux enseignants-chercheurs. Elle l'interroge sur les suites qu'elle entend donner aux attentes répétées de ces acteurs, seuls fonctionnaires ne bénéficiant pas à ce jour de dispositif de mutation.

Réponse. – Favoriser la mobilité des enseignants-chercheurs constitue une priorité du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (dite loi LRU) a introduit l'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de se fixer des objectifs en matière de recrutement d'enseignants-chercheurs non locaux, objectifs figurant dans le contrat d'établissement comme indicateur de suivi par la tutelle. L'article L. 952-1-1 du code de l'éducation prévoit ainsi que : « dans le cadre des contrats pluriannuels [...] chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel présente les objectifs qu'il se fixe en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, ainsi qu'en matière de recrutement de professeurs des universités n'ayant pas exercé, immédiatement avant leur promotion à ce grade, des fonctions de maître de conférences dans l'établissement. » Par ailleurs, les règles de fonctionnement des comités de sélection ont également été modifiées pour encourager les recrutements extérieurs. L'article L. 952-6-1 du code de l'éducation prévoit ainsi que : "[...] Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement [...]". Ainsi, pour siéger valablement, la moitié au moins des membres du comité de sélection doivent être extérieurs à l'établissement (article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984). Le MESRI reste attentif à la situation des établissements. Les analyses réalisées par la DGRH permettent de mesurer l'évolution de l'endorecrutement et révèlent de fortes différences entre établissements. La modification du décret du 6 juin 1984 précité en 2014 a permis aux chefs d'établissement de décider de réserver certains postes à des recrutements par voie de mutation, pour favoriser la mobilité des enseignants-chercheurs en restreignant le vivier de candidats aux seuls membres du corps. Enfin, concernant la nécessité de mettre en place un cadre favorisant la mobilité des enseignants-chercheurs, il convient d'indiquer les efforts du MESRI en la matière, et notamment concernant les passerelles public-privé. En effet, le ministère a pris en compte les demandes des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche pour améliorer les dispositifs prévus par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche dite « Allègre » permettant aux enseignants-chercheurs de créer une entreprise, de conseiller ou participer aux organes de directions d'entreprises existantes pour valoriser leur travaux de recherche. S'appuyant notamment sur les recommandations du rapport de Jean-Luc Beylat et Pierre Tambourin remis en février 2007, l'article 41 du projet de loi « PACTE » (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) porté par le ministère chargé des finances, prévoit la simplification de la procédure d'autorisation et des passages d'un dispositif à l'autre, élargit la possibilité d'une activité partagée entre le service public de la recherche et l'entreprise, et autorisera la conservation du capital après réintégration.

9972

*Enseignement supérieur**Lycéens - Parcoursup - Handicap*

7045. – 3 avril 2018. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la non prise en compte des bacheliers en situation de handicap, sur la nouvelle plate-forme d'orientation dans le supérieur, « Parcoursup ». En effet, il semblerait qu'il n'y ait sur cette plate-forme aucune case permettant de mentionner une situation de handicap. Ainsi, alors que jusqu'à présent, plusieurs académies étudiaient les souhaits des lycéens handicapés lors de commissions spéciales, ils seront probablement désormais discutés avec ceux des autres élèves. Un risque de discrimination existe quand on sait qu'un étudiant en situation de handicap peut mobiliser parfois des moyens supplémentaires, logiquement plus coûteux, qu'un étudiant valide. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment le Gouvernement entend garantir aux bacheliers en situation de handicap l'accès aux études supérieures sans risque de discrimination par rapport aux bacheliers valides.

Réponse. – A l’issue de la concertation sur la réforme de l’accès à l’enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l’enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C’est dans ce cadre que la loi du 8 mars 2018 relative à l’orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l’article L. 612-3 du code de l’éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d’accès à l’enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, le dernier mot laissé au candidat dans la mesure où il peut recevoir plusieurs propositions et il décide de son choix, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La situation des étudiants handicapés est prise en compte par la loi. En effet, le IX de l’article L. 612-3 modifié dispose que lorsque la situation du candidat le justifie et sur saisine de celui-ci, l’autorité académique peut procéder au réexamen de sa candidature au regard de son handicap. Il précise qu’« en tenant compte de la situation particulière que l’intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l’autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle ». Par ailleurs, pendant la période d’expression des vœux, les élèves peuvent signaler dans le dispositif Parcoursup et notamment dans la rubrique « Éléments liés à ma scolarité » de leur dossier, leur situation particulière. Cette rubrique d’expression libre pour les lycéens permet à l’établissement d’enseignement supérieur d’en tenir compte dans le cadre de la mise en place d’un dispositif d’accompagnement pédagogique ou d’un parcours de formation personnalisé. Les éléments renseignés dans ces rubriques sur Parcoursup sont portés à la connaissance des seules personnes autorisées de l’établissement qui propose la formation demandée. La prise en compte des enjeux spécifiques du handicap dans cette procédure a été développée dans l’instruction du 28 mars 2018 des ministres en charge de l’enseignement supérieur et de l’éducation nationale. Il a notamment été demandé aux recteurs, afin d’accompagner les candidats et leurs familles dans leurs démarches et de faciliter la construction de leurs projets d’accès à l’enseignement supérieur, de mettre en place une équipe d’accompagnement dédiée et pluridisciplinaire. A l’issue de la procédure 2018, les premières données disponibles et les retours des associations et établissements semblent témoigner du fonctionnement effectif du droit au réexamen. Un bilan sera fait avec les acteurs concernés, afin de prendre des dispositions permettant de faciliter plus encore l’accès des futurs étudiants en situation de handicap à l’enseignement supérieur. Il s’agit là d’une priorité

Professions libérales

Validation des acquis de l’expérience pour le diplôme d’expertise comptable

7119. – 3 avril 2018. – M. Benoit Potterie interroge Mme la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation, sur la question de l’obtention du diplôme d’expertise comptable par la voie de la validation des acquis de l’expérience. Afin de faire reconnaître leur expérience acquise, de nombreux salariés ou demandeurs d’emploi saisissent l’opportunité de la validation des acquis de l’expérience pour obtenir une certification professionnelle. La VAE est un droit défini par l’article L. 6111-1 du code du travail : « toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l’exercice de responsabilités syndicales ». Afin que le droit à la VAE s’exerce, deux conditions sont nécessaires. D’abord le diplôme à valider doit avoir un caractère professionnel, ensuite aucune dérogation à son obtention par VAE ne doit exister. Or l’obtention par la voie de la VAE du diplôme d’expertise comptable n’apparaît pas possible alors qu’il remplit les conditions précitées. Le diplôme d’expertise comptable est inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il fait donc bien partie des diplômes et des titres à finalité professionnelle. De plus il n’existe aucun arrêté pour déroger à son obtention par VAE. Par une décision du Conseil d’État du 7 juin 2017, le juge considère que « l’exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l’obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu’implique nécessairement l’application de la loi [...] » ; dès lors le ministre chargé de l’éducation devait tirer toutes les conséquences nécessaires de la loi en rendant possible un délai raisonnable l’obtention de ce diplôme par voie de la validation des acquis de l’expérience. En conséquence, il souhaite l’interroger sur les éventuelles mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de permettre l’obtention du diplôme d’expertise comptable par la voie de la validation des acquis de l’expérience.

Réponse. – Le diplôme d’expertise comptable (DEC) est régi par le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 et sanctionne une formation professionnelle de l’enseignement supérieur. Ce diplôme, qui donne accès à l’exercice d’une profession réglementée, est délivré par l’État aux personnes qui, après avoir valablement accompli un stage professionnel d’une durée de trois ans, ont passé avec succès les épreuves qui le composent, obligation leur étant par ailleurs faite de justifier soit du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, soit du diplôme d’études supérieures comptables et financières, soit du diplôme d’études comptables supérieures. Ce décret prévoit également que le DEC peut être obtenu par validation des acquis de l’expérience (VAE). En lien avec la

Commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables, un projet d'arrêté fixant les dispositions relatives à l'obtention du DEC par la voie de la VAE a été rédigé, qui prévoit que les périodes de mise en situation professionnelle effectuées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre, de même que les stages professionnels préalables à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre ne peuvent être pris en compte dans la durée d'expérience requise. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ainsi que le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ont cependant induit de substantielles modifications de la réglementation retardant la publication de cet arrêté dont la publication est maintenant imminente. Dans l'attente, et en application de la décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2017, des procédures de VAE sont bien en cours de traitement suite à des demandes déposées par des candidats.

Enseignement supérieur

Parcoursup

7729. – 24 avril 2018. – **Mme Clémentine Autain** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la plateforme Parcoursup. Une promesse avait été faite aux futurs étudiants : aucun candidat à l'université ne recevrait de « non » sur la plateforme. Mme la ministre s'y était engagée, en ajoutant qu'il y aurait un « oui » ou un « oui si » pour tous les élèves, c'est-à-dire qu'aucun lycéen ne serait laissé sans solution. Cependant, une fiche technique publiée sur le site de la DGesip semble indiquer le contraire : après le 6 septembre 2018, soit à la fin de la procédure de Parcoursup, des élèves pourront dans les faits recevoir un « non ». Dans le document, il est écrit noir sur blanc que les candidats pourront être « informés qu'il n'a pas pu être donné une suite favorable à leur candidature compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus ». Cette réponse n'est pas claire et n'apporte pas aux étudiants la garantie de pouvoir poursuivre leurs études dans une des filières de leur choix. Elle instaure même *de facto* une sélection entre les étudiants, certains risquant de ne pouvoir continuer leurs études malgré l'obtention du baccalauréat. Elle lui demande donc de lui apporter des précisions suite à ces révélations, très inquiétantes pour les étudiants à quelques semaines du début de leurs examens.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a ainsi eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que chaque personne souhaitant poursuivre des études supérieures puisse y avoir accès tout en étant désormais accompagné sur le chemin de la réussite. A aucun moment la ministre ou le ministère n'ont laissé entendre que les filières qui étaient déjà sélectives en 2017 ne le seraient plus à l'occasion de la campagne d'affectation 2018. Sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur Parcoursup, le candidat a la possibilité de formuler jusqu'à 10 vœux et il a la liberté de choix. Les vœux formulés ne sont plus hiérarchisés : chaque candidat peut donc avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible dans le système précédent. De plus, chaque fois qu'un établissement propose un parcours personnalisé pour la formation visée, il appartient au candidat de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Si le candidat a formulé des vœux sur des filières non sélectives, il peut recevoir quatre types de réponse : « Oui », « Oui si » (il a une proposition d'admission à condition d'accepter le parcours personnalisé pour lui permettre de réussir), « Oui en attente d'une place » et « Oui si en attente d'une place » : dans ces deux cas, la position dans la liste d'attente est affichée et régulièrement actualisée en fonction des places qui se libèrent. Si le candidat a obtenu sur un de ses vœux une réponse « oui » ou « oui si » et qu'il l'a acceptée tout en conservant d'autres vœux en attente, il conserve néanmoins à la clôture de la phase principale la place qu'il a au départ acceptée, qui lui est réservée et qui correspond à un vœu qu'il a formulé. Il ne peut donc se trouver sans affectation à la rentrée. Les commissions d'accès à l'enseignement supérieur, qui ont par ailleurs accompagné les candidats qui n'avaient pas obtenus de réponses positives au soir du 22 mai, présentent aux candidats qui en font la démarche d'autres places disponibles ; les plus conformes à leurs souhaits et à leurs aptitudes. Ces candidats ont aussi la possibilité de participer à la procédure complémentaire. Dans les deux cas, les premiers vœux formulés et qui sont en attente restent valides jusqu'à la clôture de la procédure si le candidat le souhaite. Enfin, seules les filières sélectives peuvent donner des réponses négatives. Un message spécifique a ainsi été adressé à toutes les personnes inscrites sur Parcoursup lors de la formulation de leurs vœux afin de les alerter du risque de ne recevoir que des réponses défavorables pour celles et ceux qui n'auraient demandés que des filières de cette nature. Ces candidats

ont depuis le 22 mai la possibilité de saisir la commission d'accès à l'enseignement supérieur de leur académie afin d'être pris en charge en parallèle de la procédure complémentaire de Parcoursup. Il apparaît bien que, dans la nouvelle organisation de l'accès à l'enseignement supérieur, l'Etat, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, a la responsabilité d'accompagner les candidats en difficulté de manière que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur. Pour accompagner l'application de la loi, les capacités d'accueil seront considérablement augmentées, grâce aux 500 millions d'euros supplémentaires engagés budgétairement et 450M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes. Une dotation spécifique sera apportée aux établissements mettant en œuvre des parcours adaptés répondant aux besoins spécifiques des étudiants accueillis en parcours du 1^{er} cycle. D'ores et déjà, 31 000 places ont été créées entre la campagne 2017 et celle de 2018. Cet effort sera prolongé en 2018-2019, le projet de loi de finances pour 2019 consacrant 123M€ à la poursuite de l'effort du plan Etudiant

Enseignement supérieur

Quel encadrement pour le nouveau marché du coaching scolaire ?

7730. – 24 avril 2018. – M. Ugo Bernalicis appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la régulation du marché naissant du coaching scolaire. La plateforme Parcoursup, ouverte depuis le 15 janvier 2018, implique pour chaque vœu formulé de fournir un projet de formation motivé, ou encore un *curriculum vitae* et d'autres documents demandés comme des expériences de stages en fonction des formations. Il souhaite signaler que sous couvert d'un prétendu changement d'ordre technique - de plateforme - le Gouvernement renforce au contraire les inégalités en matière d'orientation. En effet, la rédaction d'un projet de formation motivé participe d'une sélection qui ne dit pas son nom, au regard entre autres de l'inégal rapport à l'écrit dans la société, comme l'a décrit en son temps Pierre Bourdieu et comme le confirme Bernard Lahire dans des travaux plus récents. Il s'inquiète ici d'une autre conséquence liée à la mise en place de la plateforme Parcoursup, à savoir la naissance d'un marché privé du coaching scolaire. Depuis le début de l'année de nombreuses officines privées proposent désormais d'accompagner, et ainsi de se substituer aux conseillers d'orientation-psychologue, les élèves de terminale dans la constitution de leurs dossiers de candidature. En jouant sur un ressort émotif puissant, reposant sur le souhait légitime de tout parent d'assurer un avenir meilleur à ses enfants, ces entreprises privées ont développé une offre de services à des prix prohibitifs. Le développement d'un marché privé du coaching scolaire est le signe de l'échec des politiques publiques d'orientation et accroît encore les inégalités en la matière. Le député tient à signaler que puisque le Gouvernement a contribué à créer ce marché du coaching scolaire, il doit donc en tirer les conséquences et s'attacher à réguler ce secteur. Il souhaite faire remarquer qu'à l'heure actuelle n'importe qui peut se déclarer "coach scolaire", il n'existe aucune formation préalable, aucune certification, aucun encadrement en la matière. En outre, il souhaite alerter la ministre sur une autre conséquence néfaste liée à la constitution de ce marché privé du coaching scolaire, celle relative au crédit d'impôt pour les services à la personne. Par exemple, des entreprises comme Acadomia ont déjà recours à cette niche fiscale dans le cadre de cours particuliers à domicile. Il s'inquiète donc que ce modèle ne soit copié pour le coaching scolaire, qui bénéficiera essentiellement aux foyers les plus aisés. Ce mécanisme de subventions conduirait l'État à favoriser les inégalités sociales ! Il l'interroge ainsi sur les mesures qu'elle compte prendre d'une part pour réguler un marché, auquel le Gouvernement a donné naissance en instituant la plateforme Parcoursup et d'autre part pour éviter que le recours au coaching scolaire ne donne droit à un crédit d'impôts, qui cautionne les inégalités.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, le dernier mot laissé au candidat dans la mesure où il peut recevoir plusieurs propositions et il décide de son choix, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. Sur ces deux derniers points, toute une série de mesures ont été prises qui sont inscrites dans le Plan Etudiants gouvernemental. Tout au long de l'année de classe de terminale, les futurs étudiants sont désormais guidés dans leur orientation. Depuis début 2018, deux professeurs principaux par classe accompagnent les élèves de Terminale. Plusieurs axes ont été retenus. Deux semaines sont consacrées à l'orientation dans chacune des années de lycée. En lien avec le premier conseil de classe de Terminale, une première semaine vise à aider les lycéens à préciser leur projet d'avenir. En dialogue avec les équipes éducatives, ils affinent leur connaissance des métiers et des études supérieures qui y conduisent. Avant les

vacances d'hiver, une deuxième semaine vise à éclairer les lycéens au moment de formuler leurs vœux d'orientation. Cette semaine coïncide avec la période des journées « Portes ouvertes » organisées par les établissements d'enseignement supérieur. Les conseils de classe ont un rôle renforcé. Lors du conseil de classe du premier trimestre, l'équipe éducative prend connaissance des intentions des lycéens et formule des conseils et des recommandations pour alimenter leur réflexion et, le cas échéant, les aider à affiner leur projet. L'échange avec chaque lycéen se poursuit tout au long du deuxième trimestre. Le conseil de classe du 2^e trimestre examine les vœux des candidats afin de contribuer aux avis portés par le chef d'établissement. Chaque avis est transmis via une « fiche Avenir » aux établissements d'enseignement supérieur que le lycéen souhaite rejoindre pour chacune des formations envisagées. Durant toute cette période, les CIO et les psychologues de l'éducation nationale accompagnent les lycéens. Des volontaires en service civique au sein des CIO et des établissements scolaires ou supérieurs sont également mobilisés auprès des lycéens sur des missions complémentaires d'aide à l'orientation : ce sont les étudiants ambassadeurs. Sur la plateforme Parcoursup, une information précise est fournie aux candidats sur les contenus et les attendus des formations ainsi que sur les débouchés professionnels ou les poursuites d'études. Le descriptif des attendus permet d'éclairer le choix des futurs étudiants et de limiter les erreurs d'orientation et les échecs pour cause de méconnaissance du contenu des études, des connaissances et compétences attendues et des perspectives professionnelles. L'ensemble de ces mesures s'adressent à tous les élèves qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil et auront pour effet de limiter les inégalités sociales et culturelles qui peuvent exister entre les candidats. Cet accompagnement à l'orientation des élèves mené par l'institution scolaire concernera à terme toutes les années de l'enseignement secondaire. L'intérêt du « coaching scolaire », auxquelles les familles sont par nature susceptible de recourir, s'en trouvera largement relativisé.

Enseignement supérieur

La formation des étudiants aux enjeux climatiques

8291. – 15 mai 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la formation des étudiants aux enjeux climatiques. La Stratégie nationale de l'enseignement supérieur (StraNES), prévue par la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche et publiée en septembre 2015, indique que l'ensemble des étudiants doit pouvoir bénéficier d'éléments de formation aux enjeux du développement durable. Trois ans après la COP21 et alors que la lutte contre le dérèglement climatique va être constitutionnalisée, l'objectif n'est pas atteint, et ce pour deux raisons essentielles. D'une part, l'emploi du terme « développement durable » est problématique car il ne donne aucune indication précise sur les notions devant être enseignées. Le cours peut donc porter sur les questions de responsabilité, d'éthique ou encore d'inégalités sociales sans qu'une priorisation soit établie. Pourtant, il semble indispensable que les problématiques environnementales fassent systématiquement partie des enseignements délivrés. Par ailleurs, le consensus scientifique étant établi sur le climat, ce grâce aux travaux menés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) depuis 1988, il paraît pertinent que cet enjeu constitue le point central d'une formation aux problématiques environnementales. D'autre part, on constate actuellement que seule une minorité d'étudiants inscrits dans des filières dédiées abordent effectivement ces problématiques. Il n'existe aujourd'hui aucune donnée sur la formation aux enjeux environnementaux des étudiants en formation généraliste. Les seules informations existantes sont celles issues du travail mené par le Commissariat général au développement durable (CGDD) et portent sur les formations environnementales. À l'heure où, selon une étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), 47 % des jeunes considèrent le changement climatique comme le problème environnemental le plus préoccupant, où ils s'interrogent sur leur avenir dans la société et sur le sens de leur vie professionnelle, leur fournir des éléments de formation sur ce sujet semble primordial. Il lui demande donc de quelle manière le ministère compte se saisir de ce sujet afin qu'*in fine*, l'ensemble des étudiants, notamment des filières généralistes, soient correctement formés à l'enjeu climatique ; condition préalable à la réalisation du défi que constitue la transition énergétique.

Réponse. – Le périmètre des métiers concernés par les problématiques du développement durable est plus large que celui des seules "professions vertes". Il s'agit d'éducation au développement durable (EDD), et de sa mise en œuvre dans les formations de l'enseignement supérieur. Ces problématiques font désormais pleinement partie des cahiers des charges de la rénovation et de la création des diplômes. A tous les niveaux de formation, des formations traitent d'EDD. L'EDD est pris en compte systématiquement dans les programmes pédagogiques des DUT, ou les référentiels de compétences de l'ingénieur. Les spécialités de BTS intègrent progressivement, au fur et à mesure de leur révision, des problématiques et savoirs liés à l'environnement. Pour les mentions de licences, sont inscrites dans les référentiels nationaux, les compétences suivantes : « Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité environnementale - Identifier, sur les plans spatial, social, économique et culturel, les grands enjeux

environnementaux - Caractériser l'organisation, le fonctionnement et l'interaction de l'environnement et des sociétés à différentes échelles ». Ce sujet est tout particulièrement porté par les masters de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) dans lesquels il est pleinement développé. L'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF prévoit, en son article 2, un tronc commun pour tous les étudiants des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), qui doit permettre entre autres une appropriation des thèmes d'éducation transversaux et des grands sujets sociétaux, dont "l'éducation à l'environnement et au développement durable". L'Université virtuelle environnement et développement durable (UVED), créée en juin 2005, est une des sept "universités numériques thématiques" soutenues par le ministère. L'objectif de cette fondation est de produire et de mettre à disposition des compléments de cours directement utilisables par les étudiants, d'offrir aux enseignants et formateurs des contenus pour les aider à construire et enrichir leurs enseignements et d'apporter aux divers acteurs de l'EDD comme au grand public des informations fiables et des contenus pédagogiques labellisés qui contribuent à la formation tout au long de la vie. L'ensemble des MOOC produits et coordonnés par l'UVED ainsi que toutes les vidéos sur le changement climatique associées aux MOOC sont disponibles en libre accès sur le portail de l'UVED (<https://www.uved.fr/fiche/ressource/1073/>), sur Canal-UVED (https://www.canal-u.tv/producteurs/canal_uved/mooc_causes_et_enjeux_du_changement_climatique) et sur Youtube UVED. La plateforme FUN-MOOC, lancée en 2013, recense, quant à elle, une trentaine de MOOC produits par les établissements d'enseignement supérieur ayant trait à différents aspects du développement durable. Dans le cadre d'un processus continu d'amélioration voulu par l'article 55 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite "Grenelle 1", 20 établissements de l'enseignement supérieur, écoles et universités, ont franchi une étape supplémentaire depuis 2015, en s'engageant dans une démarche de labellisation Développement Durable & Responsabilité Sociétale (DD & RS). De plus, le ministère chargé de l'enseignement supérieur soutient de nombreuses initiatives étudiantes, dont par exemple, la Semaine Etudiante du Développement Durable (2 au 8 avril 2018) ou le Concours Génération Développement Durable (14^{ème} édition, remise des prix le 12 juin 2018).

Enseignement supérieur

Laïcité à l'université

8292. – 15 mai 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de la laïcité au sein de l'université. L'université d'Orléans a récemment vu, lors de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration, se constituer une liste « Active ta fac » conduite par les Étudiants musulmans de France (EMF). Au sein d'une université publique, où la laïcité est la règle, on est en droit de s'interroger sur la mise en avant du critère religieux dans le cadre d'élections étudiantes. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour préserver le principe de laïcité, notamment au sein des établissements publics d'enseignement supérieur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 141-6 du code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. Il s'agit là d'un principe essentiel, en respect duquel le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation veille tout particulièrement. S'agissant des élections des représentants des personnels et des étudiants dans les conseils des universités, celles-ci sont régies par les articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-40 dudit code. Les élections s'effectuent au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Par ailleurs, le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Il ne s'agit pas ici d'un « scrutin de sigle » où les listes représentent des organisations ou des associations. L'élection se fait sur la base de listes de candidats individuels. Ce ne sont donc pas à proprement parler des organisations ou des associations qui se présentent aux élections mais des étudiants, qui sont éligibles dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste électorale. La possibilité pour les listes de candidats de mentionner sur leurs déclarations de candidature, leurs programmes et leurs bulletins de vote, leur appartenance et les soutiens dont elles bénéficient, par exemple l'appartenance des candidats à une association liée à une croyance religieuse, découle directement de la loi. En effet, l'article L. 811-1 du code de l'éducation dispose que les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne

troublent pas l'ordre public. Dès lors, chaque liste de candidats est libre de faire état de son appartenance à une association quelle qu'elle soit, y compris d'obédience religieuse, sous la seule réserve que son objet ne soit pas illicite et que les mentions portées sur les déclarations de candidature, programmes et bulletins de vote ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et ne troublent pas l'ordre public (propos prosélytes, injurieux, diffamatoires, etc...). En tout état de cause, le principe de laïcité posé à l'article L. 141-6 susvisé s'impose aux conseils de l'université et exige de leurs membres, lors des délibérations, le respect du principe de neutralité religieuse. Mais la seule présence aux réunions d'élus ayant été soutenus lors de leur élection par une association faisant référence à une religion ne remet pas en cause, par elle-même, la nécessaire neutralité religieuse des organes de l'université.

Enseignement supérieur

Enseignement supérieur à distance

8467. – 22 mai 2018. – M. Paul Christophe interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le développement de l'enseignement supérieur à distance. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants cherche à remédier à l'engorgement des établissements d'enseignement supérieur. Supprimant le tirage au sort pour départager les candidats, le texte législatif a modifié les modalités d'accès à l'enseignement supérieur pour permettre à chaque bachelier qui le souhaite d'accéder à une formation. Malgré ses ambitions louables, les élèves et leurs parents s'interrogent sur l'efficacité de cette loi et des procédures qu'elle induit. Pour désengorger les filières très demandées par les candidats, certains souhaiteraient voir se mettre en place un enseignement supérieur à distance, basé sur le modèle du télétravail qui se développe actuellement dans le monde professionnel. Plusieurs facultés proposent déjà de suivre certains cours *via* un portail en ligne. La diffusion de l'enseignement universitaire par internet offrirait aux étudiants plusieurs avantages comme des économies de logement et de transport par exemple. Cette solution permettrait également de contourner les difficultés de moyens matériels que rencontrent les universités pour accueillir les étudiants. Il souhaiterait donc savoir si le ministère dispose de travaux ou conclusions sur l'opportunité de mettre en place des cursus universitaires accessibles à distance. Il souhaiterait également connaître les intentions de son ministère en la matière.

Réponse. – La formation à distance n'est pas une problématique nouvelle dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur. En témoigne le réseau de la FIED (Fédération Interuniversitaire de l'Enseignement à Distance) qui a aujourd'hui plus de 30 ans et qui a été créé à l'initiative du ministère chargé de l'enseignement supérieur. La formation à distance a vécu un changement complet dans la première décennie du XXI^{ème} siècle en passant du modèle de l'enseignement par correspondance au modèle du e-learning. Aujourd'hui toutes les formations universitaires à distance sont des formations en ligne favorisant les échanges entre étudiants et enseignants et entre étudiants eux-mêmes au service de leur réussite. Apprendre à distance, ce n'est plus apprendre seul. Le réseau FIED réunit 35 établissements d'enseignement supérieur proposant plus de 500 formations diplômantes en ligne totalisant environ 45 000 étudiants inscrits à distance. On peut aussi y ajouter les formations supérieures à distance du CNAM et du CNED. L'ensemble de l'offre de formation en ligne de l'enseignement supérieur est accessible via le site sup-numerique.gouv.fr du ministère. On dénombre dans ce catalogue 1994 formations supérieures en ligne proposées par les établissements, couvrant l'ensemble de l'offre en diplômes nationaux (licence, licence professionnelle, master ou doctorat). Ces formations relèvent de domaines très variés : des sciences, des langues, du droit ou encore des sciences humaines. D'ores et déjà, on peut suivre en ligne un cursus complet de licence en arts, sciences humaines, économie, droit, gestion, lettres et langues, information, communication, sciences. Ces formations s'appuient sur le cadre réglementaire de l'enseignement supérieur qui a évolué récemment pour mieux promouvoir la formation à distance. Ainsi le décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur établit l'équivalence entre l'enseignement présentiel et l'enseignement distanciel, y compris en ouvrant réglementairement la possibilité des examens passés en ligne. En matière de formation à distance, les projets du ministère vont actuellement dans plusieurs directions principales : travailler sur les méthodes d'évaluation et de certification à distance ; soutenir les établissements pour qu'ils complètent l'offre de formation en ligne conduisant à la licence ; enfin créer des dispositifs de licence en ligne qui permettent des hybridations de parcours étudiants entre du 100 % présentiel et du 100 % distanciel en fonction de ses conditions de vie et d'études. L'enjeu est de renforcer, avec des dispositifs de formation en ligne efficaces, la flexibilité dont sont demandeurs tous les étudiants dans une logique de formation tout au long de la vie.

*Enseignement supérieur**Parcoursup*

8692. – 29 mai 2018. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur Parcoursup. Pour l'heure, seuls les chiffres nationaux ont été rendus publics, concernant à la fois le nombre de lycéens qui ont vu l'un de leurs choix retenus et ceux qui se retrouvent - à ce stade - sans proposition. Il semblerait que des consignes aient été données pour qu'aucune donnée par région et par département ne soit divulguée, et que seuls les chiffres nationaux soient confirmés. Aussi, elle lui demande de confirmer ou pas cette information. Si cette information était confirmée, elle estime que cela constitue un déni de transparence. Aussi, elle lui demande de revenir sur sa décision et d'appliquer la transparence nécessaire en communiquant la proportion de lycéens, par département, qui au 22 mai 2018 se retrouvent sans affectation, étant entendu que des affectations pourront être obtenues ultérieurement.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. Elle fixe les règles d'accès à l'enseignement supérieur dans une formation initiale de premier cycle. Cette loi prévoit que l'inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur est précédée d'une procédure nationale de préinscription. Dans la mesure où il s'agit d'une procédure nationale, le suivi des préinscriptions est effectué au niveau national et donne lieu à des restitutions nationales. En effet, la mobilité des candidats s'effectue au niveau national : leurs vœux peuvent concerner tout le territoire national sans restriction à l'académie de résidence, en particulier pour les formations sélectives. Du 22 mai au 5 septembre, des indicateurs nationaux ont été mis à la disposition du public chaque jour. C'est un effort de transparence inédit. Les données plus fines sont désormais progressivement consolidées depuis la fin de la procédure. Elle seront rendues publiques progressivement, sous la forme de statistiques publiques

*Enseignement supérieur**Transparence des algorithmes - Parcoursup*

8693. – 29 mai 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la publication du code source de l'application « Parcoursup ». À l'heure où des milliers de futurs bacheliers attendent encore les résultats de leur affectation au sein des différentes formations dans lesquelles ils ont postulé, il s'interroge sur la transparence réelle que constitue cette publication dès lors que le code source publié contient des appels à des algorithmes locaux non publiés. La question semble d'autant plus centrale que ces algorithmes locaux jouent un rôle essentiel dans le dispositif « Parcoursup » dans la mesure où ils permettent aux établissements de procéder à leurs sélections. Il s'interroge également sur le fait que la documentation du modèle des données n'a pas été publiée, rendant *de facto* inutilisable le code source mis à disposition du public. Dès lors, il s'interroge sur les raisons de cette publication partielle des algorithmes et codes sources employés dans la prise de décision administrative. Une telle démarche pourrait s'apparenter à un exercice de communication à défaut de répondre à l'obligation générale de transparence telle qu'instaurée dans la loi Lemaire. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend se livrer à une réelle démarche de transparence algorithmique en rendant publics les algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le II de l'article 1 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) dispose que « La communication, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de la plateforme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au I s'accompagne de la communication du cahier des charges présenté de manière synthétique et de l'algorithme du traitement. ». Un article complémentaire précise que ces dispositions entrent en vigueur au plus tard six mois après la promulgation de la loi. Le ministère a procédé à la publication du code le 21 mai 2018 juste avant le début de la phase d'admission des candidats. Un tel niveau de transparence est inédit. Le code "open source", accompagné d'une présentation et d'une description des algorithmes est accessible à l'adresse suivante portée à la connaissance de tous : <https://framagit.org/parcoursup/algorithmes-de-parcoursup>. Par ailleurs, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L.612-3 du code de l'éducation consacre le droit, pour chaque candidat, d'obtenir la communication des informations relatives aux critères et aux modalités d'examen de sa candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision. Ces dispositions garantissent la transparence due à chaque candidat,

tant en veillant au respect de principe du secret des délibérations, auxquels les équipes pédagogiques sont très attachées. Enfin, il convient de rappeler que les décisions prises dans le cadre de la nouvelle procédure le sont à l'issue d'un examen des candidatures réalisé par une commission pédagogique. Celle-ci peut s'appuyer, si elle le souhaite, sur des outils d'aide à la décision, mais il n'est en toute hypothèse pas exact d'affirmer que ces décisions sont prises sans intervention humaine. L'intégralité de la nouvelle procédure a en effet été construite pour l'exclure.

Enseignement supérieur

Enseignement supérieur - Mise en œuvre de Parcoursup

8923. – 5 juin 2018. – M^{me} Michèle Tabarot appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le déploiement de la nouvelle plateforme Parcoursup. Durant le mois de mai 2018, les lycéens ont reçu les premières réponses aux souhaits qu'ils ont formulés en vue de leurs études supérieures après le baccalauréat. Le nouveau système ainsi mis en place pose un certain nombre d'interrogations s'agissant par exemple des délais laissés aux futurs étudiants pour valider leurs choix ou du stress que peut générer pour certains d'entre eux l'absence de réponse à l'approche des épreuves du baccalauréat. Aussi, elle souhaiterait que la ministre puisse lui préciser son analyse du bilan de la première mise en œuvre de ce nouveau dispositif ainsi que les améliorations qu'elle entend y apporter pour l'année prochaine.

Réponse. – L'arrêté du 9 mars 2018 a fixé le calendrier de la phase principale de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur et il a été complété par l'arrêté du 18 mai pour la partie procédure complémentaire. Les candidats ont été informés qu'une proposition leur est faite selon trois modes de communication : une alerte leur a été envoyée sur leur portable via l'application Parcoursup, préalablement chargée ; une autre dans leur messagerie personnelle sur l'adresse qu'ils ont indiquée et une troisième dans la messagerie intégrée à Parcoursup. Les parents et les professeurs principaux ont également reçu une alerte quand ils ont précisé leur adresse mail. A cette occasion, les délais dont ils disposent pour répondre ont été indiqués aux candidats : Lorsque le candidat recevait une proposition d'admission entre le 22 mai et le 17 juin, le délai de réponse était de 7 jours. Lorsque la proposition était faite entre le 26 juin et le 28 juin inclus, il pouvait répondre jusqu'au 1^{er} juillet inclus. Pour une proposition adressée entre le 29 juin et le 1^{er} septembre, il disposait d'un délai de 3 jours. Pour une proposition faite le 2 septembre, le candidat avait jusqu'au 3 septembre pour répondre et entre le 3 et 5 septembre, il devait répondre le jour même de la proposition. Pour que les lycéens de terminale puissent se consacrer entièrement à leur examen, une suspension des propositions d'admission pendant la durée des épreuves écrites du baccalauréat a été instaurée. Le décompte des délais était alors suspendu. Le bilan de la procédure est actuellement en cours de réalisation. Certains acteurs proposent la réduction du délai de réponse mais en début de procédure (7 jours). Cette proposition n'étant pas consensuelle, elle est en cours d'examen

Enseignement supérieur

Filières sélectives et étudiants boursiers

9194. – 12 juin 2018. – M. Benoit Potterie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la priorité donnée au critère boursier sur celui de la réussite scolaire pour l'accès aux filières sélectives du supérieur. La réforme de l'accès à l'enseignement supérieur a pour ambition de faciliter et de rendre plus transparente la procédure d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur. Par ailleurs, la réforme vise à favoriser la mobilité sociale des étudiants en donnant à la Commission d'accès au supérieur de chaque rectorat la possibilité de fixer dans des filières sélectives un pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée. L'accès à ces établissements sélectifs est ainsi conditionné selon la réussite scolaire et les critères sociaux. Or des responsables de formation dans des établissements sélectifs l'ont interpellé à propos de la sélection des candidats dans leurs structures. Les responsables pédagogiques ont respecté le pourcentage minimum imposé par le rectorat d'étudiants boursiers dans la liste d'admission de leur établissement, tout en prenant en considération la réussite scolaire et les motivations des candidats dans leurs choix. Cependant, la liste définitive des candidats admis proposée par le rectorat diffère de celle des responsables de formation. En effet, des étudiants boursiers ont été favorisés et sortis de la liste d'attente et ont remplacé dans la liste principale des candidats ne bénéficiant pas de la bourse nationale du lycée. De plus ces modifications du rectorat ont été effectuées sans concertation avec les responsables pédagogiques. Le Gouvernement souhaite rendre l'accès à l'enseignement supérieur plus juste et plus transparent. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche désire avec le « Plan Étudiants » que chaque bachelier puisse intégrer la filière de son choix selon ses chances de réussite. Dans ce contexte, il souhaite

l'interroger sur le rôle joué par le rectorat dans la modification des listes de candidats admis dans les établissements sélectifs au profit des candidats recevant une bourse nationale du lycée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « Plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, le dernier mot laissé au candidat dans la mesure où il peut recevoir plusieurs propositions et il décide de son choix, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. À l'initiative du Parlement, un pourcentage minimal de boursiers a été garanti pour l'accès aux formations sélectives comme aux formations non sélectives. Il s'agit là d'une garanti forte de l'ouverture sociale de l'enseignement supérieur. Concrètement, les taux ont été fixés par les recteurs d'académie après échange avec les établissements. Le fonctionnement de la plateforme a permis de garantir que la liste d'appel respectait les taux minimaux quand le classement pédagogique établi par la formation ne permettait pas de respecter ce taux. En toute hypothèse, l'ordre d'appel était cohérent avec ce classement, les boursiers étant appelés dans l'ordre dudit classement. C'est ce mécanisme, fondé sur les principes légaux, qui a permis d'augmenter de manière très significative la proportion de boursiers accueillis dans l'ensemble des formations, favorisant ainsi la démocratisation de notre enseignement supérieur. Ces dispositions ont été prises afin de favoriser l'accès aux formations de l'enseignement supérieur à des candidats issus de milieux modestes et ainsi assurer une égalité des chances. En effet, ces mesures contribuent à la démocratisation de l'enseignement supérieur que le Gouvernement entend soutenir.

Enseignement supérieur

Lycéens ayant porté leur candidature à l'accès aux études supérieures

9195. – 12 juin 2018. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des lycéens ayant porté leur candidature à l'accès aux études supérieures sur la plateforme d'admission Parcoursup. Depuis le 22 mai 2018 et les premières réponses données par les établissements aux lycéens, l'angoisse et le stress sont les premiers compagnons de nombre d'enfants. C'est le cas des habitants d'Alfortville et Vitry. C'est le cas de 300 000 lycéens à travers le pays. Ces aspirants aux études supérieures sont actuellement refusés par les universités, classes préparatoires et écoles, ou placés sur d'interminables listes d'attentes. Ces listes d'attentes, justement, sont un symptôme de la mise en concurrence générale et assumée de la société française. Cette mise en concurrence des élèves et des établissements est porteuse d'une violence inouïe. En effet, l'affichage du classement sur les listes d'attente met chaque « futur étudiant » face à la réalité du système de guerre de tous contre tous. Les réactions face à des admissions ou refus perçus comme injustes atteignent cette année une ampleur alors jamais observée, tant la concurrence, et la manière dont celle-ci peut sembler inepte, choquent les lycéens. La déception, si elle est un corollaire de toute sélection, n'est pas forcée d'être accompagnée des sentiments d'injustice, de malaise, voire d'angoisse, qui s'emparent de nombre de citoyens en devenir. Or ces sentiments forts et déroutants interviennent à un moment des plus décisifs du parcours de cette nouvelle génération. La fin de la terminale apporte un ensemble de questions et de défis auxquels les lycéens doivent répondre. En premier lieu, le baccalauréat. Le mode de sélection de Parcoursup fait que les profils les plus solides sont privilégiés aux dépens des plus fragiles, et donc aux plus démunis face aux épreuves nationales à venir. La situation d'un lycéen aux résultats fragiles, refusé ou sur liste d'attente lors de la phase d'admission, devant se concentrer sur la préparation du baccalauréat est à prendre en compte dans la gestion du calendrier du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande donc des précisions quant aux prévisions de l'impact sur les résultats du baccalauréat de la réforme ORE, et sur les mesures envisagées afin d'accompagner les lycéens les plus en difficultés face au système d'admission établi par ladite réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La procédure de préinscription pour l'accès dans une formation initiale de premier cycle de l'enseignement supérieur est encadrée dans un calendrier fixé par l'arrêté du 9 mars 2018 pour la phase principale et par l'arrêté du 18 mai 2018 pour la phase complémentaire. La procédure s'étend du 15 janvier au 21 septembre. Pour que les lycéens de terminale puissent se consacrer entièrement à leur examen, une suspension des propositions d'admission pendant la durée des épreuves écrites du baccalauréat a été instaurée. Le

décompte des délais est suspendu. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. Un accompagnement sans précédent a ainsi été apporté à l'ensemble des candidats. Tout au long de l'année de classe de terminale, l'orientation est préparée. Deux professeurs principaux par classe accompagnent désormais les élèves. Deux semaines sont consacrées à l'orientation. En lien avec le premier conseil de classe, une première semaine vise à aider les lycéens à préciser leur projet d'avenir. En dialogue avec les équipes éducatives, ils affinent leur connaissance des métiers et des études supérieures qui y conduisent. Avant les vacances d'hiver, une deuxième semaine vise à éclairer les lycéens au moment de formuler leurs vœux d'orientation. Cette semaine coïncide avec la période des journées « Portes ouvertes » organisées par les établissements d'enseignement supérieur. Les conseils de classe ont un rôle renforcé. Lors du conseil de classe du premier trimestre, l'équipe éducative prend connaissance des intentions des lycéens et formule des conseils et des recommandations pour alimenter leur réflexion et, le cas échéant, les aider à affiner leur projet. L'échange avec chaque lycéen se poursuit tout au long du deuxième trimestre. Le conseil de classe du 2^e trimestre examine les vœux des candidats afin de contribuer aux avis portés par le chef d'établissement. Chaque avis est transmis via une « fiche Avenir » aux établissements d'enseignement supérieur que le lycéen souhaite rejoindre. Durant toute cette période, les CIO et les psychologues de l'éducation nationale accompagnent les lycéens. Sur la plateforme Parcoursup, une information précise est fournie à tous les candidats sur les contenus et les attendus des formations ainsi que sur les débouchés professionnels. Le descriptif des attendus permet d'éclairer le choix des futurs étudiants et de limiter les erreurs d'orientation et les échecs pour cause de méconnaissance du contenu des études, des connaissances et compétences attendues et des perspectives professionnelles. L'ensemble de ces mesures s'adressent à tous les élèves qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil. Elles ont eu pour effet de limiter les inégalités sociales et culturelles qui peuvent exister entre les candidats. Le fonctionnement même de la plateforme, qui laisse la plus grande liberté de choix aux candidats, ce qui permet de lutter contre l'autocensure, tout comme les pourcentages minimaux de boursiers fixés par les recteurs pour chaque formation, ont permis d'atteindre un niveau inégal de démocratisation de notre enseignement supérieur. Au cours de la procédure principale le nombre de candidats boursiers ayant accepté une proposition a augmenté de 21%. S'agissant des classes préparatoires parisiennes, cette proportion atteint 28%. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ne partage donc pas le constat dressé par l'honorable parlementaire. Parcoursup a en effet permis à un plus grand nombre de futurs étudiants de trouver leur place dans l'enseignement supérieur et a élargi le champ des possibles ouverts à chacun. Si des ajustements sont sans doute nécessaires sur le plan technique, le système a fait ses preuves dans son ensemble.

Enseignement supérieur

Discriminations sociales dans Parcoursup

9804. – 26 juin 2018. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au sujet des inégalités d'accès à l'université en région parisienne. Il ne fait aucun doute que la loi ORE et son dispositif Parcoursup organise un tri social, entre élèves issus de classes aisées et les élèves issus de classes populaires. En ce qui concerne la région parisienne, la ségrégation territoriale fait que ces derniers sont relégués dans les banlieues, abandonnés depuis fort longtemps à leur sort par les pouvoirs publics. Cette discrimination se donne également à voir dans la répartition des élèves dans les différentes universités de la région à travers Parcoursup. En effet, un des principes de fonctionnement de ce dispositif est la règle de priorité au secteur géographique. Cela veut donc dire que les élèves seront affectés, en priorité, à l'université rattachée à la même académie que le lycée dont ils sont issus. De plus, cette injustice permettra donc à des élèves parisiens de « niveau moyen » d'être choisis dans des filières où un bon élève issu de la banlieue sera refusé. Cette aberration n'est pas une nouveauté. En effet, ce fonctionnement existait au temps de la plateforme admission post-bac. Mais une nouveauté introduite par Parcoursup renforce cette logique de sélection sociale. Il s'agit des taux de boursiers, fixés par les rectorats, que chaque filière de chaque université se doit d'accueillir. Sur la base des données Parcoursup, on peut constater que les universités dites « de banlieue » ont des taux beaucoup plus élevés que les universités parisiennes. Par exemple, les universités Paris 13 Nord et Paris Est Créteil ont des taux de boursiers fixés respectivement à 15,4 % et 13,2 % contre 3,7 % à Paris 3 Sorbonne Nouvelle et 5,6 % à Paris 2 Panthéon-Assas. Au lieu de revenir sur la logique présentée ci-dessus, de telles disparités favorisent un entre soi social dans les universités parisiennes prestigieuses et enrayent la possibilité d'y introduire plus de mixité sociale. De cette manière, la reproduction sociale est une logique inévitable et le message envoyé élèves de « banlieue » est clair : vous y resterez ! De plus, ce système est problématique du fait de l'organisation des lignes de transport qui desservent les différentes universités. En effet, celles-ci font que, par exemple, pour un élève pantinois, se rendre à

l'Université Panthéon-Sorbonne situé en plein cœur de Paris en empruntant la ligne 5 du métro est chose beaucoup plus aisée que d'aller à l'Université Paris 8 à Saint-Denis ou à Paris 13 Nord, où il faut prendre bus et tramway. Il souhaite savoir qu'elles sont les mesures qu'elle prévoit de prendre afin que l'université demeure ouverte à toutes et à tous, sans distinction d'origine sociale et de revenu.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. Le secteur géographique auquel appartiennent les candidats est défini par la commune de leur domicile. Ce secteur géographique est généralement l'académie. La loi ORE permet aux candidats de postuler sur des formations où qu'elles soient, dans leur académie ou en dehors. Cette disposition concerne les formations sélectives et les formations non sélectives. La loi prévoit de plus, pour les formations de licence ou de PACES dans lesquelles le nombre de vœux excède les capacités d'accueil, un pourcentage de candidats ne provenant pas de leur secteur de recrutement afin de leur permettre d'accéder aux formations dispensées en dehors de leur académie. Le pourcentage de candidats hors académie, qui est fixé par l'autorité académique, est un pourcentage maximal pour assurer aux candidats qui le souhaitent d'accéder aux formations situées dans l'académie où ils résident. La loi permet donc de préserver la capacité de chaque candidat à accéder à une formation de proximité sans exclure les candidats externes. S'agissant du taux de boursiers, la loi ORE prévoit que l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée. Ce pourcentage tient compte du rapport entre le nombre de bacheliers boursiers candidats à l'accès à une formation donnée et le nombre total de demandes d'inscription dans cette même formation. Aussi, plus le nombre de candidatures de bacheliers boursiers est important et plus le pourcentage de boursiers qui en découle est élevé. Les informations relatives aux taux sont consultables par tous et portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup. Cette mesure instituant des taux de bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée a d'ores et déjà garanti une nette progression de la démocratisation des formations sélectives ou non sélectives. À l'issue de la procédure dite "normale", le pourcentage de candidats boursiers ayant obtenu et accepté au moins une proposition avait augmenté de 21%. Pour l'accès aux classes préparatoires parisiennes, cette progression a atteint 28%. Parcoursup a donc bel et bien fait reculer les inégalités dès 2018 et ce mouvement s'amplifie. La combinaison de ces différents dispositifs a permis d'ouvrir une mobilité sans précédent en faveur des lycéens issus des académies de Versailles et de Créteil qui ont souhaité accéder à l'enseignement supérieur à Paris. À titre d'exemple, la proportion de bacheliers de l'académie de Créteil ayant reçu au moins une proposition de formation à Paris via la plateforme a augmenté de 65%. Là aussi, les faits parlent d'eux-mêmes : Parcoursup a permis de renforcer l'ouverture sociale et géographique de notre enseignement supérieur.

9983

Enseignement supérieur

Sélection Parcoursup

9805. – 26 juin 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la nouvelle plateforme nationale d'admission en première année des formations de l'enseignement supérieur : Parcoursup. Cette plateforme permet aux lycéens, apprentis ou étudiants en réorientation qui souhaitent entrer dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2018, de se préinscrire, de déposer leurs vœux de poursuite d'études et de répondre aux propositions d'admission des établissements dispensant des formations de l'enseignement supérieur (licences, STS, IUT, CPGE, écoles d'ingénieurs, etc.). Les points forts annoncés sont : la simplicité de la procédure, la transparence, la possibilité de vœux multiples, des propositions personnalisées adaptées au profil du candidat, l'absence de classement des vœux, des informations sur les caractéristiques de chaque formation et pas d'affectation par tirage au sort. Sollicitée dans sa circonscription par des parents d'étudiants ayant d'excellents résultats qui sont actuellement sur liste d'attente sur l'ensemble des classes préparatoires demandées alors que des élèves de leur classe ayant de moins bons résultats ont été acceptés dans ces mêmes classes préparatoires, elle le sollicite afin qu'elle puisse lui préciser les modalités de sélection de la plateforme Parcoursup.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose

sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. Les établissements d'enseignement examinent les candidatures qui ont été formulées librement par les futurs étudiants. Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission pédagogique qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. La loi ORE garantit la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation attire enfin l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la loi ORE n'a pas mis en place un système sélectif, mais au contraire renforcé l'accompagnement et la liberté de choix donnée aux candidats afin de leur permettre d'aller jusqu'au bout de leur projet.

Jeunes

Reconnaissance du service civique dans le parcours de formation de la jeunesse

9856. – 26 juin 2018. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'absence du service civique, comme formation reconnue, au sein de la nouvelle plateforme d'admission dans l'enseignement supérieur appelée « Parcoursup ». Depuis sa création en 2010, le service civique, premier dispositif d'engagement volontaire pour les jeunes, a attiré plus de 100 000 jeunes. Par ailleurs, l'intérêt des jeunes pour ce dispositif ne cesse d'augmenter : en 2017, 44 % des jeunes entre 18 et 30 ans se sont déclarés intéressés par le dispositif, et ce sont les jeunes rencontrant le plus de difficultés pour définir leur orientation professionnelle qui se tournent en priorité vers le service civique. Ce dispositif est donc d'un intérêt majeur à plusieurs égards. D'abord, il s'agit d'une séquence d'acquisition de connaissances sans précédent dans le parcours d'un jeune et qui, bien souvent, lui permet d'éclairer ses choix de formation pour l'avenir. Ensuite, il s'agit d'un moment déterminant dans la sensibilisation des jeunes à l'engagement, un engagement dès le plus jeune âge dont la société a plus que jamais besoin aujourd'hui. En effet, les missions de service civique, outre donner le goût de l'engagement aux jeunes, ont fait les preuves qu'elles avaient une utilité sociale très forte afin de rendre la société meilleure. Pour toutes ces raisons, il serait dommageable qu'un jeune lauréat du bac choisissant de faire une année de service civique soit pénalisé le jour où il candidatera pour une formation universitaire. Ainsi, il souhaite savoir si l'absence de rubrique « service civique » au sein de la plateforme « Parcoursup » est susceptible de nuire au classement de jeunes ayant fait le choix d'une année en service civique après leur baccalauréat avant de prendre le chemin d'une formation universitaire.

Réponse. – Le service civique, créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, a pour ambition d'offrir aux jeunes qui le souhaitent l'opportunité de s'engager dans des missions d'intérêt général prioritaires pour la Nation. Il permet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale, tout en donnant l'occasion aux volontaires qui s'engagent d'acquérir de nouvelles compétences. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation soutient le développement du service civique depuis sa création. Pris en application, le décret du 24 août 2011 organisait les modalités de valorisation du service civique dans les formations post-baccalauréat. Le décret du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle a remplacé le décret de 2011 et prévoit la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre notamment d'un service civique au titre de la formation suivie par l'étudiant. Un protocole d'accord rassemblant le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées a été signé le 9 octobre 2017. Il favorise le déploiement en nombre de volontaires de service civique à l'appui de deux missions prioritaires : l'orientation active des élèves du cycle secondaire et l'inclusion des étudiants en situation de handicap. L'étudiant qui souhaite s'engager dans une mission de service civique avant ses études peut à cet effet demander à bénéficier d'une période de césure. Cette demande est faite lors de la saisie des vœux sur l'application Parcoursup. Une case à cocher est prévue. Cette information n'est pas accessible par l'établissement et la formation concernés avant que le candidat n'ait accepté la proposition d'admission. Ainsi, le fait de demander une césure pour réaliser un service civique ne peut en aucun cas nuire à l'inscription du candidat. Ensuite, après l'inscription administrative, le nouvel étudiant adresse une demande officielle de césure au président ou directeur de l'établissement. Si la réponse est

positive, une convention est conclue qui garantit au jeune son retour à l'issue de la période de césure et donc de sa mission de service civique. L'étudiant est bien inscrit dans la formation qui l'a accepté et bénéficie du statut d'étudiant.

Enseignement supérieur

Projet d'arrêté du diplôme national de licence.

10122. – 3 juillet 2018. – **Mme Constance Le Grip** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le futur projet d'arrêté sur la licence. Révélé par la presse, un projet de texte a soulevé incompréhensions et inquiétudes d'une part, espoirs et satisfactions d'autre part. Devant l'intensité des réactions manifestées par ce projet d'arrêté prématurément révélé, des tentatives d'explications du texte ont été mises en avant par son ministère, sans que l'on comprenne vraiment si l'intention du Gouvernement est d'élargir le périmètre des établissements pouvant délivrer le diplôme national de licence, ou de juste procéder à quelques aménagements à la marge du système de délivrance du diplôme de licence. Devant le flou et l'embarras qui se sont manifestement emparés de l'exécutif à ce sujet, elle lui demande une clarification des intentions du Gouvernement et qu'une ligne précise en la matière soit portée à la connaissance de la représentation nationale.

Réponse. – Il s'agit effectivement d'une incompréhension liée à une formulation ambiguë. Il n'était en aucun cas envisagé d'élargir le périmètre des établissements pouvant délivrer le diplôme national de licence. Le ministère a suivi les recommandations du comité de suivi des cycles licence, master et doctorat (CSLMD) sur ce point et le texte transmis au comité national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) a été amendé en ce sens. L'article 22 du projet d'arrêté relatif à la licence a donc été présenté en CNESER du 9 juillet dans la rédaction suivante : « Les universités ainsi que les regroupements effectués conformément au Livre VII du code de l'éducation sont habilités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à délivrer les diplômes nationaux de licence, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur. »

Fin de vie et soins palliatifs

Manque de professeurs en soins palliatifs

10457. – 10 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le manque de professeurs en soins palliatifs. En effet, à l'heure où la politique du Gouvernement en matière de santé va vers un meilleur accompagnement des patients, à l'heure où la question de la fin de vie interpelle, le manque de professeurs en médecine formant les étudiants aux soins palliatifs est tout à fait remarquable. En effet, on ne compte que seulement dix heures de formation pour les étudiants en médecine avec seulement cinq médecins associés en soins palliatifs en France. Il n'y a donc que 5 professeurs en médecine qui forment les étudiants de tout le pays, ce qui entraîne un véritable problème de compétences sur le terrain. Il convient dès lors de noter un réel décalage entre une faible formation en soins palliatifs et l'intention du Gouvernement de renforcer l'accompagnement auprès des patients. Ainsi, elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement peut prendre afin de renforcer la formation en soins palliatifs.

Réponse. – Le développement des soins palliatifs a débuté en France dans les années 80 et s'est poursuivi depuis, soutenu par des plans successifs. C'est aux travaux de la création, en 2017, d'une sous-section « épistémologie clinique » au sein du Conseil national des universités, qu'ont pu être créées les conditions de recrutement des futurs enseignants hospitalo-universitaires dans ce domaine. Le plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie a permis des avancées en matière de formation des futurs professionnels de santé. Le 10 mai 2017, une instruction interministérielle des ministres en charge de la santé et de l'enseignement supérieur à destination des directeurs des unités de formation et de recherche (UFR) de médecine et des directeurs généraux des agences régionales de santé incite les établissements à mettre en œuvre deux mesures. La première vise à structurer une unité d'enseignement interdisciplinaire relative aux soins palliatifs pour les étudiants des différentes filières de formation en santé, sans créer de nouveaux enseignements. Les étudiants infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et en 2ème cycle de médecine sont concernés depuis la rentrée universitaire 2017-2018 par ce dispositif interdisciplinaire adaptable aux unités d'enseignement existantes. La seconde doit permettre à chaque étudiant en filière médicale et paramédicale de réaliser au cours de sa formation un stage d'au moins cinq jours dans un dispositif spécialisé en soins palliatifs. La culture de l'interprofessionnalité et du travail en équipe sont alors développées. Une enquête menée auprès des UFR de médecine a montré qu'elles avaient été sensibilisées à cette demande. L'objectif est ainsi de faire travailler ensemble au cours de leur formation initiale tous les étudiants des formations en santé (et notamment les étudiants en médecine et les étudiants en soins infirmiers). Dans les maquettes de formation de médecine, le traitement de la douleur est abordé au cours du premier cycle

(l'item de l'unité d'enseignement Santé-Société-Humanité : « L'être humain devant la souffrance et la mort » y figure en première position), et plusieurs unités d'enseignement relatives aux soins palliatifs existent déjà dans le programme du deuxième cycle : deux unités d'enseignement obligatoires (UE 5, intitulée « handicap, vieillissement, dépendance, douleur, soins palliatifs, accompagnement » et UE 9 intitulée « cancérologie, onc-hématologie ») sont complétées par des enseignements librement choisis dans un domaine transversal, où figure à titre d'exemple le thème des soins palliatifs pour une unité d'enseignement interdisciplinaire. Une unité d'enseignement dédiée aux soins palliatifs est aussi prévue dans le référentiel de formation en soins infirmiers qui est sous la responsabilité pédagogique des directeurs des instituts de formation en soins infirmiers. S'agissant de la formation des médecins spécialistes, la réforme du troisième cycle des études de médecine a vu la création de nouvelles formations et notamment la création d'une formation spécialisée transversale en soins palliatifs d'une durée de 2 semestres. Celle-ci est indiquée dans de nombreux diplômes d'études spécialisées tels que l'anesthésie, la gériatrie, la neurologie, l'oncologie, la pneumologie, etc. En outre, la totalité des 13 maquettes de diplôme d'études spécialisées de chirurgie ainsi que 10 maquettes de diplôme de médecine comportent des enseignements spécifiques aux soins palliatifs. Il est à noter que ceux-ci sont dispensés dans le cadre des enseignements hors stage. La durée de ces enseignements est fixée à 2 demi-journées par semaine pendant la durée de l'internat. De la même manière, une formation spécialisée transversale « douleur » d'une durée de 2 semestres a été créée par l'arrêté du 21 avril 2017. Elle est indiquée dans de nombreux diplômes d'études spécialisées de chirurgie et de médecine. Par ailleurs, la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé pose le cadre juridique de ce que l'on peut appeler « la pratique avancée » pour les auxiliaires médicaux. Le choix a été fait de le déployer au sein d'une équipe, en commençant par la profession d'infirmier. Un diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée a été créé par décret n° 2018-633, publié le 18 juillet 2018 et précisé par un arrêté publié à la même date. Ce diplôme sera obligatoirement assorti d'une mention correspondant à l'un des trois domaines d'intervention de l'infirmier en pratique avancée et parmi lesquelles figurent l'oncologie et l'hémo-oncologie. Au sein de cette mention, plusieurs objectifs de formation directement liés aux soins palliatifs sont assignés aux étudiants, tels que le repérage des situations nécessitant des soins de support et des soins palliatifs, l'analyse des besoins en soins de support et en soins palliatifs aux différentes étapes du parcours de soins. S'agissant de la formation continue, de nombreuses universités proposent des diplômes d'universités ou diplômes inter-universitaires autour des soins palliatifs, enregistrés pour un certain nombre d'entre eux comme actions de formation par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) et reconnus par le conseil national de l'ordre des médecins, lequel, conformément au code de déontologie médicale, autorise à en faire figurer la mention sur les plaques et ordonnances. Au delà de ces normes, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation entend poursuivre l'effort pour renforcer la capacité de notre système de formation dans ce champ. Des mesures sont en cours d'expertise.

Recherche et innovation

Conditions de travail des employés du centre de recherche de l'INRA

10884. – 17 juillet 2018. – M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les inquiétudes des employés des unités expérimentales et de recherche de l'INRA Nouvelle Aquitaine s'agissant des conditions d'exercice de leurs missions. Les agents de cet établissement public déplorent la baisse de 6 % de leurs effectifs. Sur le site de la Vienne, ce sont ainsi 50 agents qui depuis 13 ans n'ont pas été remplacés. Les conséquences rapportées sont les suivantes : augmentation de la charge de travail, désorganisation des services, et une recrudescence des maladies professionnelles et des arrêts de travail. Trente temps plein sont jugés nécessaires pour pallier ce manque d'effectifs et le budget de fonctionnement n'évolue pas dans le sens d'une augmentation de la masse salariale. En conséquence, et eu égard aux effets sur la qualité des travaux de recherche, et à la dégradation de la qualité de vie au travail des employés de l'INRA, il lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre budgétaire lié au financement des ressources humaines de l'INRA, d'autre part s'il envisage des solutions non-budgétaires à la problématique exposée.

Réponse. – L'institut national de la recherche agronomique (INRA) est un établissement public national à caractère scientifique et technologique (EPST) placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture. À ce titre, il reçoit chaque année une subvention pour charges de service public (SCSP) ayant vocation à couvrir l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation courante de l'établissement, dont les personnels qu'il rémunère. Ainsi en 2018, l'institut a bénéficié d'une dotation réévaluée tenant compte des besoins de financement liés à diverses mesures salariales, en particulier les mesures dites « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) ainsi que l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Par ailleurs, il a bénéficié, comme les autres opérateurs de recherche, d'une mesure de financement exceptionnelle de la ministre de

l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation visant à renforcer les moyens de fonctionnement des laboratoires de recherche. En tant qu'EPST, l'INRA est cependant doté d'une autonomie financière et administrative. Il conduit donc ses propres politiques scientifiques et de ressources humaines et peut décider, le cas échéant, des réallocations de moyens entre centres de recherche, en fonction des priorités scientifiques qu'il se donne. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation veille cependant, dans le cadre d'un dialogue de site, à la cohérence des stratégies mises en œuvre par les différents organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur présent sur un même territoire. Ce dialogue de site s'est tenu courant 2016 pour la Nouvelle-Aquitaine. Par ailleurs, lors des discussions sur le contrat d'objectifs et de performance Etat-INRA 2017-2021, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et l'INRA ont abordé spécifiquement la question de la qualité de vie au travail des personnels de l'organisme. Dans le cadre de son plan d'action RH, des actions porteront notamment sur la promotion du management participatif, la prévention des risques psychosociaux, ou bien encore le droit à la déconnexion.

Enseignement supérieur

Abandon de l'apprentissage du Japonais en BTS Hôtellerie-Restauration

11031. – 24 juillet 2018. – M. Buon Tan interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la suppression de l'enseignement du japonais des programmes de BTS hôtellerie-restauration. Les élèves de cette filière sont destinés à occuper des postes dans des restaurants et des hôtels haut de gamme et la pratique du japonais représente un réel atout dans leur ouverture à une autre culture et dans leur projection à l'international. De plus, le nombre de touristes en provenance du Japon grandit chaque année en France et la maîtrise de leur langue est un critère primordial de qualité d'accueil. Ainsi, il lui demande quels arguments justifient le choix d'abandonner la pratique du japonais dans les programmes de BTS hôtellerie-restauration.

Réponse. – Les travaux qui ont conduit à la publication au *Journal Officiel* n° 54 du 6 mars 2018 de l'arrêté du 15 février 2018 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Management en hôtellerie-restauration » ont fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des professionnels du secteur concerné, notamment dans le cadre de la commission professionnelle consultative ministérielle idoine. A cette occasion, la suppression du japonais dans la liste des langues vivantes autorisées à l'examen de ce BTS n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière. Bien qu'un seul établissement en France soit concerné par cette offre de formation en japonais dans ce BTS, un arrêté modificatif sera naturellement pris pour autoriser cet enseignement dès la rentrée scolaire 2018 afin de préserver l'attractivité de la France auprès des touristes japonais ainsi que son rayonnement au Japon.

9987

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Préservation de la forêt tropicale en RDC et action de l'AFD

4945. – 30 janvier 2018. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'action de l'AFD en République démocratique du Congo. Elle s'inquiète du soutien à l'exploitation industrielle des forêts du bassin du Congo en République démocratique du Congo. La seconde plus grande forêt tropicale du monde, couvrant environ 120 millions d'hectares, se trouve sur le territoire de cet État. Récemment, des scientifiques ont découvert d'immenses tourbières au sein de cette forêt. Ces zones, selon Simon Lewis, professeur à l'Université de Leeds, estime que ces tourbières contiennent 30 milliards de tonnes de carbone. C'est un puits immense dont la destruction s'avérerait catastrophique. La totalité du carbone serait libérée dans l'atmosphère et le rôle de régulateur que joue cette forêt disparaîtrait dans le même mouvement. Depuis 2002, un moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières au sein du bassin du Congo a permis une relative préservation de cette forêt tropicale si importante pour le devenir collectif de l'humanité. C'est un bien qui nous est commun et, dans le cadre des accords de Paris, c'est du devoir de la France d'aider la RDC à la préserver. En avril 2016, dans le cadre de la *central African forest initiative* (CAFI), initiative dans laquelle la France est impliquée, une lettre d'intention a été signée entre les parties de la CAFI et le gouvernement de la RDC pour améliorer les conditions de préservation de la forêt et réduire les émissions de carbone. Dans ce cadre général, dont les éléments concrets, matériels et juridiques pointent tous dans la même direction, celle de la préservation du bassin forestier du Congo, la députée s'étonne de l'action de l'AFD en RDC. Début 2017, l'AFD a soumis à deux reprises un programme de

« gestion durable » des forêts en RDC, en réponse à un appel à projet de CAFI. Ce programme de l'AFD se donne pour objectif de relancer le secteur industriel en RDC. Cela augmenterait le nombre d'arbres abattus. Paradoxalement, l'AFD prétend ainsi s'inscrire dans le programme onusien REDD +. Par deux reprises, le projet a été rejeté par le comité national congolais, Fonaredd. En dépit de ces refus, la troisième proposition, qui sera soumise au mois de janvier 2018 au même comité, implique toujours un soutien à l'exploitation industrielle des forêts. La députée rappelle à ce titre que l'AFD est habilitée à engager des fonds dans le cadre du fonds vert pour le climat. Un tel projet, qui encourage nettement à lever le moratoire, existe depuis 15 ans. Dans le cadre du dernier sommet climat finance, elle lui demande de se conformer à l'exigence de transparence sur les rapports entre finance et climat le 12 décembre 2017. Il faut commencer par exercer la transparence sur les organismes publics. Elle lui demande que soient rendus publics et à disposition des citoyennes et citoyens les éléments relatifs aux investissements de l'AFD afin que chacune et chacun puisse juger de la conformité des engagements climatiques de la France et de ses actions internationales. Elle lui demande quelle position il adopte quant au projet de l'AFD dans le bassin forestier du Congo. Une fois averti du caractère dangereux de la déforestation qui risque d'y prendre place, elle n'a aucun doute qu'il saura s'opposer efficacement à l'action déraisonnable, et non conforme aux engagements internationaux de la France, de l'AFD en RDC. – **Question signalée.**

Réponse. – La redevabilité est un des objectifs de la politique d'évaluation de l'AFD, validée par son Conseil d'administration en 2013. Celle-ci contribue à la redevabilité par des évaluations individuelles de projets, via des évaluations au champ plus large qui sont systématiquement publiées sur le site de l'Agence, via le rapport effectué avec ses ministères de tutelle pour le Parlement et via des évaluations conjointes avec ses ministères de tutelle. Par ailleurs, pour satisfaire cet objectif de redevabilité, la loi du 7 juillet 2014 a abouti à la mise en place de l'Observatoire de la politique de développement et de solidarité internationale qui est chargé de donner un avis sur la programmation conjointe des évaluations de la tutelle et de l'AFD ainsi que sur la qualité et les résultats des travaux d'évaluation. Cette exigence de redevabilité sera encore accrue dans la continuité des décisions du CICID du 8 février 2018. Dans son "Plan Climat" publié le 6 juillet 2017, le gouvernement français a annoncé que le groupe AFD deviendrait la première banque de développement avec un mandat explicite de mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le climat. Tout en continuant à mesurer et renforcer la mesure de ses co-bénéfices climat, le groupe AFD deviendra la première institution de développement "100 % Accord de Paris". C'est-à-dire la première à s'assurer systématiquement de la cohérence de tous ses financements, dans chaque pays, avec un développement bas carbone résilient au sens de l'Accord de Paris. Pour servir cet objectif, le groupe AFD appuiera la mise en œuvre des contributions nationales de ses clients et les accompagnera dans la définition de leurs trajectoires de long terme, à horizon 2050. Pour soutenir les pays les plus vulnérables, l'AFD participera à la construction de solutions et de normes pour maximiser l'effet d'entraînement. Le groupe augmentera fortement ses financements consacrés à l'adaptation, avec une concentration en Afrique, dans les PMA et les petits Etats insulaires. Il amplifiera son action pour la conservation, la restauration et la gestion durable de la biodiversité et la lutte contre la déforestation. Il jouera un rôle de "ré-orienteur" de l'investissement public et privé mondial vers des projets pro-biodiversité. Il soutiendra les institutions de régulation de l'usage des sols et des eaux ainsi que la création, l'extension et l'amélioration des aires protégées, se fondant notamment sur une expérience française reconnue. La Central African Forest Initiative (CAFI) a conclu un partenariat avec la République démocratique du Congo (RDC) en 2015 pour préserver la seconde forêt tropicale au monde. Il y a urgence à agir car le taux de déforestation s'est accéléré en RDC : alors que la perte moyenne du couvert forestier était de 500 000 ha par an entre 1990-2010, elle atteint désormais plus de 1,5 millions d'hectares par an entre 2010 et 2014 et ce, malgré l'instauration d'un moratoire sur l'octroi de concessions forestières en 2002. Les études scientifiques attestent que les causes principales de la déforestation en RDC sont liées à l'expansion des activités de subsistance (agriculture sur brûlis et bois-énergie) dans un pays à forte croissance démographique et à faible indice de développement humain. Pour relever les défis liés à la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation forestière, le Plan d'investissement de la RDC, appuyé par CAFI, a identifié les résultats prioritaires à atteindre dans huit secteurs pour lutter de façon intégrée contre les moteurs de la déforestation. La Lettre d'intention signée par CAFI avec la RDC couvre ainsi de nombreux engagements pris par le gouvernement congolais dans le secteur forestier. Ce secteur est caractérisé par une très faible gouvernance et donc un manque de contrôle sur l'utilisation de la ressource. Plus de 95 % de la production du bois d'œuvre en RDC provient d'activités informelles voire illégales, opérées en dehors des concessions industrielles. Ce mode d'exploitation artisanale ne répond à aucune norme d'aménagement et est totalement incontrôlé, engendrant une dégradation forestière. L'urgence consiste donc à créer les conditions d'une gestion durable des forêts en RDC, en améliorant la gouvernance du secteur et en encadrant ces activités d'exploitation aujourd'hui non maîtrisées. Le programme GDF pour lequel l'AFD a été sélectionnée dans le cadre d'un appel à manifestation répond aux objectifs susmentionnés, alignés sur les objectifs

de la Lettre d'intention signée avec CAFI. Ce programme répond aux conditions du cycle d'instruction du Fonds national REDD (FONAREDD). Le programme GDF soumis par l'AFD a fait l'objet de deux revues techniques par le Comité technique (CT) du FONAREDD dont CAFI fait partie. Et ce, à l'instar des autres programmes sur financement CAFI qui ont tous fait l'objet d'une à trois revues par ledit CT. La France dispose d'un siège, avec un droit de veto, en tant que président du CA de CAFI au sein de ce Comité de pilotage et pourra décider ou non de l'approbation de ce programme en fonction des recommandations faites par le CT. Le Secrétariat CAFI tiendra une réunion informelle avec les ONGI pour discuter de l'ensemble du portefeuille en RDC, y compris le programme GDF, avant la réunion du CT. Ce projet correspond à l'approche intégrée en matière de territoires forestiers durables défendue par la France. Les instruments mis en place (Plans d'aménagement) permettent de s'assurer que l'exploitation forestière ne dégrade pas la ressource, respecte l'écosystème et la biodiversité, et que ses revenus soient redistribués de manière équitable. Ce programme ne remet pas en cause les conditions requises pour la levée du moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions. Ce projet répond au cadre fixé par les partenaires de CAFI. La France, en tant que membre et maintenant présidente du Conseil d'administration de CAFI, suivra de très près l'exécution du projet ainsi que les préoccupations liées à l'octroi de concessions illégales. La France sera particulièrement attentive au respect des engagements pris par la RDC dans le cadre de sa Lettre d'Intention signée avec CAFI. La France assure déjà un dialogue constant et régulier avec les ONG. Elle encourage celles-ci à lui faire part de leurs préoccupations. La France, en lien avec l'Agence française du développement, sera pleinement engagée dans l'accompagnement de la mise en œuvre de CAFI et sa réussite sur le terrain.

Union européenne

Prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans la politique

11875. – 28 août 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les discussions en cours pour la définition des financements futurs de l'Union européenne au titre de la politique de cohésion pour la période 2020-2026. Les réunions des instances de programmation des crédits FEDER ont donné lieu à des annonces semblant remettre en cause le programme opérationnel intégré Alpes (POIA) et les autres programmes spécifiques dédiés aux massifs montagneux. Les programmes concernés seraient intégrés dans les programmes régionaux. Ces intégrations entraîneraient à la fois un risque de dilution des crédits concernés et la perte de la dimension spécifique de coopération des massifs. Le nouveau mode de calcul des dotations nationales pour la politique transfrontalière crée également des inquiétudes. La zone de prise en compte des populations pour le calcul des dotations se limiterait en effet à 25 km de part et d'autre la frontière. Or, les zones frontalières entre notre pays et l'Espagne ou l'Italie sont souvent des zones montagneuses très faiblement peuplées, ne reflétant pas la réalité des échanges frontaliers entre nos pays. Ce nouveau mode de calcul s'inscrit en totale opposition avec l'article 174 du traité de l'Union européenne qui reconnaît la spécificité des territoires de montagne et demande la prise en compte de cette spécificité dans le cadre de sa politique de cohésion. Elle lui demande donc quelle est la position que le Gouvernement souhaite défendre face à la Commission européenne et au Parlement européen pour assurer la reconnaissance des spécificités des territoires de montagne dans le cadre la politique de cohésion de l'Union européenne.

Réponse. – La Commission européenne a publié, le 29 mai 2018, ses propositions relatives à la politique de cohésion au sein du prochain cadre financier pluriannuel de l'Union européenne, qui couvrira la période 2021-2027. La proposition de règlement portant dispositions communes aux fonds structurels, qui établit notamment la méthode de calcul des enveloppes nationales, inclut en effet un critère relatif à la population vivant à moins de 25 km de la frontière terrestre ou maritime de l'Etat membre afin de déterminer les montants alloués au titre de la coopération territoriale européenne. L'introduction de ce nouveau critère semble peu pertinente compte tenu du fait qu'il ne permet pas de tenir compte des obstacles à la coopération dans les zones frontalières peu peuplées. Un travail interministériel est actuellement en cours afin de préciser l'impact budgétaire que cette nouvelle méthode de calcul pourrait avoir sur les programmes spécifiques dédiés aux massifs montagneux, que ce soit dans les Alpes ou ailleurs sur le territoire national. Enfin, et de façon plus générale, l'objectif de coopération territoriale européenne de la politique de cohésion témoigne d'une valeur ajoutée européenne incontestable, et la proposition de la Commission d'allouer seulement 3 % du budget à cet objectif pour l'après 2020 est donc particulièrement décevante. En tout état de cause, le gouvernement est fortement mobilisé pour que les spécificités des zones frontalières, notamment les territoires de montagne, soient dûment prises en compte au sein de la politique de cohésion pour l'après 2020.

*Sécurité routière**Reconnaissance permis de conduire arménien*

12493. – 25 septembre 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconnaissance des permis de conduire arméniens en France. L'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et prévoit qu'il doit exister un accord de réciprocité entre la France et l'État au nom duquel le permis a été délivré ; une liste des États dont les permis de conduire nationaux sont échangés en France est établie par arrêté. Il apparaît donc que pour déterminer si un permis de conduire délivré par un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen est susceptible d'être échangé contre un permis français, il y a seulement lieu de vérifier, conformément aux dispositions du I de l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012, que cet État est lié à la France par un accord de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire. Un accord de réciprocité existe entre la France et la Russie. Mais ce n'est pas le cas pour tous les États ayant acquis leur indépendance à la suite de la dislocation de l'URSS. Pour nombre de ressortissants de ces États, lesquels ont passé leur permis de conduire avant l'indépendance de leur État vis-à-vis de l'actuelle Russie, cette distinction leur apparaît injuste. L'absence d'accord est particulièrement dommageable pour l'importante communauté arménienne présente en France dont de nombreux ressortissants présentent un permis de conduire délivré par les autorités russes avant l'indépendance. La pratique de la conduite souvent pendant plus de trente ans et les difficultés financières qui s'attachent à devoir le repasser en France ne sont pas sans générer des incompréhensions et poser des problèmes concrets à l'intégration de nombre de ces personnes, en particulier lors de la recherche d'un emploi. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager la négociation d'un accord de reconnaissance et d'échanges réciproques des permis de conduire entre la France et l'Arménie et dans la négative s'il se propose d'étudier un dispositif de délivrance du permis de conduire adapté à ces situations très particulières.

Réponse. – Les permis de conduire délivrés par l'URSS avant 1991 ne peuvent plus être échangés en France : cet État n'existant plus, la vérification des droits à conduire serait impossible. L'Arménie a d'ailleurs rendu obligatoire l'échange de l'ancien permis soviétique contre le permis du nouvel État. Ces permis soviétiques ne permettent donc plus de conduire en Arménie. La France pratique actuellement l'échange de permis de conduire avec 126 pays et entités, sur la base de pratiques réciproques et d'arrangements informels. Cependant, comme le précise l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012, un accord de réciprocité doit exister entre la France et les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Dans cette perspective, une étude de sécurité routière est engagée afin de s'assurer que notre liste actuelle coïncide avec les exigences françaises et européennes les plus récentes en matière de sécurité routière, de formation des conducteurs et de sécurisation des titres. En effet, la plupart de nos partenaires européens n'échangent les permis de conduire qu'avec un nombre très restreint de pays. La liste ne peut inclure que des États qui procèdent à l'échange des permis de conduire français de catégorie équivalente et dans lesquels les conditions effectives de délivrance des permis de conduire nationaux présentent un niveau d'exigence conforme aux normes françaises dans ce domaine. Toute négociation d'accord d'échange doit désormais se fonder sur des critères objectifs qui sont examinés en premier lieu par les services compétents du ministère de l'Intérieur. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille par conséquent en étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur pour déterminer les États avec lesquels un accord bilatéral pourra être conclu.

*Administration**Externalisation de la collecte des demandes de visa*

12523. – 2 octobre 2018. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pratique de l'externalisation de la collecte des dossiers de demandes de visas pour la France. La gestion de la collecte des dossiers par des prestataires de services privés a donné et donne lieu à des dysfonctionnements, voire des scandales. Il convient d'abord de situer les enjeux financiers liés au traitement et à la délivrance des visas car ceux-ci interrogent sur l'opportunité pour l'État de ne pas traiter la collecte des dossiers. Les prestataires de services sont rémunérés à la demande : ils perçoivent des frais de services acquittés par les usagers et qui sont variables selon les pays. Cela finance leurs frais de fonctionnement et leur permet de dégager des bénéfices. Le traitement des dossiers reste à la charge de l'État. Dans le rapport d'information sur la délivrance des visas du Sénat, publié en 2015, il est indiqué que « le produit des droits de visas est ainsi comptabilisé dans la catégorie « Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires » au sein des recettes non fiscales. Il a atteint le montant de 160 millions d'euros en 2014. Au total, le coût de l'instruction des visas en 2014 est d'environ 124 millions d'euros, soit 38,75

euros par visa demandé. En conséquence, l'instruction des demandes de visas est une activité « rentable » pour l'administration, avec un bénéfice net qui peut être évalué à environ 20 euros par visa demandé, ou un quart du total du produit ». En résumé, la collecte et le traitement des dossiers permettent à l'État et à des opérateurs privés de réaliser des bénéfices substantiels. La lucrativité prime-t-elle sur le sérieux et la qualité de service rendu ? La question se pose concrètement en observant la situation algérienne où l'État a fait appel à la société TLS Contact pour réaliser la collecte. Les délais d'attente peuvent dépasser 6 mois. Le site internet connaît des problèmes techniques qui empêchent la prise de rendez-vous. L'antenne algéroise a été éclaboussée par de nombreux scandales relayés par la presse et notamment un scandale de corruption : les employés de l'entreprise revendaient des rendez-vous avec des délais plus courts par un circuit détourné. La communication institutionnelle de cette entreprise sur les réseaux sociaux est réalisée dans un français que nous qualifierons d'approximatif comme le montre les publications de l'antenne oranaise. Cela est inadmissible pour un prestataire agissant pour le compte de la République française avec une rupture d'égalité flagrante entre les citoyens. Les services du ministère sont déjà au courant des dysfonctionnements. Le député Daniel Goldberg avait déjà mis en lumière, lors de la mandature précédente, le caractère inégalitaire de la collecte des dossiers, causé par l'existence d'une option « premium ». Le Gouvernement lui avait répondu que « certaines personnalités » veulent en effet recevoir un accueil spécifique et disposer d'un espace dédié qu'elles jugent plus adapté à leur statut. Ce service leur est offert par le prestataire moyennant une contribution supplémentaire. Cependant, le traitement du dossier et ses délais d'instruction au service des visas ne seront en aucun cas différenciés et resteront identiques pour l'ensemble des demandeurs, quel que soit la prestation dont ils auront bénéficié chez le prestataire ». Pourtant, on peut désormais légitimement douter de la sincérité de la réponse des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sachant que dans une offre « premium » proposée, par exemple, aux ressortissants chinois, ceux ou celles qui y souscrivent ont la possibilité de « compléter les documents manquant avant 15h le jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande », ce qui n'est pas sans conséquence sur l'égalité de traitement des dossiers proprement dit. Si l'État a cédé la gestion du site algérois à un autre prestataire, il a maintenu TLS Contact comme opérateur pour les autres centres de demande algériens. Le mécontentement et le désarroi des usagers est palpable. Dès lors, il l'interroge sur l'opportunité d'externaliser la collecte des dossiers et les prises de rendez-vous pour la délivrance des titres de séjour. Il rappelle que l'externalisation n'est qu'une solution face à la réduction des moyens dédiés aux représentations diplomatiques. Au moins, le ministère se doit d'intervenir pour s'assurer que les prestataires de services délégués d'une mission de service public assurent la prise de rendez-vous avec des délais acceptables, maîtrisent leur communication, mettent en œuvre l'égalité de traitement. Il l'interroge sur les actions qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la qualité de service concernant la collecte et la réception des dossiers de visa, première étape de leur traitement. En outre, il souhaite savoir si cette pratique de l'externalisation, cheval de Troie de la privatisation, sera pérennisée et généralisée à l'avenir.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères gère-t-il y a 10 ans 2 millions de demandes de visas avec 800 ETP, il en gère aujourd'hui 4 millions avec 950 ETP. Cette hausse constante de l'activité a nécessité la recherche permanente de gains de productivité, tandis que la charge de travail pour l'instruction des dossiers s'est également accrue par de nouveaux facteurs : la lutte contre la fraude, l'obligation de motivation des refus et l'augmentation des contentieux de visas. Les effectifs des services des visas ont progressé, mais l'essentiel du défi a pu être relevé grâce à une politique active d'externalisation des tâches non régaliennes (accueil, réception des dossiers, prise d'empreintes biométriques...) auprès de prestataires de service extérieurs. Saluée par la Cour des comptes en 2017, l'externalisation a permis de concentrer les effectifs des services des visas sur le cœur du métier (instruction des dossiers de demande de visa, avec une attention toujours plus renforcée à la lutte contre la fraude) et de multiplier les lieux du dépôt pour le demandeur (centre externalisé du prestataire), distincts du lieu d'instruction (le service des visas). Toute externalisation donne lieu à une procédure de mise en concurrence et les frais de service perçus par les prestataires sont fixés dans une limite de 50 % des droits de visa de court séjour, soit une limite de 30 € actuellement, conformément au code communautaire des visas. Aujourd'hui 90 % de l'activité visas de la France est externalisée (36 pays couverts avec 112 centres de collecte dans le monde). La collecte des demandes de visas sera externalisée dans de nouveaux pays d'Afrique de l'Ouest (Mali, Burkina Faso, Guinée, Bénin, Togo) dans le courant de l'année 2019. Cependant, l'externalisation n'a pas vocation à être généralisée à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires, sa pertinence étant évaluée à l'aune de différents critères (volumétrie de la demande, éclatement géographique des demandeurs, raisons sécuritaires). Dans tous les postes, l'administration exerce un contrôle permanent et étroit sur l'activité des prestataires de service, afin de s'assurer du respect de leurs obligations. La qualité de l'accueil du public, la gestion des rendez-vous et la lutte contre la fraude sont les axes prioritaires de la relation contractuelle, pour lesquelles sont constamment explorées des pistes d'amélioration. Le prestataire de service choisi doit respecter les directives du cahier des charges qui a servi de base

à la mise en concurrence. Des pénalités sont prévues par le contrat de prestation de service en cas de non-respect de ces prescriptions. Des réunions régulières sont organisées avec les représentants des sociétés et des missions d'audit des centres externalisés sont diligentées, tant par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (sous-direction de la politique des visas), que par ceux du ministère de l'Intérieur (sous-direction des visas). Les prestataires de service, dans leurs représentations locales, demeurent par ailleurs sous la supervision des postes diplomatiques et consulaires. La progression de l'activité visa a généré une hausse des recettes issues des droits de visa : 210,4 millions en 2017 contre 185,7 millions en 2016. Ces recettes sont reversées au budget de l'Etat et un faible pourcentage de celles-ci est réattribué, depuis 2015, au budget du MEAE pour les questions d'attractivité (contribution au financement d'Atout France) et les moyens humains (vacations visas hors plafond d'emploi).

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Tourisme et loisirs

Tourisme : bilan de l'action du comité interministériel

10932. – 17 juillet 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur l'importance du tourisme pour l'économie française et sur l'impérieuse nécessité de mettre en place une politique ambitieuse de développement du secteur touristique. Il lui rappelle que le tourisme constitue un atout majeur pour les territoires et un élément économique essentiel, en tant que contributeur positif à la balance des paiements. Dans un environnement évolutif et hautement concurrentiel, il est nécessaire qu'il bénéficie des outils pour son développement et d'un cadre juridique lui permettant de s'adapter aux nouvelles attentes des consommateurs et des professionnels. Aussi, le comité interministériel du tourisme (CIT) s'est depuis un an réuni à deux reprises et a défini plusieurs priorités pour ce secteur de premier plan pour la France, première destination touristique mondiale. Aussi, à la veille de la saison estivale qui risque d'être fortement impactée par les grèves à répétition dans les transports aériens et ferroviaires et en sa qualité d' élu d'une circonscription dont l'activité économique est très fortement liée à l'activité touristique, il le remercie de bien vouloir dresser un bilan de l'action du CIT et de l'informer sur la mise en œuvre des mesures adoptées.

Réponse. – Le gouvernement a structuré sa politique de développement touristique autour de deux objectifs à l'horizon 2020 : accueillir 100 millions de visiteurs étrangers et générer 60 milliards de recettes. Dans cette perspective, le bilan de l'année touristique 2017 est extrêmement positif. La France a accompli un nouveau record de fréquentation avec 87 millions de visiteurs étrangers accueillis (+ 5,1 % par rapport à 2016). Les recettes du tourisme international s'élèvent à 53,7 milliards d'euros pour l'année, soit une hausse de 8,9 % par rapport à 2016. Le bilan touristique pour le premier semestre 2018 et la saison estivale est très satisfaisant, du fait de la bonne dynamique des arrivées internationales et malgré un ralentissement de la fréquentation des touristes français en juillet. Au total, sur les huit premiers mois de 2018, la fréquentation touristique progresse de 2,3 % soutenue par la demande étrangère (+ 6,3 %). Selon les données INSEE, pour l'hébergement collectif (hôtels, résidences de tourisme et autres hébergements collectifs) les nuitées étrangères connaissent une augmentation de 5,3 %. La clientèle européenne demeure de loin la plus importante, même si les marchés asiatiques et américains sont en forte croissance. La France, hors événement extraordinaire, pourrait donc atteindre les 90 millions de touristes étrangers accueillis, à la fin de l'année 2018. Le troisième Conseil interministériel du tourisme (CIT), réuni le 19 juillet 2018, a permis d'exposer les progrès réalisés et de présenter les prochaines étapes de ce travail. Ainsi, Atout France, opérateur de l'Etat en matière de tourisme, a déjà rassemblé 14 millions d'euros sur l'objectif de 15 millions d'euros fixé pour 2018 dédiés spécifiquement au financement de la promotion, grâce aux apports de l'État, des collectivités et des partenaires privés. L'opérateur renforce par ailleurs ses engagements en faveur de l'investissement touristique avec la création du dispositif France Tourisme Ingénierie (FTI), en partenariat avec la Banque des Territoires et les régions, dont l'objectif est d'accompagner les territoires et les porteurs de projets dans leurs stratégies de développement touristique. Le gouvernement a par ailleurs établi comme objectif d'atteindre 15 milliards d'euros d'investissements touristiques par an en 2022 (12,5 milliards d'euros en 2016). Ainsi, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et Bpifrance ont renforcé les dispositifs existants en augmentant les enveloppes dédiées à l'accompagnement des projets touristiques. La Banque européenne d'investissement (BEI) a également, sur proposition de la France, revu les critères d'éligibilité des projets touristiques qu'elle accompagnera. Concernant les retombées touristiques des grands événements sportifs internationaux, M. Benjamin DIRX, député de Saône-et-Loire, Mme Pascale ROQUE, directrice générale de Pierre et Vacances Tourisme, M. Laurent QUEIGE, délégué général du Welcome City Lab et M. Patrick DOUSSOT, vice-président de l'office du tourisme du Touquet ont exposé lors du dernier CIT les conclusions de leur rapport : ils proposent notamment de lier les

billetteries touristiques et sportives, de renforcer la formation à l'accueil et aux langues étrangères, ou encore créer un comité de pilotage associant les acteurs du sport et du tourisme. Ces mesures seront progressivement mises en œuvre dans les mois à venir. Concernant la transformation numérique, le gouvernement a rappelé les dispositions du projet de loi ELAN, visant à réglementer l'activité des plateformes de location de meublés touristiques, et annoncé le pilotage de la plateforme DATAtourisme par Etalab, service rattaché au Premier ministre, qui accueillera bientôt des données touristiques d'acteurs privés. Des mesures telles que l'abaissement progressif du seuil de détaxe, le lancement des capitales françaises de la culture, en partenariat avec France Urbaine, et la création d'un Conseil stratégique du tourisme dans les Outre-mer, ont été annoncées. Le gouvernement s'est aussi pleinement mobilisé pour faciliter la saison estivale des professionnels du tourisme et des visiteurs. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les délais d'attente aux frontières dans les aéroports parisiens fixés par le Premier ministre sont, sauf rares dépassements ponctuels, respectés : 30 minutes pour les ressortissants de l'Union européenne et 45 minutes pour ceux de pays tiers.

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Dotation de soutien aux investissements structurants des SDIS

2726. – 7 novembre 2017. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'affectation d'une partie des fonds de la dotation de soutien structurants des SDIS au financement de la CAPINAV (Capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires), force d'intervention dont le déploiement est confié au SDIS 62 et au bataillon des marins-pompiers de Marseille. Or le PLF 2018 ne reprend pas l'affectation de ce fonds au financement de la CAPINAV au nombre des programmes fléchés parmi les programmes attributaires de ladite dotation. Cela est très problématique dans la mesure où le SDIS 62 peinera à assurer pleinement la charge qui est la sienne dans un contexte sécuritaire qui rend, malheureusement, la menace terroriste plausible dans la Manche et le détroit du Pas-de-Calais et ce d'autant que le SDIS 62 est le seul acteur de la coopération transfrontalière et internationale sur ce sujet. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pérenniser le fonds de dotation de soutien aux investissements structurants.

Réponse. – La capacité nationale d'intervention à bord des navires (CAPINAV) a été créée par décret du Premier ministre en date du 2 novembre 2016. Le ministère de l'intérieur a travaillé depuis à la structuration de cette capacité en trois niveaux (national, zonal et départemental). Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Pas-de-Calais (62) a accepté, au vu des enjeux de son territoire et de ses compétences spécifiques, de prendre part à l'échelon national, à la réponse en cas d'événement d'ampleur en mer qui excéderait les capacités des moyens locaux. Dans ce cadre, le ministère de l'intérieur, et particulièrement la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), souhaitent apporter tout le soutien possible à cette mission essentielle. L'affectation de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours pour 2018 intervient dans un contexte budgétaire contraint. Les arbitrages rendus pour l'exercice 2018 concernant l'usage de ces fonds ont priorisé le projet de développement d'un système unifié de gestion des alertes et des opérations (NEXSIS) pour l'ensemble du territoire national, qui a vocation à bénéficier à tous les SDIS. Le ministère de l'intérieur travaille cependant à plusieurs pistes de financement pour la capacité nationale de renfort pour l'intervention à bord des navires. Un financement complémentaire a ainsi été accordé en 2018 par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) pour la prise en charge de kits de détection d'agents biologiques et de lots de prise en charge de blessés graves (lots « *damage control* »). Ces matériels, une fois achetés, bénéficieront aux unités du niveau national de la CAPINAV dont le SDIS 62 fait partie. En effet, la CAPINAV reste un enjeu prioritaire pour le ministère de l'intérieur, au regard de l'augmentation du trafic de fret commercial, des tonnages des navires, ainsi que du développement important de l'activité de croisière. La DGSCGC continuera donc d'apporter son soutien aux SDIS les plus engagés en cette matière, tant pour le cadre juridique de la CAPINAV, pour la formation et la définition de la doctrine, que pour les matériels, dans la mesure des possibilités financières. Le SDIS du Pas-de-Calais peut dès à présent compter sur le soutien du bataillon de marins-pompiers de Marseille et des compagnies de marins-pompiers de Brest et de Cherbourg pour faire face à un événement à caractère malveillant. Enfin, l'effort d'implication du SDIS 62 dans la CAPINAV mérite d'être souligné et pris en exemple par les départements qui hébergent une infrastructure portuaire d'intérêt national.

*Sécurité des biens et des personnes**Judiciarisation des ventes de contrebande à Paris*

7347. – 10 avril 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation du quartier de la Place de la Chapelle. Il est certain que la création de la police de sécurité du quotidien (PSQ) est une bonne mesure, qui permettra de lutter efficacement contre les différentes formes d'insécurité grâce à sa présence constante sur le terrain. Néanmoins, d'ici sa mise en place opérationnelle, il y a des actions fortes à mener. Il faut par exemple étendre les zones de sécurité prioritaires (ZSP). En effet, les contrevenants et délinquants se cachent à la vue des forces de l'ordre et, grâce à leurs réseaux, réapparaissent lorsqu'ils quittent la zone. Cette organisation structurée et l'insécurité quotidienne traumatisent les habitants et commerçants qui sont excédés par la situation. Certains se forcent même à entrer dans leur immeuble à reculons, afin de vérifier que personne ne puisse les suivre dans le hall d'entrée. Les vols à l'arrachée avec violence explosent. Les habitants ne se sentent plus en sécurité dans leur quartier du fait d'une occupation illégale du domaine public généralisée et banalisée. Il faut ainsi se doter de moyens supplémentaires pour démanteler les réseaux de délinquance, et accentuer la lutte contre le trafic de cigarettes de contrebande. 30 % des cigarettes fumées en France sont des cigarettes vendues en dehors du circuit officiel. Il l'interroge sur la politique de judiciarisation de ces délits : il sollicite ainsi son avis sur un durcissement de l'arsenal pénal concernant la vente de tabac de contrebande et sur la contraventionnalisation systématique des acheteurs ainsi que sur les nouvelles mesures envisagées à l'encontre des délinquants, dont le cas spécifique des mineurs qui sont malheureusement enrôlés dès leur plus jeune âge. – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur de la Porte de la Chapelle, situé au cœur de la nouvelle zone de sécurité prioritaire (ZSP) 10^{ème} -18^{ème} arrondissements Barbès-Chapelle-Lariboisière, mise en place le 22 janvier 2018, bénéficie, de la part des services de la préfecture de police, d'actions renforcées et prioritaires. La brigade spécialisée de terrain (BST) constitue le pivot de cette ZSP. Les effectifs et les moyens ayant été doublés depuis le début de l'année. Elle est ainsi en capacité de déployer quotidiennement quatre équipes de patrouilleurs de contact qui prennent chacune en compte un des quatre quartiers qui composent la ZSP. Des patrouilles des commissariats des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, des effectifs de la compagnie de sécurisation et d'intervention (CSI) de Paris ainsi que des unités de forces mobiles, principalement des sections de CRS, participent également à la sécurisation de la ZSP. La brigade « sauvettes » et contrefaçons (BSC) du commissariat du 18^{ème} arrondissement, créée au mois de novembre dernier, est elle aussi mobilisée sur le secteur. Ces effectifs assurent des missions de visibilité dissuasive, de contact et luttent contre toutes les formes de délinquance. Le secteur de la place de la Chapelle fait l'objet d'une présence policière particulièrement renforcée et des opérations spéciales sont réalisées régulièrement, certaines conjointement avec les agents de la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection (DPSP) de la mairie de Paris. Afin d'associer au suivi du dispositif les principales associations d'habitants et de commerçants des différents quartiers, une cellule d'écoute a été mise en place au sein du commissariat de police du 18^{ème} arrondissement. Onze associations sont ainsi reçues chaque mois pour faire le point sur les actions menées et connaître leurs attentes en matière de sécurité. En matière de lutte contre la délinquance, le bilan d'activité de la ZSP est déjà significatif depuis sa mise en place : - 224 opérations spéciales visant la délinquance, les incivilités, les nuisances, le non-respect des diverses réglementations, les stationnements irréguliers, ont été menées dont 73 conjointes avec les équipes de la mairie de Paris ; - 1 303 individus ont été interpellés, 208 d'entre eux pour des vols à la tire, à la portière, avec violences ou par effractions, 230 autres pour des recels de vols, enfin 334 pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. En outre, dans le cadre des opérations de visibilité, de rencontre et de dissuasion (OVRD), les effectifs de police assurent des missions de visibilité dissuasive et de contact de proximité, notamment en se positionnant aux abords d'une station à un créneau horaire déterminé. 1 785 opérations de ce type ont été mises en place, permettant d'établir 10 775 prises de contacts avec la population. Des opérations ciblées ont été mises en place au sein de la ZSP et aux abords, en lien avec les services des douanes, contre les ventes à la sauvette et la revente illégale de cigarettes. Celles-ci ont permis l'éviction de plus de 28 000 individus et la rédaction de 5 500 procédures simplifiées. Au cours de ces actions, 212 individus ont été interpellés et 40 tonnes de marchandises ont été saisies puis détruites. Une stratégie axée sur le placement systématique en garde à vue des mis en cause suivi de leur déferrement a été décidée en concertation avec le parquet de Paris. De même, pour les vendeurs multirécidivants, des mesures d'interdictions de paraître ont été décidées. Ceux-ci en sont informés dès la notification du contrôle judiciaire dont ils font l'objet. Ces actions sont complétées par celles des services spécialisés de la préfecture de police. À ce titre, l'activité de lutte contre les trafics de cigarettes que réalise la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLI) a fortement augmenté, notamment en direction des réseaux de semi-grossistes qui approvisionnent plusieurs dizaines de vendeurs à la sauvette opérant au sein de la ZSP ou aux abords. Le bilan des opérations qui ont été menées est positif. En 2017, le démantèlement d'une filière

et de 9 structures de trafics de cigarettes a permis d'interpeller 21 individus dont 7 d'entre eux ont été écroués, 1 placé sous contrôle judiciaire, 5 convoqués devant le tribunal correctionnel et 1 jugé en comparution immédiate. 20 430 euros en numéraires, 367 cartouches de cigarettes de contrebande et 20 kg de tabac à chiquer ont été saisis. En 2018, une structure qui opérait dans la ZSP a été démantelée. Les premiers résultats de ces mesures sont encourageants sur l'ensemble de la ZSP, avec un recul significatif de la délinquance. L'effort des services de police doit se poursuivre pour que l'amélioration de la physionomie de voie publique s'installe durablement. Par ailleurs, à l'instar d'autres capitales européennes, Paris, notamment le 18ème arrondissement, est confronté, depuis l'été 2017, à une augmentation très significative des violences commises par des mineurs étrangers, originaires pour la plupart du Maroc. En juin 2018, à la suite d'une réunion de travail bilatérale entre le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, et son homologue marocain, une équipe marocaine pluridisciplinaire associant 6 fonctionnaires des ministères en charge de l'intérieur, des affaires étrangères et de la protection de la jeunesse, a été mise en place sous l'égide du consulat du Maroc à Paris. Cette équipe s'est vu confier pour mission d'établir l'identité, l'âge et les liens familiaux des mineurs isolés, en s'appuyant sur des entretiens individuels, des fiches dactyloscopiques, et avec le support de services "miroirs" effectuant les enquêtes en temps réel. Relevant des autorités consulaires marocaines, cette équipe est désormais pérennisée, et, pour fluidifier le travail, toutes les présentations s'effectuent au commissariat du 18ème arrondissement. Sur les 193 cas examinés depuis juin dernier, 41 majeurs ont pu être identifiés et l'identité de 12 mineurs a pu être confirmée. Sept majeurs ont fait l'objet d'une procédure d'éloignement. Si les jeunes majeurs sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'éloignement, la situation des mineurs est plus délicate puisque les familles identifiées et rencontrées refusent fréquemment le retour de leur enfant, souvent en raison de leur état de pauvreté ou des liens familiaux qui se sont distendus.

Ordre public

Emploi des forces de police pendant les manifestations

8734. – 29 mai 2018. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'emploi des forces de police dans les opérations de sécurisation et de maintien de l'ordre pendant les manifestations. Le droit de revendiquer ses opinions et ses droits est inhérent au droit à la liberté d'expression. Le droit de manifester pacifiquement est l'une des traductions de l'exercice de ce droit. Dans ce cas, les forces de l'ordre veillent au bon déroulement de la manifestation et au maintien de l'ordre dans l'espace public. Depuis les quelques derniers mois, certaines manifestations sont devenues le théâtre de scènes de violences par des groupes venant utiliser les manifestations pour produire leurs actes de violence. Ainsi, le 1^{er} mai 2018, un millier d'individus cagoulés et masqués, sans rapport avec les manifestants, ont pu se regrouper et s'équiper en avant du cortège du défilé et se livrer à des actes de vandalisme et de violence d'une ampleur rare. Comment expliquer, eu égard au dispositif policier déployé et à la notoriété de ce risque, que de tels événements aient pu se produire ? Certains témoignages tendent à laisser croire que les ordres d'interventions ne sont jamais venus pour empêcher le regroupement lorsque c'était possible. De plus, ce n'est pas la première fois que la présomption d'une utilisation à contre-emploi des forces de police, notamment en civil, se répand. Le dévouement des agents de la force publique est cependant reconnu au service de la République et ce sont donc principalement les instructions données qui sont interrogées. Les citoyens attendent toujours des explications. On voit, en effet, comment ces débordements peuvent être exploités contre le droit de manifester, contre les manifestants et leurs revendications. Au-delà des évidentes questions sécuritaires, l'emploi des forces de l'ordre est aussi une question de démocratie. Il lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il envisage de prendre pour faire la lumière sur l'usage des forces de l'ordre le 1^{er} mai 2018 et de communiquer les explications au développement de ces débordements. Il lui demande d'autre part, comment il escompte à l'avenir garantir aux citoyens le droit de manifester leurs opinions dans l'espace public en toute sérénité.

Réponse. – Le représentant de l'Etat à Paris a pour mission de garantir l'ordre et la sécurité des Parisiens. Il a aussi celle de garantir l'exercice des libertés publiques, en assurant notamment la sécurité des manifestants par un encadrement adapté permettant d'assurer la tenue des manifestations dans de bonnes conditions. La manifestation du 1^{er} mai a été marquée cette année par des dégradations et des violences commises par des individus constitués en Black-bloc, dont la seule intention était de faire déraiser le cortège traditionnel. 1 200 individus affiliés à cette mouvance se sont ainsi mêlés aux 20 000 manifestants et ont causé des troubles, essentiellement en marge de la manifestation. À l'issue de cette journée, le bilan dressé par les forces de l'ordre sur le plan humain s'élevait à 4 blessés très légers, dont un parmi les forces de l'ordre. S'agissant du bilan matériel, une trentaine de commerces ont été touchés dont 3 très sérieusement, 6 véhicules détruits et 10 dégradés. Du mobilier urbain a également été fortement dégradé. Un courrier du Préfet de Police indiquant les modalités d'indemnisation a été adressé aux victimes. Sur le plan judiciaire, 283 personnes ont été interpellées donnant lieu à 109 mesures de garde à vue,

parmi lesquelles 47 ont été déférées devant l'autorité judiciaire. Le cadre juridique dans lequel cette manifestation s'est déroulée est défini par le code de la sécurité intérieure, aux articles L. 211-1 et suivants. Il repose sur un régime de déclaration préalable. A Paris, le ou les organisateurs doivent déclarer leur projet de manifestation sur la voie publique auprès du Préfet de police trois jours francs au moins avant la date de la manifestation. Le Préfet de police peut interdire une manifestation seulement si celle-ci « *est de nature à troubler l'ordre public* » et si les moyens dont il dispose sont insuffisants pour les prévenir. Ces conditions sont très strictement vérifiées par le juge administratif. La liberté de manifester est en effet une liberté fondamentale qui ne peut être restreinte que sous de très strictes conditions. Par ailleurs, il est à préciser que la violation de l'arrêté préfectoral interdisant une manifestation n'est sanctionnée que d'une simple contravention de 1^{ère} classe, en vertu de l'article R. 610-5 du code pénal. De manière générale, la préfecture de police constate, ces dernières années, une dégradation de la physionomie des manifestations revendicatives, avec un basculement dans la violence lié à des activistes mobiles et très organisés n'appartenant pas au cortège officiel. Ces derniers utilisent les manifestations comme un vecteur d'opportunité pour commettre des violences et s'en prendre aux forces de l'ordre. Ces fauteurs de trouble se mêlent ainsi à un pré-cortège constitué de diverses composantes, la plupart non violentes, rendant particulièrement complexe leur maîtrise sans risques pour les manifestants pacifiques. Dans ces conditions, le premier facteur stratégique sur lequel repose l'action en matière de maintien de l'ordre est l'anticipation. À cet égard, le rôle joué par le renseignement est déterminant. Il permet notamment d'évaluer l'ampleur des menaces et d'adapter le dispositif opérationnel. De fait, le 1^{er} mai, en raison des débordements pressentis, 1 500 policiers et gendarmes, la brigade de sapeurs-pompiers et des moyens nautiques avaient été mobilisés. Toujours dans une stratégie d'anticipation, la concertation avec les organisateurs permet de nouer une relation de confiance et de déceler une difficulté prévisible des organisateurs à assurer le bon ordre. Il convient à cet égard de rappeler qu'un itinéraire bis avait été proposé aux organisateurs de la manifestation du 1^{er} mai. Le bon déroulement des manifestations passe aussi par le déploiement en amont de l'événement de mesures dites « de prévention situationnelle », c'est-à-dire l'information des commerçants situés sur l'itinéraire de la manifestation, l'enlèvement des véhicules, la neutralisation des conteneurs à verre et des éléments de chantier, la fermeture des stations de métro, etc. Le second aspect stratégique concerne l'aspect opérationnel et la posture des forces de l'ordre. En effet, depuis 2017, la stratégie de maintien de l'ordre public en manifestation a été adaptée avec pour objectif de réduire les tensions et d'éviter au maximum l'exposition des forces de l'ordre aux risques d'actions violentes. En effet, il ne peut être toléré qu'elles puissent représenter des cibles pour des extrémistes ne recherchant que l'affrontement pour exprimer une haine anti-institutionnelle. Dans ce cadre, des opérations de contrôle préventif sont mises en place en amont des manifestations. Elles visent à interpellier tous les possesseurs d'objets pouvant être assimilés à des armes par destination. Elles ont également pour objet de rechercher tous éléments matériels susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'actions de type « black-bloc ». Les forces de l'ordre sont mobilisées pour prévenir tout incident et sont employées dans le cadre d'un schéma tactique permettant de contenir, d'orienter et de canaliser les manifestants tout au long de l'itinéraire, tout en disposant d'une capacité d'intervention rapide sur les groupes violents, en cas d'exactions et quand les circonstances le permettent. Sur l'aspect judiciaire, le recueil des preuves revêt une grande importance. Il permet en effet de qualifier les infractions de sorte que les enquêteurs et le parquet puissent disposer de dossiers solides leur permettant de mener des procédures efficaces. Le 1^{er} mai, sur 109 gardes à vue, 47 personnes ont été déférées devant l'autorité judiciaire. Il convient pour conclure de préciser que chaque manifestation comporte ses spécificités. Il n'existe donc pas en matière de maintien de l'ordre de schéma préconçu que l'on puisse systématiser et les forces de l'ordre doivent faire preuve à la fois de facultés d'anticipation et d'adaptation.

9996

Élections et référendums

Modification du mode de calcul des grands électeurs pour les communes associées

9469. – 19 juin 2018. – Mme Valéria Faure-Muntian attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le mode de calcul des grands électeurs sénatoriaux des communes associées, sur la base de l'article L. 290-1 du code électoral. Cet article dispose en effet que « les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion ». Cette disposition conduit à pénaliser certaines communes, en calculant un nombre de grands électeurs sénatoriaux qui ne reflète plus en rien l'augmentation de la démographie et donc l'effectif réel du nouveau conseil municipal issu de la fusion. Certaines collectivités sont ainsi dotées d'un nombre de délégués très inférieur à celui auquel elles devraient avoir normalement le droit, puisque le mode de calcul fait référence à une situation communale d'avant fusion totalement fictive. Bien que ces cas soient rares, il ne peut être admis qu'un traitement inégalitaire s'applique à

certaines collectivités, qui avaient pourtant en leur temps fait preuve de bonne volonté en anticipant les évolutions territoriales. Elle souhaiterait connaître ses intentions pour corriger cette situation pénalisante et difficilement compréhensible par les collectivités concernées.

Réponse. – Afin d'éviter que la fusion de communes ne conduise certaines communes associées à voir leur représentation au sein du collège électoral sénatorial se dégrader plusieurs années après leur fusion, le législateur a inséré un article L. 290-1 au code électoral qui prévoit que les communes associées « *conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion* » (article 17 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite « loi Marcellin »). Le législateur a ainsi estimé qu'il fallait garantir aux communes qui choisissaient de s'engager dans un mouvement de regroupement le nombre de délégués sénatoriaux qu'elles désignaient avant la fusion. Toutefois, dans de rares cas, il est possible que ce dispositif conduise certaines communes en fusion-association ayant connu une forte croissance démographique à désigner un nombre de délégués sénatoriaux inférieur à celui auquel ont droit les communes d'une même strate de population. D'autres dispositions du code électoral relatives au mode de calcul des délégués sénatoriaux entraînent également des difficultés d'application, telles que celles relatives aux communes nouvelles (article L.O. 290-2 du code électoral). Le Gouvernement a donc engagé des réflexions afin d'y remédier en simplifiant le mode de calcul des délégués sénatoriaux pour les communes nouvelles et associées.

Hôtellerie et restauration

Licence IV relative aux débits de boissons - Petites communes

9835. – 26 juin 2018. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la réglementation régissant l'attribution des licences IV relatives aux débits de boissons dans le département de l'Aube particulièrement. S'il est tout à fait compréhensible que celle-ci institue une distance entre ces derniers et les écoles, il lui paraît singulier qu'une distance égale soit à respecter entre eux et les églises. Cette remarque n'est en rien anecdotique, puisque, en milieu rural, la plupart des cafés-restaurants se trouvent près des églises, ce qui pénalise inutilement ceux qui les gèrent, comme s'en plaignent à juste titre les maires des communes concernées. Il lui demande donc si, pour ne pas pénaliser inutilement le monde rural, le Gouvernement envisage de modifier cette réglementation et ne plus englober, dans ce périmètre de sécurité, des églises qui ne sont utilisées que quelques heures par semaine, voire par mois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones de protection sont des périmètres au sein desquels l'installation de nouveaux débits de boissons à consommer sur place est, par principe, interdite, qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une translation au sein de la même commune ou d'un transfert d'un lieu à un autre de la région. Elles ne concernent ni les restaurants, ni les établissements de vente à emporter. Selon le premier alinéa de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique (CSP), la définition de leur périmètre ne remet pas en cause l'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant leur édicition par chaque préfet. Sur le fondement des dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, il appartient au préfet de prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être implantés autour de certains édifices et établissements. Cette délimitation est facultative autour : - des édifices consacrés à un culte ; - des cimetières ; - des établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ; - des établissements pénitentiaires ; - des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ; - des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport. Elle est obligatoire pour : - les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ; - les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. Il appartient donc au préfet d'apprécier l'opportunité de fixer un périmètre autour des lieux de culte en fonction des circonstances locales. Enfin, si une modernisation des zones de protection paraît envisageable eu égard à une certaine obsolescence de la liste figurant à l'article L. 3335-1 du CSP, leur suppression complète n'apparaît pas pertinente et paraîtrait contraire à la politique de santé publique menée par le Gouvernement. Ainsi, les deux types d'établissements pour lesquels la délimitation d'une zone de protection est obligatoire méritent d'être conservés. De même, dans la continuité des efforts de prévention à l'attention de la jeunesse, le préfet devrait également déterminer une zone de protection autour des établissements d'instruction publique et des établissements scolaires privés ainsi qu'autour des établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse. En revanche, une réflexion pourrait être menée sous l'égide du ministère chargé de la santé sur l'éventuelle suppression de certaines délimitations facultatives.

*Élections et référendums**Liste électorales - Inscriptions - Décrets d'application - Maires*

11012. – 24 juillet 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les nouvelles modalités de gestions des listes électorales. Afin de fiabiliser leur gestion, la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a créé un répertoire électoral unique duquel les listes électorales municipales et consulaires seront extraites avant chaque scrutin. Par ailleurs, cette loi autorise les électeurs à demander leur inscription jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin, prévoit l'inscription d'office des jeunes atteignant la majorité à la date du second tour de scrutin et celle des personnes venant d'acquérir la nationalité française ainsi que la radiation d'office des personnes décédées et des personnes ayant perdu le droit de vote par décision de justice. La loi entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019, elle s'appliquera pour la première fois à l'occasion des élections européennes du printemps 2019. Elle souhaite connaître le calendrier des décrets d'application ainsi que le dispositif de formation et d'accompagnement prévu pour les maires et leurs services.

Réponse. – La mise en œuvre des dispositions des lois organiques n° 2016-1046 et 2016-1047 et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 est un projet interministériel constitué de plusieurs chantiers et piloté par le ministère de l'intérieur. Les décrets d'application de ces trois lois (décrets n° 2018-434, n° 2018-350, n° 2018-450 et n° 2018-451) ont été publiés les 9 et 14 mai 2018 et le 6 juin 2018. S'agissant de la formation et de l'accompagnement des agents municipaux, le ministère de l'intérieur, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ont développé un dispositif spécifique. D'une part, des sessions de formation relatives aux évolutions législatives et réglementaires sont dispensées depuis la mi-septembre 2018 aux agents et rediffusées ensuite en ligne. Ces sessions sont animées par des formateurs du CNFPT eux-mêmes formés les 19 et 20 juin 2018 par l'INSEE et le ministère de l'intérieur. De nombreuses sessions de formation sont d'ores et déjà programmées par les délégations régionales du CNFPT sur l'ensemble du territoire national. D'autre part, des formations numériques à l'utilisation des outils développés par l'Insee sont proposées depuis le début du mois d'octobre 2018. Ces formations seront accompagnées d'ateliers pratiques animés par l'équipe projet début novembre 2018 sous forme de web-conférences, destinés à accompagner les agents dans leur pratique quotidienne. Le dispositif de formation sera complété par un dispositif d'accompagnement destiné à répondre aux interrogations quotidiennes des agents municipaux. Enfin, la formation des élus sera assurée par les associations locales d'élus, sous l'égide de l'association des maires de France, associée à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement.

*Cérémonies publiques et fêtes légales**Sonnerie des cloches de France pour le centenaire de l'Armistice du 11 novembre*

11993. – 11 septembre 2018. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'effet particulièrement bénéfique qu'induirait la sonnerie de toutes les cloches de France, le 11 novembre 2018, dans le cadre du centenaire de l'Armistice de 1918. L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 a entendu maintenir aux sonneries des cloches des églises leur affectation principale au service du culte, et a confié aux maires le soin de régler les sonneries des cloches par arrêté municipal. Dès lors, outre les sonneries à usage religieux, les cloches des églises peuvent être utilisées comme système d'alerte d'un danger avec le tocsin, d'une mort avec le glas, ou d'un évènement majeur. Il y a cent ans, un évènement majeur s'est produit le 11 novembre 1918 avec la signature de l'Armistice, la victoire et la fin de la guerre. Ce jour-là, monsieur Jules Pams (1835-1930), ministre de l'intérieur de l'époque, télégraphiait aux préfets de France le message suivant : « Pavoisez immédiatement. Faites illuminer ce soir les édifices publics, faites donner de suite les cloches à pleine volée et prenez toute disposition avec les autorités militaires pour que des salves soient tirées afin de porter à la connaissance des populations la signature de l'Armistice ». Ainsi, dans tous les départements français, depuis les grandes villes jusqu'aux plus modestes villages, la joie et la bonne nouvelle, s'est traduite par de chaleureuses manifestations patriotiques auxquelles a participé toute la population. Aussi, pour marquer avec plus de solennité la centenaire de l'Armistice de 1918, il lui demande s'il est envisagé que toutes les cloches de France sonnent à pleine volée, le 11 novembre 2018 entre 11 heures et 11 heures 11.

Réponse. – Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État qu'il relève de la seule compétence des maires de prescrire l'emploi des cloches des édifices servant à l'exercice du culte pour annoncer les réjouissances publiques, les périls immédiats ou comme au cas d'espèce, pour commémorer un évènement. Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets une instruction en date du 22 octobre 2018 par laquelle il est demandé de rappeler aux maires

qu'ils peuvent célébrer le centenaire de la mobilisation générale en faisant retentir les cloches des édifices publics de leur ressort le 11 novembre 2018 à 11 heures, selon les modalités qui paraîtront localement les mieux adaptées et en tout état de cause, sur la base du volontariat.

JUSTICE

Droits fondamentaux

Accès aux droits et non recours (rapport du Défenseur des droits)

525. – 8 août 2017. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conclusions présentées par le Défenseur des droits, dans son rapport d'activité pour l'année 2016, pour ce qui est la réalité de l'accès aux droits. Les résultats de l'enquête menée sur ce point attestent de l'importance du non recours des droits. Dans le détail, le rapport fait observer qu'une personne sur cinq éprouve des difficultés à effectuer une démarche administrative et une même proportion pense qu'une décision défavorable n'est pas contestable. Plus de 50 % des personnes interrogées ont expérimenté, au moins une fois ces cinq dernières années, des difficultés pour résoudre un problème avec une administration (soit par méconnaissance, soit comme cela est très fréquent dans un département rural comme celui de l'Aisne, par défaut d'accès à une connexion internet de qualité). Le renoncement aux droits est particulièrement sensible chez les jeunes de 18 à 24 ans. Compte tenu des éléments qui précèdent, il souhaite connaître ses intentions ainsi que celles du Gouvernement, afin de redonner confiance aux citoyens dans les services publics et leur capacité à les accompagner au quotidien.

Réponse. – Par l'attribution de subventions et par des actions de coordination, le ministère de la justice soutient l'activité des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) qui déclinent au niveau départemental la politique publique d'accès au droit. Ces structures partenariales (Etat, collectivités territoriales, professionnels du droit, secteur associatif, etc.) ont pour missions essentielles, aux termes de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, de recenser les besoins, de définir une politique locale, d'impulser des actions de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées et d'évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs mis en place en matière d'accès au droit. Le CDAD constitue un organisme de référence pour animer un partenariat avec les acteurs locaux concernés, créer un réseau entre les dispositifs d'accès au droit existants dans le département, soutenir de nouveaux projets correspondant à des besoins spécifiques non satisfaits dans divers domaines, contribuer au développement des modes amiables de résolution des conflits. Le Gouvernement entend porter une politique ambitieuse et renouvelée en matière d'accès au droit et participer à l'amélioration de l'articulation entre accès au droit proprement dit et accès aux droits, ne relevant pas des missions des CDAD. L'accès au droit est performant sur un territoire lorsque les structures sont identifiées par les usagers mais également par les professionnels. Il peut s'agir des professionnels du droit, des fonctionnaires du ministère de la justice dans les juridictions et notamment dans les services d'accès unique du justiciable (SAUJ), mais également des professionnels du travail social, de diverses administrations, des collectivités locales ou encore des bénévoles dans les structures de proximité tels que les écrivains publics. Une mise en réseau de tous ces acteurs est indispensable et il doit s'agir d'une vraie connaissance mutuelle permettant de simplifier le parcours de l'utilisateur. Les CDAD sont ainsi incités à multiplier les partenariats avec les maisons de services au public (MSAP), dont le déploiement est piloté par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) avec lequel le ministère de la justice entretient un dialogue régulier qui viendra dans un proche avenir se matérialiser dans le cadre d'une convention. Espaces mutualisés de services labellisés par les préfets de département, les maisons de services au public ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. De l'information générale de premier niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, les MSAP conjuguent présence humaine et outils numériques. Elles constituent donc des lieux à privilégier pour implanter de nouveaux dispositifs d'accès au droit, leur polyvalence permettant d'accompagner au quotidien les citoyens et de leur redonner ainsi confiance dans les services publics. Il convient également de souligner le partenariat existant entre le ministère de la justice et le Défenseur des droits. Une convention est venue la concrétiser. Elle a pour objet de développer la collaboration entre le ministère de la justice et le Défenseur des droits à travers la mise en place d'actions de communication, l'échange et la diffusion d'informations ainsi que l'organisation d'actions conjointes en faveur d'un meilleur accès au droit. Elle consacre l'intervention des délégués du Défenseur des droits dans les maisons de la justice et du droit (MJD) du territoire qui offrent une information juridique de qualité aux justiciables et une aide aux démarches en vue d'un exercice effectif de leurs droits.

*Enfants**Augmentation de la prostitution des mineures*

10429. – 10 juillet 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la recrudescence des réseaux de prostitution impliquant des mineures. Les proxénètes approchent leurs victimes dans un premier temps sur les réseaux sociaux, à la recherche d'adolescentes en détresse, en manque de repères et/ou isolées. On parle de « prostitution des cités » qui touche de plus en plus de mineures et très jeunes femmes. Il devient alors très difficile pour elles de sortir de ces réseaux. En effet, les proxénètes font pression sur elles pour qu'elles continuent et du fait de leur âge elles ne réalisent pas toujours ce qu'elles vivent. En 2017, la Brigade des mineurs aurait enquêté sur 90 dossiers (représentant environ 150 victimes), contre 20 en 2014. Depuis le début de l'année, 40 dossiers seraient suivis. En 2016, les ONG annonçaient 6000 à 10000 mineurs victimes en France, majoritairement des filles. Il existe cependant différents types de prostitution de mineurs aux réalités différentes. Elle peut concerner des mineurs français, nés sur le territoire, en prise à des réseaux, des mineurs français, nés sur le territoire, se livrant à une prostitution occasionnelle ou des mineurs étrangers, souvent victimes de la traite des êtres humains. Les réalités de terrains montrent combien il est difficile pour notre droit de protéger réellement ces enfants. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre la prostitution des mineurs.

Réponse. – L'arsenal juridique existant de la protection de l'enfance, régi par le code de l'action sociale et des familles et par le code civil, permet de mettre en œuvre des accompagnements éducatifs adaptés pour ces mineurs. Il convient de poursuivre la formation des professionnels de la justice en matière de prostitution des mineurs et de traite des êtres humains, de pérenniser et d'étendre les bonnes pratiques locales et utiliser à plein les dispositifs que les lois récentes sont venues préciser. Le Parquet de Paris, soutenu par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), a pris l'initiative d'établir une convention sur la mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de TEH. Cette convention a été signée le 1^{er} juin 2016 entre le préfet de police de Paris, les chefs de juridiction du TGI de Paris, la maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris, la Secrétaire générale de la MIPROF, la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance, le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et le Directeur de l'association Hors la Rue. L'objet de la convention vise à repérer et identifier les mineurs victimes de traite, les soustraire à l'influence des réseaux et les protéger. Ce dispositif expérimental d'un an, financé par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), consiste à placer les mineurs victimes de traite dans des conditions sécurisantes, notamment grâce à un éloignement géographique des victimes. Celles-ci sont prises en charge dans des structures au sein desquels des éducateurs spécialement formés à cette problématique les accompagnent au quotidien. C'est dans cette perspective de spécialisation de la prise en charge éducative que la MIPROF a également élaboré un livret de formation spécifique dédié aux éducateurs amenés à intervenir auprès de victimes de traite. Le bilan du dispositif, qui est opérationnel depuis septembre 2015, est très positif. Il abrite principalement des jeunes filles victimes d'exploitation sexuelle, âgées entre 15 et 18 ans. Ce dispositif expérimental a été reconduit pour un an par avenant à la convention du 1^{er} juin 2016 qui a intégré l'OFPPA et le SG-CIPDR au rang des acteurs institutionnels participants. Actuellement, le réseau des structures d'accueils adhérentes est constitué de 12 établissements. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice et la MIPROF entendent travailler à l'extension de ce dispositif d'éloignement à d'autres ressorts que la région parisienne. Cette extension pourrait être inscrite au 2^{ème} plan de lutte contre la traite des êtres humains, actuellement en cours d'élaboration sous l'égide de la MIPROF. La lutte contre la traite des mineurs, dont les mineurs non accompagnés (MNA) – étrangers, faisait partie des objectifs du premier plan national de lutte contre la traite et fera également partie des objectifs du second plan. Par ailleurs, la loi du 3 août 2018 sur les violences sexuelles et les violences sexistes renforce la protection des personnes en détresse économique et vulnérables, victimes de violence sexuelle et dont les conditions de vie peuvent favoriser leur traite notamment aux fins d'exploitation sexuelle. La loi précitée ajoute une circonstance aggravante au crime de viol (article 222-24 du code pénal) et aux autres agressions sexuelles (article 222-29 du code pénal) lorsque ces infractions sont commises « sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ». Cet article s'inscrit dans la continuité de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. En effet, cette loi réprime le recours à la prostitution et l'exploitation et crée un arsenal juridique concret de lutte contre le recours à la prostitution, notamment de cité, et de protection des victimes. Cette prostitution se caractérise par une banalisation de l'acte sexuel contre une rémunération, dans un cadre de manipulation amoureuse ambiguë. Cette ambiguïté ne permet

10000

pas aux jeunes filles de prendre conscience de leur statut de victimes. Précisément, les articles 18 et 19 de la loi du 13 avril 2016 prévoient qu'une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps soit dispensée aux élèves du secondaire (collèges et lycées). L'article 5 de la loi du 13 avril 2016 a repensé l'article L 121-9 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir un arsenal de protection renforcée via une instance départementale associant magistrats, services de police, services de santé et secteur associatif et créant un véritable parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, mis en œuvre par les associations spécialisées après évaluation des besoins spécifiques sanitaires, professionnels et sociaux de la personne concernée. Ce dispositif peut permettre d'assurer le relais entre la protection de l'enfance et la protection sociale au moment du passage à la majorité des jeunes concernés.

Justice

Justice à deux vitesses pour les familles et victimes d'accidents de la route

10481. – 10 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les victimes d'accidents de la route et leurs familles. Face à ces drames de la circulation, les familles sont souvent démunies. Un profond sentiment d'abandon se fait sentir, renforcé lorsqu'une certaine forme d'impunité des conducteurs responsables des accidents est constatée. L'association France victime a rapporté qu'en 2016, seuls 5 % des accidents de la circulation ont fait l'objet d'une prise en charge des victimes. L'association Victimes et Avenir fait part d'un grand nombre de victimes qui, suite à un accident de la circulation, estiment que la justice n'a pas été rendue. « Difficile pour nous d'expliquer aux blessés que le responsable [de l'accident] ne se verra infliger qu'un rappel à la loi avec, au mieux, une perte de points et une suspension de permis. Et d'expliquer aux familles, en cas de décès, que la peine encourue pour le conducteur en faute est de 10 ans mais que, dans les faits, les condamnations entraînant de la prison sont rares et que le responsable de la mort de l'être cher sera jugé pour homicide involontaire ». Le 13 juin 2018, un certain nombre de parents ont manifesté devant l'Assemblée nationale pour faire part de leur colère, comme la maman d'Amir, décédé à 12 ans après avoir été traîné sous la roue d'un poids lourd de 36 tonnes. L'enfant traversait la route alors que le feu était vert pour les piétons. Il est décédé 17 jours plus tard après quinze opérations et l'amputation de sa jambe gauche. Le conducteur du camion n'a pas été sanctionné et il exerce aujourd'hui comme conducteur de bus à la RATP. La maman d'Amir n'est pas un cas isolé et de nombreuses familles de victimes attendent qu'une responsabilité soit établie et que les sanctions appropriées soient prononcées pour que leur deuil puisse commencer. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour, d'une part, mieux accompagner les victimes et leurs familles et pour, d'autre part, que les sanctions et peines prévues par la loi et encourues, en cas d'accidents de la route, soient effectivement prononcées.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de préciser que le rapport de l'association France victimes de 2016 n'indique pas que seuls 5 % des accidents de la circulation ont fait l'objet d'une prise en charge des victimes, mais que sur les 20 321 appels reçus en 2016 par la plateforme téléphonique d'aide aux victimes de l'INAVEM, 5 % étaient en rapport avec un accident de la route contre 71 % pour des atteintes aux personnes et 23 % pour des atteintes aux biens (INAVEM-France victimes, 30 ans d'aide aux victimes, Rapport 2016, p.20). Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la violence routière qui demeure une priorité nationale, et qui, à la demande du Président de la République, a donné lieu, le 9 janvier 2018, à un comité interministériel de sécurité routière présidé par le Premier ministre. Les parquets généraux sont par ailleurs régulièrement sensibilisés par le biais de plusieurs circulaires sur la nécessité de lutter avec détermination contre les violences routières. Ces instructions appellent particulièrement l'attention des procureurs de la République sur l'importance de l'accompagnement des victimes des accidents de la circulation et de leurs familles. Chaque année, près de 40 % des jugements correctionnels sanctionnent des infractions au code de la route. En 2017, 92,4 % des affaires poursuivables en matière d'accidents mortels et corporels de la circulation ont donné lieu à des poursuites pénales ou à la mise en œuvre de procédures alternatives. Ce taux de réponse pénale, presque systématique, témoigne donc de l'attention et de la fermeté des procureurs de la République face à ces infractions. Cependant, lorsque des circonstances de droit ou de fait, ne peuvent fonder des poursuites judiciaires ou les rendent inopportunes, les magistrats du ministère public prennent un soin particulier à expliquer leur décision aux familles des victimes par des courriers personnalisés motivant la décision de classement ou en recevant personnellement les familles. Dans ce cadre, celles-ci sont systématiquement informées qu'elles sont recevables à saisir un juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile, ou de la possibilité de citer directement le mis en cause devant la juridiction répressive. Améliorer l'accompagnement des victimes des accidents de la circulation et de leurs familles revêt ainsi une dimension essentielle dans le traitement judiciaire des délits routiers. Au stade de la sanction, les dispositions répressives de notre législation ont été renforcées à plusieurs reprises, par la création, notamment, de peines complémentaires obligatoires ou automatiques, telles que la confiscation du véhicule du

condamné ou l'annulation de son permis de conduire. La répression des délits d'homicide et blessures involontaires par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'échappe pas à cette politique de fermeté. Ainsi, le code pénal prévoit des peines aggravées lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été causés à l'occasion de la conduite d'un véhicule. L'article 221-6-1 du code pénal prévoit des peines d'emprisonnement s'élevant de 5 à 10 ans en fonction de l'existence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes. En cas de récidive légale, ces peines sont doublées. Concernant par ailleurs la qualification d'homicide involontaire, si l'on peut envisager, par exemple, qu'un véhicule soit considéré comme une arme par destination lorsqu'il est volontairement utilisé à des fins homicides, ce caractère volontaire ne saurait se déduire d'une conduite à risque, quel que soit le degré de danger qu'elle peut faire courir aux autres usagers. Ainsi, les textes en vigueur permettent déjà de sanctionner les auteurs, en fonction de leur degré de responsabilité dans la survenance des faits, notamment lorsque les faits sont commis en état de récidive légale. Dès lors, aucune modification du droit existant n'est actuellement envisagée. Le Comité interministériel de la Sécurité Routière du 2 octobre 2015 a placé l'enjeu de l'accompagnement des victimes au cœur de ses recommandations. Le ministère de la justice a mis en place des mesures tendant à accélérer et améliorer les informations données aux victimes, notamment par la disponibilité et la professionnalisation de leurs interlocuteurs. Le Service de l'Accès au Droit, à la Justice et de l'Aide aux Victimes apporte un soutien financier à des associations d'aide aux victimes dans la France entière via notamment le réseau France Victimes. Cette fédération comprend 132 associations d'aide aux victimes généralistes qui accompagnent toute victime en apportant un soutien psychologique, juridique et social. Des associations nationales de victimes de violences routières également soutenues (la Ligue contre les Violences Routières et l'Association Victimes et Citoyens contre l'Insécurité Routière) peuvent aussi contribuer à la prise en charge de ces victimes. L'Association Victimes et Citoyens intervient d'ailleurs dans 24 hôpitaux et centres de rééducation et des associations d'aides aux victimes, membres du réseau France Victimes interviennent également au sein de 29 hôpitaux.

Crimes, délits et contraventions

VINE (victim information notification everyday)

11507. – 7 août 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes d'agression qui vivent dans l'angoisse que leur agresseur pourrait recommencer. Actuellement, 48 États américains ont adopté le système d'information VINE (*victim information notification everyday*) qui permet à une victime de crime de connaître le statut carcéral de son agresseur pratiquement en temps réel. De plus, lorsqu'il porte un bracelet électronique GPS, VINE permet d'informer la victime lorsqu'il ne respecte pas les conditions de son placement sous surveillance à distance. Pour connaître le statut de leur agresseur, les victimes peuvent se connecter sur un site web, appeler un centre d'appel dédié ou bien choisir de recevoir des notifications par mail, par courrier, par SMS, par appel téléphonique automatique. Le système VINE est gratuit pour ses utilisateurs. Aussi, compte tenu de la procédure pénale inquisitoire française qui interroge sur la place de la victime, elle lui demande de lui préciser son point de vue sur le système d'information VINE et sur la possibilité de développer un système semblable en France.

Réponse. – La préservation des droits et des intérêts des victimes constitue l'une des priorités de l'action du Gouvernement. Le système VINE a pour effet de permettre à la victime d'accéder sans intermédiaire à des informations relatives à l'exécution de la peine de la personne condamnée. Si l'évolution de la législation française a légitimement conduit à une prise en compte de plus en plus importante des intérêts de la victime à ce stade, il apparaît nécessaire de maintenir un équilibre entre les droits de la personne condamnée, notamment le droit au respect de la vie privée à valeur constitutionnelle et conventionnelle, et les intérêts des victimes, tels que la sécurité et la tranquillité. Ainsi, en ce qui concerne la possibilité pour les victimes d'avoir directement accès à des informations contenues dans des fichiers judiciaires, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables, l'article 1 de cette loi prévoyant notamment que l'informatique [...] « ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ». Dès lors, la conciliation des droits des personnes condamnées et des victimes nécessite l'intercession d'une autorité régaliennne. Les lois successives ont donc eu pour effet de rendre l'autorité judiciaire garante des intérêts des victimes pendant l'exécution de la peine, tant en ce qui concerne leur information que leur protection, et ce de manière complète. Ainsi, aux termes de l'article 130-1 du code de procédure pénale (C.P.P.), les fonctions de la peine de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, doivent être poursuivies « dans le respect des intérêts de la victime ». Dans cette continuité, la loi du 15 août 2014 est venue compléter l'article 707 IV du C.P.P., donnant à la victime, tout au long de l'exécution de la peine, le droit : « 1° de saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses

intérêts ; 2° d'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ; 3° d'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ; 4° à la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté ». La communication aux victimes d'une information pertinente sur le statut carcéral du condamné ainsi que sur les mesures et obligations en cours (date de libération, date de fin d'une mesure, conséquences pour le condamné du non-respect des certaines obligations etc.) relève donc des missions des juridictions de l'application des peines. De la même manière, les juridictions de l'application des peines doivent prendre en compte les droits et les intérêts des victimes à l'occasion de l'ensemble de leurs décisions. A cette fin, elles peuvent diligenter toute mesure d'investigation utile afin d'évaluer les conséquences d'une décision au regard de la situation de la victime, et notamment le risque que la personne condamnée puisse se trouver en sa présence. Le condamné pourra ainsi être soumis à toute interdiction de contact ou de paraître qui serait nécessaire. Dans cette hypothèse, non seulement la victime doit être avisée de telles obligations mais encore l'article 230-19 du C.P.P. rend obligatoire leur inscription dans le fichier des personnes recherchées, lequel permet une diffusion de l'information sur l'ensemble du territoire national aux services de police et de gendarmerie. Les victimes de violences conjugales ou de viol concernées par ces obligations peuvent également se voir proposer l'attribution d'un « téléphone grave danger » afin de prévenir toute nouvelle agression, s'agissant d'un dispositif de téléprotection avec possible géolocalisation qui assure un accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association référente ainsi qu'une prise en charge globale par les acteurs locaux. Le ministère de la justice est ainsi particulièrement vigilant à prendre toutes les mesures adaptées pour garantir la protection des victimes d'infraction et permettre la mise en place de dispositifs participant à leur reconstruction, y compris via des processus innovants. Dans le prolongement des dispositions de la loi du 15 août 2014, des travaux sont en cours au sein du ministère pour développer les mesures de justice restaurative et ainsi permettre une réparation des torts causés par l'infraction sous une autre forme que l'octroi des dommages et intérêts ou la peine prononcée.

Politique extérieure

Accord de coopération entre la France et le Maroc

11632. – 7 août 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, concernant la prise en charge des mineurs non accompagnés situés dans le 18^e arrondissement de Paris. Depuis 2017, de jeunes mineurs marocains sont livrés à eux-mêmes, ils vivent dans des conditions indignes et sont pour certains dans un très mauvais état de santé. Il est urgent de les sortir de cette spirale très dangereuse pour eux. Cette situation entraîne un phénomène de délinquance important. C'est un sujet délicat pour l'ensemble des parties prenantes : les riverains, la municipalité parisienne, la préfecture de police et le parquet de Paris puisque ces jeunes sont en rupture totale et constituent des proies faciles pour les réseaux mafieux. L'accord récemment conclu entre l'État marocain et l'État français constitue une première initiative qui est susceptible d'apporter une réponse à cette problématique complexe. Ledit accord prévoit la mise à disposition de policiers marocains sur le territoire français et doit permettre une meilleure identification des mineurs non accompagnés puis à terme, une meilleure prise en charge et un éventuel retour dans leur pays. Il souhaiterait connaître les garanties juridiques qui seront apportées sur la sécurité de ces enfants et leur accompagnement médico-social en cas de retour au Maroc.

– **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les gouvernements français et marocains unissent actuellement leurs efforts pour traiter la situation des mineurs non-accompagnés présumés marocains présents sur Paris et plus particulièrement dans le 18^e arrondissement. Des travaux autour de l'identification de ces jeunes (minorité, nationalité) et de la recherche de leurs familles au Maroc sont en cours. Des solutions pourront être trouvées pour chacun d'entre eux, au cas par cas et avec le concours de l'autorité judiciaire pour garantir le respect de leurs droits et de l'intérêt supérieur de ces mineurs. Dans cet objectif et sur invitation de la partie marocaine, une visite de deux établissements de protection de l'enfance identifiés pour accueillir les mineurs pour lesquels un retour serait envisagé et afin de prendre toutes les décisions adaptées à la situation de ces mineurs, s'est déroulée les 11 et 12 octobre 2018. La délégation française composée pour partie de magistrats et de représentants de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a conclu à la capacité d'accueil et de prise en charge par les institutions visitées, des mineurs qui ne pourraient pas être accueillis immédiatement au sein de leur famille. Ainsi, le retour sera envisagé au cas par cas et selon l'appréciation du magistrat français. Un placement transfrontalier pourra être envisagé avec l'accord de l'autorité centrale marocaine si cette décision est dans l'intérêt du mineur. L'objectif est de retirer ces mineurs des rues, et du danger qu'elles représentent, de les protéger et de les inscrire dans un projet de réinsertion durable, qu'il soit

familial ou institutionnel, tenant compte de leurs besoins fondamentaux (santé physique et psychique) et de leurs perspectives d'avenir (scolarité, apprentissage). L'ensemble des acteurs compétents, français comme marocains, est fortement mobilisé en ce sens, dans le strict respect de la législation applicable.

OUTRE-MER

Outre-mer

Taux par élève du forfait externat à Saint-Pierre-et-Miquelon

4699. – 23 janvier 2018. – M. Stéphane Claireaux interroge Mme la ministre des outre-mer sur le taux par élève du forfait externat versé au titre des élèves de collège à l'unique établissement privé sous contrat à Saint-Pierre-et-Miquelon. De par la faiblesse de la population de l'archipel, tout système reposant sur un forfait par « tête », comme c'est le cas s'agissant du financement du collège privé, est forcément et structurellement fragilisant. L'arrêté du 17 novembre 2016 en vigueur reconnaît cette situation et prévoit un taux par élève plus élevé à Saint-Pierre-et-Miquelon que dans les collectivités plus peuplées. Nonobstant, le niveau actuel de forfait demeure handicapant pour cet établissement, ne tient notamment pas compte des nouvelles filières développées ces dernières années dont la filière SEGPA fort appréciée et utile localement, et expose l'établissement à de graves problèmes financiers. Dès lors, il souhaite connaître son avis concernant la possibilité de revalorisation, à hauteur de 20 %, du taux par élève en collège, avec la prise en compte des contraintes structurelles propres à Saint-Pierre-et-Miquelon. –

Question signalée.

Réponse. – Le financement public du fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements privés du second degré est de droit et déterminé en vertu du principe de parité. Les spécificités des territoires sont pris en compte dans la détermination du forfait applicable aux élèves des classes de ces établissements. L'article L. 442-9 du code de l'éducation dispose que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ». L'État participe, sous la forme de subvention, aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants des établissements privés du second degré : c'est la part « État » du forfait d'externat. Les collectivités territoriales, département pour les collèges, région pour les lycées, prennent en charge, suite aux lois de décentralisation de 1985 et de 2004, le fonctionnement matériel ainsi que le forfait TOS (personnels techniques, ouvriers et de service) des établissements privés du second degré sous contrat : c'est la « part collectivité locale » du forfait d'externat. En raison du statut juridique de Saint-Pierre-et-Miquelon, il revient à l'État de prendre en charge ces dépenses. Ces forfaits sont calculés par parité avec le coût de l'externat d'un élève du public et sont versés par élève et par an à partir de taux nationaux publiés au *journal officiel* (1). La valeur des taux est revalorisée annuellement pour tenir compte de l'évolution du coût des rémunérations versées par l'État aux personnels non enseignants des établissements publics locaux d'enseignement, et sert de base à l'évaluation du coût de l'externat d'un élève du public. Pour déterminer le coût par élève, celui-ci est classé dans l'un des 18 taux dont la typologie a été définie en fonction de la formation suivie par les élèves ainsi que le type d'établissement : collège, lycée d'enseignement général et technologique (dont le Post Bac) et lycées professionnels. Dans le cas particulier du collège privé de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui relève de quatre catégories de taux de cette typologie (C1 : « 80 premiers collégiens », C1 bis : « à partir du 81 collégien », C3 : « sections d'enseignement général et professionnel adapté » et D1 : « unités localisées pour l'inclusion scolaire »), les singularités de cet établissement sont prises en compte dans le calcul des taux qui lui sont appliqués. Il en ressort que ceux-ci sont supérieurs à tous les taux en vigueur dans les autres territoires. Ainsi, le collège de Saint-Pierre-et-Miquelon, établissement de petite taille, bénéficie d'une compensation prévue pour les 80 premiers élèves de collège (taux C1) de 2 454,46 € et à partir du 81 élève (taux C1bis) de 1 528,87 €. Les taux appliqués sont systématiquement plus élevés à Saint-Pierre-et-Miquelon que dans les autres territoires : – le taux C1 est 3,1 fois supérieur au taux appliqué en métropole et est plus important que dans les autres outre-mer (à Mayotte, il n'est que de 1,4 et en Polynésie de 2,7), – le taux C1bis est 3,5 fois supérieur au taux appliqué en métropole et est plus important que dans les autres outre-mer (à Mayotte il est de 1,5 et en Polynésie française de 2,7), – le taux C3 est 3,1 fois supérieur au taux appliqué en métropole et est plus important que dans les autres outre-mer (à Mayotte il est de 1,5 et en Polynésie française de 2,7), – le taux D1 est 2,9 fois supérieur au taux appliqué en métropole et est plus important que dans les autres outre-mer (à Mayotte il est de 1,5 et en Polynésie française de 2,7). Les taux ainsi définis dans le dispositif fixant le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association sont adaptés à la situation

particulière de l'établissement privé de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le forfait d'externat qui lui est versé doit permettre la prise en charge de ses dépenses de fonctionnement (les personnels de direction, médico-sociaux et de surveillance mais également les dépenses de fonctionnement matériel et les personnels TOS). Dans le principe général de financement des établissements privés, cette contribution vient s'ajouter aux contributions privées dont celles des familles que le code de l'éducation prévoit pour couvrir certains frais. Il résulte de ces dispositions que les particularités évoquées par l'honorable parlementaire sont bien prises en compte et font l'objet d'un effort budgétaire particulier. (1) Arrêté du 13 novembre 2017 fixant le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance complémentaire

Mutuelle des anciens salariés retraités

1476. – 3 octobre 2017. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités et plus particulièrement au sujet des cotisations de mutuelles pour les retraités, anciens salariés, qui ont choisi de conserver la mutuelle à laquelle ils adhéraient en tant qu'actifs. La loi Evin du 31 décembre 1989 a pour but de maintenir les garanties collectives (prévoyance et santé) pour les anciens salariés en cas de passage à la retraite, « sans condition de durée ». Le maintien des garanties entraîne toutefois une augmentation du coût des garanties. En effet, le salarié supporte seul l'intégralité de la cotisation du contrat de complémentaire de santé, qui peut, de plus, être augmentée par l'organisme assureur, ce qui renchérit encore le coût. La loi Evin vient contenir cette augmentation. En effet, un décret du 30 août 1990, précisant la loi Evin, prévoit que la majoration de cotisation pour les bénéficiaires de cette loi ne peut excéder 50 % des tarifs globaux applicables aux salariés actifs. La notion de « tarifs globaux » donne lieu à des divergences d'interprétations compte tenu des différentes structures tarifaires existantes sur le marché. Certaines mutuelles interprètent cette notion comme une moyenne des tarifs des actifs toutes situations confondues. En outre, le décret du 21 mars 2017 quant à lui, entend aller plus loin sur l'encadrement tarifaire imposé aux assureurs puisqu'il impose un système de plafonnement progressif sur 3 ans : la première année, même cotisation que le tarif global des salariés en activité ; la deuxième année, la cotisation ne peut être supérieure de plus de 25 % à ce tarif global ; la troisième année, la cotisation ne peut être supérieure de plus de 50 %. La rédaction du décret interpelle dans ce qu'il ne dit pas. En effet, aucune règle n'est prévue au-delà de la troisième année. Faut-il en déduire que le tarif ne serait plus encadré à partir de la quatrième année de maintien de la couverture, ce qui redonnerait une marge de manœuvre aux organismes assureurs ? Et dans ce cas, qu'en est-il de l'articulation avec l'article 6 de la loi Evin, qui prévoit au sujet des contrats santé individuels notamment que « L'organisme ne peut ultérieurement augmenter le tarif d'un assuré ou d'un adhérent en se fondant sur l'évolution de l'état de santé de celui-ci. Si l'organisme veut majorer les tarifs d'un type de garantie ou de contrat, la hausse doit être uniforme pour l'ensemble des assurés ou adhérents souscrivant ce type de garantie ou de contrat » ? Aussi, il lui demande quelle sont les évolutions possibles de ces textes afin de préciser la notion de « tarifs globaux » mais également, de pallier le vide juridique concernant la quatrième année de maintien de couverture.

Réponse. – L'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « Loi Évin », prévoit que les contrats collectifs et obligatoires doivent fixer les modalités selon lesquelles l'organisme assureur s'engage à maintenir la couverture santé au profit des anciens salariés. Peuvent bénéficier du maintien de la couverture : - Les anciens salariés garantis collectivement pour le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident qui sont bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou d'un revenu de remplacement lorsqu'ils sont privés d'emploi ; - Les personnes garanties du chef d'un assuré décédé. Le financement de la couverture est intégralement assuré par les bénéficiaires. Les tarifs de ces contrats sont encadrés par le décret n° 2017-372 du 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 précitée, afin de limiter la hausse des tarifs pour ces anciens salariés. Ce décret met ainsi en place une hausse progressive, sur trois ans, des plafonds applicables aux tarifs des contrats de remboursements de frais de soins de santé après la fin du contrat de travail : la première année, aucune augmentation des tarifs globaux applicables aux salariés actifs ne peut être appliquée ; la deuxième année, le tarif du contrat ne peut être supérieur à 125 % des tarifs globaux applicables aux salariés actifs ; la troisième année, le tarif du contrat ne peut dépasser 150 % des tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Au-delà de ces trois années, les plafonds précités ne sont pas applicables, l'évolution des tarifs devant toutefois respecter les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1989 précitée, qui visent à protéger les assurés

contre des hausses de tarifs sur le seul fondement de leur état de santé. Cet article interdit en effet aux organismes assureurs d'augmenter les tarifs d'un assuré ou d'un adhérent, notamment au titre d'un contrat individuel, en se fondant sur l'évolution de l'état de santé de ce dernier. Néanmoins, de manière globale, afin de garantir l'équilibre économique des contrats, il ne peut être interdit aux organismes assureurs de procéder à des pratiques tarifaires différenciées en fonction de la population d'assurés concernée, dès lors que les mêmes tarifs sont appliqués pour une même garantie à l'ensemble des assurés précités (3ème alinéa de l'article 6 de la « loi Evin »).

Professions de santé

Adhésion obligatoire à l'ordre national des infirmiers

2340. – 24 octobre 2017. – M. Ugo Bernalicis interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'Ordre national des infirmiers. L'article 1 de la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers (ONI) rend obligatoire l'adhésion de tous les infirmières et infirmiers de France à cet ordre. Alors que l'adhésion est obligatoire, 10 ans après sa création, l'ONI n'est pas parvenu à faire adhérer plus de la moitié de la profession, notamment en raison du caractère payant et particulièrement inégalitaire de l'adhésion s'élevant à entre 30 euros pour un professionnel salarié (public ou privé) et 75 euros pour une personne exerçant à titre libéral par an. De nombreuses organisations syndicales d'infirmières et infirmiers s'opposent à l'inscription automatique des infirmier (e) s à l'Ordre national infirmier et en conteste même la légitimité de son existence. En effet, voulue et conçue dans une logique libérale, la mise en place d'un tel ordre pour les infirmières et infirmiers a été et reste très critiquée, par l'ensemble des professionnels des hôpitaux publics, privé et profession libérale. La menace de dissolution de l'ONI n'est d'ailleurs pas nouvelle si l'on se souvient des débats houleux, lors des discussions sur la loi de santé, à l'automne 2015. Très concrètement, nombres de professionnels infirmières et infirmiers subissent des pressions pour s'acquitter de droits d'affiliation, sous la menace d'exercice illégal de leur profession. Ce lobbying intense s'effectue également auprès des directions d'établissements, qui le répercutent sur leurs salariés et salariées. Cette situation n'est pas acceptable et le *statu quo* ne peut plus durer ! Cette situation est connue de tous et un représentant de l'ONI cité par *Corse-matin* le 23 août 2017, considérait que la loi entérine le fait qu'un infirmier non inscrit à l'ordre tombe sous le coup d'un possible exercice illégal de la médecine, qui peut être problématique en cas de poursuites judiciaires. Ce qui fait d'un individu un infirmier, c'est l'obtention du diplôme d'État et non l'inscription à l'ordre. Il souhaite savoir, compte tenu de la situation actuelle, ce qu'elle envisage pour remédier rapidement à cette situation : dissoudre l'ONI ou ne pas faire peser le coût de l'adhésion sur les professionnels en la rendant facultative afin d'assurer une égalité réelle dans l'exercice de la profession d'infirmière et infirmier. – **Question signalée.**

Réponse. – Lors de sa création par le législateur en 2006, l'ordre des infirmiers, à l'instar des ordres professionnels dans le champ de la santé, a été chargé de missions de service public. Sa mission générale est de veiller au maintien des principes éthiques de la profession infirmière ainsi qu'au respect des conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence. Il a donc pour vocation de réunir toutes les composantes de la profession infirmière, quels que soient ses modes d'exercice, comme tout ordre professionnel. Le pouvoir réglementaire était donc tenu de rédiger le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 concernant la transmission par les établissements des listes nominatives de professionnels salariés et a même été enjoint à le faire par le juge des référés du Conseil d'Etat par une ordonnance du 24 mars 2017 (CE n° 408452) puis par un jugement au fond du 26 octobre 2017 (n° 408042). Pour répondre à cette injonction dans les meilleures conditions, le texte du décret a fait l'objet de concertations avec les ordres professionnels de santé concernés (infirmiers, pédicures-podologues, et masseurs-kinésithérapeutes), ainsi que les fédérations d'employeurs (FHF, FHP, FEHAP), et a donc été publié le 10 juillet 2018. De même, concernant la cotisation individuelle, l'article L. 4312-7 II- du code de la santé publique dispose que : « La cotisation est obligatoire. Toutefois, la cotisation n'est pas due par l'infirmier ou l'infirmière réserviste sanitaire dès lors qu'il ou elle n'exerce la profession qu'à ce titre. » Par suite, et conformément au 3° de l'article 83 du code général des impôts (CGI), ces cotisations sont déductibles du montant imposable de leur rémunération, soit sous couvert de la déduction forfaitaire de 10 %, soit, en cas d'option pour les « frais réels », pour leur montant réel et justifié. Cela étant, et comme l'a jugé le Conseil d'État à plusieurs reprises, ces deux modes de déduction sont, au titre de la même année, exclusifs l'un de l'autre, et il n'est pas possible de cumuler la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % avec la déduction de certains de ces frais pour leur montant réel. L'inscription à l'ordre est une démarche individuelle, à laquelle l'employeur n'a pas vocation à se substituer dès lors qu'elle est destinée à garantir à tous les infirmiers libéraux comme salariés le respect des conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence, en complément des garanties professionnelles assurées par les employeurs.

*Pharmacie et médicaments**Utilisation du cannabis à usage thérapeutique pour la sclérose en plaques*

5435. – 13 février 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation du cannabis à usage thérapeutique pour les patients souffrant de sclérose en plaques. En France les lois concernant les drogues interdisent le cannabis depuis 1925 (Convention de Genève, Convention de l'ONU 1961), et le cannabis a été retiré de la pharmacopée française depuis 1953. Le député souligne que la prohibition de cette substance n'a pas évolué depuis le décret n° 2013-473 du 5 juin 2013 modifiant les dispositions de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique relatives à l'interdiction d'opérations portant sur le cannabis ou ses dérivés. Ce décret visait notamment la mise sur le marché du Sativex, médicament à base de tétrahydrocannabinol (THC) et cannabidiol (CBD), pour les personnes atteintes de sclérose en plaques. Le député note que depuis ce décret, l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé) bloque la mise sur le marché du médicament. De plus, si depuis 1999 l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSPS) a autorisé pour délivrer des autorisations nominatives ou autorisation temporaire d'utilisation (ATU) pour tous produits de santé, les ATU concernant les cannabinoïdes n'ont été délivrées que pour le Marinol (dronabinol ou THC). Or certaines études, menées aux États-Unis et au Royaume-Uni ont montré des vertus anti-inflammatoires, analgésiques et antispasmodiques du cannabis sur les patients souffrant de sclérose en plaques. De plus, de nombreux pays européens se sont dotés d'une législation plus ouverte sur l'usage thérapeutique du cannabis. Par exemple, le Sativex est déjà commercialisé dans 17 pays européens. Le député souligne que le cannabis peut permettre de réduire la souffrance des patients mais participe également de la dignité humaine. Des études montrent par exemple les vertus du cannabis dans les cas d'incontinence liés à la sclérose en plaque. La minimisation de la souffrance et la dignité de l'être humain devant être, au sens du député, deux objectifs prioritaires en termes de politiques de santé publique, il souhaiterait donc connaître d'une part l'avancement de la procédure de commercialisation du Sativex, et d'autre part les possibles développements qu'elle envisage pour l'utilisation thérapeutique du cannabis.

*Pharmacie et médicaments**Réflexion sur la légalisation du cannabis à usage thérapeutique*

11129. – 24 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la légalisation du cannabis à usage thérapeutique. Une récente étude publiée dans « The European Journal of Internal Medicine » a démontré que le cannabis thérapeutique serait effectivement probant pour soigner les douleurs chez les personnes âgées. 901 patients de plus de 65 ans ont participé à cette recherche. Tous souffraient de douleurs liées soit au cancer, à la maladie de Parkinson, au stress post-traumatique, à une colite ulcéreuse (maladie inflammatoire de l'intestin), ou encore à la maladie de Crohn. Après six mois de traitement à base de cannabis thérapeutique, plus de 93 % des participants ont déclaré que leur douleur avait diminué de 4 à 8 points sur une échelle allant de 1 à 10. Plus de 70 % des patients ont affirmé qu'ils ressentaient une amélioration globale de leur état. Cependant, et ce malgré ces chiffres, les études et données scientifiques manquent, en partie à cause du déficit de financements. Cette semaine, le Gouvernement a fait savoir que la France avait pris du retard à ce sujet et qu'il n'y avait pas de raison d'écarter le cannabis à des fins médicales dans le traitement de maladies. Cette annonce fait suite à la saisine récente d'une patiente sur le caractère « inéthique » de l'interdiction du cannabis dans un contexte thérapeutique. Le Comité éthique et cancer devrait aussi bientôt examiner cette question. Actuellement en France, un seul médicament cannabinoïde possède une autorisation de mise sur le marché : le Sativex, recommandé contre la spasticité et la sclérose en plaques. Le dronabinol et le cannabidiol, utilisés pour des patients atteints de douleurs neuropathiques réfractaires aux traitements classiques ou des épilepsies, sont accessibles, mais seulement avec une autorisation temporaire nominative (procédure permettant de mettre à disposition de certains patients un médicament n'ayant pas d'autorisation de mise sur le marché et ne faisant pas l'objet d'un essai clinique dans cette indication). Aussi, elle souhaiterait connaître la feuille de route du Gouvernement à ce sujet.

*Pharmacie et médicaments**Utilisation du SAVITEX*

11380. – 31 juillet 2018. – **Mme Nicole Trisse*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation du cannabis à usage thérapeutique pour les patients souffrant de sclérose en plaques. En France les lois concernant les drogues interdisent le cannabis depuis 1925 (Convention de Genève, Convention de

l'ONU 1961), et le cannabis a été retiré de la pharmacopée française depuis 1953. La prohibition de cette substance n'a pas évolué depuis le décret n° 2013-473 du 5 juin 2013 modifiant les dispositions de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique relatives à l'interdiction d'opérations portant sur le cannabis ou ses dérivés. Ce décret visait notamment la mise sur le marché du Sativex, médicament à base de tétrahydrocannabinol (THC) et cannabidiol (CBD), pour les personnes atteintes de sclérose en plaques. Depuis ce décret, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé bloque la mise sur le marché du médicament. De plus, si depuis 1999 l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSPS) a autorisé pour délivrer des autorisations nominatives ou autorisation temporaire d'utilisation (ATU) pour tous produits de santé, les ATU concernant les cannabinoïdes n'ont été délivrées que pour le Marinol (dronabinol ou THC). Or certaines études, menées aux États-Unis et au Royaume-Uni, ont montré des vertus anti-inflammatoires, analgésiques et antispasmodiques du cannabis sur les patients souffrant de sclérose en plaques. De nombreux pays européens se sont dotés d'une législation plus ouverte sur l'usage thérapeutique du cannabis. Par exemple, le Sativex est déjà commercialisé dans 17 pays européens. Le cannabis peut permettre de réduire la souffrance des patients mais participe également de la dignité humaine. Diverses études démontrent les vertus du cannabis dans les cas d'incontinence liés à la sclérose en plaque. La minimisation de la souffrance et la dignité de l'être humain doivent devenir une priorité. Par conséquent, elle souhaiterait connaître l'avancement de la procédure de commercialisation du Sativex mais aussi les possibles développements que le Gouvernement envisage pour l'utilisation thérapeutique du cannabis.

Réponse. – La spécialité pharmaceutique SATIVEX® dispose à ce jour d'une autorisation de mise sur le marché en France. Le laboratoire souhaitant commercialiser SATIVEX® a déposé une demande d'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des spécialités agréées aux collectivités. Son prix est en cours de négociation avec le Comité économique des produits de santé (CEPS). L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a créé, pour un an, un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) dénommé « Evaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France ». Ce comité scientifique a notamment pour missions d'évaluer la pertinence de développer en France l'utilisation thérapeutique du cannabis, en tant que plante, pour certaines indications et de proposer, le cas échéant, les modalités de sa mise à disposition. Les propositions issues des travaux de ce comité prendront en compte l'analyse de l'ensemble des données scientifiques, l'expérience des pays l'ayant déjà mis en place ainsi que le point de vue des patients. La première réunion du CSST a eu lieu le 10 octobre 2018. Le comité remettra ses premières conclusions d'ici la fin de l'année 2018.

Assurance maladie maternité

Mise en place du tiers payant dans les Pyrénées-Atlantiques

6488. – 20 mars 2018. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la généralisation du tiers payant dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Le tiers payant, créé initialement en faveur des bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire et des personnes prises en charge au titre du régime des accidents du travail et maladies professionnelles, a été étendu dans un objectif d'amélioration de l'accès aux soins, aux bénéficiaires de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, puis aux personnes atteintes d'une affection de longue durée et celles couvertes au titre de l'assurance maternité. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les professionnels de santé peuvent proposer, sur la base du volontariat, la dispense d'avance de frais à l'ensemble de la population et devaient, aux termes de la loi, l'appliquer systématiquement à compter du 30 novembre 2017. À ce jour, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, de nombreux patients sont pénalisés par la non généralisation du tiers payant. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour remédier à cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de rendre généralisable le tiers payant intégral (TPI), la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a, dans son article 63, prévu la remise au Parlement d'un rapport sur le calendrier de mise en œuvre opérationnelle du TPI et les prérequis techniques à cette mise en œuvre tant sur la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire que sur celle prise en charge par les organismes complémentaires. Le rapport devait également identifier les publics prioritaires pour lesquels un accès effectif au tiers payant devrait être garanti, au-delà des patients déjà couverts obligatoirement. Le rapport, réalisé avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) après une concertation réunissant professionnels de santé, représentants des éditeurs de logiciels et de l'assurance maladie complémentaire, a été remis au Parlement au mois d'avril 2018. Deux réunions du comité de pilotage du tiers payant se sont tenues pour faire le point sur l'avancement de la réalisation et du déploiement des outils nécessaires à une pratique simple et fiable du TPI pour les différents professionnels de

santé. Il apparaît que les outils développés par l'assurance maladie obligatoire aux fins de faciliter les opérations de facturation en tiers payant sont en cours de déploiement auprès des professionnels de santé. Les outils des organismes d'assurance maladie complémentaires sont pour leur part en cours de développement par les éditeurs de logiciels et de déploiement auprès des professionnels de santé. Les représentants des éditeurs se sont engagés à mettre à disposition l'ensemble des outils mi-2019 au plus tard. Ils devraient donc permettre de couvrir la quasi-totalité des assurés en septembre 2019. Ainsi, les conditions techniques nécessaires pour rendre le tiers-payant intégral généralisable devraient être réunies avant la fin de l'année 2019. Par ailleurs, au vu du rapport et des concertations menées, une attention particulière est aujourd'hui portée à certaines situations ou populations prioritaires en matière d'accès aux soins et de santé publique, pour lesquelles la pratique du tiers payant intégral revêt un intérêt certain. Il s'agit notamment des actes pris en charge à 100 % par l'assurance maladie, hors affection de longue durée, notamment les actes du dépistage organisé du cancer ; des actes réalisés dans le cadre de permanence des soins ambulatoires ; des centres de santé, qui ont manifesté un fort intérêt à disposer rapidement des solutions améliorées de TPI pour en faire bénéficier l'intégralité de leurs patients ; un groupe de travail, réunissant assurance maladie obligatoire, assurance maladie complémentaire et éditeurs a été mis en place en juin dernier pour permettre de progresser plus rapidement sur leurs attentes ; des jeunes et étudiants. Les concertations avec les professionnels se poursuivent pour identifier les solutions cibles et pour se fixer des objectifs sur ces différentes situations. Enfin, la réforme « 100 % santé » doit permettre d'améliorer l'accès des assurés à des équipements et prestations de qualité en optique, aides auditives et prothèses dentaires. Aussi, afin de lever tout obstacle financier à cet accès, des travaux seront spécifiquement menés afin de faciliter la facturation des soins et des équipements du panier « 100% santé » en TPI.

Pharmacie et médicaments

Mauvais usage des médicaments - Décès

8179. – 8 mai 2018. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nombre important de décès dus à un mésusage de médicaments. Le collectif « Bon usage du médicament », composé de professionnels de la santé, que Mme la ministre a reçu le 22 mars 2018, recense environ 10 000 morts par an, en France, liées au mauvais usage de médicaments, dont la moitié au moins pourrait être aisément évitée. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la prévention. – **Question signalée.**

Réponse. – Le bon usage des médicaments constitue un enjeu de santé publique majeur. En effet, le bon usage des médicaments doit contribuer au renforcement de la sécurité du patient exposé aux médicaments (en diminuant les effets indésirables (parfois graves) et permettre une meilleure efficacité des traitements. Le rôle des professionnels de santé et notamment des pharmaciens est essentiel pour éviter notamment la prise de médicament inutile, proposer des alternatives médicamenteuses si nécessaire (avec moins d'effet indésirable ou présentant moins d'interactions médicamenteuses) et donner les conseils aux patients favorisant le bon usage. A cet égard une attention particulière sera portée au projet de certification des officines souhaitée par l'Ordre des pharmaciens. Depuis le 1^{er} janvier 2018 des bilans de médication, tels que prévus dans la convention CNAM –pharmaciens d'officine, peuvent être réalisés par les pharmaciens d'officine pour les personnes polymédiquées de plus de 65 ans afin de s'assurer de la pertinence de tous les traitements pris par les patients et de faire modifier, par le prescripteur, les prescriptions qui le nécessitent. L'encadrement de la préparation des doses à administrer (PDA) est également une piste d'action pour favoriser le bon usage des médicaments. La PDA, ou mise en piluliers, permet aux personnes âgées dépendantes, qu'elles soient à leur domicile ou résidentes d'un établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de disposer de la quantité exacte de médicaments prescrits aux différents moments de la journée. Cette préparation réalisée par le pharmacien ou l'infirmier devrait éviter les erreurs de prise du patient et ainsi renforcer la prévention de l'iatrogénie médicamenteuse. Des textes réglementaires précisant les modalités pratiques de réalisation de la préparation des traitements médicamenteux, ainsi que bonnes pratiques sont en cours d'élaboration par le ministère des solidarités et de la santé. La promotion du bon usage des médicaments passe aussi par une meilleure connaissance des effets indésirables des médicaments afin de prévoir des mesures de prévention et de gestion du risque d'effet indésirable. Des travaux visant à élaborer une stratégie de promotion de la déclaration des effets indésirables, adaptée aux professionnels de santé, en activant des leviers incitatifs et de valorisation ont été engagés. Enfin, des actions ciblées sur certaines classes thérapeutiques sont également en cours. C'est le cas pour les benzodiazépines toujours en forte croissance malgré des risques bien connus et de nombreuses mesures mises en place depuis ces 10 dernières années pour réduire leur mésusage. Un nouveau plan d'actions pour éviter les prescriptions trop longues de ces médicaments devrait être mis en place en 2019.

*Assurance maladie maternité**Reste à charge 0*

8418. – 22 mai 2018. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du reste à charge 0 à venir. C'était un engagement de campagne du Président de la République et cette mesure est primordiale lorsque l'on sait que le reste à charge est très important (plus de 22 %) dans les secteurs de l'optique, des soins dentaires et de l'audioprothèse. Si l'objectif du Gouvernement de diminuer le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières, est juste et justifié, des questions techniques subsistent dans le secteur de l'optique. Les tarifs associés au reste à charge 0 risquent d'être en dessous des prix d'achat des fournitures. Il semblera alors difficile d'obtenir du matériel d'origine française car les coûts seront trop élevés pour les opticiens qui préféreront acheter du matériel moins cher pour exercer leur activité qui est, rappelons-le, à but lucratif. De même que si le montant maximal de remboursement des montures diminue, la possibilité d'avoir un équipement de fabrication française sera d'autant plus difficile. On ne peut nier la différence entre le prix d'une monture d'origine chinoise ou française. Par conséquent, si les prix sont toujours tirés vers le bas, comment garantir une qualité minimum pour un équipement optique qui est supposé être conservé au moins deux ans ? Enfin, quelle mesure est envisagée pour pallier la longueur des délais d'accès à un rendez-vous chez un ophtalmologue ? Dans la Loire ce délai moyen est de 12 mois. La question de l'amélioration de l'accès au soin ne peut être résolue sans envisager de diminuer au maximum le délai d'accès à un professionnel de la santé visuelle. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ces questions et les décisions qu'elle envisage de prendre pour répondre à ces inquiétudes.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé le 13 juin 2018, lors du Congrès de la Mutualité Française à Montpellier, la concrétisation du reste à charge zéro dans les domaines de l'optique, de l'audioprothèse et des soins dentaires. L'objectif est de diminuer le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières. Dans le secteur de l'optique, ce taux s'établit à 10,1 % en moyenne. Il s'élève à 17 % pour les 20 % des Français aux revenus les plus modestes. L'offre « 100 % santé » sera proposée par tous les opticiens à partir du 1^{er} janvier 2020. L'objectif est de permettre un accès à des équipements d'optique de qualité tant par leur esthétique (verres fins ou amincissement des verres) que par leur performance technique (verres anti-rayures, verres antireflets) avec un reste à charge nul. La liberté de choisir et de proposer sera préservée : le patient pourra ainsi panacher des verres sans reste à charge et une monture de marque, remboursée par sa complémentaire dans les conditions de droit commun. Il s'agit donc de passer du reste à charge subi au reste à charge choisi. La mise en œuvre de cette réforme sera assurée en liaison étroite avec l'ensemble des représentants de la filière optique. Concernant le nombre de postes offerts en ophtalmologie à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine il a augmenté de +15 % entre 2012 et 2017 (contre +9 % toutes spécialités confondues). Pour l'année universitaire 2017-2018, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 141 postes. Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé, qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. En outre, il a été souhaité qu'un effort soit effectué afin de préserver les CHU des régions sous-dotées. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales, notamment au travers du dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif peut bénéficier notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice ambulatoire de l'ophtalmologie. Dans ce cadre, plus de 50 signataires se sont orientés vers un internat d'ophtalmologie depuis 2012. Pour le seul exercice 2017, 12 postes ouverts en ophtalmologie l'ont été sur une liste dédiée aux signataires d'un CESP, ce qui représente le plus fort contingent de postes ouverts hors médecine générale. Enfin, la réalisation des stages en ville au cours de la formation est essentielle pour faire connaître et apprécier l'exercice en cabinet, entre autre dans les territoires manquant de médecins. Dans ce cadre, la réforme des études de médecine prévoit la réalisation de stages en ville dans d'autres spécialités que la médecine générale, et cela concerne, entre autres, l'ophtalmologie. Les internes de cette spécialité pourront réaliser jusqu'à 6 de leurs 12 stages auprès d'un praticien maître de stage des universités agréé en ophtalmologie durant leur formation.

*Professions de santé**Pour une revalorisation de la profession d'orthophoniste*

8784. – 29 mai 2018. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dévalorisation de la profession d'orthophoniste engendrant en outre une difficulté croissante d'accès aux soins

pour les citoyens. À qualification et à responsabilité équivalentes, la grille salariale des professions de santé féminisées est étonnamment faible par rapport à d'autres. Les infirmiers hospitaliers (à environ 88 % des femmes) ont une rémunération inférieure de 5 % au salaire moyen en France (en Allemagne il lui est supérieur de 13 %). Les sages-femmes (à environ 99 % des femmes) sont payées en fin de carrière 17 % de moins que les ingénieurs hospitaliers. Les orthophonistes (à environ 96,8 % des femmes) sont les plus mal lotis. L'écart entre les rémunérations des orthophonistes et celles des autres professions du secteur sanitaire et social diplômées au grade master est de l'ordre de 3 228 à 10 068 euros par an. La revalorisation annoncée sur les prochaines années est un leurre complet. Elle est largement insuffisante pour combler l'écart injuste entre professions à bac + 5 sans compter que les autres professions verront leur rémunération augmenter elles-aussi pour compenser l'inflation. Mme la ministre propose une prime aux nouveaux titulaires mais seuls une dizaine d'orthophonistes en France peuvent la toucher. Qui plus est, les orthophonistes ne demandent pas une prime, ils espèrent de son ministère ni plus ni moins qu'une juste rémunération. Le manque d'attractivité des postes et les démissions engendrent une vacance de l'ordre d'un tiers des postes au sein des hôpitaux publics, selon la Fédération nationale des orthophonistes (FNO). Les orthophonistes libéraux ne peuvent pallier ce manque flagrant d'offres. Les patients même dans les situations les plus graves ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition (AVC, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives, etc.), les délais d'attente pouvant aller jusqu'à 6 mois voire un an dans certains secteurs. Nous avons affaire à des cas de maltraitance faute de moyens et à des professionnels qui pour beaucoup sont au bord de la rupture. La prévention et le dépistage, pourtant si efficaces lorsqu'ils sont mis en œuvre, sont délaissés faute de temps. L'érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé pose également des difficultés aux étudiants qui peinent à trouver des terrains de stages adéquats pour leurs formations. Les étudiants français se détournant de la profession, une très grande proportion des nouvelles recrues a fait ses études à l'étranger. Enfin, la FNO demande depuis cinq ans au ministère à être reçue et écoutée, sans effet. Elle lui demande si elle va revoir les grilles salariales des professions de santé féminisées pour une rémunération plus juste et si elle va s'assurer d'ouvrir les portes de son ministère à la Fédération nationale des orthophonistes.

Réponse. – La volonté du Gouvernement a bien été de revaloriser la reconnaissance de la profession d'orthophoniste. C'est ainsi que le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 a organisé le reclassement au 1^{er} septembre 2017 de cinq professions de rééducation (dont les orthophonistes) de la catégorie B vers la catégorie A de la fonction publique hospitalière, au niveau des grades 1 et 2 des infirmiers en soins généraux. Ce premier reclassement a permis une importante revalorisation du traitement de base puisque les orthophonistes débutent aujourd'hui leur carrière dans une grille relevée de 40 points d'indice par rapport à la grille indiciaire de catégorie B (environ 187 € brut par mois). Un second reclassement doit amplifier cette revalorisation au 1^{er} janvier prochain, puis un troisième relèvement permettra d'atteindre la grille définitive au 1^{er} janvier 2020. Au terme de cette montée en charge, la rémunération globale des orthophonistes hospitaliers (incluant le traitement de base et les primes indexées) aura augmentée de plus de 300 € par mois en début de carrière, et de plus de 500 € en fin de carrière. La création d'une prime d'engagement de carrière hospitalière est par ailleurs destinée à renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier en début de carrière. Près de 140 primes peuvent être versées chaque année ce qui pourrait permettre d'attirer plusieurs centaines de professionnels supplémentaires dans le secteur public en quelques années. Dans le contexte budgétaire actuel, ces mesures sont sans équivalent parmi les autres corps de la fonction publique hospitalière. Elles traduisent l'attention avec laquelle le Gouvernement considère la profession d'orthophoniste et a souhaité renforcer sa reconnaissance. Il convient de laisser à ces mesures le temps de porter leurs fruits puisque le calendrier de mise en œuvre n'est pas achevé.

Sang et organes humains

Sécurité transfusion sanguine

9059. – 5 juin 2018. – **M. Paul Christophe*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la sécurité de la transfusion sanguine en France. Les scandales survenus par le passé rappellent qu'il est nécessaire de prendre les mesures préventives pour se préparer à de potentielles nouvelles menaces. En effet, les mutations profondes que subissent la planète et les modes de vie, comme l'augmentation des déplacements de populations à travers le globe, pour raisons touristiques ou migratoires, ou le réchauffement climatique, entraînent l'apparition sous les latitudes nord de maladies infectieuses émergentes (virus de la dengue, du chikungunya ou Zika) propagées par des vecteurs comme le moustique tigre (*aedes albopictus*). Il convient donc de s'interroger sur la manière de prévenir les risques de contamination du sang. Des technologies existent pour réduire les risques de transmission de maladies, de virus ou de bactéries, et ainsi diminuer les risques de contamination. Ces technologies d'atténuation des pathogènes permettent de désactiver l'immense majorité des pathogènes, connus ou non, pouvant se trouver dans le sang après leur collecte. Néanmoins, un seul dispositif

d'atténuation des pathogènes est actuellement disponible sur le marché français, rendant la puissance publique dépendante de cet unique fournisseur, alors que plusieurs autres technologies sont déjà présentes ailleurs en Europe et dans le monde. C'est pourquoi, alors la surveillance du moustique tigre, vecteur de maladies infectieuses émergentes, a officiellement débuté en France métropolitaine depuis le 1^{er} mai 2018, il lui demande quelles sont les intentions du ministère pour continuer à assurer une sécurité optimale de la transfusion sanguine face à ces nouveaux types de menaces, et pour assurer à tous les patients receveurs, comme aux donneurs et aux opérateurs de l'Établissement français du sang, un accès aux meilleures technologies qui les protègent.

Sang et organes humains

Sécurité transfusionnelle en France

9317. – 12 juin 2018. – M. Jean-Carles Grelier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question de la sécurité de la transfusion sanguine en France. Les scandales survenus par le passé rappellent qu'il est nécessaire de prendre les mesures préventives qui nous permettront de se préparer à de potentielles nouvelles menaces. En effet, les mutations profondes que subissent la planète et les modes de vie, comme l'augmentation des déplacements de populations à travers le globe, pour raisons touristiques ou migratoires, ou le réchauffement climatique, entraînent l'apparition sous nos latitudes de maladies infectieuses émergentes (virus de la dengue, du chikungunya ou Zika) propagées par des vecteurs comme le moustique tigre (*Aedes albopictus*), ce qui doit interroger sur la manière de prévenir les risques de contamination du sang. Des technologies existent pour réduire les risques de transmission de maladies, de virus ou de bactéries, et ainsi diminuer les risques de contamination. Ces technologies d'atténuation des pathogènes permettent de désactiver l'immense majorité des pathogènes, connus ou non, pouvant se trouver dans le sang après leur collecte. Néanmoins, un seul dispositif d'atténuation des pathogènes est actuellement disponible sur le marché français, rendant la puissance publique dépendante de cet unique fournisseur, alors que plusieurs autres technologies sont déjà présentes ailleurs en Europe et dans le monde. C'est pourquoi, alors la surveillance du moustique tigre, vecteur de maladies infectieuses émergentes, a officiellement débuté en France métropolitaine depuis le 1^{er} mai 2018, il lui demande quelles sont ses intentions pour continuer à assurer une sécurité optimale de la transfusion sanguine face à ces nouveaux types de menaces, et pour assurer à tous les patients receveurs, comme aux donneurs et aux opérateurs de l'Établissement français du sang, un accès aux meilleures technologies qui les protègent.

Réponse. – Le risque de transmission des arbovirus émergents par la transfusion (produits sanguins labiles - PSL) ou par la greffe (organes/ tissus/ cellules) est pris en compte depuis de nombreuses années par les autorités sanitaires ainsi que par les opérateurs tels que l'Établissement français du Sang (EFS) et le Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA). En effet, le risque de transmission interhumaine des arboviroses par la transfusion ou par la greffe, à partir de donneurs virémiques asymptomatiques au moment du don est un risque avéré. Des mesures de prévention sont rapidement mises en place à chaque alerte provenant de l'étranger ou sur le territoire national. Dès 2003, une réflexion s'est engagée pour le virus West Nile (WNV), notamment sur la pertinence à introduire un dépistage biologique sur les dons du sang dans les zones de circulation virale et à déterminer des critères d'exclusion des donneurs revenant de ces zones. La réflexion s'est poursuivie pour le Chikungunya lors de l'épidémie sur l'île de la Réunion fin 2005, puis s'est élargie à la Dengue, responsable d'épidémies récurrentes aux Antilles et enfin, plus récemment au virus Zika en 2016. Le caractère saisonnier ou imprévisible des alertes a nécessité qu'une structure, la cellule d'aide à la décision (CAD) « éléments et produits du corps humain » rassemblant l'ensemble des acteurs concernés, puisse être activée facilement sur la base de critères et de seuils d'alerte prédéterminés, afin de proposer des mesures appropriées et proportionnées permettant de concilier deux objectifs : - prévenir la transmission de ces infections par les PSL et les greffons lorsque des alertes mettent en évidence une circulation virale dans un territoire donné, que ce soit en France ou à l'étranger, - garantir la continuité de l'approvisionnement en PSL pour répondre aux besoins transfusionnels des patients et éviter toute pénurie. Ainsi, chaque alerte à l'étranger ou sur le territoire national est traitée à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui assure la gestion de la CAD. Après avis de cette cellule d'aide à la décision, des mesures de prévention sont prises et adressées aux trois acteurs nationaux de la transfusion et de la greffe : EFS, CTSA et Agence de la biomédecine (ABM). Parmi les mesures préventives souvent proposées par la CAD pour sécuriser les PSL vis-à-vis des arboviroses, les technologies d'atténuation/inactivation des pathogènes sont un des moyens à la disposition des opérateurs pour prévenir la transmission par transfusion de ces infections. A l'heure actuelle, seuls deux procédés d'atténuation des pathogènes ont obtenu un marquage CE. Il s'agit du procédé Intercept® Blood System commercialisé par la société CERUS et du procédé Mirasol® commercialisé par la société TerumoBCT. Pour ce type de dispositif médical servant à préparer des PSL, une fois qu'un dispositif

médical a obtenu le marquage CE et que l'industriel décide de sa commercialisation en France, il doit déposer dans ce cas, un dossier d'évaluation portant sur la qualité et la sécurité du PSL ainsi préparé qui doit être évalué par l'ANSM. En effet, la réglementation française prévoit une procédure d'évaluation des PSL par l'ANSM en vue de leur inscription dans la décision du Directeur général de l'Agence fixant la liste et les caractéristiques des PSL (articles L. 1221-8 et L. 1221-8-2 du code de la santé publique). Actuellement, en France seul un procédé peut être utilisé pour l'inactivation de concentrés plaquettaires et plasmas frais congelés à finalité thérapeutique directe. Un autre procédé de traitement par atténuation des agents pathogènes est en cours d'évaluation à l'ANSM. En revanche, il n'existe à ce jour aucune méthode de traitement pour inactivation/atténuation d'agents pathogènes applicable aux concentrés de globules rouges qui représentent 80% des PSL transfusés. Toutefois, en plus du traitement pour atténuation des agents pathogènes applicable aux concentrés plaquettaires et au plasma thérapeutique, plusieurs autres mesures préventives peuvent être mises en place afin de sécuriser les produits sanguins labiles vis-à-vis des arboviroses. A titre d'exemple, pour les candidats au don de retour de zones affectées en pays étrangers, une exclusion temporaire de 28 jours à compter de la date de retour en France est possible. Pour les candidats au don qui résident dans une zone affectée de métropole, différentes mesures peuvent être envisagées : - suspension des collectes de sang dans l'attente de la mise en place du dépistage génomique viral (DGV) par l'EFS sur tous les dons du sang ; le DGV étant une technique particulièrement utile pour un dépistage précoce chez les candidats au don de sang asymptomatiques, - mise en quarantaine des concentrés de globules rouges dans l'attente de la mise en place et du résultat du DGV car aucune technique d'atténuation des pathogènes n'existe actuellement sur le marché pour les concentrés de globules rouges, - renforcement de l'information post-don, - exclusion temporaire de 28 jours des candidats au don ne résidant pas dans la zone affectée mais y ayant passé au moins une nuit. A titre d'exemple, en 2017 : - la détection d'un cas autochtone de WNV à Nice a conduit à la recherche du virus (DGV) sur tous les dons du sang dans les Alpes-Maritimes. Entre le 13/10 et le 25/11, plus de 4000 dons ont été testés et aucun n'a été trouvé positif. De plus 274 candidats au don ne résidant pas à Nice mais ayant passé au moins une nuit à Nice ont été exclus du don de sang pendant 28 jours. - La détection de cas autochtones de chikungunya sur la commune du Cannet des Maures puis sur la commune de Taradeau dans le Var a conduit à la suppression des collectes de sang sur les deux communes et à une information post-don renforcée sur le département du Var. Cette mesure préventive a été levée 45 jours après le début des signes cliniques du dernier cas.

10013

Fonction publique hospitalière

Attribution de la prime d'assistant de soins en gériatrie

9217. - 12 juin 2018. - **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de la prime d'assistant de soins en gériatrie. Cette prime est issue du décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 portant attribution aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériatrie dans la fonction publique hospitalière qui détermine les conditions d'attribution actuelle. Les agents pouvant percevoir cette compensation financière sont les personnels médicaux ayant été formés à l'assistance de soins en gériatrie et de fait exercent des activités complémentaires à leur statut. Ce régime indemnitaire est à l'appréciation du directeur du service hospitalier qui en propose l'adoption au conseil d'établissement. Elle lui demande si, dans un souci de cohérence, au regard de la situation dégradée des établissements engendrant les tensions chez les personnels, il n'est pas nécessaire d'élargir l'obtention à tous les agents ayant bénéficié de ladite formation.

Réponse. - L'article 1^{er} décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériatrie dans la fonction publique hospitalière soumet en effet le versement de cette prime à la double condition du suivi de la formation spécifique et de l'exercice au sein de certaines unités très spécialisées telles les unités dédiées à la prise en charge de patients atteints de la maladie d'Alzheimer. De ce fait, les professionnels ayant suivi la formation mais exerçant dans des structures plus généralistes ne peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité. Une meilleure reconnaissance des fonctions assurées par les aides-soignants figure au nombre des mesures présentées par le Président de la République le 18 septembre dernier lors de son allocution de présentation de la stratégie de transformation du système de santé « Ma santé 2022 ». Le point d'étape du 17 octobre 2018 sur la mise en œuvre du Rendez-vous salarial au sein de la fonction publique a été l'occasion de préciser l'une de ces mesures spécifiquement destinées aux aides-soignants, l'élargissement du champ d'application et la revalorisation de la prime d'assistant de soins en gériatrie. Cela devra s'accompagner d'un renforcement de l'effort consenti par les établissements pour permettre à leurs personnels de suivre la formation correspondante. Ces mesures connaîtront un début d'application en 2019.

*Sécurité des biens et des personnes**Temps d'intervention du SAMU en milieu rural*

9325. – 12 juin 2018. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement du service d'aide médicale urgente (SAMU). En effet, outre les problématiques soulevées par l'affaire du SAMU de Strasbourg, elle constate que les territoires ruraux font toujours l'objet de temps d'attente importants pour obtenir une intervention. Le maillage du territoire en centres d'urgence est également plus faible dans les zones rurales. Elle lui demande de lui faire part de ses orientations pour améliorer le service d'aide médicale urgente sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – A la suite du discours du président de la République le 6 octobre 2017 devant les professionnels de la sécurité civile, une réflexion s'est engagée sur la simplification du traitement des appels d'urgence, concernant notamment la place des plateformes communes de réception des appels d'urgence et l'optimisation des numéros d'appels d'urgence. Par lettre de mission de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur en janvier 2018, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration ont été chargées conjointement, dans le cadre de l'évaluation de l'application du référentiel d'organisation des secours à la personne et de l'aide médicale urgente, d'identifier les conditions de mise en œuvre de cet objectif. Les préconisations attendues devront permettre de garantir la qualité et la pertinence de la prise en charge de l'appelant tout au long de son parcours ainsi que l'égalité des chances sur le territoire, grâce à une organisation respectant les spécificités métier de chaque service et en s'assurant de l'adhésion des professionnels. L'importance de la régulation médicale dans l'analyse et la réponse au besoin lorsqu'il touche à la santé est soulignée dans le cadre de l'instruction des propositions. Les préconisations de la mission inter-inspections seront rendues prochainement afin qu'une décision soit prise d'ici la fin de l'année 2018, comme l'a annoncé le Président de la République dans son discours sur la stratégie de transformation du système de santé le 18 septembre 2018.

*Personnes âgées**Accès aux soins des retraités*

9564. – 19 juin 2018. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos du traitement particulier dont sont victimes les retraités concernant l'accès aux soins. Les retraités supportent en effet un coût d'assurance complémentaire santé sans commune mesure avec celui des autres catégories sociales. Plusieurs facteurs se conjuguent pour aboutir à ce résultat. Le retraité cesse naturellement de bénéficier de la prise en charge par un employeur d'une partie de sa cotisation. Ensuite sa cotisation est immédiatement majorée, même si la loi prévoit un plafonnement de cette majoration. Cette situation s'est même dégradée depuis l'accord national interprofessionnel qui prévoit, qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, toutes les entreprises sans exception doivent offrir à leurs salariés une assurance santé complémentaire. La multiplication des contrats groupe a eu un effet mécanique sur les contrats individuels pour lesquels le pouvoir de négociation est nul. Enfin les retraités ne peuvent déduire ces cotisations de leur revenu imposable. Ces disparités entre contribuables sont telles que la Fédération nationale de la Mutualité française a pu estimer qu'un retraité supportait un coût d'assurance complémentaire santé trois fois plus important qu'un salarié actif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir l'égalité entre tous les citoyens, notamment au travers de l'extension aux retraités de la déductibilité fiscale des cotisations dont bénéficient les actifs. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a parfaitement conscience des difficultés que peuvent rencontrer les retraités pour accéder à une complémentaire santé abordable. L'aide à la complémentaire santé (ACS) permet aux retraités les plus modestes de bénéficier d'une aide au financement du contrat de complémentaire santé, pour des contrats sélectionnés. Cette aide permet de tenir compte de l'augmentation des primes avec l'âge, son montant étant nettement plus élevé pour les personnes âgées de plus de 60 ans (550 € contre 350 € pour les personnes de 50 à 59 ans), même si les primes peuvent demeurer élevées pour des restes à charge sur les soins parfois importants. Pour les anciens salariés du secteur privé, le décret du 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques a permis de lisser l'augmentation tarifaire subie par les assurés au moment de leur départ à la retraite. En outre, pour les retraités de la fonction publique, les dispositifs de référencement (pour la fonction publique de l'État), de conventionnement ou de labellisation (pour la fonction publique territoriale) tiennent compte de critères de solidarité envers les plus âgés, et notamment des transferts entre générations, ce qui permet d'assurer une véritable mutualisation. Au-delà de ces dispositions, le gouvernement porte une attention particulière aux personnes âgées les plus modestes. Le Gouvernement a ainsi procédé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2018 à une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Le montant mensuel de cette allocation augmentera ainsi progressivement de 100 € sur une période de 3 ans, pour atteindre 903 € par mois pour une personne seule en 2020. Son montant mensuel a augmenté de 30 € le 1^{er} avril 2018 et augmentera de 35 € le 1^{er} janvier 2019 puis une nouvelle fois de 35 € le 1^{er} janvier 2020. Afin de préserver l'accès à une complémentaire santé des personnes aux revenus modestes, le Gouvernement a en outre souhaité prévoir un abattement sur les montants de l'ASPA et de l'allocation adulte handicapé pris en compte pour évaluer les ressources pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et à l'ACS. Cela permettra de neutraliser l'effet des revalorisations de ces allocations déjà intervenues et de celles à venir. Cette disposition permettra à plus de 50.000 personnes de continuer à bénéficier de la CMU-c et de l'ACS. De plus, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019, en cours d'examen, prévoit une réforme ambitieuse des dispositifs d'aide à la complémentaire santé pour les publics fragiles. La CMU-c sera ouverte aux actuelles personnes éligibles à l'ACS à compter du 1^{er} novembre 2019 sous réserve qu'elles s'acquittent d'une participation financière dont le montant sera maîtrisé, l'extension de la CMU-c assurera l'accès à une complémentaire santé à l'ensemble de ses bénéficiaires à moins de 1€ par jour. Cette réforme sera ainsi particulièrement favorable aux personnes âgées qui pourront en outre bénéficier d'une couverture plus protectrice de leurs besoins de santé. Ainsi, en plus de l'absence de reste à charge sur les prothèses dentaires, aides auditives et équipements d'optique, l'extension de la CMU-c permettra la prise en charge intégrale d'autres dispositifs médicaux (cannes, pansements etc.) ou encore de l'ensemble des médicaments. Enfin, l'automatisme du renouvellement de l'ACS pour les bénéficiaires de l'ASPA sera maintenue dans le cadre de la CMU-c étendue. Enfin, le PLFSS pour 2019 traduit la mise en place progressive d'offres sans reste à charge en optique, aides auditives et prothèses dentaires, qui permettra l'accès de tous les assurés bénéficiant d'une complémentaire à des prestations et équipements de qualité. Les personnes âgées sont particulièrement concernées par cette mesure, en particulier en ce qui concerne les aides auditives, d'autant que le taux d'appareillage étant estimé à seulement 35 % des personnes souffrant d'une déficience auditive. Ces évolutions permettront ainsi, notamment pour les personnes âgées, un meilleur accès aux soins.

Presse et livres

Soutien aux auteurs du livre

10241. – 3 juillet 2018. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la précarité grandissante des auteurs du livre. Dans la droite ligne de sa question posée au Gouvernement, en date du 23 mai 2018, Mme la députée rappelle que les auteurs ont dû assumer une augmentation continue de leurs charges sociales depuis 2012 avec la mise en place d'une cotisation pour la formation professionnelle, une augmentation de la cotisation retraite de base, et la réforme de la retraite complémentaire. À cela s'y ajoutent la hausse non compensée de la CSG au 1^{er} janvier 2018, la mise en place au 1^{er} janvier 2019 d'un prélèvement de la retraite de base pour tous les auteurs assujettis, du basculement à l'ACOSS des recouvrements opérés jusqu'alors par l'AGESSA, de la retenue à la source de l'impôt et bientôt des réformes de la formation professionnelle et des retraites. Toutes ces réformes sont indispensables mais elles ne prennent aucunement en compte, à ce jour, la spécificité du métier d'auteur. S'agissant de la CSG, un décret paru le 15 mai 2018 prévoit un fonds de compensation sur les crédits de la culture pour 2018 mais l'on sait déjà que ce dispositif exclura 190 000 artistes auteurs (dont 85 000 auteurs de livres) et que par ailleurs, pour l'avenir, aucune solution pérenne n'a été trouvée à ce jour. Une mission avait été conjointement confiée à l'IGAC et à l'IGAS afin de trouver des solutions concrètes d'ici la fin du mois de juin 2018. Quels en sont les résultats ? S'agissant de la retraite, quelle est la réelle capacité de l'Acoss à tenir le calendrier prévu en prenant en compte l'ensemble des problématiques techniques et des spécificités propres à la population des artistes auteurs ? *Quid* notamment des personnes retraitées ne s'étant pas ouvert de droits à pension, des modalités du remboursement automatique des cotisations recouvrées au-delà du plafond, de la co-existence éventuelle d'un appel de cotisations et d'un précompte de la retraite en 2019, de la possibilité d'étalement des cotisations sur plusieurs années dans le cas d'un revenu exceptionnellement important une année ? *Quid* du devenir de l'Agessa ? *Quid* également de l'ouverture sans condition à tous les auteurs d'une rémunération en droits d'auteurs pour leurs activités connexes ou encore de l'impact du projet de loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel ? Autrement dit, quels sont les engagements politiques qui seront pris et quelles sont les mesures concrètes qui seront adoptées pour maintenir un régime spécifique des auteurs dans le cadre des réformes actuelles et de la réforme des retraites prévue par le HCR, pour s'assurer que les droits promis, en contrepartie des contributions effectives qui sont versés par les auteurs, soient bien des droits réels, et enfin que la

transformation du régime atterrisse de manière équitable pour tous les auteurs ? Peut-on avoir l'assurance que l'ensemble de ces droits seront bien effectifs au 1^{er} janvier 2019 ? Si cette date ne pouvait être respectée, elle lui demande si le Gouvernement pourrait décaler la date de mise en œuvre de ces mesures. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement attache une grande importance à l'amélioration de l'accès aux droits sociaux de l'ensemble des artistes-auteurs et la prise en compte de leurs spécificités dans la détermination et la mise en œuvre des règles d'affiliation et de recouvrement des cotisations sociales qui leur sont applicables. Il faut reconnaître que cela n'a pas toujours été le cas par le passé et que pour un grand nombre d'artistes-auteurs – notamment les auteurs assujettis ayant de faibles revenus artistiques, la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée due au titre de leur activité (6,90 % sur les droits d'auteur perçus) n'était pas mise en recouvrement, ce qui a occasionné de graves préjudices dans le calcul de la retraite de ces auteurs. C'est d'ailleurs précisément pour cette raison que l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a prévu de mettre en place le précompte de la cotisation vieillesse plafonnée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les artistes auteurs déjà précomptés (de la cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 %) et des contributions de sécurité sociale (9,70 %)) et que l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu de confier le recouvrement des cotisations sociales à un service dédié, géré par les unions de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF). Ce projet qui va se concrétiser à partir de janvier 2019 est un progrès majeur pour garantir la constitution des droits de l'ensemble des artistes-auteurs. Le régime social des artistes-auteurs est favorable en matière de taux de cotisations pour les artistes-auteurs eux-mêmes (même taux de cotisations salariales que les salariés alors qu'ils exercent leurs activités dans les mêmes conditions que des travailleurs indépendants), et plus encore pour les diffuseurs d'œuvres, dont les contributions mises à leur charge s'élèvent à 1,10 % du montant brut des droits d'auteur versés (contre environ 40 % de cotisations employeurs pour l'emploi d'un salarié). Dans ce contexte, la mise en place de la cotisation pour la formation professionnelle (0,35 % pour les artistes-auteurs et 0,10 % pour les diffuseurs) et le précompte de la cotisation vieillesse plafonnée ont pour seul objectif d'ouvrir des droits en matière de formation professionnelle et d'assurance retraite aux artistes-auteurs comme à l'ensemble des salariés. La réforme de la retraite complémentaire (et la hausse des taux de cotisations qui en découle) a été voulue et pilotée par les partenaires sociaux. S'agissant ensuite de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1^{er} janvier 2018, pour l'année 2018 et dans l'attente d'une solution pérenne, c'est le budget de l'Etat qui a été sollicité pour neutraliser la perte de pouvoir d'achat qui en découle, en prévoyant une modalité de compensation. Le décret n° 2018-356 du 15 mai 2018 instituant une mesure de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs pour l'année 2018 crée une aide de l'Etat en faveur des artistes-auteurs, égale à 0,95 % du revenu, à hauteur de la perte de pouvoir d'achat engendrée par la hausse de CSG, qui sera versée par la Maison des artistes (Mda) et l'Association pour la gestion de sécurité sociale des artistes auteurs (AGESSA). Pour l'avenir, le Gouvernement a souhaité confier une mission à l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des affaires culturelles pour trouver une solution pérenne de compensation de la hausse de la CSG à compter de 2019. Cette mission, dont le rapport final est attendu pour la fin de l'année, a d'ores et déjà annoncé qu'elle proposait de retenir comme solution pérenne une prise en charge de la cotisation retraite par un fonds dédié à la protection sociale des artistes-auteurs (compensation individualisée et contemporaine au versement des droits d'auteur). La prise en charge budgétaire de cette compensation reviendrait à l'Etat, pour un montant annuel estimé à 18 M€. Par ailleurs, cette mission examinera la question de la prise en compte d'autres revenus connexes au titre des revenus d'artistes-auteurs, tout en veillant à respecter la cohérence et les équilibres financiers du régime : en effet, il n'est pas possible d'assimiler sans conditions la totalité des revenus perçus par des artistes-auteurs à des droits d'auteur. Si l'entrée en vigueur de la retenue à la source de l'impôt concerne l'ensemble des salariés et assimilés salariés rattachés au régime général, les artistes-auteurs ne sauraient en être exonérés à ce titre, même si des modalités particulières ont été prévues pour tenir compte de leurs spécificités, comme le rappelle la direction générale des finances publiques. La réforme des retraites, concernera les artistes-auteurs qui seront traités équitablement, comme les autres actifs, dans le futur régime universel d'assurance retraite. S'agissant enfin de la réforme en cours sur le transfert du recouvrement des cotisations sociales aux URSSAF, elle vise essentiellement à consolider la spécificité du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs. Il s'agit précisément de garantir le meilleur accès aux droits sociaux (validation de trimestres de retraite, indemnités journalières) et de moderniser la gestion du régime au bénéfice de ses usagers. La suppression de la distinction entre affiliés et assujettis sera effective au 1^{er} janvier 2019. Les artistes auteurs dont les revenus ne leur permettent pas de cotiser pour un montant permettant de valider a minima 4 trimestres pourront s'ouvrir les droits aux prestations en espèces (indemnités journalières, congés maternité et paternité) en cotisant sur un forfait. Cette faculté est particulièrement importante pour tous ceux dont les revenus tirés de leur activité sont à la fois modestes et variables : ces artistes auteurs auront d'ailleurs accès à l'action sociale pour pouvoir cotiser sur cette assiette

forfaitaire et s'ouvrir ainsi un minimum de droits sociaux. S'agissant spécifiquement du recouvrement des cotisations, dès janvier 2019, le recouvrement par précompte des cotisations vieillesse des artistes-auteurs déclarant leurs revenus sous forme de traitements et salaires pourra être assuré, avec la garantie du report des droits, mais aussi du plafonnement de la cotisation vieillesse. Ce plafonnement s'appliquera de manière automatique aux assurés sociaux dont les revenus artistiques déclarés sur un exercice dépassent le plafond de la sécurité sociale (39 732 € pour 2018), et donnera lieu à une régularisation sur demande pour ceux dont la masse des revenus salariés ouvrant droit aux prestations du régime général et des revenus artistiques auront dépassé ce même plafond. Dès janvier 2020, tous les déclarants sous le régime fiscal des bénéfices non commerciaux se verront appeler leurs cotisations sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) en fonction de leur assiette sociale. C'est une URSSAF dédiée, qui assurera ce recouvrement, comme elle le fait aujourd'hui pour le recouvrement contentieux avec une efficacité reconnue. En parallèle, la MDA et l'AGESSA conserveront les missions qui leur sont dévolues et qui sont propres à l'identité du régime : l'affiliation des artistes auteurs, le contrôle du respect du champ du régime (avec si besoin consultation des commissions professionnelles), le recensement des artistes auteurs et des diffuseurs ainsi que l'accompagnement au quotidien des cotisants pour l'accès aux droits sociaux et la gestion de l'action sociale. L'identité et les spécificités du régime seront donc maintenues. Le Gouvernement travaille depuis plus d'un an à la mise en place d'un dispositif permettant de garantir que les cotisations dues soient effectivement appelées et payées pour l'ensemble des artistes-auteurs. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble des droits des artistes-auteurs seront bien effectifs au 1^{er} janvier 2019 et que les particularités liées à leur statut seront prises en compte dans les meilleures conditions.

Professions de santé

Phase analytique des examens de biologie médicale

10261. – 3 juillet 2018. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les catégories de professionnels autorisés à procéder à la phase analytique des examens de biologie médicale. En effet, l'article L.6211-18 du code de la santé publique établit la procédure normale d'examen au sein d'un laboratoire de biologie médicale. Par exception, motivée par une décision thérapeutique urgente, cette phase peut également être réalisée dans un établissement de santé ou un hôpital des armées ou dans des lieux déterminés par arrêté. Les catégories de professionnels de santé habilités à réaliser la phase analytique en dehors d'un laboratoire de biologie médicale sont fixées par l'arrêté du 13 août 2014 « fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ». L'article 4 de cet arrêté du 13 août 2014 limite l'habilitation à procéder à la phase analytique aux médecins, sages-femmes, infirmiers et techniciens de laboratoire médical. Or les titulaires d'un doctorat en sciences (qui souffrent d'un déficit de débouchés, surtout dans les sciences de la vie) de la fonction publique hospitalière disposent de toutes les compétences requises pour procéder à la phase analytique des examens de biologie médicale, lorsque celle-ci est réalisée dans un établissement de santé. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mener une réflexion sur l'ouverture de cette habilitation aux docteurs en sciences dans la fonction publique hospitalière.

Réponse. – Il convient de rappeler qu'un examen de biologie médicale est réalisé par un biologiste médical ou sous sa responsabilité. Il se déroule en trois phases : - une phase pré-analytique, qui comprend le prélèvement, le recueil des éléments cliniques pertinents, la préparation, le transport et la conservation de l'échantillon biologique jusqu'à l'endroit où il est analysé ; - une phase analytique, qui est le processus technique permettant l'obtention d'un résultat d'analyse biologique ; - une phase post-analytique, qui comprend la validation, l'interprétation contextuelle du résultat ainsi que la communication appropriée du résultat au prescripteur et au patient. La phase analytique est normalement réalisée au sein du laboratoire de biologie médicale. Dans des situations où une décision thérapeutique urgente est nécessaire, cette phase analytique peut être réalisée en dehors du laboratoire, grâce à des procédures automatisées. Les catégories de professionnels de santé, autres que les biologistes médicaux, habilités à réaliser cette phase analytique en dehors du laboratoire de biologie médicale en vue d'une décision thérapeutique en urgence, sont les médecins, les sages-femmes, les infirmiers et les techniciens de laboratoire médical, au sein d'un établissement de santé ou dans un véhicule sanitaire lors d'un transport sanitaire médicalisé. Par exemple, pour la prise en charge d'un infarctus du myocarde à domicile, il est possible que le médecin ou l'infirmier réalise les examens biologiques utiles à cette prise en charge directement dans le véhicule du service médical d'urgence. C'est pourquoi la proposition d'élargir cette compétence à un docteur en sciences ne correspond pas aux objectifs de médicalisation de la biologie prévus par l'article L. 6211-18 du code de la santé

publique, car ces professionnels ne sont pas amenés à prodiguer des soins nécessitant un résultat biologique en urgence. L'ouverture de cette habilitation aux docteurs en sciences ne pourrait pour ces raisons constituer un débouché pour ces professionnels au sein de la fonction publique hospitalière.

Santé

Révolutions thérapeutiques

10594. – 10 juillet 2018. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence d'adapter le système de santé aux révolutions thérapeutiques actuelles afin d'en assurer le financement de l'innovation et la prise en charge pour un accès universel. L'accès aux soins ne s'entend pas seulement pour les soins primaires, mais aussi pour les innovations thérapeutiques majeures sur des besoins médicaux non-couverts ou apportant des avancées décisives sur les chances de survie. L'innovation médicale est dorénavant composée d'un spectre de plus en plus large d'indications. Ces stratégies thérapeutiques intégrées et individualisées, *a fortiori* avec l'apport de l'immunothérapie et de la médecine génomique, sont porteuses de chances de survie considérables pour les patients. Cette évolution de la « médecine personnalisée » vers la « santé personnalisée » appelle nécessairement une évolution vers une personnalisation des modes de prise en charge en fonction des stratégies thérapeutiques que choisissent les professionnels de santé. Dans ce contexte, la valeur et l'utilité des données de vie réelle fait de plus en plus consensus. Elles pourraient être le fondement de l'instauration en France d'accords de prix différenciés reposant sur une évaluation dynamique multicritère de l'usage et de la performance des molécules : par indication, par population traitée, par association mais aussi par efficacité constatée. L'infrastructure PRM (*personalized reimbursement model*) à laquelle participent plus de 140 hôpitaux en France serait donc un modèle à généraliser au regard de la robustesse démontrée par l'expérience sur les cancers du sein et du poumon depuis quatre ans. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de compléter les bases médico-administratives existantes au sein de l'INDS par des bases plus fines comme PRM pour assurer la soutenabilité du système de soins français.

Réponse. – Le système national des données de santé rassemble et met à disposition (article L. 1461-1 du code de la santé publique) : les données issues des systèmes d'information des établissements de santé, publics ou privés ; les données du système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie ; les données sur les causes de décès ; les données médico-sociales du système d'information des maisons départementales des personnes handicapées ; un échantillon représentatif des données de remboursement par bénéficiaire transmises par des organismes d'assurance maladie complémentaire et défini en concertation avec leurs représentants. Les données contenues dans le système national des données de santé sont des données médico-administratives. Elles sont exhaustives et particulièrement riches. Dans le cadre des annonces faites par le Président de la République le 29 mars 2018 au sommet Intelligence artificielle « AI for humanity », la ministre des solidarités et de la santé a exprimé son souhait d'étendre le périmètre du système national des données de santé et d'élargir ainsi les possibilités de recours à ces données en y associant les données cliniques. L'intégration de ces nouvelles données de santé dans le système national des données de santé n'est qu'une étape préalable à la constitution d'une plateforme nationale sécurisée de collecte et de traitement des données de santé. L'enrichissement des données du système national des données de santé permettra d'améliorer la connaissance du système de santé par les élus et les citoyens de façon à améliorer la qualité et l'efficacité des prises en charge sanitaire. Elle contribuera également à la rationalisation des dépenses de santé grâce à l'optimisation des parcours de soins et des processus de prise en charge ce qui conduira à assurer la soutenabilité du système de soins français.

Maladies

Maladie de Lyme

11085. – 24 juillet 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des patients atteints de la maladie de Lyme quant à la date d'entrée en vigueur du Protocole national de diagnostic et de soins (PNDS), qui doit servir de base à la mise en place d'un parcours gradué de soins. Ce protocole a été élaboré avec la Haute autorité de santé, la Société de pathologie infectieuse de langue française, des experts scientifiques et associations de patients. Il a vocation à proposer des modalités de prise en charge harmonisées des formes persistantes d'infections sur tout le territoire national. Or, alors qu'il devait être validé par la HAS au mois d'avril 2018, sa sortie est reportée *sine die*, laissant craindre aux malades une remise en cause *a posteriori* de certaines dispositions du texte dans un contexte de querelles de spécialistes. Un tel report prolonge d'autant le consensus de 2006, qui représente un déni de reconnaissance de la maladie de Lyme et expose les médecins qui acceptent de la traiter, à des poursuites de la CPAM et du Conseil de l'Ordre. C'est pourquoi,

sachant que la maladie de Lyme progresse dans des proportions inquiétantes en France et dans le monde et que les malades porteurs du virus endurent des souffrances chroniques qui pénalisent leur vie professionnelle personnelle et sociale, il lui demande si elle est disposée à peser de toute son influence auprès de la Haute autorité de santé pour obtenir la validation du PNDS dans les meilleurs délais.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. La Haute autorité de santé (HAS) a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique, non encore endossées par les sociétés savantes concernées. La HAS est une autorité publique indépendante à caractère scientifique, sur laquelle le ministère n'exerce pas d'influence. A la demande de la direction générale de la santé (DGS) un travail d'harmonisation des recommandations est maintenant en cours, avant leur mise à disposition des professionnels de santé. La DGS travaille aujourd'hui, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. Ces centres apporteront un appui aux médecins traitants pour le diagnostic, avec notamment un accueil en modalité « hôpital de semaine » permettant au patient de bénéficier, sur un temps court, de consultations auprès de plusieurs spécialistes selon son état de santé (neurologue, dermatologue, cardiologue...). Le ministère des solidarités et de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Femmes

Information des femmes enceintes

11316. – 31 juillet 2018. – M. Philippe Berta appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de la période prénatale pour la santé de la mère et de l'enfant et sur la nécessité de permettre aux femmes enceintes de disposer d'une information précise, à jour, vérifiée et centralisée sur les facteurs de risque spécifiques. Le plan prévention santé, présenté en mars 2018, prévoit une campagne de sensibilisation sur la vitamine B9 qui joue un rôle important dans le bon développement du système nerveux de l'embryon, ainsi qu'une sensibilisation sur les consommations à risque, comme le tabac et l'alcool. Il annonce également la création d'un site internet de référence sur les produits chimiques mais celui-ci s'adressera à la population en générale et non à cette population particulière que constituent les femmes enceintes. Or les contraintes de santé de cette période sont fortes et multifactorielles. L'ANSES, par exemple, a tiré la sonnette d'alarme en juin 2017 sur les conséquences que peuvent avoir les compléments alimentaires contenant de la vitamine D ou de l'iode suite à des signalements de cas d'hypercalcémie néonatale et d'hypothyroïdie congénitale. Certains aliments, porteurs de risques de toxoplasmose ou de listériose, sont également à déconseiller. L'activité physique et sportive, si elle est recommandée, demande à être adaptée. On peut également mentionner la maturation épigénétique encore mal comprise mais dont la bonne mise en place apparaît sensible aux facteurs environnementaux. La liste des alertes et recommandations spécifiques est longue et évolutive, en fonction des découvertes scientifiques. Elle ne se limite pas aux produits chimiques et s'adresse aux besoins spécifiques d'une catégorie de population. En l'absence de portail Internet de référence ciblé pour les femmes enceintes, diffusant une information exhaustive, rigoureuse et régulièrement mise à jour en fonction des avancées de la science et de la médecine, ce sont des sites internet et forums aux affirmations parfois erronées qui constituent la seule source d'information accessible simplement en ligne pour les femmes enceintes. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours sur la création d'une plateforme de référence en ligne dédiée aux femmes enceintes. – **Question signalée.**

Réponse. – Une des priorités du plan Priorité Prévention, présenté en mars 2018, est d'agir dès les 1 000 premiers jours à savoir dès le début de la grossesse, à l'accouchement et durant la période néonatale sur les facteurs qui peuvent affecter la santé et le développement psychomoteur des enfants, et/ou favoriser la survenue de maladies chroniques à l'âge adulte. La prévention et la promotion de la santé pendant la grossesse s'articulent autour de deux axes : développer des environnements favorables à la santé de la femme, des parents, de la mère et le développement de l'enfant et permettre et soutenir les capacités des individus à faire des choix éclairés pour renforcer les facteurs protecteurs de leur santé. Il existe déjà des ressources pour l'information et le renforcement des compétences des femmes enceintes en termes de nutrition (via le site mangerbouger.fr dans la rubrique « Futures mamans ») ou encore d'addiction (sur les sites alcool-info-service.fr ou tabac-info-service.fr avec également une rubrique dédiée à la femme enceinte). La création d'un site internet de référence est effectivement inscrite dans le plan Priorité Prévention afin d'informer la population sur les risques des produits chimiques de consommation courante. Des travaux sont en cours en lien avec l'agence nationale de santé publique pour élargir ce site internet à l'ensemble des informations utiles aux femmes enceintes et aux futurs parents.

Maladies

Protocole national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme

11364. – 31 juillet 2018. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le protocole national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme (PNDS), rendu public le 20 juin 2018. Le PNDS n'a pas permis de lever les désaccords persistant au sein de la communauté scientifique sur le diagnostic, la prise en charge thérapeutique des patients et le développement de la recherche. Ainsi, la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF), pourtant contributrice active à la rédaction du PNDS, a refusé de signer ce texte, le reléguant, de fait, au stade de « recommandations de bonne pratique ». Il en résulte que son interprétation suscite des interrogations concernant la fiabilité des moyens de dépistage (notamment les tests Elisa et *Western blot*) et le traitement des patients chroniques. En réponse à l'inquiétude des patients et des infectiologues, il l'interroge donc sur la mise en œuvre de ce protocole.

Réponse. – La Haute autorité de santé a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique, non encore endossées par les sociétés savantes concernées. Un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé (DGS), avant une mise à disposition des professionnels de santé. La DGS travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. Une prise en charge pluridisciplinaire doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Ces centres auront également des activités de recherche, attendues par les patients. Le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Personnes âgées

Situation des établissements et services qui accompagnent les personnes âgées

11372. – 31 juillet 2018. – M. Denis Masségli appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante des établissements et des services qui accompagnent au quotidien les personnes âgées dépendantes. Le projet de circulaire budgétaire « Personnes âgées et personnes handicapées » pour l'année 2018 propose, au niveau régional, un ONDAM médico-social à +2,6 % et un apport sur fonds propres de la CNSA de 100 millions. Cette année encore, une ponction est effectuée pour garantir l'exécution de l'ONDAM à hauteur de 100 millions d'euros. L'actualisation des moyens est particulièrement faible cette année avec +90,70 % pour le secteur personnes âgées, nécessitant un nouvel effort d'économie de 50 millions d'euros. De manière détaillée, il est prévu pour 2018 +0,79 % pour la masse salariale (contre +1,07 % en 2017) et 0 % pour l'effet prix (contre 0,60 % en 2017). Il est mis en place, provisoirement, un mécanisme de neutralisation de la convergence négative dépendance pour 2018-2019 qui permettra de mener des travaux complémentaires. Il n'y a aucune rétroactivité prévue pour 2017. Certes, une enveloppe de 29 millions de financement est déléguée aux ARS. Ils sont intégrés à l'ONDAM et ne peuvent donc pas être considérés comme des crédits supplémentaires. Selon son ministère, « l'objectif est qu'il n'y ait aucun établissement contraint de dégrader son taux d'encadrement sur les effectifs cofinancés par les tarifications soins et dépendance ». Pourtant, les EHPAD peuvent quand même perdre en 2018, près de 5 000 euros sur la dépendance, soit sur 7 ans un effort de 35 000 euros, ce qui équivaut à la perte d'un poste d'aide-soignant. Alors que le Président de la République s'est engagé à « poser les bases » d'un « financement pérenne » de la perte d'autonomie et que les EHPAD rencontrent actuellement de nombreuses difficultés, il appelle son attention sur la prochaine feuille de route qui devra être à la hauteur des enjeux du vieillissement.

Réponse. – La feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux pour une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront lancés dans les

prochaines semaines. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour faire évoluer le modèle de financement de ces services et améliorer l'offre d'accompagnement des personnes âgées. La mise en place de ce nouveau modèle de financement, qui pourrait être finalisé en fin d'année, sera accompagnée d'une enveloppe financière de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route "Grand âge et autonomie", le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation, conduite par Dominique Libault, devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi relatif à la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le Président de la République.

Santé

Substances toxiques dans les protections intimes féminines

11687. – 7 août 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de produits toxiques dans les tampons et serviettes hygiéniques. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), saisie par les ministères en charge de la santé et de l'économie, a publié le 19 juillet 2018 son évaluation quant aux risques sanitaires que cela représente. « L'Anses recommande aux fabricants d'améliorer la qualité des matières premières et de réviser certains procédés de fabrication afin d'éliminer ou, à défaut, de réduire autant que possible, la présence de ces substances, en particulier celles présentant des effets cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR), perturbateurs endocriniens ou sensibilisants cutanés ». Sont notamment présents : des pesticides, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des phtalates, des dioxines et furanes. Ces risques concernent des millions de femmes qui chaque mois utilisent ces produits pendant plusieurs dizaines d'années. Face à l'absence de mesures contraignantes pour que les fabricants cessent de vendre des produits dangereux, elles continueront à y être exposées. C'est pourquoi, elle lui demande ce qui sera concrètement mis en œuvre afin de protéger la santé des femmes.

10021

Santé

Toxicité des produits hygiéniques.

11857. – 28 août 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de substances toxiques dans les tampons et les serviettes hygiéniques. Le 19 juillet dernier, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié un rapport sur les risques sanitaires résultant de l'utilisation de ces produits intimes. De nombreuses substances toxiques et cancérigènes y ont été détectées : phtalates, dioxines, furanes, glyphosate, lindane ou encore quintozone dont l'utilisation est pourtant, pour certaines d'entre elles, interdite en Europe. Ce rapport ne révèle rien de nouveau. Depuis plusieurs années maintenant, nous sommes mis en garde sur l'utilisation de ces produits. Les risques de syndrome du choc toxique (SCT) sont généralement mentionnés sur les boîtes de tampons et serviettes hygiéniques mais les composants, eux, ne le sont presque jamais alors qu'ils en sont souvent la cause. En effet, la composition et la fabrication des produits de protection intime ne font l'objet d'aucun règlement spécifique. Et pourtant, environ vingt cas de SCT sont déclarés chaque année en France, dont certains peuvent avoir des conséquences dramatiques. Tous ces risques pour la santé concernent des millions de femmes qui chaque mois utilisent ces produits pendant plusieurs dizaines d'années. Ainsi est-il important de faire savoir, de manière exhaustive, la composition du produit sur les boîtes de tampons et serviettes hygiéniques, comme pour les médicaments. L'objectif du Gouvernement est clair : mettre en place une politique de promotion de la santé, incluant la prévention, dans tous les milieux et tout au long de la vie. Cet objectif doit remettre en cause le manque de transparence des fabricants ou encore les influencer à améliorer la qualité des matières premières et le processus de fabrication. Face à l'absence de mesures contraignantes, elle lui demande alors à ce qu'elle compte mettre en œuvre afin d'éclairer et protéger définitivement les consommatrices de ces produits.

Réponse. – Saisie en avril 2016 par la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié en juillet 2018 son évaluation de la sécurité des produits d'hygiène féminine (tampons, serviettes hygiéniques, coupes menstruelles et protège-slips). Cette expertise porte sur les risques d'infection, d'allergie ou d'intolérance liés à l'action des substances chimiques identifiées dans ces produits. L'Anses conclut à une absence de risque chimique lié à l'usage de ces produits. Toutefois, compte tenu du nombre de substances chimiques identifiées dans ces produits d'hygiène bien qu'en très faibles concentrations, il est recommandé que l'exposition des femmes à ces substances soit réduite. À cet effet, la DGCCRF se rapprochera des fabricants, dont certains ont déjà pris des engagements de transparence sur la composition de leurs produits, pour identifier les voies d'amélioration possibles concernant les trois sources de contaminations identifiées lors d'investigations menées en 2017 : matières premières, procédés de fabrication, blanchiment. Le rapport met par ailleurs en évidence un risque de syndrome de choc toxique (SCT) menstruel lié à une insuffisance de mesures de précaution lors de l'utilisation de protections intimes. Dans ce contexte, l'information des femmes sur le SCT menstruel et les bonnes pratiques d'hygiène à suivre sera renforcée via le site internet « OnSexprime » de Santé Publique France, ainsi que l'information des professionnels de santé sur le diagnostic et la prise en charge du SCT. La DGS et la DGCCRF appellent également à la plus grande clarté des notices d'utilisation des produits d'hygiène féminine et recommandent aux utilisatrices d'être attentives à ces informations. La DGCCRF veillera, par ses contrôles, à ce que celles-ci soient visibles, explicites et loyales.

Établissements de santé

Situation centre hospitalier de Troyes

11746. – 14 août 2018. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante du centre hospitalier de Troyes dans lequel il s'est rendu, dans le cadre du tour de France des hôpitaux mené par les parlementaires communistes. L'équipe paramédicale des urgences vient d'alerter publiquement, par voie de communiqué, sur « le manque massif de personnel pour faire face à un flux en constante augmentation depuis des années ». Les soignants précisent recevoir plus de 62 500 patients par an à qui les quatre infirmiers le matin et cinq l'après-midi doivent prodiguer les soins nécessaires au lieu des douze recommandés par la Société française de médecine d'urgence (SFMU). Dans ces conditions, la sécurité des patients comme des personnels est engagée. Le drame humain n'est en effet pas à exclure dans un établissement où les conditions de travail indignes du service public poussent les infirmiers, aides-soignants et ASH à la fuite. Il lui demande comment elle compte prendre en compte ce malaise et cette urgence. – **Question signalée.**

Réponse. – Le service des urgences du centre hospitalier de Troyes a vu son activité fortement augmenter au cours des 3 dernières années atteignant 62 000 passages en 2017. La hausse de l'activité, plus forte que dans d'autres régions s'explique notamment par le manque de médecins généralistes et de pédiatres libéraux installés. Les personnels soignants des urgences prenaient donc en charge des situations relevant de la médecine générale pour lesquelles ils ne sont pas formés. Face à ces difficultés, l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est, la direction de l'établissement, le président du conseil de surveillance, le doyen de la faculté de Reims et le préfet ont apporté des réponses pour améliorer la prise en charge des urgences, non seulement au sein du centre hospitalier de Troyes mais aussi au sein du département. En effet, l'offre de soins non programmés a été élargie de manière à décharger le service des urgences du centre hospitalier. Deux centres de consultations de soins non programmés ouvrent en octobre et novembre 2018 dans l'agglomération de Troyes et la maison médicale de garde a étendu ses plages d'ouverture. Parallèlement, afin de mieux répondre aux besoins de soins des personnes âgées au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et leur éviter un déplacement aux urgences, l'ARS cofinance l'équipement en télémédecine de l'ensemble des EHPAD de l'Aube. Afin d'améliorer l'organisation et la prise en charge des urgences au sein du centre hospitalier de Troyes, diverses actions ont également été mises en œuvre afin d'améliorer le quotidien des professionnels de ce service. Tout d'abord, 4 postes supplémentaires d'assistants spécialisés à temps partagé ont été financés. Pour fluidifier le parcours du patient entré par les urgences, la mise en place d'un « bed manager » et d'un dispositif de préparation à la sortie d'hospitalisation sont déployés. Pour favoriser l'attractivité du centre hospitalier, le doyen de la faculté de médecine de Reims et le président de la commission médicale d'établissement œuvrent pour améliorer l'accueil et la formation des internes, notamment des urgences. Une campagne active de l'ARS et de la faculté de médecine vise à pourvoir l'ensemble des postes d'internes en pédiatrie et aux urgences au 1^{er} novembre 2018. Tous les acteurs du système de santé sont donc mobilisés pour apporter des réponses structurelles au problème de l'engorgement des urgences du centre hospitalier de Troyes et garantir aux professionnels d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

*Personnes handicapées**Pension d'invalidité et congé parental*

11755. – 14 août 2018. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des bénéficiaires de la pension d'invalidité qui ne peuvent prétendre au congé parental sans avoir renoncé au préalable à leur pension. En effet, conformément à l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale, la prestation partagée d'éducation de l'enfant ne peut être cumulée avec la pension d'invalidité. Cette situation est vécue comme une réelle injustice. Aussi, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de faire évoluer cette disposition. – **Question signalée.**

Réponse. – À la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant, tout parent salarié peut bénéficier d'un congé parental d'éducation lui permettant d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de cet enfant s'il justifie d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date de la naissance de l'enfant ou, en cas d'adoption, à la date de son arrivée au foyer. Ce congé parental a une durée initiale d'un an au maximum et n'est pas rémunéré par l'entreprise. Il peut être prolongé deux fois, sans toutefois excéder la date du troisième anniversaire de l'enfant. Au terme de ce congé parental, le parent salarié retrouve son emploi puisque son contrat de travail était suspendu. En complément du congé parental d'éducation, une prestation familiale spécifique, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE), peut être proposée aux parents remplissant les conditions d'éligibilité et ayant choisi d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant. Le cumul entre PREPARE et une pension d'invalidité n'est pas autorisé en vertu de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale. Cette prestation familiale indemnisant le congé parental n'a en effet pas vocation à bénéficier aux personnes déjà titulaires d'un revenu de remplacement dont la justification même consiste à indemniser la réduction ou l'interruption d'activité. C'est pourquoi, ne sont pas cumulables avec la PREPARE, la pension d'invalidité, l'avantage vieillesse, la pension militaire de retraite, ou les indemnités journalières en cas de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie, d'accidents du travail ou les indemnités servies aux travailleurs sans emploi. A ce jour, il n'est pas envisagé de faire évoluer la législation actuelle sur le cumul de la PREPARE avec un revenu de remplacement.

10023

*Santé**Diabétiques insulino-dépendants*

11954. – 4 septembre 2018. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de diabète de type 1 également appelées diabétiques insulino-dépendants. En effet, le diabète de type 1 touche aujourd'hui près de 300 000 personnes dont 25 000 jeunes de moins de 15 ans. Cette maladie chronique dont les causes sont encore inconnues, entraîne de graves complications au niveau des yeux ou des reins mais également des maladies cardiaques. Aussi, beaucoup de personnes acceptent difficilement cette maladie, parfois perçue par les autres comme un handicap. Cette souffrance morale se ressent notamment chez les plus jeunes qui doivent s'adapter à une vie ponctuée par des traitements et des examens médicaux. Par ailleurs, en plus d'une souffrance morale, ces jeunes doivent faire face à des obstacles dans leur cursus scolaire. De nombreuses écoles conditionnent l'accès à leurs formations à une aptitude physique suffisante. C'est une discrimination pour ces jeunes qui ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent étudier comme les autres. La complexité du traitement dissuade beaucoup d'employeurs d'embaucher des personnes diabétiques. De plus, les métiers de la santé, de l'armée ou encore de contrôleur de la SNCF leurs sont interdits. De même, les perspectives d'évolution sont très limitées pour certains emplois à responsabilité. Toutes ces restrictions créent des différences incompréhensibles, elles ne sont pas en adéquation avec les avancées de la médecine dans le traitement de cette maladie. Enfin, il est parfois difficile pour certains diabétiques d'avoir un accès aux traitements les plus efficaces par un manque de diabétologues mais également de connaissance des dernières techniques. C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement souhaite améliorer le quotidien des personnes atteintes de diabète en levant les restrictions professionnelles dont elles sont victimes mais également en favorisant l'accès aux soins pour tous.

Réponse. – La prise en charge des patients diabétiques s'inscrit dans un parcours et des pratiques visant à assurer la qualité et la sécurité des soins, la qualité de vie des personnes et leur autonomie. L'apparition des pompes à insuline, le pancréas artificiel, voire les greffes de pancréas sont des étapes d'innovation thérapeutique. L'innovation est prise en compte par des décisions successives de prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Dans le domaine de la surveillance de la glycémie, le lecteur de mesure en continu du glucose FREESTYLE LIBRE est pris en charge depuis le 1^{er} juin 2017. En 2018, un autre dispositif de mesure en continu du glucose

interstitiel DEXCOM G4 PLATINUM, destiné au diabétique de type 1, bénéficie également d'une prise en charge par l'assurance maladie (arrêté du 12 juin 2018). Dans le domaine de l'administration de l'insuline, le système MINIMED 640 G, pompe innovante couplée à la mesure en continu de la glycémie pour les patients diabétiques de type 1 dont l'équilibre glycémique est insuffisant ou ayant présenté des hypoglycémies sévères est pris en charge depuis le 1^{er} mars 2018 (arrêté du 13 février 2018). En télémédecine, le diabète est l'une des pathologies bénéficiant de financement d'expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance (arrêté du 25 avril 2017). Les programmes d'éducation thérapeutique du patient reposent sur une organisation pluri-professionnelle, incluant l'apprentissage de l'autonomie, l'accompagnement à une alimentation et à la pratique d'une activité physique adaptées. L'affection a un impact certain sur le travail des personnes atteintes et, dans certains cas, elle peut interdire l'accès à certaines professions. Le principe général est la non-discrimination à l'embauche selon les termes de l'article L.1132-1 du code du travail, en raison de l'état de santé notamment. Le même principe prévaut dans la fonction publique. L'article 22 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié précise toutefois que l'admission dans certains corps de fonctionnaire peut être subordonnée à des conditions d'aptitude physique, ceci à titre exceptionnel. De fait, les restrictions à l'embauche de personnes diabétiques concernent un nombre très restreint de professions. Elles visent à protéger les professionnels de tout risque pour leur santé, celle de leurs collègues ou de tiers dans l'environnement immédiat de travail. Elles peuvent répondre aux exigences d'un cadre normatif supranational : ainsi, le règlement UE 1178/2011 fixe les règles applicables pour la détermination de l'aptitude physique du personnel navigant de l'aéronautique civile. Ces règles sont régulièrement réévaluées au regard des progrès médicaux et de l'environnement de travail. Ainsi, l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires, abrogeant d'anciennes dispositions, restreint systématiquement l'accès aux diabétiques pour les seuls fonctionnaires actifs de la police nationale. Plus récemment, selon les termes du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, si le diabète insulino-dépendant entraîne l'inaptitude médicale à l'entrée dans la profession de marin et à la navigation, le diabète non insulino-dépendant fait l'objet d'une décision particulière prenant en compte la nature du traitement, les résultats des examens biologiques, la navigation pratiquée et les fonctions exercées à bord.

10024

Santé

Effets de la lumière bleue des écrans sur la santé

12080. – 11 septembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers que la lumière bleue émise par les écrans fait courir sur la santé des Français. Produite par les écrans d'ordinateur, de téléphones « intelligents » ou de tablette, la lumière bleue se caractérise par une longueur d'onde plus faible et une énergie plus intense que les autres couleurs - verte, jaune ou rouge. De très nombreuses études scientifiques, dont la presse s'est fréquemment faite l'écho au cours des dernières années, ont mis en évidence la gravité des multiples effets nocifs liés à la surexposition à ce type de lumière. Sans qu'il soit nécessaire de décrire ici dans le détail les mécanismes physiques à l'œuvre (neutralisation de la sécrétion de mélatonine, réactions chimiques produisant l'apparition de molécules toxiques dans les cellules photoréceptrices), qui font encore l'objet de recherches scientifiques en cours, l'on en soulignera les conséquences d'ores et déjà avérées et mesurées : altération du cycle circadien provoquant des troubles du sommeil (sommeil retardé et de mauvaise qualité), fatigue quotidienne (troubles et fatigue oculaire, maux de tête, du cou et du dos), dommages permanents pour la vue (dommages sur la rétine, dégénérescence maculaire, développement précoce de la cataracte). L'on ne saurait surtout souligner suffisamment l'ampleur du risque sanitaire, compte tenu de l'utilisation grandissante des écrans par les citoyens, y compris et cela est d'autant plus inquiétant, par les enfants et les adolescents. De fait des études publiées en 2017 évaluent le taux moyen d'équipement des français à 6,4 écrans par foyer, et la durée moyenne passée devant l'écran à 5 à 7h quotidiennes pour les adultes, et 7,5h quotidiennes pour les 16 à 25 ans. Le danger de surexposition ne saurait donc être sous-estimé. Face à ce danger, des solutions existent pourtant, qu'il s'agisse de lunettes dotées de verres spéciaux anti-lumière bleue, ou d'un travail préventif et pédagogique - en particulier auprès des plus jeunes - visant à modifier les comportements des usagers et limiter la surexposition aux écrans. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part quels moyens d'information auprès des publics, quelle politique de prévention, quelles actions contraignantes auprès des fabricants elle compte mettre en place afin de protéger la santé des Français.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en 2010, et le Comité scientifique européen sur les risques sanitaires émergents, en 2012, ont publié des rapports d'expertise sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED) et ont formulé des recommandations. Le rapport de l'ANSES est disponible sur le site internet de l'agence. Ces rapports

mettent en évidence les effets sanitaires potentiels liés à l'usage des LED résultant de la forte proportion de lumière bleue dans le spectre d'émission de ces lampes et de l'éblouissement qu'elles produisent. Trois populations sont plus particulièrement sensibles à l'exposition à la lumière bleue émise par les LED car leur cristallin ne filtre pas (ou peu) les courtes longueurs d'ondes (notamment la lumière bleue). Il s'agit des enfants (en raison de la transparence du cristallin) et des personnes aphakes (sans cristallin) ou pseudophakes (cristallin artificiel). L'Anses recommande de privilégier un éclairage indirect et pour éviter tout risque, notamment en présence des enfants, de privilégier les systèmes d'éclairage à LED blanc chaud à faible intensité lumineuse. Il est également recommandé d'éviter les systèmes d'éclairage à LED où une vision directe du faisceau émis est possible, afin de prévenir l'éblouissement. Toutefois, l'évolution rapide des technologies de l'éclairage et de leurs marchés nécessite une actualisation de l'expertise de l'ANSES afin de guider les actions de prévention à mettre en place. Dans ce contexte, l'actualisation de l'évaluation des risques liés aux LED bleues chez les personnes sensibles a été inscrite dans le 3ème plan national santé environnement (PNSE 3) qui a été publié en novembre 2014 et l'ANSES a été saisie en décembre 2014. Il lui a été demandé de mettre en perspective les risques liés à la lumière bleue et les risques d'éblouissements avec les autres technologies d'éclairage, de proposer des axes d'amélioration du cadre normatif existant relatif à l'évaluation du risque phototoxique, et plus particulièrement son protocole de mesure, et de faire des propositions en vue d'améliorer l'information notamment des consommateurs sur les risques éventuellement encourus et la manière de s'en protéger. Le rendu de l'expertise de l'ANSES est attendu fin 2018.

Maladies

Maladie de Lyme

12413. – 25 septembre 2018. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. Le nombre de personnes atteintes par la maladie de Lyme a considérablement augmenté ces dernières années. La création du PNDS, s'il constitue une avancée dans la prise en charge de la maladie et une meilleure considération des patients, laisse néanmoins des zones d'ombre sur certains points. Ainsi, il apparaît essentiel que le ministère les éclaire, afin que les patients aient des réponses claires à leurs interrogations. Ainsi, de nombreuses voix s'élèvent dans le domaine médical concernant la fiabilité du test Elisa, administré en premier lieu aux personnes devant être dépistées. Le test révèle des faux négatifs et entraîne l'errance médicale de nombreux patients. Le test Western Blot, administré en 2e lieu, apparaît quant à lui beaucoup plus fiable et donc satisfaisant. Cependant, pour quelle raison ce test n'est-il pas prescrit en premier lieu ? Le test de transformation lymphocytaire est recommandé en Allemagne, mais pas en France. Or, selon de nombreux spécialistes, ce test permet de vérifier qu'une infection est active ou que le traitement du patient a été efficace. Ainsi, si ce test s'avère efficace dans ces deux cas, pour quelle raison n'est-il pas recommandé en France ? Reconnaître que la maladie de Lyme est chronique serait également une avancée majeure dans la reconnaissance des symptômes des patients. La Haute autorité de la santé reconnaît les SPPT si les symptômes sont présents depuis plus de 6 mois et surviennent plusieurs fois par semaine, ce qui est une avancée, cependant, elle n'admet toujours pas le terme de « Lyme chronique » impliquant la présence de borrelies vivantes après un traitement antibiotique. Pourtant, les borrelies peuvent survivre dans l'organisme puis resurgir après traitement. Ainsi, que répondre aux malades lorsqu'ils rechutent ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. La Haute autorité de santé (HAS) a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique, non encore endossées par les sociétés savantes concernées ; un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé (DGS), avant une mise à la disposition des professionnels de santé. Le diagnostic des maladies transmissibles par les tiques se fonde avant tout sur des critères cliniques, les résultats biologiques apportant des arguments supplémentaires. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ainsi que le centre national de référence des borrelia, ont procédé à des évaluations des réactifs de laboratoires ; les rapports sont accessibles sur les sites internet respectifs des deux organismes. La HAS souligne que les données actuelles de la science ne permettent pas de recommander le test de transformation lymphocytaire dans les borrelies de Lyme tardives en raison d'un manque de spécificité. En application du plan, la DGS travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. La prise en charge pluridisciplinaire, pratiquée dans ces centres, doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Ces centres auront également des activités de recherche, attendues par les patients. Le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

*Professions et activités sociales**Situation des accueillants familiaux des ESAT*

12467. – 25 septembre 2018. – **M. Luc Carvounas*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). L'accueil familial, proposant une alternative au manque de place des EHPAD, est aussi mal considéré par l'État que le personnel de ces établissements. En effet, depuis le règlement de l'accueil familial daté du 1^{er} janvier 2016, leurs frais de transports se sont vus subir une diminution de l'ordre de 41 % en moyenne, tandis que leur rémunération d'accueil, notamment les week-ends, est des plus inacceptables après une baisse de 20 % supplémentaires. Les témoignages recueillis font état de 24 euros par jour pour une tâche à temps complet. De plus, ce maigre dédommagement n'est aucunement compensé, il s'agit même de l'inverse dans la mesure où ces accueillants ne possèdent pas un contrat de travail, mais un contrat d'accueil, qui ne leur donne droit à aucune reconnaissance ou droit social, notamment en ce qui concerne les allocations chômage, et les laisse sans revenu en cas de départ de la personne accueillie ou de la perte de leur logement. Il lui demande donc des précisions quant aux solutions que le Gouvernement souhaite apporter à des citoyens œuvrant pour la collectivité, laissés sans droits ni rémunération acceptable par la législation actuelle.

*Professions et activités sociales**Situation des accueillants familiaux*

13170. – 9 octobre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux. Instauré en 1989, l'accueil familial est une formule permettant à des particuliers d'accueillir à leur domicile moyennant rémunération, des personnes âgées de plus de 60 ans ou de personnes adultes handicapées n'appartenant pas à leur famille jusqu'à leur quatrième degré. C'est une alternative d'hébergement pour des personnes qui ne souhaitent pas vivre dans un établissement collectif ou ne peuvent pas rester seules à leur domicile. L'accueil familial peut être total ou partiel et adapté à la situation de chaque personne accueillie. Pour encourager ce type d'hébergement alternatif qui permettrait de compenser l'insuffisance du nombre d'EHPAD, il conviendrait de revaloriser la rémunération des accueillants familiaux, le remboursement de leurs dépenses et surtout de leur établir un véritable contrat de travail leur permettant de bénéficier des allocations chômage. C'est pourquoi il lui demande si elle est prête à engager une réflexion sur le développement de l'accueil familial en transformant le contrat actuel de gré à gré par un véritable contrat de travail et une rémunération plus attractive.

Réponse. – L'accueil familial est une solution intermédiaire entre le maintien à domicile d'une personne en perte d'autonomie et l'hébergement collectif en établissement mais permet également de répondre à des situations nécessitant une prise en charge temporaire. Aussi, le Gouvernement soutient ce dispositif qui répond à une attente forte des personnes accueillies et de leur famille. Ce mécanisme d'accueil solidaire, dont la souplesse est un de ses avantages, obéit néanmoins à des règles particulières garantissant les droits des accueillants familiaux. Ainsi, lorsque les accueillants familiaux sont salariés d'une personne morale ayant obtenu l'accord du président du conseil départemental, ils bénéficient dans ce cadre de l'ensemble des droits sociaux attachés au salariat, qu'il s'agisse de la protection sociale, du droit à l'indemnisation du chômage ou du droit à congés. Les accueillants familiaux exerçant leur activité dans le cadre d'une relation directe avec les personnes qu'ils accueillent (accueillants familiaux dits « de gré à gré ») n'ont en revanche pas le statut de salarié au sens du droit du travail, du fait notamment de l'absence d'un lien de subordination tangible. A ce titre, les accueillants familiaux de gré à gré ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 5422-1 du code du travail, qui établit le droit à l'assurance chômage pour les travailleurs salariés. Toutefois, les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissent aux accueillants familiaux de gré à gré des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Ils bénéficient ainsi d'une rémunération pour services rendus, d'une indemnité de congés et d'une indemnité de sujétions particulières indexée sur l'évolution du SMIC. Ils bénéficient également d'une indemnité d'entretien indexée sur l'évolution du minimum garanti et d'une indemnité de logement évoluant en fonction de l'indice de référence des loyers. La revalorisation régulière de leur rémunération est ainsi garantie. Ces modalités de rémunération n'ont pas été modifiées par les récentes évolutions réglementaires, exception faite de l'indexation sur le SMIC de l'indemnité de sujétions particulières, qui permet désormais une revalorisation plus importante de cette indemnité au bénéfice des accueillants familiaux. Par ailleurs, l'ensemble des accueillants familiaux sont affiliés aux assurances sociales du régime général de la sécurité sociale ou, le cas échéant, au régime de la mutualité sociale agricole et bénéficient de la protection relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Enfin, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a permis des avancées

notables pour ce qui concerne l'accueil familial et le statut des accueillants familiaux, notamment par la mise en place d'un référentiel d'agrément et le renforcement de la formation des accueillants familiaux. Elle a également renforcé les droits des accueillants familiaux en cas de non renouvellement d'agrément et a rendu possible l'utilisation du chèque emploi service universel pour la déclaration et la rémunération des accueillants familiaux. Ces mesures ont sans conteste permis de consolider l'accueil familial comme une réelle solution parmi les offres de services développés à l'attention des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Personnes âgées

Maintien à domicile des personnes âgées

12785. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien à domicile. En effet, face à l'accroissement du nombre de personnes âgées, face à l'augmentation de l'espérance de vie, face à l'arrivée démographique d'une nouvelle génération de retraités issus du *baby-boom* et face au nombre de places disponibles en EHPAD, la prise en charge des personnes âgées sera fortement problématique dans les années à venir. La situation actuelle est déjà source de nombreuses tensions et complications familiales pour les descendants. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement dans les années à venir afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. – La feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021, destinés au recrutement de personnels soignants. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux visant à parvenir à une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront lancés dans les prochaines semaines. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour faire évoluer le modèle de financement et d'accompagnement à domicile des services d'aide à domicile et améliorer l'offre d'accompagnement des personnes âgées par ces services. L'objectif est d'assurer l'accessibilité financière et géographique du service, permettre une plus grande équité de traitement pour les usagers, rendre plus lisible l'offre, assurer une meilleure transparence et mieux maîtriser le reste à charge. La mise en place de ce nouveau modèle de financement, qui pourrait être finalisé en fin d'année, sera accompagnée d'une enveloppe financière de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. Le gouvernement et la ministre des solidarités et de la santé sont pleinement engagés pour relever le défi du vieillissement à court et moyen terme. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route "Grand âge et autonomie", le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'est engagé le 1^{er} octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie en 2019, comme annoncé par le Président de la République.

Professions de santé

Situation des aides-soignants

13587. – 23 octobre 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides-soignants. Les personnels du secteur de l'aide aux personnes âgées, qui se sont largement

exprimés les 30 janvier et 15 mars 2018, mettent en avant les conditions de vie difficiles de nombreuses personnes âgées pensionnaires d'EHPAD. La préoccupation principale des aides-soignants est de pouvoir exercer leur métier dans de bonnes conditions. Les aides-soignants n'ont de cesse d'alerter les pouvoirs publics sur les sous-effectifs par rapport au nombre de patients à charge, les difficultés qui en résultent à mettre en place dans les EPHAD de véritables « lieux de vie » pour les résidents et des rémunérations peu élevées au regard de leurs responsabilités et disponibilité. Par ailleurs, la mesure numéro 40 du plan santé 2022, présentée en septembre 2018, prévoit l'amélioration des conditions de reclassement des aides-soignants, accédant, dans le cadre de la promotion professionnelle, au grade d'infirmier. Cette mesure, qui ne concerne qu'une minorité d'aides-soignants, si elle ouvre une perspective à certaines, ne doit pas occulter les efforts d'amélioration nécessaires des conditions de travail de cette profession dans son ensemble. Il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des aides-soignants. Par ailleurs, il lui demande si elle peut lui donner des précisions sur la mise en œuvre de la mesure 40 du plan santé 2022.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont avérées. Répondre à ce déficit d'attractivité, pour permettre aux établissements de recruter et de fidéliser le personnel est une préoccupation prioritaire pour le Gouvernement. Cette préoccupation se traduit dans l'un des objectifs présidant à la définition d'une feuille de route « Grand âge et autonomie », présentée le 30 mai 2018, qui comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en EHPAD, et ainsi renforcer l'attractivité et la capacité de recrutement pour ces établissements. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront elles maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 afin de neutraliser les effets monétaires de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnels soignants en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ en complément des 217 M€ par ailleurs déjà prévus sur la période, soit un total de 360 M€ pour la période allant de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psychosociaux. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement représentent des questions dont les réponses engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'est ouvert le 1^{er} octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Un des ateliers est précisément consacré aux "métiers" et a pour objet d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées en explorant notamment les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. La concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur la perte d'autonomie, comme annoncé par le président de la République.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des médicaments Alzheimer

13685. – 30 octobre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement des médicaments Alzheimer. En effet, depuis le 1^{er} août 2018 les médicaments prescrits pour la maladie d'Alzheimer ne sont plus pris en charge par l'assurance maladie. Cette décision suscite chez les patients et leurs proches une vive émotion et une incompréhension majeure. En effet, s'il est impossible de combattre la maladie directement, ces médicaments permettent en revanche d'en combattre certains effets et comportements. Ce n'est pas rien pour les proches des malades qui vivent au quotidien avec une personne qui change et s'éloigne de celle qu'ils ont connue. Depuis l'annonce officielle par son ministère, des millions de familles touchées par la maladie se mobilisent pour dénoncer cette mesure. Les plus grandes sociétés savantes, et France-Alzheimer et maladies apparentées, ont même déposé un recours devant le Conseil d'État. La France compte 1,1 million de personnes vivant avec cette maladie et ce chiffre pourrait s'élever à 2 millions en

2040. La prise en charge de cette pathologie est donc un enjeu de santé publique et de solidarité. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de trouver de véritables solutions pour venir en aide efficacement aux malades et à leurs familles.

Réponse. – La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées constituent l'un des grands enjeux de santé publique auxquels sont d'ores et déjà confrontés les pays développés, et notamment la France, qui risque de s'accroître au cours des prochaines années. Malgré une diminution de la prévalence (en raison de multiples facteurs, tels que l'augmentation du niveau d'études, une meilleure prise en charge des facteurs de risques cardio-vasculaires, etc.), le vieillissement des populations conduira à une augmentation significative du nombre de malades, soulignant la nécessité d'une politique de prévention de ces pathologies. Dans le cadre du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (PMND), le Haut conseil de santé publique a publié un rapport formulant des recommandations pour la mise en œuvre d'une stratégie de prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées. Concernant l'effort en faveur de la détection de cette maladie, l'une des priorités du PMND est le diagnostic de la maladie d'Alzheimer, qui, intervenant souvent tardivement, est source de perte de chances pour les personnes concernées. A cette fin, une stratégie diagnostique a été élaborée, notamment pour renforcer le rôle de la médecine générale dans le repérage précoce et le diagnostic. Les efforts portent désormais sur l'appropriation de cette stratégie diagnostique par les professionnels de santé (communication, formation). Le PMND comprend également des mesures relatives au développement et à la coordination de la recherche. Les caractéristiques communes à l'ensemble de ces maladies (mécanisme de mort neuronale) ont conduit à privilégier une approche coordonnée permettant les synergies entre les recherches sur les différentes maladies neuro-dégénératives. Ainsi, 7 centres d'excellence pour les maladies neuro-dégénératives, reconnus sur le plan international dans le cadre du réseau COEN (Center of excellence in neuro-degeneration), ont été labellisés. L'organisation et la mise en réseau d'équipes capables de monter des dossiers de qualité permettent à la France de se positionner dans les appels à projets internationaux. En 2015, pour leur première participation à l'appel à projets du COEN, les centres d'excellence français ont été présents dans 7 des 11 projets sélectionnés, dont 4 étaient coordonnés par des équipes françaises. De plus, dans le cadre du PMND, des outils essentiels à la recherche ont bénéficié de financements assurant leur pérennisation, comme le centre de traitement et d'acquisition d'images mettant en réseau une cinquantaine d'imageurs. En matière de recherche, l'augmentation du taux global de réalisation des objectifs du PMND concernant la dynamisation et l'amélioration de la coordination de la recherche, d'une part, et l'amélioration de la compréhension des maladies neuro-dégénératives pour prévenir leur apparition et ralentir leur évolution, d'autre part, nécessitent de renforcer l'effort notamment en faveur des cohortes, de développer les essais thérapeutiques et les biomarqueurs.

Enfants

Enfance en danger - Moyens du GIPED

13730. – 30 octobre 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du groupement d'intérêt public Enfance en danger (GIPED) et de ses deux opérateurs : l'Observatoire national de la protection de l'enfance et le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED). Le GIPED gère ainsi notamment le numéro national 119 « Allo, enfance en danger » qui apporte aide et écoute aux mineurs victimes de maltraitances ou en danger de l'être. C'est un enjeu majeur pour la France, pays dans lequel les violences faites aux enfants demeurent à un niveau élevé. Le SNATED traite d'ailleurs plus de 1 000 appels par jour et a aidé plus de 375 000 enfants depuis sa création. Dans ce contexte, la baisse de la subvention de l'État au GIPED depuis 2017 est un mauvais signal pour la cause de l'enfance et suscite un émoi légitime pour de nombreuses associations. Alors que le Gouvernement doit prochainement faire part d'orientations stratégiques en faveur de la protection de l'enfance, elle souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises pour garantir la pérennité et les moyens d'action du GIPED et, plus globalement, pour marquer la détermination du pays à mieux protéger les enfants.

Réponse. – Suite aux différentes inquiétudes exprimées quant à la situation du groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED), la ministre des solidarités et de la santé a annoncé son intention de ramener le montant de la subvention pour 2019 au niveau de 2017, soit à 2 292 853 euros. Un courrier a été adressé à la présidente du GIPED pour l'en informer. L'article L.226-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le GIPED est financé à parts égales par l'État et les départements. Néanmoins, il est à noter que l'État met à la disposition du GIPED, à titre gratuit, du personnel et ces mises à disposition ne sont à ce jour pas prises en compte dans le montant de la participation de l'État. Le GIPED constitue un acteur de premier plan de la politique publique de protection de l'enfance de par les missions confiées au service national de l'accueil téléphonique pour l'enfance en

danger (SNATED) et à l'observatoire national de la protection de l'enfance. Le SNATED exerce en effet deux missions : - une mission de prévention et de protection en accueillant les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situation pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger ; - une mission de transmission des informations préoccupantes concernant ces enfants aux services départements compétents, à savoir la cellule de recueil des informations préoccupantes. Les écoutants du SNATED ont traité à ce titre 33 877 appels en 2017 soit 93 par jour. Le réajustement de la subvention, dans un moment budgétaire contraint, doit permettre au GIPED de remplir efficacement les missions qui lui sont confiées par la loi et d'être pleinement investi dans le déploiement de la stratégie nationale de protection de l'enfance 2018-2022 qui sera annoncée avant la fin de l'année 2018. La ministre a souhaité également que le GIPED se dote avant la fin du premier trimestre 2019 d'un projet stratégique afin d'optimiser l'organisation et l'efficacité de ses services. Une mission d'appui sera prochainement mandatée pour accompagner le GIPED dans l'élaboration de ce projet.

Maladies

Cancers pédiatriques

13760. – 30 octobre 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants atteints de cancers et de maladies incurables. En effet, chaque année 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie. 500 en décéderont. Ces données en font la première cause de mortalité des enfants par maladie. Ces chiffres demeurent quasiment toujours les mêmes depuis quinze ans. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont consacrés aux cancers pédiatriques. Depuis 2014, plusieurs initiatives parlementaires ont alerté les gouvernements sur cette situation. Aucune n'a abouti à un progrès à ce jour. Or, compte tenu de la marge de progression qui existe en ce domaine, un effort de soutien à la recherche devrait être engagé. L'enjeu est d'autant plus à portée de mains que les sommes nécessaires pour accroître les chances de survie des enfants sont estimées à 20 millions par an. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont recensés chez les enfants et adolescents. Chez les enfants, la survie globale sur la période 2000-2011 est estimée à 82% à 5 ans, tous types de cancers et tous âges confondus. Le Gouvernement sait que derrière ces chiffres il demeure toujours des situations de mauvais pronostic très douloureuses pour les enfants et leurs familles. De nombreuses actions ont été mises en place ces dernières années en réponse aux besoins exprimés par les patients, les familles à travers des associations et par les professionnels afin d'améliorer encore la qualité et la sécurité des soins et l'accès à l'innovation, mais aussi l'accompagnement global des enfants et de leurs familles pendant et après la maladie. 47 centres spécialisés ont été identifiés en France pour prendre en charge des patients de moins de 18 ans atteints de cancer. Ils ont répondu aux conditions dues aux autorisations du traitement du cancer, à savoir des conditions transversales de qualité et les critères d'agrément pour les principales thérapeutiques. Chaque centre spécialisé doit appartenir à une organisation hospitalière interrégionale de recours en oncologie pédiatrique, identifiée par l'Institut National du Cancer. Ces organisations hospitalières interrégionales de recours en oncologie pédiatrique, au nombre de sept, ont pour objectif de garantir l'équité d'accès aux soins sur le territoire pour tous les patients de moins de 18 ans. Par ailleurs, le programme personnalisé de soins (PPS) intègre les spécificités de la prise en charge en cancérologie pédiatrique avec notamment les enjeux spécifiques de la préservation de la fertilité. La continuité de l'éducation à l'école, à l'hôpital et à domicile est fondamentale. Pour la favoriser au maximum, des aménagements sont organisés dans un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). L'inscription au CNED est gratuite même après 16 ans, lorsque le motif est médical, sur avis favorable du médecin de l'éducation nationale. Une convention de scolarité partagée a été élaborée avec le CNED afin de permettre une double inscription afin que l'élève puisse bénéficier plus facilement du lien avec ses enseignants et ses pairs, aussi bien pour contribuer à l'amélioration de son état de santé que pour faciliter son retour en classe. S'agissant du droit à l'oubli, l'avenant à la convention AERAS signé le 2 septembre 2015 par l'ensemble des parties à la Convention prévoit la mise en place d'un « droit à l'oubli » au sens strict pour les malades du cancer dont le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie est achevé depuis 15 ans. La loi de modernisation de notre système de santé ramène ce délai à 10 ans. Pour les cancers diagnostiqués avant l'âge 15 ans, dits « cancers pédiatriques », ce délai est ramené à 5 ans. L'âge des cancers dits " pédiatriques" est relevé à 18 ans par la loi de modernisation de notre système de santé. Dans ces deux cas, aucune information médicale ne pourra être sollicitée par l'assureur et par voie de conséquence, aucune surprime ni exclusion de garantie ne pourra être appliquée au candidat à l'emprunt. L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007-2011, soit 10 % du financement de la recherche

publique en cancérologie. Le troisième plan cancer 2014-2019 a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. Le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique a été annoncé comme l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir par les organismes publics et caritatifs internationaux, financeurs de la recherche sur le cancer et provenant de 23 pays. Ces organismes s'étaient réunis à l'Institut national du cancer (INCa) en janvier 2014 pour le troisième International Cancer Research Funders' meeting. L'édition 2016 du Programme d'actions intégrées de recherche (PAIR), dédiée à l'oncologie pédiatrique, est destinée à mieux comprendre les cancers des enfants, afin d'améliorer leur prise en charge en s'appuyant sur des travaux de recherche fondamentaux et translationnels intégrant tous les champs, notamment biologie, épidémiologie, sciences humaines et sociales. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du plan cancer 2014-2019, repose sur trois axes complémentaires : réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici la fin du plan et rechercher de nouvelles cibles thérapeutiques ; favoriser l'accès aux médicaments et la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les hématologues et oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). Six CLIP sont ouverts à la recherche clinique de phase précoce en cancéropédiatrie depuis 2015. L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; soutenir au niveau européen, auprès de l'Agence européenne du médicament, la révision du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules. L'Institut national du cancer (INCa) communique également sur l'état d'avancement de la recherche sur les cancers de l'enfant. L'INCa est délégataire de l'essentiel des crédits gouvernementaux dévolus à la recherche sur le cancer. Il agit en tant qu'agence de coordination et de financement de l'ensemble des projets de recherche en cancérologie. Son budget pour l'année 2018 est fixé à 87 millions d'euros et les dépenses allouées à l'innovation thérapeutique s'élèvent à hauteur de 6,1 millions d'euros (soit 7%). Dans un cadre de stratégie globale dans le domaine dédié à la lutte contre le cancer, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale participe aux volets recherche des plans nationaux de santé et contribue financièrement aux mesures du plan cancer 3 pour être en cohérence avec les opérateurs délégataires du service public, dont l'INCa. En outre, le Centre international de recherche sur le cancer participe par des crédits gouvernementaux à promouvoir la collaboration internationale dans la recherche sur le cancer. En 2018, les financements dédiés en totalité au plan cancer 2014-2019 représentent 356,5M€ dont 61,2M€ sont financés par l'INCa.

10031

SPORTS

Sports

Développement de la pratique du sport par les personnes de plus de soixante ans

12094. – 11 septembre 2018. – M. Stéphane Testé appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur le développement de la pratique du sport auprès des personnes de plus de soixante ans. Selon l'INSEE, le nombre de personnes de 60 ans ou plus s'élève aujourd'hui à 15 millions, ce chiffre sera porté à 18,9 millions en 2025 et près de 24 millions en 2060. En 2060, une personne sur trois aura plus de 60 ans. Les études démontrent que la pratique d'une activité physique régulière est bénéfique pour la santé et qu'elle permet de prévenir ou de contribuer à traiter certaines pathologies chroniques et intervient de manière positive sur la santé des personnes âgées. La pratique régulière d'une activité physique adaptée permet aux personnes âgées de retarder le vieillissement et la dépendance. Mais nombre de personnes de plus de soixante ans ne pratiquent aucune activité sportive. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour développer la pratique du sport chez les personnes de plus de soixante ans.

Réponse. – Les bienfaits d'une pratique régulière d'activités physiques et sportives ne sont plus à démontrer au plan scientifique. L'activité physique et sportive est maintenant reconnue comme un élément déterminant en matière de santé, quel que soit l'âge. L'accès des personnes âgées à une pratique d'activité physique et sportive est au cœur des politiques développées par le ministère des sports, notamment dans le cadre d'un plan national « sport santé

bien-être » élaboré en 2012 et décliné depuis 2013 au niveau de chaque région par les services des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des agences régionales de santé. Il convient de souligner que les fédérations sportives sont également soutenues par le ministère des sports dans le cadre de conventions d'objectifs afin qu'elles développent des programmes particuliers de prise en charge des personnes avançant en âge. Ces programmes visent notamment à maintenir la capacité aérobie, à travailler l'équilibre, à conserver une masse musculaire et entretenir la mobilité articulaire. De nombreuses personnes restent toutefois éloignées de la pratique d'activités physiques alors qu'elle relève, par ses effets attendus en termes de santé publique et de diminution des dépenses de santé, de l'intérêt général. La volonté de développer une culture « sport santé » constitue un axe prioritaire inscrit sur la feuille de route de la ministre des sports qui a conduit à l'élaboration d'une stratégie nationale sport santé, en coopération avec le ministère des solidarités et de la santé. Cette stratégie ambitieuse vise à promouvoir l'activité physique et sportive comme un élément déterminant en matière de santé et de bien-être, pour toutes et tous, tout au long de la vie. Cet objectif concerne naturellement les personnes avançant en âge afin de préserver leur autonomie, d'éviter le passage dans la fragilité, de conserver une qualité de vie et de maintenir les personnes à domicile. Le développement de l'offre de pratique pour les seniors et la prévention de la perte d'autonomie des personnes avançant en âge feront l'objet d'une mesure spécifique. Les personnes avançant en âge sont aussi les premières concernées par la prévention secondaire et tertiaire. Le développement du sport sur ordonnance revêt donc une importance capitale pour ce moment de vie et nécessitera de donner une visibilité sur les activités physiques et sportives proposées pour ce public. Aussi, un référencement de l'offre de pratiques sera envisagé. Il permettra une meilleure prescription médicale et favorisera l'engagement du public des personnes avançant en âge vers une pratique régulière d'activité physique ou sportive.

Santé

Possible dangerosité des pelouses synthétiques

12477. – 25 septembre 2018. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la ministre des sports** sur la possible dangerosité des terrains de football à pelouse synthétique. Plusieurs études ont montré que les petits granulés en caoutchouc dont sont constituées les pelouses synthétiques des terrains de football sont conçus à partir de pneus recyclés. Ces pneus contiendraient près de 190 substances toxiques et nocives telles que des métaux lourds et des hydrocarbures. Or les fines particules ont tendance à se coller un peu partout sur les corps des sportifs, dans les cheveux, les sous-vêtements et lors de blessures avec plaies. Selon le récent rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses), les expertises scientifiques ne mettent pas en évidence de risques préoccupants pour la santé, en particulier de risque à long terme cancérigène, leucémie ou lymphome. Mais l'étude propose une discussion au niveau européen pour limiter la teneur des granulés en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), substances cancérigènes et pointe des risques potentiels pour l'environnement. Au regard de ces risques sanitaires et environnementaux, il lui demande si le Gouvernement envisage de soutenir une grande étude sanitaire à l'échelle européenne sur le sujet.

Réponse. – Les travaux demandés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 21 février 2018 ont été rendus publics le 18 septembre 2018. Cette étude de l'ANSES relative aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés sur les terrains de sport synthétiques, indique que la majorité des études publiées au niveau international conclut à un risque négligeable pour la santé des sportifs et des enfants. Les analyses épidémiologiques existantes ne mettent pas en évidence d'augmentation du risque cancérigène. La note souligne cependant des incertitudes liées à des limites méthodologiques et un manque de données et propose des axes de recherche prioritaires qui permettraient de consolider les résultats et de compléter ainsi les évaluations de risque déjà disponibles au niveau international. La ministre des sports entend ces incertitudes et limites. Elle souhaite que des travaux complémentaires soient menés pour investiguer davantage les risques sur la santé humaine et l'environnement. Ces travaux pourraient d'ailleurs opportunément être étendus aux aires de jeux pour enfants et aux terrains synthétiques situés à l'intérieur des bâtiments, comme le suggère l'étude de l'ANSES. Par ailleurs, la ministre soutient la proposition de l'ANSES de restreindre, à l'échelon européen, la teneur des granulats de caoutchouc utilisés dans les terrains de sport en HAP (hydrocarbure aromatiques polycliniques).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Produits dangereux**Conséquences possibles de StocaMine*

3118. – 21 novembre 2017. – M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences posées par le stockage de déchets entreposés dans les galeries de l'ancien puits Joseph-Else, situées dans son département à Wittelsheim, par le groupement d'intérêt public StocaMine. Entre 1997 et 2002 furent stockées plus de 44 000 tonnes de déchets industriels non recyclables dans les anciennes mines désaffectées des Potasses d'Alsace. En mars 2017, l'État autorisait le retrait de 93 % des 2 200 tonnes de déchets mercuriels les plus toxiques et autorisait le stockage « pour une durée illimitée » des déchets restants. Afin de prévenir tout ennoyage de la zone de stockage susceptible de polluer la plus grande nappe phréatique d'Europe, un dispositif de confinement, de barrages et de drainage sera mis en place pour un coût total de 100 millions d'euros. La grande majorité des élus locaux ne se satisfait pas de cette décision et préconise un retrait total des déchets. Aussi, il souhaite que lui soient précisées les contraintes, difficultés et risques que présenterait l'extraction de l'intégralité des déchets, ainsi que le détail des mesures de protection envisagées à long terme. Dans un souci de transparence, il lui demande de mettre en place un comité de suivi participatif composé d'experts et d'élus qui examinerait les diverses options envisageables et puisse suivre les dernières phases du chantier.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est vigilant sur le devenir des déchets entreposés dans l'ancienne installation exploitée par Stocamine. Cette installation a accueilli des déchets de 1999 à 2002, date à laquelle un incendie a conduit à l'arrêt de l'apport de déchets. À la suite de cet incendie, la question du devenir des déchets présents s'est posée et a donné lieu à de nombreux débats publics jusqu'à fin 2016. Les expertises et contre-expertises qui ont nourri ces débats, ont abouti à la conclusion que le mercure représentait le principal enjeu : si de l'eau s'infiltrait dans les travaux miniers et parvenait un jour à traverser les barrières de confinement en amont puis en aval du stockage résiduel envisagé, ce polluant serait susceptible de diffuser dans la partie basse de la nappe d'Alsace au-delà de quelques dizaines de mètres. C'est pourquoi la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a demandé à augmenter de 56 % à 93 % la proportion de déchets mercuriels qui devront être remontés à la surface, soit la limite de ce qui est faisable techniquement. Cet objectif a été dépassé en novembre 2017, avec 95 % de déchets déstockés. Au-delà de ces déchets mercuriels, l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 demande également à l'exploitant de remonter les déchets phytosanitaires contenant du ziram dont la conformité aux conditions d'acceptation dans le site n'était pas établie. La question de la sécurité des déchets enfouis à Stocamine est une question de responsabilité technique, humaine et environnementale. La question, légitime, consiste à savoir pourquoi confiner la part restante des déchets au lieu d'en remonter davantage. Deux possibilités se présentent donc : soit il est possible, dans des conditions raisonnables et sécurisées, de remonter l'ensemble des déchets, soit dans le cas contraire, il convient de définir les conditions les meilleures pour confiner, avec les meilleures techniques disponibles, ceux qui restent au fond. Il est nécessaire de rappeler que le stockage est situé dans un gisement de sel qui a subi un incendie et dont les hypothèses initiales sur le maintien dans le temps des galeries ne sont plus valables. La zone incendiée en 2002 est d'ores et déjà très difficilement accessible et il apparaît aujourd'hui dangereux de déstocker davantage. De plus, un effondrement de galerie majeur ou un autre incident lors de la poursuite des travaux de déstockage compromettrait fortement la possibilité d'effectuer le confinement de ce qui restera. Pour ces raisons, l'État a privilégié en mars 2017 la solution du confinement rapide de ce qui reste dans de bonnes conditions techniques et de sécurité pour les opérateurs, tout en préservant au mieux la nappe en ne laissant pas de déchets non confinés. À l'occasion d'une réponse à une question parlementaire, posée le 5 décembre 2017, la Commission européenne est venue conforter cette position. Elle a considéré que, compte tenu des risques associés aux opérations de déstockage et des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 pour stocker indéfiniment les déchets restants dans des conditions étanches, l'autorisation délivrée ne constitue pas une violation de la législation de l'Union sur les déchets. Dans un souci de transparence et à la demande du ministre, le préfet a pris contact avec les élus locaux afin que soit programmée une réunion sur l'avancement du dossier en présence des services du ministère. Cette réunion a eu lieu le 23 mars 2018 et a permis d'examiner et d'approfondir tous les aspects de ce dossier difficile et les différentes options pour son évolution. Suite à cette réunion, et pour répondre aux interrogations des élus locaux, le ministre a décidé que l'année 2018 serait mise à profit pour approfondir 4 aspects du dossier : Expertiser le délai de 15 ans mis en avant par les Mines de potasse d'Alsace (MDPA, exploitant de Stocamine) pour remonter l'ensemble des déchets hors bloc 15. Il s'agit en l'espèce de faire conduire une étude par un organisme indépendant (n'ayant pas de lien ou d'intérêt avec les MDPA) pour déterminer la durée, les moyens à mettre en œuvre et le coût d'un tel scénario. En

effet, si ce temps était significativement inférieur à 15 ans, la question de la possibilité de les remonter sans prendre de risque se poserait différemment, tout en prenant sérieusement en compte les risques liés à une intervention dans des galeries dégradées avec des colis en mauvais état. Clarifier les éléments disponibles sur le contenu effectif des colis de déchets stockés en précisant leur impact possible sur la nappe en cas d'absence de confinement efficace. Clarifier le calendrier de réalisation des différents bouchons assurant le confinement et donner des éléments sur les galeries d'accès. Se reposer la question du délai de rebouchage des puits, une période de surveillance in situ pendant quelques années de ce qui se passe au fond après le confinement pouvant être intéressante pour mieux gérer le comportement à long terme du stockage. Le ministre s'est engagé à ce que des éléments de réponse à ces 4 points soient fournis, si possible avant la fin de l'année 2018, pour éclairer au mieux les décisions à prendre pour respecter les objectifs de protection de la nappe phréatique, de réalisation effective des mesures techniques qui permettraient cette protection sur le long terme et de l'assurance des conditions de sécurité pour les mineurs afin de réaliser ces mesures. Enfin, toujours dans cette volonté de transparence, il apparaît nécessaire que la commission de suivi de site, à laquelle pourrait être associée des experts, continue de se réunir régulièrement sous l'égide du préfet afin d'informer l'ensemble des parties prenantes sur le déroulement des opérations menées au fond et de répondre aux interrogations qui pourraient se poser localement.

Déchets

Pollution de la nappe phréatique d'Alsace par les déchets du site de StocaMine

3222. – 28 novembre 2017. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution à venir de la nappe phréatique d'Alsace par le stockage de déchets ultimes très polluants et nocifs sur le site de StocaMine à Wittelsheim (département du Haut-Rhin). Les galeries creusées dans le sel gemme et situées à 550 mètres sous terre ont servi, de 1999 à 2002, à stocker 23 021 tonnes de déchets de classe 1 (résidus d'incinérateurs et de déchets amiantés) et 18 990 tonnes de déchets de classe 0 (terres polluées, déchets chromiques, arseniés, phytosanitaires, mercuriels). En 2014, une dépollution très partielle du site a été entreprise avec le déstockage partiel de déchets contenant du mercure. L'enfouissement pour un temps illimité des déchets restants a été acté par l'arrêté pris le 23 mars 2017 par le préfet du Haut-Rhin. Pourtant cet arrêté ne fait consensus ni parmi les élu-e-s ni parmi les habitant-e-s. En effet, les déchets toxiques, dont pour certains la nature n'est même pas connue précisément, ont déjà révélé par le passé leur dangerosité en engendrant un incendie sur le site en 2002. De plus, certaines galeries se sont effondrées. Le confinement des déchets dans les galeries et leur scellement dans du béton ne protégera pas l'ennoiement des galeries et à terme, la porosité du site de stockage avec la nappe phréatique d'Alsace sus-jacente. Cette nappe est la plus grande d'Europe et pourrait être irrémédiablement polluée par ces déchets toxiques. Il lui demande donc, tant qu'il est encore temps, de mettre en suspens le projet d'enfouissement illimité des déchets sur le site de StocaMine et de réétudier les autres possibilités concernant le stockage de ces déchets. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est vigilant sur le devenir des déchets entreposés dans l'ancienne installation exploitée par Stocamine. Cette installation a accueilli des déchets de 1999 à 2002, date à laquelle un incendie a conduit à l'arrêt de l'apport de déchets. À la suite de cet incendie, la question du devenir des déchets présents s'est posée et a donné lieu à de nombreux débats publics jusqu'à fin 2016. Les expertises et contre-expertises qui ont nourri ces débats, ont abouti à la conclusion que le mercure représentait le principal enjeu : si de l'eau s'infiltrait dans les travaux miniers et parvenait un jour à traverser les barrières de confinement en amont puis en aval du stockage résiduel envisagé, ce polluant serait susceptible de diffuser dans la partie basse de la nappe d'Alsace au-delà de quelques dizaines de mètres. C'est pourquoi la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a demandé à augmenter de 56 % à 93 % la proportion de déchets mercuriels qui devront être remontés à la surface, soit la limite de ce qui est faisable techniquement. Cet objectif a été dépassé en novembre 2017, avec 95 % de déchets déstockés. Au-delà de ces déchets mercuriels, l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 demande également à l'exploitant de remonter les déchets phytosanitaires contenant du ziram dont la conformité aux conditions d'acceptation dans le site n'était pas établie. La question de la sécurité des déchets enfouis à Stocamine est une question de responsabilité technique, humaine et environnementale. La question, légitime, consiste à savoir pourquoi confiner la part restante des déchets au lieu d'en remonter davantage. Deux possibilités se présentent donc : soit il est possible, dans des conditions raisonnables et sécurisées, de remonter l'ensemble des déchets, soit dans le cas contraire, il convient de définir les conditions les meilleures pour confiner, avec les meilleures techniques disponibles, ceux qui restent au fond. Il est nécessaire de rappeler que le stockage est situé dans un gisement de sel qui a subi un incendie et dont les hypothèses initiales sur le maintien dans le temps des galeries ne sont plus valables. La zone incendiée en 2002 est d'ores et déjà très difficilement accessible et il apparaît aujourd'hui dangereux de déstocker davantage. De plus, un effondrement de galerie majeur

ou un autre incident lors de la poursuite des travaux de déstockage compromettrait fortement la possibilité d'effectuer le confinement de ce qui restera. Pour ces raisons, l'État a privilégié en mars 2017 la solution du confinement rapide de ce qui reste dans de bonnes conditions techniques et de sécurité pour les opérateurs, tout en préservant au mieux la nappe en ne laissant pas de déchets non confinés. À l'occasion d'une réponse à une question parlementaire, posée le 5 décembre 2017, la Commission européenne est venue conforter cette position. Elle a considéré que, compte tenu des risques associés aux opérations de déstockage et des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 pour stocker indéfiniment les déchets restants dans des conditions étanches, l'autorisation délivrée ne constitue pas une violation de la législation de l'Union sur les déchets. Dans un souci de transparence et à la demande du ministre, le préfet a pris contact avec les élus locaux afin que soit programmée une réunion sur l'avancement du dossier en présence des services du ministère. Cette réunion a eu lieu le 23 mars 2018 et a permis d'examiner et d'approfondir tous les aspects de ce dossier difficile et les différentes options pour son évolution. Suite à cette réunion, et pour répondre aux interrogations des élus locaux, le ministre a décidé que l'année 2018 soit mise à profit pour approfondir 4 aspects du dossier : Expertiser le délai de 15 ans mis en avant par les Mines de potasse d'Alsace (MDPA, exploitant de Stocamine) pour remonter l'ensemble des déchets hors bloc 15. Il s'agit en l'espèce de faire conduire une étude par un organisme indépendant (n'ayant pas de lien ou d'intérêt avec les MDPAs) pour déterminer la durée, les moyens à mettre en œuvre et le coût d'un tel scénario. En effet, si ce temps était significativement inférieur à 15 ans, la question de la possibilité de les remonter sans prendre de risque se poserait différemment, tout en prenant sérieusement en compte les risques liés à une intervention dans des galeries dégradées avec des colis en mauvais état. Clarifier les éléments disponibles sur le contenu effectif des colis de déchets stockés en précisant leur impact possible sur la nappe en cas d'absence de confinement efficace. Clarifier le calendrier de réalisation des différents bouchons assurant le confinement et donner des éléments sur les galeries d'accès. Se reposer la question du délai de rebouchage des puits, une période de surveillance in situ pendant quelques années de ce qui se passe au fond après le confinement pouvant être intéressante pour mieux gérer le comportement à long terme du stockage. Le ministre s'est engagé à ce que des éléments de réponse à ces 4 points soient fournis, si possible avant la fin de l'année 2018, pour éclairer au mieux les décisions à prendre pour respecter les objectifs de protection de la nappe phréatique, de réalisation effective des mesures techniques qui permettront cette protection sur le long terme et de l'assurance des conditions de sécurité pour les mineurs afin de réaliser ces mesures. Enfin, toujours dans cette volonté de transparence, il apparaît nécessaire que la commission de suivi de site, à laquelle pourrait être associée des experts, continue de se réunir régulièrement sous l'égide du préfet afin d'informer l'ensemble des parties prenantes sur le déroulement des opérations menées au fond et de répondre aux interrogations qui pourraient se poser localement.

10035

Énergie et carburants

Projet éoliennes

3463. – 5 décembre 2017. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet du parc éolien en Seine-Maritime. La France est dotée de 1 000 km de côtes pour la plupart bien ventées et à ce jour, aucune éolienne n'est implantée. Le paradoxe ne prête pas à sourire dans un contexte de réchauffement climatique, mais plutôt à réfléchir sur la façon dont l'État accorde ses autorisations d'implantation. S'il est nécessaire de préserver les intérêts de pêcheurs, des habitants, si préserver la ressource halieutique est fondamental, si la protection de la flore des mers est vitale, il faut aussi se tourner vers l'avenir et vers cette énergie renouvelable et non polluante, qu'il faut exploiter pour accompagner la nécessaire transition énergétique. Or les procédures sont complexes, trop complexes. Ainsi le parc éolien en projet au large de Dieppe et du Tréport en Seine-Maritime semble menacé entraînant de graves inquiétudes sur l'implantation d'usines de fabrication d'éoliennes au Havre notamment. Ce sont ainsi 750 emplois qui sont en jeu. Ces 62 éoliennes prévues seront construites, seraient construites, par un consortium comprenant notamment Engie et la CDC. Elles sont non seulement une nécessité pour le climat, mais aussi pour l'emploi dans les territoires. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses intentions sur ce projet. – **Question signalée.**

Réponse. – Les énergies renouvelables en mer sont une composante majeure de la transition énergétique. La loi pour la transition énergétique et la croissance verte fixe un objectif de 40 % d'électricité renouvelable dans le mix électrique d'ici 2030. Le développement des énergies renouvelables en mer contribuera à l'atteinte de cet objectif. Afin de sécuriser et d'accélérer le développement de ces projets, de nombreuses réformes ont été mises en œuvre depuis 2016 : réalisation d'études de levée des risques en amont de la désignation du lauréat, procédure de dialogue concurrentiel, accélération du traitement des contentieux, simplification du régime assurantiel des projets d'énergies marines, et raccordement mis à la charge de réseau de transport d'électricité (RTE) et non plus du producteur afin d'anticiper sa réalisation. Dans la continuité de ces réformes, l'article 58 de la loi n° 2018-727 du

10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance vise à permettre l'organisation d'un débat public et la réalisation d'études techniques et environnementales en amont de l'appel d'offres. Il donne également la possibilité au producteur de demander un « permis enveloppe » permettant d'intégrer des évolutions et d'adapter le projet, dans des limites définies, après avoir obtenu les autorisations et sans modifications de ces dernières. L'implication plus importante de l'État en amont des projets et leur flexibilité permet de renforcer la participation du public, de sécuriser la réalisation de ceux-ci, de bénéficier de toutes les avancées technologiques, de faciliter leur autorisation et d'accélérer leur développement : il s'agit d'éléments déterminants de baisse des coûts de soutien public apportés à ces énergies. Ces mesures sont inspirées des cadres existants dans les pays étrangers ayant développé l'éolien en mer et obtenant les meilleurs résultats en termes de baisse des soutiens publics (Royaume-Uni, Allemagne, Belgique, Pays-Bas...). En ce qui concerne le projet de Dieppe-Le Tréport, le Président de la République a confirmé le 20 juin que l'ensemble des parcs éoliens offshore seront réalisés, y compris celui de Dieppe-Le Tréport, après des renégociations ayant abouti à une baisse de 40 % des subventions versées à ces parcs. Ces négociations se sont déroulées sans remettre en cause les engagements industriels des candidats. Les délais de réalisation de ces parcs sont en effet particulièrement longs (10 ans après la désignation des lauréats), alors que dans le même temps les coûts de l'éolien offshore ont diminué de façon très significative : les techniques se sont améliorées, la filière s'est structurée, le nombre croissant d'éoliennes installées en mer entraîne des économies d'échelle, et les coûts de financement de ces parcs ont diminué. Le Gouvernement soutient pleinement le développement de l'éolien offshore, et l'annonce de la validation des six premiers parcs est un signal fort de ce soutien. Les prochains parcs pourront maintenant être annoncés dans le cadre de la révision en cours de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Énergie et carburants

Rattachement administratif de l'ensemble de la filière hydroélectrique

4640. – 23 janvier 2018. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le rattachement de l'ensemble de la filière hydroélectriques aux mêmes autorités administratives. La conception, l'implantation, le développement, l'exploitation, le contrôle et la sécurité des ouvrages hydroélectriques exigent une organisation resserrée et un niveau élevé de professionnalisation garantissant l'efficacité et la pérennité de la fonction de contrôle. La règle en la matière doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'ensemble du ministère chargé de la transition écologique et solidaire et notamment de la politique nationale de transition écologique et de développement des énergies renouvelables. A cet égard et compte tenu des enjeux stratégiques et sécuritaires qui sont en cause, la cohérence conduirait à soumettre à une seule et même autorité verticale tout le secteur de la production hydroélectrique (autorisations et concessions), de la direction générale de l'énergie et du climat, (DGEC) du ministère de la transition écologique et solidaire, au niveau national, aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), services déconcentrés de ce ministère, au niveau régional, alors que ce secteur est actuellement divisé entre les autorisations hydroélectriques soumises à la tutelle de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) de ce ministère au niveau national (et à la police de l'eau exercée par les directions départementales des territoires -DDT-, au niveau local), alors que les concessions hydroélectriques relèvent de la tutelle de la DGEC au niveau national et des DREAL au niveau local. Cette nécessaire cohérence s'imposerait également en raison de la complexité des ouvrages hydroélectriques et donc de la forte technicité requise pour leur contrôle, celui-ci devant s'appuyer sur une organisation stable, fiable, efficace et unifiée autour de la DGEC et des DREAL qui sont déjà les instances administratives de tutelle des concessions hydroélectriques. Elle lui demande de bien vouloir préciser le point de vue du Gouvernement sur le regroupement de l'ensemble de la filière hydroélectrique sous la même organisation verticale allant de la DGEC aux DREAL, tout en laissant l'exercice de la police de l'eau aux autorités administratives qui en ont actuellement la charge (DEB et DDT).

Réponse. – L'exploitation des installations hydroélectriques est opérée sous deux régimes juridiques alternatifs, la concession et l'autorisation, qui se distinguent notamment par la propriété des ouvrages. Ces deux régimes s'appliquent aux installations en fonction d'un seuil en puissance, dite puissance maximale brute (PMB), fixé à 4 500 kW. La direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont en effet responsables de l'octroi et du contrôle des contrats de concessions, compte tenu des enjeux énergétiques et patrimoniaux de ces aménagements. La DGEC fixe également les objectifs généraux de développement de l'hydroélectricité et met en place les dispositifs de soutien à la filière, y compris pour la petite hydroélectricité. En ce qui concerne les centrales autorisées, elles relèvent administrativement de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et l'autorisation porte sur l'impact des projets sur les milieux aquatiques. Cette autorisation relève donc bien des services chargés de la police de l'eau, sous le pilotage

de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB). Il faut également noter que le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques relève indépendamment de leur régime d'exploitation de la compétence de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et est assuré sur le terrain par les DREAL. L'ensemble de ces directions est sous l'autorité du ministre de la transition écologique et solidaire, ce qui assure la cohérence des politiques qu'elles conduisent et l'efficacité de leur collaboration.

Outre-mer

Filière REP - Outre-mer - Cahier des charges des éco-organismes

4698. – 23 janvier 2018. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'application outre-mer des dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets prévues dans le code de l'environnement et plus précisément sur les conditions de reprise des déchets d'emballages triés. La rédaction actuelle du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié le 13 avril 2017, entraîne un manque à gagner important pour les collectivités dominiennes par l'introduction au c du 1 de l'article V d'une option de reprise et de recyclage spécifique aux territoires ultramarins. Cette option est contraire aux dispositions de l'article R. 343-59 qui prévoit une reprise des déchets d'emballages triés, en tout point du territoire national, à un prix de reprise unique, positif ou nul, par filière de matériaux et selon des modalités contractuelles équivalentes. Aussi, pour relayer les revendications des collectivités territoriales dominiennes, elle lui demande s'il envisage de modifier le cahier des charges afin d'obtenir d'une part un taux de couverture de la filière REP similaire en tout point du territoire national (métropolitain comme outre-mer), et par ailleurs la mise en œuvre de la solidarité nationale outre-mer sur la reprise des matériaux triés à un tarif identique à celui de la métropole. – **Question signalée.**

Réponse. – Les territoires d'outre-mer ont besoin de solutions adaptées à leur situation insulaire et éloignée de la métropole pour la gestion des déchets des emballages ménagers. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire est sensible à ces enjeux. Le cahier des charges des éco-organismes de la filière "responsabilité élargie du producteur" (REP) des déchets des emballages ménagers a été fixé par arrêté interministériel pour la période 2018 – 2022 à l'issue d'une étroite concertation avec les représentants des collectivités territoriales en 2015 et 2016. Il a recueilli un avis favorable du Conseil national d'évaluation des normes dans sa séance du 7 juillet 2016. Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers dont les principes sont fixés depuis 2011 par l'article R. 543-58-1 du code de l'environnement ne prévoit pas un taux de couverture similaire en tout point du territoire national tel que cela est évoqué par la question, mais à l'échelle nationale « une prise en charge de ces coûts à hauteur de 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé ». Conscient des enjeux que connaissent les territoires d'outre-mer, leur spécificité insulaire et leur éloignement de la métropole ont été pris en compte lors des travaux de préparation de la période d'agrément 2018-2022. Le cahier des charges prévoit ainsi : - un soutien technique complémentaire pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions territorialisés (PAT) visant à développer des dispositifs de collecte et de recyclage des déchets d'emballages ménagers sur ces territoires. Ces programmes doivent être très prochainement construits par les éco-organismes agréés en concertation avec les acteurs locaux et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ; - des budgets dédiés de l'éco-organisme pour accompagner ces PAT. Enfin, l'éco-organisme agréé sur cette filière conduira prochainement une étude en lien avec l'ADEME visant à objectiver les spécificités des coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers supportés par les collectivités locales des territoires d'outre-mer. Sur la base de celle-ci, il pourra être proposé une évolution du cadre réglementaire à propos des taux de couverture pris en compte.

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité kilométrique vélo pour les agents de la fonction publique

5115. – 6 février 2018. – **Mme Catherine Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités d'application de l'indemnité kilométrique vélo. Depuis le 13 février 2016, les entreprises du secteur privé ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par le salarié pour ses déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo » (IK vélo). Pour les salariés du secteur public, le dispositif est uniquement applicable à titre expérimental jusqu'au 31 août 2018 aux agents des ministères en charge du développement durable et du logement, et des établissements publics qui en relèvent. Face aux demandes de nombreux agents d'accéder uniformément dans la fonction publique à cette indemnité et pour

assurer largement la promotion de ce dispositif aux fortes vertus écologiques, l'interrogation porte sur la possibilité d'élargir cette indemnité, même à titre expérimental à tous les agents du secteur public. Elle lui demande sa position en la matière.

Réponse. – Le dispositif d'expérimentation de l'indemnité kilométrique vélo au sein des ministères chargés de l'environnement et du logement a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2019. Par ailleurs, dans le cadre du plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier ministre le 14 septembre 2018, le dispositif sera remplacé dans la loi d'orientation des mobilités par un forfait mobilité que les entreprises pourront mettre en place jusqu'à concurrence de 400 € annuels exonérés de cotisations sociales. Pour sa part, l'État en ouvrira le bénéfice à tous ses agents dès 2020 à hauteur de 200 €.

Catastrophes naturelles

Situation des inondations dues à la crue de la Marne

5299. – 13 février 2018. – M. **Patrice Anato** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les récentes inondations dues aux montées des eaux de la Seine et de ses affluents. En 2016, le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de la préfecture de Police prévenait déjà que « hors attentats, le risque d'inondation constitue le premier risque majeur susceptible d'affecter l'Île-de-France car il concerne tous les réseaux structurants : eau, transports, santé, énergie, téléphone, électricité ». Dans son rapport d'étape 2018, l'OCDE tirant le bilan des progrès accomplis depuis son étude 2014 sur la prévention des risques d'inondations sur le bassin de la Seine, l'OCDE, indique néanmoins que les moyens de protection mis en place en petite couronne ne sont pas pensés pour des phénomènes de grande ampleur à l'image de la crue centennale de 1910. Or une telle crue pourrait affecter potentiellement cinq millions de citoyens franciliens et causer jusqu'à 30 milliards de dommages directs. Cette fragilité de la petite couronne face à une crue décennale s'est notamment constatée cette semaine dans la troisième circonscription de Seine-Saint-Denis, à Noisy-le-Grand ainsi qu'à Gournay-sur-Marne où l'eau a franchi le mur anti-crue, occasionnant des coupures d'électricité ainsi que des dégâts matériels importants pour plusieurs centaines de riverains. Si l'action des élus locaux, de la police nationale et des bénévoles a été exemplaire et réactive face à l'ampleur de la situation, des moyens supplémentaires devraient être prévus en amont. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position de l'État en matière de prévention des inondations dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme, notamment près des affluents tels que la Marne et d'efficacité des réservoirs permettant le détournement des eaux des canaux de la Seine en cas de crue ainsi qu'au sujet des arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle afin de saisir au mieux l'urgence des situations des sinistrés des crues.

Réponse. – L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a évalué en 2017 les progrès réalisés pour renforcer la résilience de la métropole francilienne face au risque d'inondation et la mise en œuvre des quatorze recommandations émises par le forum de haut niveau sur les risques de l'OCDE en 2014. Ce rapport établi par l'OCDE souligne les progrès réalisés et la nécessité de poursuivre les travaux engagés, en travaillant sur tous les axes de la prévention des inondations. C'est dans cette démarche que s'inscrit la prévention des inondations en Île-de-France. La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de la métropole francilienne 2016-2021, approuvée en décembre 2016, a pour objectif de réduire les conséquences dommageables des inondations pour le territoire en travaillant sur des mesures de prévention (culture du risque, réduction de la vulnérabilité...), de préparation et de gestion de crise et permettant un retour à la normale plus rapide. Elle fixe huit grands objectifs pour la période 2016-2021 et doit permettre d'accroître l'attractivité de la métropole francilienne en démontrant sa capacité à s'organiser face à ce risque. Le programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) « Seine et Marne franciliennes » permet d'accompagner la mise en œuvre concrète de cette stratégie en conventionnant le partage des financements entre l'État, les collectivités et l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce PAPI, environ 88 M€ ont été labellisés. S'agissant des deux communes de Noisy-le-Grand et de Gournay-sur-Marne, l'un des barrages gérés par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs a effectivement un impact sur le comportement des crues, fréquentes ou plus rares, de la Marne. Le lac réservoir du Der a ainsi permis de réduire l'impact de ces crues en diminuant la hauteur du pic de crue d'environ 60 cm selon les modélisations. Toutefois, les ouvrages de protection ont leur limite et ne permettent pas de faire face à tous les types de crues. C'est pourquoi il est également indispensable de faire de la réduction de la vulnérabilité et de la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire une priorité. Cette évolution structurelle s'appuie sur la compétence urbanisme des collectivités et, depuis le 1^{er} janvier 2018, sur la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) qui se structurera dans l'année à venir. Les opérations de renouvellement urbain sont l'occasion de développer des quartiers résilients aux

inondations. À cet égard, il convient de souligner qu'une charte d'engagement pour « concevoir des quartiers résilients » face au risque d'inondation a été signée en mars dernier en Île-de-France. S'agissant enfin des arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, ces arrêtés sont publiés après avis d'une commission interministérielle. Ces avis sont élaborés sur la base de critères objectifs concernant l'intensité de l'aléa. Dans des cas d'évènements majeurs, une commission avec procédure accélérée est mise en place afin de répondre au mieux à l'urgence de la situation des personnes sinistrées.

Emploi et activité

Restructuration en cours chez ENGIE

5321. – 13 février 2018. – M. Erwan Balanant attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la restructuration débutée fin août 2017 par la société ENGIE. En effet, alors que le Président de la République s'insurge contre le *dumping* social pratiqué en Europe, ENGIE externalise une partie de son activité de commercialisation de gaz et d'électricité. Fin 2017, l'équivalent de 1 200 emplois, soit 30 % de l'activité service clients sera réalisées par des prestataires à l'étranger, notamment au Maroc, au Portugal à l'île Maurice. Le choix d'ENGIE se porte sur des pays où le coût horaire de la minute d'appel est particulièrement attractif. En effet, alors qu'en France le coût d'un appel à la minute revient à 1,60 euro, le coût à la minute au Maroc est divisé par deux soit, 0,80 euros et diminue jusqu'à 0,20 euros à l'île Maurice. Pourtant le groupe ENGIE ne peut nullement avancer l'argument économique pour justifier de telles pratiques, puisqu'il enregistre en 2017 une nette progression de ses bénéfices. En France, l'activité clientèle d'ENGIE représente une dizaine de centrales d'appel, localisées sur plusieurs agglomérations dont Caen, Dunkerque, Montigny-Lès-Metz, Toulouse ou encore Quimper, c'est donc environ 4 000 emplois qui seraient *in fine* concernés par cette restructuration, dont 1 000 emplois internes au groupe ENGIE et 3 000 emplois confiés à des prestataires extérieurs. Par ailleurs, laisser un tel transfert d'emplois se poursuivre c'est accepter et cautionner des fermetures de sites dans des bassins d'emplois déjà fragilisés, ce qui participe à la désertification des territoires. Conscients de l'enjeu que représente un tel sujet, d'autres parlementaires et M. le député avaient envoyé à M. le ministre un courrier détaillant le contexte. La réponse apportée ne semble pas suffisante, puisque M. le ministre renvoie l'affaire à M. Jean-Pierre Floris, sans se prononcer sur la problématique exposée. Dans cette situation, le Gouvernement compte-t-il rencontrer les dirigeants d'ENGIE pour les interroger au sujet de cette restructuration ? Comment le Gouvernement compte-t-il agir pour faire face à cette dernière ? Une telle entrevue serait d'autant plus justifiée que l'État français est actionnaire de référence du groupe ENGIE, et ne peut donc pas rester inactif. Il lui demande si le Gouvernement compte adopter un dispositif similaire à celui récemment signé par le ministre du développement économique italien en vue de définir les bonnes pratiques sociales et commerciales en matière de service clientèle et qui a pour but de limiter les délocalisations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les directives européennes du 19 décembre 1996 et du 22 juin 1998 ont représenté un premier pas dans l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles ont progressivement conduit à instaurer des principes tels que le libre choix du fournisseur d'électricité et de gaz, la liberté d'établissement des fournisseurs d'électricité et de gaz, et l'accès transparent et non discriminatoire aux réseaux de distribution et de transport de l'électricité et du gaz. Aujourd'hui, des entreprises comme ENGIE sont soumises à une concurrence de plus en plus forte. Les chiffres de l'observatoire des marchés de détail, publiés par la commission de régulation de l'énergie (CRE), illustrent l'ampleur des transformations en cours. Pour rester compétitif sur les marchés de gros et de détail de l'énergie, en France comme à l'étranger, et continuer à fournir une énergie au meilleur prix pour le consommateur, ENGIE est contraint de repenser son architecture commerciale. La digitalisation de la relation client s'inscrit dans cette logique, tout comme la possibilité de délocaliser une partie des prestations. ENGIE n'est par ailleurs plus une entreprise focalisée sur le marché national. Au fil des années, elle est devenue une entreprise internationale, à l'activité diversifiée, dont l'État ne détient qu'une participation minoritaire. ENGIE, comme toutes les entreprises diversifiées, se doit de suivre les performances individuelles de chacune de ses activités, afin de se réinventer dans un environnement concurrentiel en constante évolution. Le directeur général de l'énergie et du climat, commissaire du Gouvernement au Conseil d'administration, et la représentante de l'agence des participations de l'État, en sa qualité d'administratrice, sont cependant attentifs à la dimension sociale de la transformation du groupe ENGIE. En particulier, le respect de l'accord social européen, qu'ENGIE a signé en avril 2016, avec trois fédérations syndicales européennes, implique qu'une offre d'emploi au sein du groupe soit proposée à tout salarié concerné par la réorganisation. Cet accord prévoit également un important effort de formation pour adapter les compétences des salariés aux nouveaux besoins de l'entreprise dans des domaines variés tels que les énergies renouvelables et les services énergétiques. Les adaptations du groupe ENGIE au nouveau contexte énergétique lui permettent de redéployer ses moyens financiers sur ses nouvelles priorités, qui s'inscrivent pleinement dans la

transition énergétique : production d'électricité bas carbone et solutions clients aux particuliers, entreprises et territoires. Cette stratégie de développement a ainsi permis à ENGIE de maintenir le nombre d'emplois au sein de l'entité servant les clients particuliers en France, qui comptait à fin 2017 6 480 employés en CDI contre 6 470 un an plus tôt et 6 500 fin 2015, même si la nature des emplois évolue, avec la diminution des activités liées aux appels téléphoniques et au traitement du courrier papier au profit du développement des activités digitales et marketing. ENGIE estime par ailleurs avoir créé 5 000 emplois nets chez ses prestataires depuis 10 ans, dont deux tiers sur le territoire français, en particulier dans les domaines d'activité commerciale, informatique ou de gestion de clientèle.

Agriculture

Distance entre unité de méthanisation et habitations

6707. – 27 mars 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes liés à la méthanisation agricole. Lancé en 2013, le plan méthanisation devait permettre d'assurer un complément de revenu aux agriculteurs, de valoriser les déchets agricoles, de développer une économie circulaire et une énergie renouvelable à l'échelle des territoires. Dans son article 4, l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, stipule que la distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres. Toutefois l'exploitation d'une unité de méthanisation peut engendrer, en cas de mauvaises pratiques, de nombreuses nuisances, notamment olfactives, pour le voisinage. Mme la Députée regrette que les vertus de la méthanisation soient entachées par les plaintes de ces riverains excédés. Elle souhaiterait savoir si M. le ministre envisage une augmentation de la distance minimum entre un digesteur et une habitation tierce, et plus globalement quelles sont les solutions avancées pour réconcilier riverains et agriculteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10040

Réponse. – Les installations de méthanisation soumises à autorisation sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Notamment, il est prévu une distance minimale de 50 mètres entre les digesteurs et les habitations tierces. Au-delà de cette distance minimale, il est également prévu que l'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'exploiter détermine au cas par cas une distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants, notamment par rapport aux habitations occupées par des tiers, qui peut donc être plus importante. La détermination de ces distances s'appuie notamment sur l'étude de dangers et l'étude d'impact fournies lors de l'instruction du dossier par les services du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), et qui doivent notamment anticiper les impacts olfactifs. Les services du MTES prévoient une mise à jour générale des prescriptions techniques applicables à l'activité de méthanisation dans les mois qui viennent. Par ailleurs, les projets de méthanisation soumis à autorisation nécessitent une procédure intégrant une phase d'enquête publique et de concertation. En effet, après une première phase d'examen par les services de l'État, une phase d'enquête publique est obligatoire, préalablement à la décision finale de l'administration d'autoriser ou non le projet. À l'occasion de cette concertation, chaque citoyen est informé et peut faire valoir son avis qui sera repris dans l'avis du commissaire enquêteur. L'avis des riverains doit donc pouvoir être pris en compte à cette occasion. De plus, la procédure prévoit également que l'avis de l'autorité environnementale est rendu public lors de cette enquête publique, afin d'éclairer le public, le commissaire enquêteur, mais aussi l'autorité chargée de prendre la décision finale. La réglementation des installations classées encadre les risques et les nuisances environnementales mais ne peut répondre totalement à elle seule aux questions d'acceptabilité posées par les habitants des zones urbaines ou rurales de plus en plus exigeants, à juste titre, du respect du cadre de vie. C'est pourquoi il importe de diffuser les bonnes pratiques pour informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation. À cette fin, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a diffusé à la fois un kit citoyen grand public « La méthanisation en 10 questions » ainsi qu'un guide à l'attention des agriculteurs porteurs de projets, notamment pour les sensibiliser aux enjeux de la concertation territoriale et leur donner les conseils et les outils appropriés. Ces outils doivent contribuer à consolider la confiance et la concertation entre tous et faire que la méthanisation se développe dans les meilleures conditions possibles.

*Énergie et carburants**Réseau hydroélectrique français*

6800. – 27 mars 2018. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le réseau hydroélectrique français, sur son importance comme outil du mix énergétique et du développement des énergies renouvelables, ainsi que sur son caractère stratégique pour la souveraineté énergétique du pays. La commission européenne a enjoint la France d'ouvrir la concurrence dans ce secteur et lui a imposé des appels d'offres ouverts sur l'exploitation des barrages et centrales hydroélectriques. Il lui demande par conséquent quel est l'état d'avancée de ce processus et comment la France entend mettre en place des mesures pour préserver la souveraineté énergétique française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Commission européenne a adressé en octobre 2015 une mise en demeure aux autorités françaises au sujet des concessions hydroélectriques. Elle considère que les mesures par lesquelles les autorités françaises ont attribué à EDF et maintenu à son bénéfice l'essentiel des concessions hydroélectriques en France sont incompatibles avec l'article 106, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 102 de ce traité, en ce qu'elles permettraient à l'entreprise de maintenir ou de renforcer sa position dominante en France sur les marchés de fourniture d'électricité au détail. Le Gouvernement continue de contester le raisonnement selon lequel la possession de moyens de production hydroélectriques entraîne mécaniquement une rupture d'égalité sur le marché de la fourniture d'électricité au détail et le fait qu'il aurait accordé un quelconque avantage discriminatoire à EDF. Le Gouvernement met également en avant les enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, et en particulier à la gestion de l'eau. Dans le cadre des échanges avec la Commission européenne, le Gouvernement défend une application équilibrée de la loi de transition énergétique, qui a consolidé le régime des concessions et garantit le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française, grâce à plusieurs outils : le regroupement des concessions dans une même vallée, la prolongation de certaines concessions dans le respect du droit national et européen, l'obligation de reprise des salariés des concessions aux mêmes conditions et la possibilité de constituer des sociétés d'économie mixte (SEM) lors du renouvellement des concessions lorsque les collectivités locales y sont intéressées. À la différence d'autres pays où les installations hydroélectriques appartiennent aux exploitants privés, le régime concessif permet un contrôle fort au travers de la réglementation et du contrat signé entre l'État et le concessionnaire, garantissant ainsi le respect de l'intérêt public. Le principe de mise en concurrence des concessions échues découle du droit européen et national. Le Gouvernement s'y prépare tout en défendant certains principes essentiels, en particulier en s'opposant à toute interdiction de candidater pour EDF et à la remise en concurrence de concessions non échues.

10041

*Publicité**Préenseignes dérogatoires - Commerces*

6929. – 27 mars 2018. – **M. Raphaël Schellenberger*** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'interdiction des préenseignes dérogatoires hors agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Une préenseigne dérogatoire est un panneau de signalisation situé aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route et des touristes. La protection de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur, il est indispensable de préserver nos paysages et de lutter contre les abus. Cependant, cette signalétique directionnelle est souvent nécessaire à la survie des cafés, hôtels et restaurants. Leur interdiction pénalise les zones rurales déjà fragilisées. La perte de chiffre d'affaires est évaluée, selon l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la Fédération internationale des logis (FIL), à -25 % pour les établissements privés d'une telle signalétique. En effet, ces préenseignes sont, pour beaucoup, la seule et unique communication accessible. Elles sont actuellement admises s'agissant des activités de fabrication ou de vente de produits du terroir. Il interroge donc le Gouvernement sur une éventuelle extension de cette autorisation pour les cafés, hôtels et restaurants d'utiliser des préenseignes dérogatoires en modifiant l'article L. 581-19 du code de l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Publicité**Suppression des préenseignes dérogatoires*

6930. – 27 mars 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 4 avril 2015, en application de la loi « Grenelle II » instituant la suppression des préenseignes dérogatoires hors agglomérations et dans les agglomérations de moins de

10 000 habitants. Suite à cette mesure, 600 000 panneaux ont été retirés. Elle visait à éviter une pollution visuelle trop importante à l'entrée des agglomérations. Le renforcement de la Signalisation d'information locale (SIL) qui devait être une solution alternative, est jugé insuffisant par les associations et ne semble pas adapté à l'activité touristique. La suppression des préenseignes représenterait un important manque à gagner pour les petites villes des territoires ruraux. Elle souhaiterait savoir s'il envisage de nouvelles mesures qui favoriseraient la visibilité des commerces de proximité en zone rurale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Publicité

Implantation de la signalisation d'information locale

7579. – 17 avril 2018. – M. Jean Terlier* interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le retrait des pré-enseignes des cafés, hôtels et restaurants situés en zone rurale. Les pré-enseignes étaient des panneaux de signalisation situés aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route et indiquant la présence de commerces ou activités à proximité. Un arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires, publié au *Journal officiel* le 4 avril 2015 et pris en application de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a conduit à la suppression des pré enseignes auparavant autorisées pour les « activités utiles pour les personnes en déplacement », comme les stations-service, les garages automobiles et les activités d'hôtellerie et restauration. Afin de préserver la qualité des entrées de ville et lutter contre la pollution visuelle que ces affichages représentaient, les pré enseignes sont interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. La mise en place compensatoire de la Signalisation d'information locale (SIL), qui a le mérite d'harmoniser l'information afin de mieux l'intégrer dans son environnement au moyen d'un format, de couleurs et de pictogrammes communs sur tout le territoire national, ne satisfait pas les instances représentatives des métiers de l'hôtellerie et de la restauration en milieu rural, ainsi que l'Association des maires ruraux de France qui soutient la campagne « S'afficher, c'est exister » de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH). Il souhaiterait donc savoir quel accueil le Gouvernement entend réserver aux propositions d'amendements de la cinquième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) établissant l'objet, les caractéristiques et l'implantation de la signalisation d'information locale formulées par l'UMIH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10042

Publicité

Retrait des préenseignes des cafés, hôtels et restaurants situés en zone rurale

7580. – 17 avril 2018. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas* interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le retrait des préenseignes des cafés, hôtels et restaurants situés en zone rurale. Les préenseignes étaient des panneaux de signalisation situés aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route et indiquant la présence de commerces ou activités à proximité. Un arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, publié au *Journal officiel* le 4 avril 2015 et pris en application de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a conduit à la suppression des préenseignes auparavant autorisées pour les « activités utiles pour les personnes en déplacement », comme les stations-service, les garages automobiles et les activités d'hôtellerie et restauration. Afin de préserver la qualité des entrées de ville et lutter contre la pollution visuelle que ces affichages représentaient, les préenseignes sont interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. La mise en place compensatoire de la Signalisation d'information locale (SIL) qui a le mérite d'harmoniser l'information afin de mieux l'intégrer dans son environnement au moyen d'un format, de couleurs et de pictogrammes communs sur tout le territoire national, ne satisfait pas les instances représentatives des métiers de l'hôtellerie et de la restauration en milieu rural, ainsi que l'Association des maires ruraux de France qui soutient la campagne « S'afficher, c'est exister » de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH). Elle souhaiterait donc savoir quel accueil le Gouvernement entend réserver aux propositions d'amendements de la 5e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) établissant l'objet, les caractéristiques et l'implantation de la signalisation d'information locale formulées par l'UMIH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Publicité**Retrait des pré-enseignes remplacées par la signalisation d'information locale*

7581. – 17 avril 2018. – M. Philippe Folliot* interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le retrait des pré-enseignes des cafés, hôtels et restaurants situés en zone rurale. Les pré-enseignes étaient des panneaux de signalisation situés aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route et indiquant la présence de commerces ou activités à proximité. Un arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires, publié au *Journal officiel* le 4 avril 2015 et pris en application de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a conduit à la suppression des pré-enseignes auparavant autorisés pour les « activités utiles pour les personnes en déplacement », comme les stations-service, les garages automobiles et les activités d'hôtellerie et restauration. Afin de préserver la qualité des entrées de ville et lutter contre la pollution visuelle que ces affichages représentaient, les pré-enseignes sont interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. La mise en place compensatoire de la signalisation d'information locale (SIL), qui a le mérite d'harmoniser l'information afin de mieux l'intégrer dans son environnement au moyen d'un format, de couleurs et de pictogrammes communs sur tout le territoire national, ne satisfait pas les instances représentatives des métiers de l'hôtellerie et de la restauration en milieu rural, ainsi que l'Association des maires ruraux de France qui soutient la campagne « S'afficher, c'est exister » de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH). Il souhaiterait donc savoir quel accueil le Gouvernement entend réserver aux propositions d'amendements de la 5e partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) établissant l'objet, les caractéristiques et l'implantation de la signalisation d'information locale formulées par l'UMIH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Publicité**Interdiction des pré-enseignes dérogatoires*

8792. – 29 mai 2018. – Mme Emmanuelle Anthoine* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dispositions de la loi Grenelle 2 de 2015 interdisant les pré-enseignes dérogatoires à l'entrée des agglomérations. En effet, cette interdiction pénalise les commerçants, restaurateurs et hôteliers situés en zones rurales pour qui la pré-enseigne est pour eux un outil stratégique indispensable afin d'être repéré par les conducteurs de passage dans leur région. La signalétique SIL (signalisation d'information locale) prévue en remplacement ne semble pas suffisante ni adaptée au tourisme puisque les associations de professionnels déplorent une perte de près de 25 % de chiffre d'affaires depuis le retrait des pré-enseignes. Cette interdiction va à l'encontre de toutes les politiques de revitalisation des territoires. La clientèle passagère ne s'arrête plus dans les villages où les établissements sont mal signalés et c'est toute l'économie de ces agglomérations rurales qui en souffre, au bénéfice des centres urbains et de la grande distribution. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre une meilleure et essentielle visibilité aux commerces ruraux.

10043

*Publicité**Développement touristique - Pré-enseignes*

9053. – 5 juin 2018. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question des pré-enseignes dérogatoires interdites, depuis la loi Grenelle II, hors agglomération et dans celles de moins de 10 000 habitants. La perte de chiffre d'affaires est sensible, chiffrée à environ 25 % par les professionnels du secteur. De plus, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'attirer 100 millions de touristes en France d'ici 2022. Or la Signalisation d'information locale (SIL) prévue en remplacement s'avère inadaptée à cette ambition : elle est en effet peu attractive, peu lisible, n'apporte que très peu de renseignements. La clientèle de passage, ne trouvant pas rapidement les informations nécessaires, ne s'arrête plus dans des villages qui ne peuvent mettre en valeur la vitalité de leurs commerces. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées permettant de concilier prise en compte des réalités locales et développement touristique.

*Publicité**Suppression des pré-enseignes*

9637. – 19 juin 2018. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la suppression des pré-enseignes dérogatoires ainsi que sur la signalisation d'information locale. Les pré-

enseignes dérogatoires (panneaux de signalisation aux abords des agglomérations) étaient un moyen efficace de faire venir de la clientèle dans les établissements ruraux qui y avaient recours, en leur permettant une visibilité certaine auprès des usagers de la route. Cependant, depuis le 13 juillet 2015, dans le cadre de la loi Grenelle 2, ces enseignes sont interdites hors des agglomérations et dans les communes de moins de 10 000 habitants. La signalisation d'information locale (SIL) prévue en remplacement est totalement inadaptée à sa fonction, son mauvais positionnement, son manque d'information sur l'établissement, ses petits caractères de 8 cm et ses couleurs monotones les rendent peu lisibles, peu attractives et en fin de compte n'interpellent pas les touristes. De ce fait, les éventuels clients n'arrivent plus à trouver les établissements et ne s'arrêtent plus dans les villages. Ainsi dépourvus de visibilité, les restaurants et hôtels ruraux payent le prix fort, notamment ceux situés hors des centres bourgs. Cela conduit à une perte de chiffre d'affaires colossale qui est estimée à moins 25 % par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la Fédération internationale des logis (FIL). L'interdiction des pré-enseignes est une mesure contre-productive qui ne fait qu'aller à l'encontre de toutes les politiques de revitalisation des zones rurales en pénalisant des parties fragilisées du pays ainsi que des établissements qui n'avaient déjà que des moyens très restreints avant cette mesure. La suppression de ces enseignes ne conduit qu'à nier le droit d'exister de 60 % des hôteliers-restaurateurs indépendants et à exercer une discrimination commerciale au détriment commerces ruraux. Pour alerter le Gouvernement sur les difficultés de l'économie rurale et pour l'encourager à soutenir les commerces de proximité et leur permettre d'être visibles et accessibles, l'UMIH, la FIL et l'Association des maires ruraux de France ont déployé une campagne « S'afficher, c'est exister ». Il lui demande quelles suites il compte apporter aux demandes de ces commerces, hôtels et restaurants ruraux qui comptent sur les pré-enseignes pour assurer leur survie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Publicité

Implantation de la signalisation d'information locale

10277. – 3 juillet 2018. – M. Jean Terlier* interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le retrait des préenseignes des cafés, hôtels et restaurants situés en zone rurale. Les préenseignes étaient des panneaux de signalisation situés aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route et indiquant la présence de commerces ou activités à proximité. Un arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, publié au *Journal officiel* le 4 avril 2015 et pris en application de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a conduit à la suppression des préenseignes auparavant autorisées pour les « activités utiles pour les personnes en déplacement », comme les stations-service, les garages automobiles et les activités d'hôtellerie et restauration. Afin de préserver la qualité des entrées de ville et lutter contre la pollution visuelle que ces affichages représentaient, les préenseignes sont interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. La mise en place compensatoire de la signalisation d'information locale (SIL), qui a le mérite d'harmoniser l'information afin de mieux l'intégrer dans son environnement au moyen d'un format, de couleurs et de pictogrammes communs sur tout le territoire national, ne satisfait pas les instances représentatives des métiers de l'hôtellerie et de la restauration en milieu rural, ainsi que l'Association des maires ruraux de France qui soutient la campagne « S'afficher, c'est exister » de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH). Il souhaiterait donc savoir quel accueil le Gouvernement entend réserver aux propositions d'amendements de la cinquième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) établissant l'objet, les caractéristiques et l'implantation de la signalisation d'information locale formulées par l'UMIH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a bien pris la mesure de l'impact de ce changement de réglementation sur les différentes activités ne pouvant plus bénéficier de préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015. Cette question a été débattue et votée conforme par les deux assemblées en juillet 2018 dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Le Parlement a réservé aux seuls restaurants la réintroduction de la possibilité de se signaler hors agglomération par des préenseignes dérogatoires. La signalisation des autres activités, notamment des cafés et hôtels, doit continuer à passer par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier. Le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'intérieur étudient comment améliorer cette signalisation réglementée et harmonisée, pour en augmenter la visibilité et tenir compte des besoins exprimés par les professionnels, notamment l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), ainsi que des enjeux en matière de tourisme.

*Agriculture**Zones humides*

6980. – 3 avril 2018. – M. Paul Christophe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la désignation des zones humides. D'après l'article L. 211-1 du code de l'environnement, une zone humide est définie comme un terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La qualification en tant que zone humide est définie par différents critères tels que la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle ou la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Or il s'avère qu'actuellement la désignation des zones humides ne correspond pas exactement aux réalités du terrain. Les critères exigés s'appliquant sur le territoire national manquent de précisions et de réalisme lié à la diversité des sols. Il lui demande donc si de nouveaux critères plus précis et plus nombreux eu égard à la spécificité des sols sont susceptibles d'être mis en vigueur après validation par les utilisateurs des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La définition des zones humides est inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans les termes : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Le Conseil d'État a fait dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) une lecture de cette définition différente de celle mise en œuvre jusqu'à présent en considérant que : « une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. ». La récente décision du Conseil d'État qui prévoit une application cumulative systématique des critères sols et végétation peut expliquer la confusion des discours entre les services. En effet, celle-ci contredit explicitement l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et prévoit une application alternative systématique des critères sols et végétation. Toutefois, cet arrêté demeure applicable dans sa dimension technique détaillant les dits critères. Une note technique du 26 juin 2017 a été publiée afin de préciser des éléments de mise en œuvre de cette nouvelle lecture du droit. Dans le cadre du plan biodiversité lancé le 4 juillet 2018 par le ministre de la transition écologique et solidaire, il est prévu de renforcer le cadre d'action pour la préservation et la restauration des zones humides. À cette fin, une mission parlementaire d'évaluation des causes de la disparition persistante de ces milieux a été lancée. La question de la définition des zones humides devrait y être abordée et une analyse de la politique relative aux milieux humides sera menée, des pistes de renforcement pour une protection plus efficace de ces habitats seront proposées.

10045

*Catastrophes naturelles**Inondations et aménagement des rivières*

9419. – 19 juin 2018. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les inondations qui frappent le pays. D'importantes inondations affectent des territoires qui, jusqu'à présent, avaient rarement été touchés. Le scénario se répète, de fortes précipitations qui transforment des rivières en oueds. D'après des spécialistes, l'urbanisation, et l'imperméabilisation des sols qui en découle, participe de la montée rapide des crues mais ils soulignent aussi le manque de traitement des cours d'eau, le curage des lits, la consolidation des berges... Ce relatif abandon de la part des pouvoirs publics est particulièrement frappant depuis la suppression du ministère de l'équipement et le transfert de ses services vers ce qu'il est convenu d'appeler écologie et développement durable, c'est-à-dire vers une certaine forme de gestion de la nature par elle-même. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour atténuer le fléau que constituent les inondations, tant du point de vue du traitement des rivières que de leurs aménagements nécessaires.

Réponse. – Les mois de mai et juin 2018 ont connu une activité orageuse intense et longue due à une configuration météorologique instable. Des intensités de pluies fortes remarquables ont été observées et la majeure partie du territoire métropolitain a été concernée par des épisodes successifs, en particulier le Pas-de-Calais. Ces pluies, dont la localisation très précise reste difficile à prévoir, ont entraîné des inondations résultant de phénomènes de ruissellement quasi immédiats, provoquant parfois coulées de boue et saturation des réseaux d'assainissement, mais également des débordements de cours d'eau, notamment sur les bassins versants amont plus réactifs. La prévention des inondations participe de véritables projets d'aménagement et de développement durable des territoires. Si les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) permettent de limiter l'urbanisation dans les zones les plus exposées au risque, c'est une action cohérente de l'État et des collectivités qui permet aussi aux territoires de

s'adapter à un risque sans doute croissant. La compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), qui revient aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018, a été définie de manière à rapprocher les choix d'aménagement, d'entretien des cours d'eau et de protection contre les inondations. En matière de prévention des inondations, les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) constituent le cadre d'une action d'ensemble, sur tous les axes de la prévention, appuyés sur un soutien financier par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Récemment, les PAPI du Boulonnais (2018), du bassin versant de la Lys (2017) et du delta de l'Aa (2016) ont été labellisés au niveau national par la commission mixte inondation. Enfin le dispositif « Vigicrues Flash », proposé depuis mars 2017 par le ministère de la transition écologique et solidaire aux autorités chargées de la gestion de crise (communes et préfetures), est un outil important pour anticiper les phénomènes de crues rapides. Les communes éligibles à ces services peuvent s'y abonner gratuitement *via* la plateforme : <https://apic.meteo.fr/>

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Énergie et carburants

Favoriser la place du bioéthanol dans la transition écologique

9173. – 12 juin 2018. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur sa politique en matière de biocarburants. En effet, alors que la France se donne pour objectif d'être un leader dans le monde en ce qui a trait à la transition écologique, elle ne met pas suffisamment l'emphase sur le développement du réseau de biocarburants. Le développement du réseau de pompe au bioéthanol, en particulier, permettrait à la fois de réduire les coûts de transport, alors que le super éthanol est bien moins onéreux que l'essence traditionnelle, ainsi que de réduire les niveaux d'émissions de polluants afin de les rendre conformes à la norme européenne EURO 6, voire de la surpasser. De plus, une utilisation plus large du bioéthanol aurait des conséquences très positives sur l'industrie agricole en contribuant à la culture des matières premières nécessaires pour produire celui-ci. Il est d'ailleurs important de noter que ce biocarburant est le seul qui soit produit à partir de ressources renouvelables, considérant qu'il vient de la transformation soit de céréales, comme le maïs ou blé, soit de betteraves à sucre. Dans les deux cas il provient donc de matière première végétale, aussi appelée biomasse. Autrement, le développement du bioéthanol créerait aussi des emplois dans le secteur de la transformation de cette matière première en éthanol et favoriserait l'indépendance française en matière énergétique. Aussi, il lui demande quelles stratégies le Gouvernement compte mettre en place afin d'incorporer le passage des combustibles fossiles aux biocarburants dans sa politique environnementale.

Réponse. – La France s'est engagée dans une démarche ambitieuse en visant la neutralité carbone en 2050. La décarbonisation du secteur des transports, en particulier celles du transport routier, est une des priorités pour laquelle le développement des carburants alternatifs est un levier clairement identifié et important. L'objectif fixé par la directive sur les énergies renouvelables (ENR) est de 10 % d'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports en 2020. La révision de cette directive prévoit de porter cet objectif à 14 % en 2030. Les biocarburants assureront une part importante de cet objectif. Depuis 2005 la France a choisi d'inciter le développement des biocarburants à travers leur incorporation dans les carburants traditionnels. Ainsi le gazole et l'essence (SP95, SP98, SP95-E10) ont plus de 7 % de leur énergie assurée par des biocarburants. La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est l'outil incitatif mis en place. Il assure pour les metteurs à la consommation de carburants une réduction de taxe proportionnelle à la quantité de biocarburants incorporés, et ce par rapport à un objectif fixé annuellement (7,5 % pour la filière essence et 7,7 % pour la filière gazole). Parmi cette part biosourcée incorporée dans les carburants, les biocarburants de première génération, fabriqués à partir de cultures ou de produits agricoles, entrent en concurrence avec l'usage alimentaire de ces mêmes matières premières et sont limités à 7 %. La France s'est par ailleurs engagée depuis plusieurs années dans le développement de biocarburants dits avancés utilisant des ressources de biomasse (lignocellulose provenant de coproduits agricoles, forestiers, de résidus ou de biomasse dédiée) n'entrant pas en concurrence avec l'alimentation et présentant un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre nettement plus important. Les carburants distribués en France se doivent par ailleurs d'être compatibles avec le parc de véhicules existant. Aujourd'hui l'éthanol incorporé dans le SP95 et le SP98 assure la disponibilité d'un carburant utilisable par tous. L'E85, aussi appelé super éthanol, n'est compatible qu'avec une part infime du parc de véhicules et ne peut être utilisé sans danger pour la plupart des véhicules. Le

développement de ce type de carburant ne peut se faire que parallèlement avec celui d'une flotte compatible et celui des biocarburants avancés assurant la croissance de la production de biocarburants sans concurrence alimentaire.

Impôts et taxes

Augmentation des prix des carburants

12034. – 11 septembre 2018. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'augmentation des prix des carburants des derniers mois. Malgré une hausse du prix du baril de pétrole dépassant le seuil des 70 dollars, les cours sont loin d'atteindre les records enregistrés il y a quelques années, avec plus de 100 dollars en 2012. Au-delà du prix du pétrole, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) représentent 60 à 65 % du prix affiché à la pompe. Ces taxes ont d'ailleurs augmenté de 30 centimes par litre depuis 2014. Cette hausse très lourde impacte en premier lieu les ménages qui voient leur pouvoir d'achat diminuer, ou encore les petites et moyennes entreprises, dont le budget alloué aux déplacements croît à vue d'œil. Plus généralement, ce sont les territoires ruraux qui sont les plus touchés dans la mesure où la voiture représente le moyen de transport quotidien quasiment exclusif. Face à ce constat, il lui demande s'il est envisagé de revoir ces taxes sur le carburant à la baisse de manière à rendre du pouvoir d'achat aux habitants des campagnes.

Réponse. – Alors que les impacts du dérèglement climatique se multiplient, il est urgent de retrouver au plus vite une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre compatible avec l'objectif de maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 1,5 °C/2 °C. C'est l'objet du plan climat que de contribuer à cette mobilisation qui doit être celle de l'État, mais aussi de toute la société, des entreprises, des associations, de la recherche, des collectivités territoriales, des partenaires sociaux. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que cette évolution ne pénalise pas les plus modestes. Il a donc pris des mesures renforcées pour les plus modestes en parallèle de l'augmentation accélérée, lisible et durable du prix du carbone sur 5 ans au travers de la fiscalité sur les énergies fossiles et carbonées qui est nécessaire pour influencer les choix des acteurs économiques en faveur de la transition énergétique et climatique notamment en développant l'utilisation de produits énergétiques moins carbonés. Pour permettre la transformation du parc automobile français à grande échelle, le Gouvernement a souhaité l'ouverture à la prime à la conversion des vieux véhicules à tous les Français, sans conditions de ressources, et le doublement de la prime pour les ménages non imposables. Le bonus écologique et la prime à la conversion sont des aides à l'acquisition des véhicules les moins polluants. Le bonus écologique vise essentiellement, en 2018, à favoriser le véhicule électrique. En revanche, la prime à la conversion pour les véhicules thermiques (diesel et essence) a été considérablement renforcée depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle s'appuie sur les émissions de CO₂ ainsi que les certificats Crit'air. Ainsi, un particulier peut bénéficier d'une prime allant jusqu'à 1 000 € (2 000 € s'il est non imposable, ce doublement pour les ménages non imposables étant une nouveauté introduite par le Gouvernement en 2018) s'il met au rebut un véhicule essence immatriculé avant le 1^{er} janvier 1997 (nouveauté 2018) ou diesel immatriculé avant le 1^{er} janvier 2001 (1^{er} janvier 2006 s'il est non imposable) et acquiert un véhicule essence immatriculé après le 1^{er} janvier 2006 ou diesel immatriculé après le 1^{er} janvier 2011 (en 2017, seul l'achat d'une voiture particulière essence immatriculé après le 1^{er} janvier 2011 par un ménage non imposable ouvrait droit à une prime). Cette mesure encourage l'évolution du parc des véhicules immatriculés vers les véhicules les moins polluants. Elle va encore être complétée avec des mesures facilitant l'achat de véhicules hybrides au projet de loi de finances (PLF) 2019. Fin octobre, 210 000 personnes ont déposé une demande pour bénéficier de la prime à la conversion qui s'avère être un vrai succès.

10047

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Indemnisation des préjudices indirects SNCF

6204. – 6 mars 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la non-prise en charge des préjudices indirects par la SNCF. En effet, il n'est pas rare que l'opérateur ferroviaire doive faire face à des incidents plus ou moins importants bloquant ou retardant la circulation des trains ; les incidents de l'été 2017 et ceux du mois de décembre de la même année en sont les exemples les plus parlants. Ainsi, un grand nombre de clients de la SNCF ont vu leur train retardé et dans le pire des cas annulé. Or le train ne constitue souvent qu'une partie du voyage des

passagers, car au-delà il y a souvent des correspondances, des vols, des croisières, des réservations touristiques, etc. Or la SNCF ne prend pas en compte ces préjudices indirects dans ses indemnisations et se contente de renvoyer cette question au secteur assurantiel. Aussi, il l'interroge sur les dispositifs qui pourraient être mis en œuvre, notamment au moment de la réservation des billets de train, pour que les clients ne soient pas doublement impactés par ces incidents.

Réponse. – Dans la majorité des cas, le contrat qui lie SNCF Mobilités au client, via la vente du billet, ne porte que sur le segment assuré par l'opérateur et n'intègre pas, en conséquence, d'indemnisation au-delà de la destination indiquée sur le billet. Malgré l'absence d'obligation sur le plan juridique, une attention particulière est toutefois apportée aux réclamations pour les clients qui voyagent à bord d'un TGV à destination de Roissy-Charles-de-Gaulle ou Lyon-Saint-Exupéry. En effet, s'il apparaît que le client a prévu un délai suffisant pour effectuer la correspondance avec son vol, et qu'en parallèle, le retard important du train ne lui permet pas de le prendre, SNCF Mobilités peut alors être amenée à rembourser des frais supplémentaires. Le traitement de ces dossiers s'effectue au cas par cas, mais là encore, le remboursement ne porte pas au-delà du transport aérien. Par ailleurs, en vue de limiter les impacts des incidents pour les clients, SNCF dispose d'un service spécifique dédié pour informer des annulations ou retards prévisibles afin que les clients concernés en soient avisés et puissent s'organiser autrement.

Aménagement du territoire

Gratuité du tronçon francilien de l'A10

8401. – 22 mai 2018. – Mme Laëticia Romeiro Dias attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences du péage de l'A10 pour les salariés de sa circonscription. Depuis une quarantaine d'années les mouvements en matière d'aménagement du territoire ont consisté en un déplacement vers les banlieues plus de 600 000 habitants de Paris *intra-muros* et simultanément à une délocalisation des activités industrielles. Des villes nouvelles se sont construites avec de vastes zones de développement économique et d'emplois sans que les infrastructures lourdes de transport soient construites. Pire, les grands programmes du SDRIF et du Grand Paris confirment la prédominance de la petite couronne dans la prise en compte de modes de schémas de transports alternatifs à la voiture. Dans ces conditions, les populations éloignées du centre de Paris n'ont d'autre choix que de prendre leur véhicule pour se rendre à leur lieu de travail. Certains subissent un autre préjudice lourd car alors que les autoroutes « historiques » franciliennes sont à péage à environ 50 km de Paris ou aux limites de la région Île-de-France, l'A10 est payante à seulement 23 km de Paris. En raison de son caractère urbain et péri urbain, ce tronçon autoroutier a un rôle structurant pour les transports au quotidien, notamment les trajets domicile-travail. La troisième circonscription de l'Essonne est délaissée depuis plus de soixante ans par les précédents gouvernements dans les investissements en transports collectifs comme le sont d'ailleurs les territoires des grandes agglomérations. Les conséquences sociales, économiques et environnementales sont particulièrement handicapantes pour les salariés qui doivent acquitter en moyenne jusqu'à 1 300 euros par an sur le tronçon concerné pour les seuls trajets domicile-travail. Ensuite, il y a l'impact des bouchons pour les habitants situés sur un réseau secondaire saturé par le transfert de trafic produit par les effets dissuasifs du péage tout autour de la RN 20 notamment. Pourtant, les moyens existent pour répondre à une demande de gratuité de l'utilisation de cette partie d'autoroute autour de Paris pour les usagers au regard du taux de rentabilité des concessions autoroutières qui est passé en 8 ans de 17,7 % à 25,7 % pour un résultat net de l'ordre de 1 800 millions d'euros, sachant que cette revendication n'affecterait que 0,3 % de ce résultat. Elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de corriger une fracture territoriale inégalitaire qui pénalise grandement les habitants de sa zone territoriale.

Réponse. – Le contrat qui lie l'État à la société Cofiroute, concessionnaire de l'autoroute A10, prévoit la mise à péage de la section Ponthévrard - La Folie-Bessin. L'existence de ce péage est liée au choix historique qu'a fait l'État de développer un réseau autoroutier de très bonne qualité dans un modèle concessif, en faisant porter le financement de ces infrastructures par l'utilisateur plutôt que le contribuable. La gratuité du trajet Dourdan - La Folie-Bessin de l'autoroute A10 pour les usagers réguliers ne pourrait ainsi être obtenue qu'en procédant au rachat du péage actuellement perçu par la société Cofiroute. Une exonération de péage au bénéfice des seuls salariés résidant dans la 3e circonscription de l'Essonne n'est pas envisageable du fait du principe constitutionnel d'égalité entre les usagers. Ainsi, les collectivités concernées devraient procéder au rachat du péage pour l'intégralité des trajets réalisés sur cette section soit un montant estimé à plusieurs centaines de millions d'euros. L'État est néanmoins très attentif à la situation des usagers qui empruntent quotidiennement ce tronçon autoroutier. Aussi, des efforts importants ont été consentis par l'État et son concessionnaire pour améliorer les conditions

d'utilisation, y compris financières, de l'autoroute A10. Ainsi, le tarif, dans le cadre des trajets domicile-travail, aujourd'hui fixé à 1,70 € TTC entre Paris et Dourdan, évolue peu. Des formules d'abonnement préférentielles à destination des usagers réguliers empruntant le diffuseur de Dourdan ont également été mises en place. Cofroute finance aujourd'hui, sans aide des collectivités, un abonnement télépéage offrant une réduction de 32,5 % par passage pour les véhicules légers. Il est également envisageable que le département de l'Essonne finance de tels abonnements destinés à réduire le coût d'utilisation du tronçon pour les usagers réguliers résidant dans sa circonscription, au titre de sa compétence en matière d'aide ou d'action pour promouvoir la solidarité territoriale. Par ailleurs, des tarifs préférentiels en faveur des covoitureurs ont également été proposés sur ce trajet, en accompagnement de la création d'aires de covoiturage réalisés à Ablis, Allainville et Dourdan. Dans le cadre du plan de relance autoroutier conclu en 2015, le site de comodalité de l'échangeur Dourdan-Longvilliers va être réaménagé avec la création de 100 places de stationnement supplémentaires et la réalisation d'une gare routière. Outre l'avantage qu'il présente de faire baisser le coût du trajet pour les usagers, le covoiturage permet aussi de fluidifier le trafic et donc d'améliorer les conditions de circulation des salariés résidant dans la 3^e circonscription de l'Essonne.

Impôts et taxes

Extension taxe poids lourds allemande en France

10472. – 10 juillet 2018. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la généralisation du péage pour camions de plus de 7,5 tonnes depuis le premier juillet 2018 sur l'ensemble des routes nationales allemandes (*Bundesstraßen*). La mise en place en France de l'éco-taxe poids-lourds a été évoquée lors des états généraux de la mobilité. Mais ce dossier semble toujours bloqué. Et le report de trafic de camion vers les zones frontalières, en particulier en Alsace, se poursuit, créant des difficultés de circulation et générant une pollution insupportables pour les usagers et riverains des grands axes alsaciens. Il lui demande pourquoi le modèle allemand n'est pas transposable en France.

Réponse. – Le Gouvernement a prévu d'augmenter de 40 % les investissements dans les transports sur le quinquennat. Pour 2019, les ressources nécessaires sont prévues dans le budget de l'État. Pour les années suivantes, il convient de trouver une ressource pérenne et adaptée. Il ne saurait être question de remettre en place une écotaxe nationale. Plusieurs solutions peuvent être envisagées comme le soulignent les rapports établis dans le cadre des Assises nationales de la mobilité. Le Gouvernement examine les différentes voies qui sont ouvertes en s'appuyant sur les conclusions des travaux du conseil d'orientation des infrastructures (C.O.I), et présentera ses orientations lorsqu'elles seront décidées. L'objectif est bien de dégager de nouvelles ressources tout en encourageant les comportements les plus vertueux au regard de l'environnement.

Transports routiers

Itinéraires poids lourds - Routes secondaires

12507. – 25 septembre 2018. – M. **Jacques Krabal** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'usage des routes secondaires par les poids lourds. Dans de nombreux territoires ruraux, et particulièrement dans le sud de l'Aisne, base arrière de la région parisienne permettant d'accéder aux infrastructures telles que l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, des petites communes se plaignent du passage incessant de poids lourds sur leurs routes communales ou départementales. En effet, de plus en plus de camions venant de toute l'Europe optent pour des itinéraires secondaires permettant parfois d'éviter le trafic dense de l'entrée dans la métropole du Grand Paris et le coût des péages. Mais ces passages incessants provoquent des nuisances pour les riverains et abîment considérablement des routes inadaptées pour le passage de poids lourds. Dans sa circonscription, les maires de Retheuil et Taillefontaine, considèrent que la RD973, qui traverse leurs communes, est devenue une autoroute ! À défaut d'écotaxe, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'imposer le passage de ces poids lourds internationaux sur des routes européennes ou nationales. Il pourrait être envisagé de définir un seuil de tonnage au-delà duquel il est interdit de passer sur ces petites routes.

Réponse. – Les mesures d'interdiction de circulation des poids lourds (PL) en transit sur des routes communales et départementales relèvent de la compétence du maire ou du président du conseil départemental. En effet, en traversée d'agglomération, en tant qu'autorité de police de la circulation, il appartient au maire sur l'ensemble des routes, en vertu des articles L. 2213-1 et L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les limites de l'agglomération, d'édicter des mesures d'interdiction de circulation des poids lourds. Sur routes

départementales hors agglomération, ces mesures relèvent de la compétence du président du conseil départemental en vertu des articles L. 3221-4 du CGCT et R. 131-2 du code de la voirie routière. Des dispositions particulières existent pour les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (art. L. 2521-1 du même code). De telles mesures d'interdiction doivent être motivées et peuvent être fondées notamment sur des motifs de sécurité routière ou justifiées par l'état ou les caractéristiques de la chaussée qui ne permettent pas d'accueillir dans de bonnes conditions la circulation de PL. Les conditions de légalité de ces mesures ont notamment été rappelées par la jurisprudence (tribunal administratif de Pau, n° 1501748 et 1501749, 17 novembre 2016, syndicat OTRE Aquitaine c/ conseil départemental des Landes). Le juge a ainsi précisé qu'en application des pouvoirs de police de la circulation dont dispose le président du conseil départemental, il peut limiter le tonnage des véhicules empruntant les routes départementales. Les restrictions ainsi apportées à la liberté de circulation doivent cependant être strictement nécessaires à la préservation de l'intégrité de la chaussée et proportionnées aux exigences de cette préservation. Par ailleurs, une autre condition de légalité des interdictions de circulation des PL en transit est de pouvoir proposer un itinéraire de déviation, qui doit être sans détour excessif. Ainsi, avant d'interdire la circulation des poids lourds sur une route, l'autorité doit proposer un itinéraire de déviation. La déviation proposée n'est pas illégale du seul fait que les transporteurs sont invités à emprunter une autoroute à péage.

TRAVAIL

Chômage

Droit à l'indemnisation chômage en cas d'abandon de poste

10061. – 3 juillet 2018. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le droit à l'indemnisation chômage en cas d'abandon de poste. Actuellement, la démission ne donne, sauf exceptions, pas droit aux allocations chômage ; en revanche, un licenciement ouvre droit aux indemnités versées par l'Unedic, et ce, même en cas de licenciement pour faute grave comme c'est souvent le cas lors d'un abandon de poste. C'est pourquoi des salariés souhaitant quitter leur entreprise font le choix d'abandonner leur poste plutôt que de démissionner, parfois même sur recommandation de Pôle emploi ou d'anciens collègues. Cette situation pénalise donc les employeurs car en plus des coûts de renouvellement du personnel, ils doivent modifier leur planification liée à l'absence de préavis et les coûts inhérents à l'absence du salarié. Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit d'ouvrir de nouveaux droits au chômage pour les démissionnaires, sous réserve d'un projet de reconversion ou de création d'entreprise et de 5 ans d'ancienneté. Les personnes concernées pourront donc quitter leur poste par la procédure de démission tout en percevant les allocations chômage. A ce titre, il ne paraît plus justifiable que l'assurance chômage continue d'être allouée aux salariés licenciés pour abandon de poste. Ainsi, elle aimerait connaître sa position sur l'opportunité de réétudier le dispositif d'assurance chômage pour écarter les salariés abusant de l'abandon de poste pour quitter leur entreprise par choix personnel et percevoir les allocations chômage.

Réponse. – En application des articles L. 5421-1 et L. 5422-1 du code du travail, le bénéfice d'un revenu de remplacement est réservé aux travailleurs involontairement privés d'emploi ou assimilés comme tels par les accords d'assurance chômage. Ainsi, les salariés dont la privation d'emploi résulte d'une démission n'ont-ils, par principe pas droit à l'allocation d'assurance chômage. Pour autant, certaines dérogations à ce principe existent. Outre l'ouverture par la loi du 8 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel d'un nouveau droit à l'assurance chômage pour les salariés démissionnaires poursuivant un projet de reconversion ou de création d'entreprise, la réglementation actuelle d'assurance chômage assimile certaines situations de démissions à des privations involontaires d'emploi ouvrant droit à indemnisation. Il en va ainsi de certains cas de démissions dites « légitimes » (article 2 et 4, e du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017) ou encore de la possibilité offertes aux instances paritaires régionales (IPR) de Pôle emploi d'accorder le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage au salarié démissionnaire qui reste sans emploi à l'issue d'un délai de 121 jours suivant sa démission et justifie de démarches de recherche d'emploi durant cette période. Bien qu'imputable au comportement du salarié, le licenciement suite à abandon de poste reste quant à lui considéré, à l'instar des autres types de licenciements, comme une privation involontaire d'emploi par la réglementation d'assurance chômage. Il ouvre à ce titre droit à l'allocation d'assurance chômage. Dans ce cadre, l'abandon de poste peut apparaître aux yeux de certains salariés souhaitant quitter leur entreprise pour accéder à l'assurance chômage comme une alternative à la démission, et notamment à l'obligation de respecter le délai de 121 jours à compter de la démission pour l'examen de leur situation par l'IPR. Pour autant, l'abandon de poste n'est pas sans conséquence sur la

situation de l'intéressé. En cas d'abandon de poste, l'ouverture du droit à l'assurance chômage reste en effet subordonnée à la rupture du contrat de travail, laquelle peut intervenir après un délai plus ou moins long pendant lequel le salarié ne perçoit ni rémunération, ni allocation d'assurance chômage et n'est légalement pas autorisé à reprendre un nouvel emploi. Si, dans le cadre d'une procédure de licenciement pour faute, ce délai est au plus de deux mois à compter du constat de l'abandon de poste, l'employeur, dans la mesure où il n'est pas tenu de procéder au licenciement du salarié, peut également laisser perdurer cette situation et priver ainsi de ressources le salarié pour une durée indéterminée. Dans ce contexte, l'assimilation éventuelle du licenciement pour abandon de poste à une privation volontaire d'emploi n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'assurance chômage, relève de la compétence des accords d'assurance chômage, en application de l'article L. 5422-20 du code du travail. Il appartiendra dès lors aux partenaires sociaux, dans le cadre de la future négociation sur la réforme de l'assurance chômage, de veiller à la cohérence de ces règles avec les dispositions relatives à l'ouverture de l'assurance chômage aux démissionnaires issues de la loi du 5 septembre 2018. Le ministère du travail, dans le cadre du suivi des négociations, se rapprochera des services de l'Unédic pour identifier, le cas échéant, les actions à mener en la matière.